Table

chavagnac langhac
chavagnac
chaveroche
Chaumeil de St Cirgues
Chaumeil de fessines
Chaumeil de mattebau
Chaumès de Bourdelles
Chaunat
Chaunat ~~chavagnac~~ montloury
Cheminade
Cheruil de digons
du chery
Cistel
Clavieres
Comblat
Combres de Bressoles
Conquans
Coulon
du Croc
du Crozet bonefoux
du Croiset
d'aureille colombines
dorel de loliere
digons

douhet de Cussac
douhet lacoste
douhet
douhet valmaison
douhet du Clusel
durfort leobard
Escaffre de Tréoulon
Estang ~~vergt~~
Estang
faydit
du fayet
fontanges
La forêt Bellion
~~dorgt~~
La garde parlem
Gausserand
Girard
Gironde
gion
Crégnols de Caumon
gregnier
guinhard
guillaumanches
Guisard

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE DE CLERMONT-F.

26

Chavagnac - Langhac
d'arg. a l'aigle de sable becqué de g.

Inventaire des tiltres de noblesse
que met et baille pardevant Monseigneur
de Fortia chevallier seigneur du plessis et de clereau
Cons.er du Roy en ses conseils d'estat privé M.e des
requestes ordinaire de son hostel intendant en la justice
police et finances de la generallité d'auvergne, M.re François
Roch de Chavaniac seigneur dud. lieu, la tourrette et
autres places, pour satisfaire a la declaration
de sa majesté arrest de son conseil et a ses ordonnances
signiffiée le premier daoust g.l soixante sept
Et en consequence estre gardé et maintenu en tous
les droitz et privileges accordés par sa majesté
aux nobles.

Chavagnac
Auzelieu
Lend.e de Viony

Premierement produit led. sieur de Chavagnac
son contract de mariage avec dame Marie de Royrau fille
de Jacques de Royrean seigneur et baron du Tel...
et Chambon du xx.e novembre 1661 receu par port...
no.re Royal a Monistrol en Vellay insinué en la sen...
d'auvergne le xxbre janv.er 1662, pour monstrer
que led. sieur de Chavaignac est filz de feu
Balthezard de Chavaignac vivant seigneur dud. lieu
et de dame ~~...~~ Françoise de la Roche tour
et qu'il est qualiffié escuyer et a terres nobles
et est led. contract cotté par

Premiere

Plus produit led. sieur de Chanaignac trois pieces attachées ensemble, la premiere est le contract de mariage dud. m.re balthezard de Chanaignac avec lad. dame francoize de larochefoucaud du huitiesme janvier gb.c cinq. La seconde est le testament de dame policarne de toullon du xxm octobre mil six cent. Et la troisiesme est un contract de transaction passé entre led. balthezard de Chanaignac et Jean de Saint pardon bayle mary de dame marye de Chanaignac le xxm novembre gb.c dix; pour monstrer que led. sieur balthezard de Chanaignac pere du produisant a prins la qualitté d'escuyer et de seigneur. Et que d'ailleurs estoit filz de feu m.re Claude de Chanaignac et de lad. dame policarne de toullon. Cottees par Deux.

Plus produit led. sieur de Chanaignac deux pieces attachées ensemble, la premiere est le contract de mariage dud. feu sieur Claude de Chanaignac seigneur dud. lieu chaveix les Curissac et autres places avec lad. dame policarne de toullon du xxvm juin mil cinq cent soixante seize; et la seconde est le testament dud. Claude de Chanaignac du xxvi septembre mil cinq cent quatre vingtz six; pour monstrer que led. seigneur Claude de Chanaignac

a pris qualitté d'escuyer et de seigneur et qu'il estoit
pere dud. feu balthazard de chavaignac et sont lesd. pie[ces]
cottées par trois

Plus produit led. Sieur de chavaignac deux
pieces attachées ensemble la premiere est le contract
de mariage de Jean de chavaignac escuyer seigneur dud.
lieu avec madame Jeanne de Lanzac du xx septem[bre]
1542 et la seconde est le testament dud.
Jean de chavaignac du vii novembre mil cinq cent
soixante dix, pour monstrer que led. Jean de chavaig[nac]
a pris la qualitté d'escuyer et de seigneur
et que led. Jean de chavaignac estoit filz
d'autre Jean de chavaignac qui a aussy pris la qualitté
d'escuyer et de seigneur et que led. Jean est pere
de Claude de chavaignac, en ce qu'il est
mention par led. testament qu'il veut ses honneurs
funeraires luy estre faitz de mesme qu'ilz furent
faitz a deffunct Jean de chavaignac son feu pe[re]
ainsy qu'il sera ordonné par lad. de Lanzac sa
consorte, institue son heritier guilhaume de chavaign[ac]
escuyer son filz et en cas de decedz substitue
led. Claude de chavaignac son frere et sont
lesd. pieces cottées par quatre

Plus produict led sieur de Chavaignac
quatre pieces attachées ensemble, la premiere sont
les lettres patentes concedées aud Claude de Chavaignac
par le grand Chambellan de france de gentilhomme
ordinaire du Roy en datte du xxiii aoust mil cinq
cens soixante seize au dos desquelles est l'enregistrement
la seconde est une commission donnée par henry
Roy de france et de pologne aud Claude de Chavaignac
le dernier may 1586 pour faire une compaignie
de gens de pied au nombre de 200 hommes,
la troisiesme est autre commission dud. sieur
Roy du xi may aud an par laquelle sa majesté
nomme led Claude de Chavaignac maistre de camp
de quatre compaignies d'infanterie pour le service
de sa majesté la quatriesme sont des
lettres patentes concedées par Jean Louys de la Rochefoucault
gouverneur et lieutenant general au hault et bas pays
d'Auvergne du xxvi novembre mil cinq cens
quatre vingts cinq aud Claude de Chavaignac par
lesquelles il luy donne commission de commander
en la ville de Langhac en qualité de capitaine
et y establir garnison la cinquiesme et
derniere est une commission donnée a guillaume

de chanaignac frere dud. Jean de chanaignac par Jean
de beauffort marquis de Canilhac Capitaine de
deux Enseignes de gensdarmes, Francoys de faire
battre le tambour et faire levée de soldatz
pour le service de sa majesté du 20 novembre
1667 signé dud. seigneur de beauffort et scellé
pour monstrer que les autheurs dud. sieur de chanaignac comme
quils ont tousjours pris et porté la qualité d'escuyer et
seigneur et vescu noblement et ledit Claude de chanaignac
son ayeul seigneur de chanaignac ont rendu aux services
de sa majesté dans des charges honorables et a lhonneur
d'estre un des cent gentilshommes de la chambre dudit roy
et sont les d. pieces cottées par Cinq.

Plus produit led. sieur de chanaignac
l'escusson de ses armes et sa genealogie
cottée par Six.

Plus produit la coppie de la declaration
de sa majesté arrest du conseil et de son ordonnance
avec exploit de signification d'icelle du premier
avril 1667 cotté par Sept

Plus produit le present inventaire cotté par Huict

Delavergne faisant pour
Sieur de Chavariac
Combes

Insinuation des tiltres de noblesse

Pour mre François Roch de Sauvignac seigneur dud lieu

huit

Combes

Chavagnac

Inventaire

Des lettres que produizent devant
Vous monseigneur deFortia chevalier
seigneur duplessis Lelouan [illegible]
desplaces conseiller du Roy en tous
ses conseilz maistre des Requestes
ordinaire de son hostel commissaire
departy deputé par sa majesté
pour l'execution de ses ordres en la
province d'Auvergne commissaire
par arrest du
pour la recherche des nobles ~~[illegible]~~
Loimer deChavagnat chanoine comte
Doyen deleglize sainct Julhes de brioude
seigneur de meyronne monmorand
laBrousse [illegible] ~~[illegible]~~
Jean deChavagnat escuyer sieur
de meyronne son frere Enfans de feu
Antoine de Chavagnat [illegible] aussy
escuyer sieur de meyronne Lesquelles
Produits Ilz font volontairement
pour Justiffier des lettres en vertu desquelles
Ilz portent la qualite de nobles [illegible]

Chavagnac meyronne
[illegible] d'auvergne
les armes des s[rs]
Roch de Chavagnac
S[t] Aug[ust]in

Pour estre inscriptz au Catalogue
des veritables nobles de cette province
et suivant la s'ignation qui a esté
donnée a Francois roch de chavaignac
Escuyer sieur dud lieu aysné de la maison
et qui portent mesme nom et armes
estre renvoyez de lad assignation

Premierement Produizent
Le testament de noble antoine
de chavaignac seigneur de meyronne
et de la brousse datté du vingt troiziesme
juin 1517 ~~receu~~ Duravault Ou par
lequel les produizans sont recognus
filz dud antoine de chavaignac Led
testament fait dans le lieu de meyrone
paroisse de Girandas ~~paroi~~ province de languedoc
dans laquelle les quatre hommes prennent
seullement la qualité de nobles signé
par expedition Julhen notaire royal
Premier

Plus Produizent le contract de
mariage de noble antoine de chavaignac
sieur de meyronne la brousse avec

Chavagnac 12

Damoizelle Jeanne de Conbeyrat pour preuve des produizande par lequel il paroist que led Antoine de Chavaignac est filz de noble Louis de Chavaignac seigr de meyronne la Brousse et de Damelle Claude de Chabannes led contract en datte du premier juin mil cinq cens vingt deux receu par Doula pbre notaire Royal en Guandas par expedition

Deux

Plus produizent le testament de noble Louis de Chavaignac seigneur dud meyronne par lequel il se verifie que led Louis de Chavaignac est pere dud Antoine du quatre novembre mil cinq cens vingt huict signe par expedition Julien notaire Royal en Guandas

Trois

Plus produizent le contract de mariage de noble Louis de Chavaignac avec damoizelle Claude de Chabannes par lequel il paroist que noble Claude de Chavaignac pere dud Louis ratiffie en faveur dud mariage

3 may 1585

Contrat de mariage
Item p. Chaumor lequel reçeuts & autres desp. contrat faitz par feu noble Jean de Chamaignat seigneur dud. lieu par contrat dud. Claude & Louise espoux faitz cest dacte du iii.e may gb quatre vingtz cinq signé par expedition de Mons. nor. Royal collacioné par

Quatre

Item produizent le testament de noble Jean de Chamaignat seigneur dud. lieu des Tiercessoir, Chavay, Pommiers, ..., Lurozet par lequel il paroist que led. Jean de Chamaignat recognoist led. Claude de Chamaignat pour son troisiesme filz & ayant luy auoir faict le legue de sa legitime il l'appelle a la substitution de ses biens led. contract en datte du septiesme nouembre mil cinq centz soixante dix signé par expedition Andrée & Nicollas no.res Royaux collacionné par

Cinq

Remonstrent lesd. sieurs

Produizant que led sieur Jean de Chavaignac testateur estoit leur bezayeul et c'est aussy le bezayeul dud françois voir de Chavaignac qui a produit les autres tiltres de la maizon quilz employent et par le susd testament il paroist que led Jean de Chavaignac avoit prins la qualité d'escuyer

Item produizent trois pieces les deux premieres sont les commissions pour le ban et arriereban au pays de languedoc l'année 1635 et 1639 et la seconde c'est une lettre de Monseigneur de Schomberg gouverneur dud languedoc escripte aud feu sieur de meyronne l'année 1640 pour se trouver au secours de Leucate cotté par

Item le premier inventaire cotté par

meyronne doyen

[illegible]
de Albert Noble

Pour Nobles Louis et Jean
de Chauvignac Escuyers
sieurs de Myremont par de
flavie freres

Sens

[illegible]

Chavaroche

2

15

Inventere de Production que Baille Devant Vous Monseigr de Fortia Seigr du Plessys et Clerrau Conr du Roy en ses Conseils Me des Requestes ordinaires de son hostel Commissere et Intendant de sa Magesté en la Generalité d'auvergne, pour l'execution des ses ordres pour la Recherche et Verification de la noblesse.

Jean de Chauaroche Cruger, et antoine de Chauaroche aussy Ecuyer sieur du Montiel, son filz gentilhomme servant chez le Roy, et l'un des deux cens Chevaux legers de sa garde

Aus fins de fere voir de leur noblesse produizent les titres en suivans.

Premierement remettent les lettres d'anoblissement en faveur du sieur Jean Cruger pere aud Antoine [illegible] datté du mois de septembre mil cinq cens quarante trois signées Louys, et par le Roy la Reyne Regente sa Mere presente, [illegible] seelées du grand sceau de cire verte, en lacz de soye verte et rouge, avec le certificat par le Roy de l'enregistrement d'icelles fait en la

Cour des aydes de Clermond ferrand du dixseptiesme
Juin mil six cens quarante quatre signez
Brun. Et le visa de monseigneur le
Chancellier, Lesd. Lettres fondees sur libre
verde, avec les armes, qui sont dans icelles
Lettres, et [illegible] portent de gueulles. Un champ de
gueulles un saultoir dor supporté, par deux
Lyons dor, et le timbre est dor un champ
de gueulles avec un Lyon dor naissant, et sont
Lesd. Lettres de noblesse cottez par [illegible]

A

Item et plus, Larrest de la Cour des aydes
du dixseptiesme Juin mil six cens quarante quatre
donné contradictoirement avec les habitans, et
consulz de la parroisse de trizac par lequel
Lad. Cour ordonne que les Lettres seront
enregistrees au greffe dicelle pour jouir
par led. impetrant leurs enfans nez et
a naistre de loyal mariage leur posterité
de leffect et contenu dicelles tant et si longuement
quilz vivront noblement et ne feront acte

de Rogeant, et led. Arrest signé Lebrun qui a signé & certifié l'enregistrement desd. lettres, et collé led. Arrest

B

Lesd. Consulz s'estans pourveus au Conseil privé du Roy contre l'enterinement desd. lettres faict par lad. cour des aydes, Le Roy en sond. Conseil par son Arrest du douze octobre gbi[c] cent quarante neuf ordonna que led. sr de Chavaroche pere du produisant & autre Jean de Chavaroche son frere jouiroient de l'effect et enterinement desd. lettres de noblesse et auroient faict deffences aux Consulz collecteurs manans & habitans de Trizac & tous autres de les troubler et est led. Arrest signé Foucault la commission attachée scellée cotté de B

C

Et pour monstrer de la verité desd. lettres remet le certificat de Monsieur de Corbebon de luy signé scellé de ses armes et [illegible] son secretere suyvant lequel appert que led. seigr de Corbebon estant commissaire deputé de sa Magesté pour la verification des lettres de noblesse expediées et enregistrées despuis trente ans, par [illegible] et luy

Lettres du produisant luy ayant esté presentées
il auroit octroyé acte de la verification d'icelles
pour servir au produisans comme bonnes et valables
et vers certificat du sixieme janvier mil six
cent quarante neuf cotte de Lu

O

Et pour faire voir, que led. Antoine
de Chavaroche escuyer sieur de Monteil
est filz naturel & legitime de Jean de
Chavaroche son pere, remet son contract
de mariage receu par Banty note du
sixieme janvier mil six cent soixante & deux
avec l'acte d'insinuation faicte au balliage de
Salers, dans lequel contract la qualité de noble
et d'escuyer est donnée a luy & a lautre des
produisans, cotté

P

Et pour monstrer les services rendus a sa majesté
par lesd. produisans, et leurs peres par led. Jean
de Chavaroche pere remet, un brevet & provision
par lequel le Roy luy a fait don d'une place
de morte paye dans le chasteau & ville d'angoulesme
du xxiieme de septembre mil six cent cinquante

~~Signe Louys et plus bas~~

Signé Louys et plus bas de Lomenie,

Plus, un Certificat de service, donné par Monsieur de La ferté du xxvij^e Janvier ~~et~~ mil six cens quarante et trois, par lequel Il pavoyt que ledit Jean de Chavaroche avoit servy trois Ans soubz son commandement

Plus autre Certificat de Monsieur Le Prince de Condé ~~par~~ duquel Il pavoyt que ledit Jean a servy soubz son Commandement la Campagne et la bataille de Lens, ou Il feust faict prisonier de guerre signé dudit Seign^r prince, et par son secretaire daymont ~~plus~~ ~~et~~ ses armes, Le xxiiij^e aoust mil six cens quarante huict

Davantage plus une Lettre de Monsieur Le Prince de Salme escritte a Madame La Mareschalle de Lhopital, sur le subiet de Lemprisonement dudit Jean, par la ladite bataille de Lens, du dixiesme decembre 1648, signée dudit prince

Plus autre Certificat de monsieur le marquis de Jarzay, Cornette de la Compagnie de deux cens Chevaux Legers du Roy, signé dudit sieur marquis Le dixhuict^e 8bre mil six cens quarante huict

Plus Autre Certificat du sieur de Rodes Mareschal de logis de La Compagnie de deux Cens Chevaux Legers de la garde du Roy par lequel Il pavoyt

que led. Jean de Chenaroche, a esté faict prisonnier & a perdu tout son equippage a la bataille de Lens du 25e 8bre 1648 signé de Rodes.

Plus Item un Eschange faict par le Roy dud. Chauaroche prisonnier pour nos prisonniers ennemis, du xbjeme 9bre 9bj cent quarante huict signé Louis & plus bas Letellier, Collationé par, Laguol,

Plus Item le passeport donné aud. de Chenaroche par le Commandant de larmée ennemie signé de [illegible] comte du Roux du xbije xbre 9bj cent quarante huict

Plus autre passeport du sieur Carron sieur de Petitpon un familier dud. Chenaroche au retour de son emprisonement, du xxeme xbre 1648 signé Petitpon.

Plus autre Commission de feu Monsieur le Duc dorleans du xxeme Juillet 9bj cent cinquante deux. par laquelle il luy est permis de retourner en sa maison ce qui marque la continuation de service quatre ans apres son emprisonement

Plus Item un cert. desd. sieurs de Chenaroche, un Certifficat de Monsieur de Villemenglier Maréchal de

Logut de la Compagnie des deux Cens Chevaux Legers du Roy. auquel Il appert, comme Jean de Chavaroche, et quatre de ses Enfans ont bien & fidellement servy au dit Regiment, deux faits prisonniers de guerre, et deux morts dans le service, du premier decembre mil six cens soixante et trois, signé Vermangles. Lesquels certifficats de service sont attachés ensemble et cottés de Lre L.

Et pour Monstrer les services dauditue Claude antoine de Chavaroche escuyer sieur du Monthel & de ses freres ~~[illegible]~~ fils dudit Jean de Chavaroche remet les certifficats de service suivant

Premierement ung Certificat de monsieur le Mareschal de Schomberg auquel il appert que Jacques de Chavaroche fils de Jean, est mort dans le service l'année mil six cens quarante sept et que l'annee auparavant avoit esté faict prisonnier de guerre l'annee auparavant le dit certificat signé par Mongr le duc de Schomberg. et plus bas par Bodin son secretaire, le sixiesme 9bre mil six cens

quarante huict, Scellé des Armes du Seigneur Duc,

Plus Remict un Certifficat de Monsieur Le marquis de St mégrin Capitaine Lieutenant de La Compagnie ~~de [illegible]~~ des deux cens Chevaux Legers de La garde du Roy, Lequel Il paroist, que Antoine de Chamarothe produisant auoit esté prisonnier, dans Le Service, par Les troupes ennemies Comandées par Monsr le baron de Climpchan pendant Le Siege d'Estampes. Et comme quoy Ledt sieur produisant y a perdu Son Equipage Ses Chevaux, ~~[illegible]~~ du sixieme Juin gbi cens cinqte deux Signé St megrin Et plus bas par Monseigr dolot, Scellé de ses Armes,

Plus Autre Certifficat, de Lemprisonement du sieur produisant, donné par Le Chevr baron de Climpchan parlequel Il apert que Ledt sieur Antoine de Chamarothe produisant auoit esté faict son prisonier de guerre, et Ledt Certifficat Signé Climpchan, avec ses Armes du sixme Juin gbi cens cinqte deux

Plus produict un autre Certificat de Service de Monsr le Comte de Montaigu Cornette de la Compagnie du Roy duquel il paroyst que le Sr Produisant, ~~[illegible]~~ et ses freres, filz a Jean de Chavaroche, ont servy dans toutes les occasions qui se sont presantes & que ~~[illegible]~~ Pierre Jean de Chavaroche son frere est mort dans le service, et led. Certificat signe Montaigu, et Herand, avec ses armes du premier jour de May 1600 cinq soyxante quatre; soit led. Certificat de Service dud. Pierre antoine de Chavaroche filz de Jean attaches ensemble cotes de lre

E

Plus remet un Brevet et Certificat par Monsieur Letelier Conser du Roy et Secretaire royal de ses comandemens par lequel il certifie que le Roy

a accorde le Cons aud Jean de Chemaroch
la Confirmation desd lettres danoblissement
quil luy fyt expedier au mois de septembre
mil sy cens quarante trois et que sa
majeste luy a comande de le comprandre
au Rolle de ceux quelle estime apropos
en consideration de leurs services de
de conseruer en leur nobblesse, [illegible]
et le Rolle de la Regeno et la
declaration du mois de septembre de
l'annee derniere, Ledi breuet du sixiesme
decembre xbre cens soixante six signe
Letelier, et est led certificat et
breuet cotte de Lel

h

Plus Remet Lexploit dassignation
a luy donne laudevant Vance dlaquelle
il represente, Ferme Cau [illegible] luy que
Nous Jean de Chemarach Escuyer

Son pere et ceulx desd. exploictz contre
lesd.

Monteil de Chavaroche.

Inuentere & production
faict par, Jean, & antoine
de Cheuaroche pere & filz
rsouyers, srs des Montelz

pour la verification
de leur noblesse

chaumeil Sr. Cirgues
de g. au chevron dor accomp de 3 bourdons de mesme Escartelle de g. a 3 rocs deschiquier dor

Inventaire des titres que baille p[ar]devant devers Monsieur Maistre
Guy de passe… Coner Magistrat au
baillage & siege presidial daurillac
president Coner Examinateur & lestion
generalle dalq… ville, Coner Subdelegue
par Monseigneur de Fortia Seigneur Chevallier
& …, du plessis Intendant de cette
province & la generalite de … Coner
depute en cette partie

Chameil Sr. des Cirgues
Eslection d'aurillac
Baillage de Salers
Eslection d'…

Francoise de Chaumeilz escuyer Sieur de
Sainct Cirgues filz ayne de Seigneur de
Chaumeilz Escuyer Sieur de la roche Saunat
de Lopiac

Dict et represante que ledit noble
Francois de Chaumeilz par lordre
& commandement dudit noble Jacques
de Chaumeilz Escuyer Seigneur de la roche
Saunat & Lopiac son pere, que ledit

pere napere venu a causes de sa
vieillesse & caducitté & pour obeyr a
la assignaon que luy a esté donnee
pardevant vous Il represante pour
justiffier de saqualite que tant luy
que ses pere ayeul & bisayeul ont toujours
prise dans leurs contratz pacter qui
seront cyaprés declarés

Premierement luy Jacques de
Chaumeil sieur de larroqe d'aunat & lopiat
est filz de noble anthoine de Chaumeil
escuyer seigneur de larroqe son pere comme
appert de son contract de mariage receu
par Gaucelyno le neufiesme juillet
1658 vingt huict dans lequel contract
ledit noble Jacques Chaumeil a prise
la qualité de escuyer sieur d'aunat

Le dict contract marque la veritable
noblesse tant dudit Jacques de Chaumeil

dud noble anthoine Chammere Seigneur de Cirgues la qualité de noble et escuyer est donnee a tous les deux

La seconde marque de la verité de leur noblesse resulte encores dung contract ou ledict Jacques de Chammere escuyer contracta de mariage avec une dam^{elle} de la maison de Lescuraille qui est une des nobles et antiennes familhes de gentilz hommes de la province, qui n'auront pas espouzé led. sieur de Chammere sy elle neust esté recognue avec tous ses parans et amys de sa veritable noblesse

La troisiesme raison qui resulte dung contract quil ya dumoyns des biens en faveur du premier masle qui descendra dung mariage il ya deux veritez establyes scavoir que Jacques est filz dantoine et que luy et laultre qui sont intervenus au contract avec la qualité de nobles et escuyers et led. contract cotté par lettre

Ledit anthoine pere du produisant Est filz de noble pierre de Chaumeil Escuyer seigneur de las tamiere, lequel pierre filz de Jean de Chaumeil et de damoizelle marg^te de Vigier ses pere & mere

Cette verite resulte dautre contract de mariage passe entre led pierre Chaumeil Escuyer seig^r de lastamiere avec dame damoyzelle Jeanne de Loubeyrie, dans lequel contract la qualite de noble & Escuyer Est donnee aud pierre Chaumeil & encores aud Jean de Chaumeil son pere duquel il Est faicte mention dans led contract de mariage de sorte quil se voit par la, que led pierre Estoit layeul du produisant, & led Jean son bisayeul, lequel contract de mariage dud pierre ayeul Est de lan mil cinq cens trente cinq, dans lequel contract Estant faicte mention de son pere Jean de Chaumeil comme noble & Escuyer, lans bizayeul du produisant se trouve

Savecaueu … establye, p les marquees fort
dans ces contract qui porte au sy
… la moytie … biens … flancee
… enfans qui … du mariage
~~Pt~~ Ces contract receu par Chauhy
no[re]

Cotte par lettre B

D… pour faire voir p … envers
Ceste filliation le produisam remect la
transaction passee entre Maistre
Gabriel … Juge … comme
filz p heretier … dam[lle]
Marguerite Chaumeil sa mere, filhe
pour raison des droictz succes[sifs]
appartenans aud. Gabriel …
du chef … noble pierre
Chaumeil escuyer … de la …
p damoizelle Jeanne de la brugiere
… p Alexandre de Chaumeil
escuyer … de la Roche … qualite de
filz p heretier dud feu pierre de
Chaumeil escuyer p damoizelle Jeanne
de … brugiere, dans lequel acte il

Appert de la filliation dud. anthoine
que led. S.r de Chaumière de
Lastaunau ha dict dans ces Montbrizy
Estoint ses pere & mere, dans laquelle
transaction la qualité de noble et
escuyer estoit donnée a luy & la cause
de est lad. transaction du vingt neuf
aoust 1623 vingt trois receue par
Alenour no.re cottee par lettre

G

Et pour faire voir que cette qualité
de noble leur est legittimem.t acquise &
que elle ne leur a esté jamais contestée
au contraire elle leur a esté passée
tant par plusieurs contractz & transactions
& par expres dans la transaction passée
avec le baron de S.t Ypophle sieur
seigneur de fief [illegible] marquis de [illegible]
remest ces pieces ensuivant scavoir l'arrest du [illegible] parlement dans lequel
le deffunct pere du produisant est aux
qualitez de ses [illegible] qualité d'escuyer

Seigneur de Laroche et la haulte justice luy
est adjugée

Et la seconde est la transaction passée entre
lesd. sieur Marquier de Custon et led.
seigneur de Laroche par laquelle les
qualités de noble et escuyer luy sont
attribuées par led. arrest et par lad.
transaction et sont lesdictes deux pieces
attachées ensemble cottées par lettre
R

L

Plus remect ledict sieur ung autre
arrest de la Cour de Parlement donné sur
l'appel d'une sentence de l'an mil six cent quinze
entre led. Anthoine de Chaumeil et la
dame de Ste Chaman dame de Drugeac
dame lequel la qualité d'escuyer luy
est donnée [illegible] cotté
par lettre S comme aussy dans la transaction passée entre
parties et entre par contract dud. an et sont attachées ensemble

T

Et encores ledict sieur encores remect deux
pieces attachées ensemble qui sont ung
arrest obtenu par led. sieur Anthoine

de Chaunniere Escuyer Sr de la roche et damoyzelle anne de bonchaut sa femme heritiere de françois de la roche contre le seigneur Comte de Cayluz et sa femme dans lequel arrest la qualite de noble et d'escuyer Est accordee aud. sr antoine de Chaunniere

Lautre Est vn contract passe auec le seigr Comte de Cayluz et led. produisant dans lequel contract Est faicte mention des eschanges ou alienations de la terre de la roche qui Est a present le tiltre de la demeure dud. Sr produisant, et dans ce contract la qualite descuyer Est passee aud. Sr produisant par ce que la terre de la roche auoit Est alienee. Le Contract porte la qualite descuyer seigneur de Saint cirgues de malbert et sont lesd. deux pieces attachees ensemble croticur par lettre

F d

Et pour faire voir comme quilz
ont esté seigneurs veritablement
Nobles, produict dix pieces attachees
ensemble qui sont deux lettres du
seigneur duc de noailles qui les manda
comme gentilshommes pour le service
du roy au secours de salses, deux autre
lettre de Monsieur le viscomte de
polingac que luy donna advis pour
larrierebay, lautre est une lettre
de Monsieur de Vinzolles que luy
donna le pareil advis pour larrierebay
lautre est le mandement de Monseigneur
de noailles a la requeste de Monsieur le
procureur du roy de lapres au ville
lautre est lordre du roy signe Robin
Valette, lautre est le mandement
de Monsieur le lieutenant general
de salers de manulle que les Sr de larouge
comparut, lautre est le certifficat
du service rendu aux arriebay

4

signé polinsar et par luy secretaire
saint ange, l'autre est le certif
donné par Monsr le duc d'angoulesme
Lieutenant General de l'armée du Roy
et corrigue, le dixiesme decembre sur
la requeste faicte audit sieur lieutenant
lieutenant General a Aisne et Com
deputé pour les commissaires de
paccietes, apres les conclusions
du procureur du Roy, par lequel ledit sieur
Genral auroit deschargé, ledit sieur
prodmisan qui auroit esté taxé
deux piqué et deux mosquetiers, et il le
deschargea d'un piqué et le modera
a deux mosquetiers seullement, laquelle
ordonnance il obtint sur la guerre
qui feust faicte pour la seconde royalle
de l'annee mil six cens trente neuf

Secondement les gens aussi ledit sieur prodmisan
pour se veoir que nos seullement la
qualité luy est attribuee par lettres

despuis dix sept vingtz ans et plus
comme par les amplois qui luy ont
esté donnés par les gouverneurs de la
province, & par le Cons[eil] de sa majesté
& par tous les baillys & seneschaux
& capitaines provinces, tant antecedant
la ditte question & sont les dix pieces
cottées par lettre

G

Plus pour [illegible] que le sieur produisant
a servy dans le service de sa majesté apres
avoir commencé en son jeune aage venant
deux certificatz a luy donnés par Monsieur
de Brissac cappitaine du regiment des gardes du
roy de [illegible] dix huict dont il y a quarante
huit ans qui marquent quil estoit au regiment
des gardes & quil en est sorty avec la permission
du cappitaine
Le second est d'un [illegible] sergent marquis de
[illegible] qui atteste aussy le service du produisant au
[illegible] en l'annee mil six cens vingt deux
signé d'un sergent marquis & [illegible]
& sont les deux certificatz attachez ensemble
& cottés par lettre

St Circq [illegible] pour mon pere

[illegible]

Inventaire
Pour noble Jacques de Chaumel
Seigneur Sr de la Torche St Aygue de
Malbosc dans lequel est contenu
les titres pour justiffier
de sa noblesse

Charmeil & fosses

Inventaire des pieces que remet de
vant Monsieur Mre Guy de passe sieur
de ... con. et magistrat au bailliage siege
royal d'aurillac con. subdelegué par
Monseigneur de Fortia conseiller du Roy
en ses conseilz d'estat et privé intendant
pour sa majesté en la generalité de Rion

Charmeil fosses bail. d'Aurillac

Jacques de Chaumeres escuyer sieur de
Deissinier produisant

Aux fins de faire voir qu'il est gentilhomme
et n'estant que luy et ses devanciers ont
tousiours vescu noblement dans la qualité
d'escuyers et veritables gentilhommes remet
les pieces suivant

Inventaire

Premierement represante que estant
frere germain de noble Jacques de Chaumere
escuyer s. de la Roche son frere aisné lequel
a remise sa production et estably sa
lequel a remise sa production et estably sa
genealogie de puis plus de huict vingtz

Ause ayant faict voir que ses ayeul et bisayeul auroient tousjours pris la qualité d'escuyer et vescu noblement, cette qualité d'escuyer ne leur ayant esté jamais contestée, et autant luy que ses autheurs ayant vescu dans le service aux armées du roy ainsy qu'il appert de sa production laquelle les freres produisant employent et qui faict voir clairement qu'il est filz d'anthoine de Chaumeil escuyer sieur de la roche et de dam[elle] anne boucher ses pere et mere

Pierre Il appert de la production de ses freres aysné que ledict anthoine leur pere commung estoit filz de pierre Chaumeil sieur de lastaumier et damoizelle Jeanne de Combrezin ses pere et mere

Ce ledict pierre de Chaumeil sieur de lastaumier estoit filz de George Chaumeil escuyer son bisayeul

Cela presuposé comme il appert clairement

par piecier autantiquer de la production remise par son frere aysné, ledit sieur produisant naquet a faire voir qu'il est filz d'Ingantoine de Chaumerie escuyer sieur de Larorhe dasnat et frere germain dudit Jacques

Cette verité resulte de son contract de mariage receu par Delguerou no[tai]re le dix huitiesme juillet 1638 trente huict

Dans lequel ledit Antoine de Chaumerie son pere et ledit Jacques de Chaumerie son frere aysné sont presans et constituans de son contract de mariage

Il pourroit tirer encore ung autre preuve de sa noblesse de ce qu'il contracta son mariage avec damoyzelle Aymee descoraille fille de la maison descoraille qui est sans contredit de plus ancienne noblesse de la province, laquelle n'auroit heu garde de contracter alliance avec le sieur produisant sy elle n'eust esté

en Suitte, que le sieur produisant
Estoit veritablement noble

Et il plaira a Monsieur le Com(missai)re
remarquer que la qualité de noble n'a
esté inseree ny portee par les contract
tant au pere du produisant que a son
frere ayans par eux mesmes, et est le
contract de mariage en datte par le libre

Et

Plus rapporte une sentence donnee en
l'auditoire haussee de laquelle appert
que le sieur produisant ayant esté aussi
par ses ennemys de certains exces
et prevalans de son absence pendant qu'il
estoit au service du Roy en ses armees
tant hors le royaume que dans le
royaume, ilz l'auroient faict condamner
par deffaults et contumace de l'authorité
du prevost, et le sieur produisant ayant
raporté les certifficatz de ses services
qu'il avoit rendus au Roy pendant dix
annees tant en Allemagne, Hongrie la

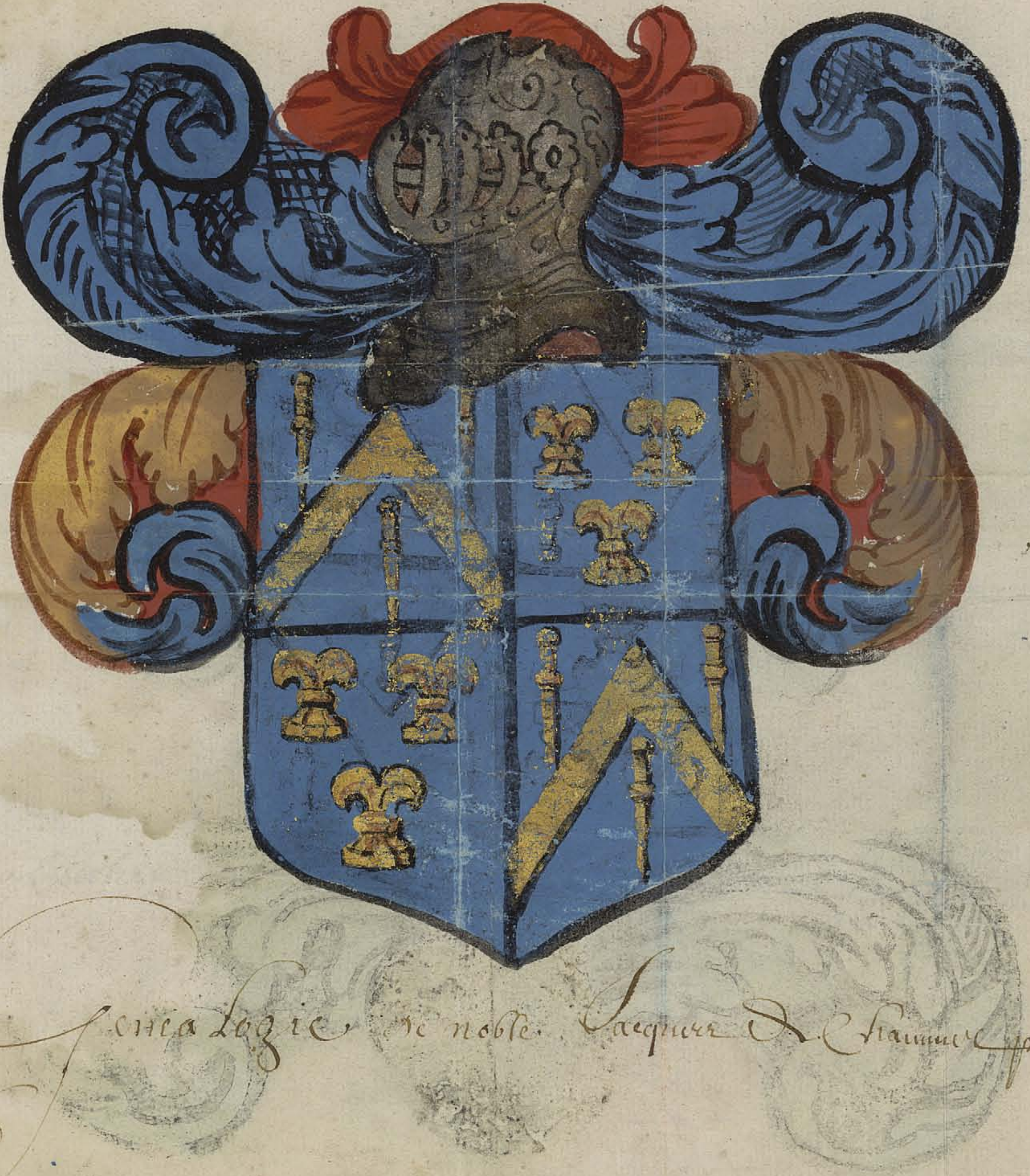

Genealogie de noble Jacques de Chammere puisne Escuyer Sieur de Fessieres

Dict que le nomme Jacques de Chammere Escuyer sieur de Fessieres et de Adam au lieu de Spuech, Soutre, parroisse d'aly, Ressort du baillage d'aurillac et de l'eslection particuliere de Mauriac.
Dict de plus qu'il est filz d'anthoine de Chammere Escuyer sieur de la Roche-Canat son pere et qu'il est cadet de la maison de la Roche, l'aysné de la maison qui est son frere germain a Remise sa prodution et estably sa noblesse par bons et valables titres, laquelle production dudit frere aysné il a employee.

Ledict anthoine de Chammere Escuyer son pere estoit filz de pierre de Chammere Escuyer sieur de la Stanmer son ayeul.

Et que ledict pierre de Chammere Escuyer sieur de la Stanmer estoit filz a Jean de Chammere aussi Escuyer son bisayeul, qualiffiez telz par les titres que ledict frere aysné a produict.

Saillaire

Gibert

Conduitte de mon S.r de Roan, en Italye soubz Monsr. de Montmorancy, en Flandres et en Holande soubz Messieurs les generaux de breszé et Chatillon, et le produisant estant adverty de la surprise que luy estoit faicte par ses ennemys il obtint congied de ses generaux d'armees avec lesquelz et lattestation de ses services il purgia la contumasse et fict voir son innocance, et par sentence du prevost qui lavoit condamné il feust relaxé et absoubz

Dans laquelle sen.ce lesd attestations et certifficatz sont visés et mentionnés et sur iceux il obtint sa justiffication

Et parce que les papiers du greffier qui avoit lesd pieces se sont egarés tant par le deceds du greffier que par le long temps quil ya de lad. sen.ce, le produisant est contrainct de remettre seulle. sentence pour faire voir quil a passé le meilleur

de soz augy en servi du voz pnis
que les certifficatz et attestaon sont
Mantenues dans Juree et a ses fina
Il la vanest ez brosse cottee paulettre

B

Plus vanest lexploit dassignaon que
luy a esté donné au quinze de ce
Mois auquel Jour il se presta d'mander
et est cottee parlettre

C

Plus ses armes auec sa genealogie aup
Employe que faict de la production de
Jacques de Chaumeré escuyer sieur de
La Roche d'avna apresant de saint ....
de marbon son frere aysne cottee par
lettre

Saillinne

[signature]

Pour Jacques de Chaumerie
Escuyer sieur de Jessines pour
faire voir de sa veritable
noblesse avec les armes

Massebeau
S. a 3 chevrons des actions 3 croissans de mesme

Chaumeil de Massebeau

Inventaire des pieces que remet devant nous Monseigneur de Fortia chevalier seigneur du Plessis et de Creveau con.er du Roy en ses conseilz m.e des Requestes ord.re de son hostel, et commissaire departy par Sa Maiesté pour l'execution de ses ordres en la province et generalité d'Auvergne, Jean de Massebeau s.r dud. lieu, pour satisfaire a l'intention de Sa Maiesté, et a l'assignation a luy donnée par exploict du

Massebeau
esl.on d'Aurillac

Premierement lectres d'annoblissement obtenues par Jean Chaumeil seigneur de Massebeau en l'an mil quatre cens quatre vingtz trois, escriptes en latin, et au dessoubz d'icelles en traicté, et accord avec les consulz et habitans de la ville de Murat, le tout en parchemin signé, et en bonne forme authenticque, cy cotté par nombre,

Premier

Plus le contract de mariage d'entre noble Jean Chaumeilh, et damoiselle Cathrine de Merjrac led. contract receu par Jean Combes no.re le troizе janvier l'an mil quatre cens soixante cinq cy cotté,

Deux

m

Plus le testament de feu noble Jean Chaumeil
S. de Massebeau en faveur de noble guiot Chaumeil
son filz chevalier, et l'un des cent gentilhommes
de l'hostel du Roy ; led. testament Receu par
Delandier notaire le douze decembre mil cinq
cens six cy cotté ;

Troize

Plus autre contract de mariage dudit noble
guiot de Massebeau chevalier et l'un des cent
gentilhommes du Roy filz audict noble Jean
Chaumeil avec damoiselle Jeanne Jullien de
Chambon ledict contract Receu par Vassenes No^re^
le vingt deux juin mil cinq cens et troize cy
cotté ;

Quatre

Plus autre testament de feu noble Guiot
de Massebeau filz de feu noble Jean Chaumeil
en faveur de feu noble Francois de Massebeau
son filz led. testament Receu par Delandier
notaire le second avril mil cinq cens vingt
cy cotté ;

Cinq

Plus autre contract de mariage dudit

de Ffiz

Noble francois de Massebau filz de feu noble guiot de Massebau avec damoyselle Anne de Monocé de pagacs cy cotté

Six

Plus autre testament de feu noble francois de Massebau filz de feu noble guiot de Massebau cy faisant de noble guilhaume de Massebau son filz receu par Lanusse nore royal et Recordeur le quinziesme aoust mil cinq cens quatre vingtz troys cy cotté

Sept

Plus aultre Contract de Mariage dentre ledict noble guillaume de Massebau filz a feu noble francois de Massebau avec damoiselle Jeanne de Vrazones de Mayrebrousse, ledict contract Receu par Lanusse nore et Recordeur le dix huictiesme Janvier lan mil cinq cens soixante treize cy cotté

Huict

Plus aultre testament de feu noble guilhaume de Massebau filz a feu noble francois de Massebeau de Massebau son cy faisant de feu noble Louys de Massebeau son filz receu par Recordeur nore le dix neufviesme

Mars mil cinq cens quatre vingtz quatorze
cy cotté

Neuf

Plus autre contract de mariage dentre
noble Louis de Massebeau avec damoiselle Anne
debar du lieu debar receu par Foulhoux No.re royal
le second jour de may mil cinq cens quatre
vingtz treize cy cotté

Dix

Plus autre testamant de feu noble Louis
de Massebeau filz a feu noble guillaume de
Massebeau cy faveur de noble tristand de Ma
Massebeau son filz tous seigneurs de Jarrousses ledict
testamant receu par teilhaud No.re le vingt
febvrier mil six cens seize cy cotté

Unze

Plus autre contract de mariage dentre
ledict noble tristand de Massebeau filz a feu
noble Louis de Massebeau avec damoiselle
Louise de Pinchal de Hautevoy ledict
contract receu par Falguieres No.re royal le
six mars lan 6bre vingt huict cy cotté

Douze

Ce sont les armes qui ont esté veues par Monseigneur de Fortia Chevalier Seigneur du Plessis et de Clereau con.er du Roy en ses conseils M.e des requestes ordinaire de son hostel et Commissaire departy par sa majesté pour l'execution de ses ordres en la province et generalité d'auvergne, Jean de Massebeau escuier S.r de Lavernusses porte chargé de trois Chevrons rompus dor et trois croissans aussy dor, le champ de l'escusson d'azur avec le heaume au dessus tourné du costé droict, et cy dessoubz est sa genealogie

		Enfans
Jean de Chaumet de Massebeau annobly par le Roy par lettres de l'an mil quatre cens quatre vingt cinq marié avec damoiselle Delphine de Fontignac	1485	Guion de Chaumet dict de Massebeau heritier
Guion de Chaumet dict de Massebeau filz et heritier dud. Jean marié avec damoiselle Jeanne Julien de Chambeuil	1503	François aisné heritier, Jean et autre François
François de Massebeau filz et heritier dud. Guion marié avec damoiselle Anne de Mourez de Payard		Guillaume aisné heritier et Antoine
Guillaume de Massebeau filz aud. François aisné, marié avec dam.lle Jeanne de Brezons de Neyrebrousse	1570	Louis heritier, Cristan et Agnes
Louis de Massebeau filz et heritier aud. guillaume marié avec dam.lle Anne du Bac	1590	Cristan heritier
Cristan de Massebeau filz et heritier dud. Louis marié avec dam.lle Iolande d'Espinchal de Chamberain	1628	Jean heritier et Jacques
Jean de Massebeau filz et heritier dud. Cristan marié avec dam.lle Gilberte de Vouesse produisant	1630	Jacques et Antoine

Mars mil Cinq cens quatre vingtz quatorze

Plus le testament de feu noble Tristand
de Massebau filz a feu Louis et Jeanne de Noble
Jean de Massabeau son filz legitime receu par
Falguieres no^re royal le vingt six decembre
m vi^c trente quatre cy cotte

Treize

Plus le contract de mariage dentre led. noble
Jean de Massebeau filz a feu noble tristand avec
damoiselle Gilberte de trancs [illegible] receu par led.
Falguieres no^re royal le dix sept febvrier
mil six cens cinquante, cy cotte,

Quatorze

Plus une sentence obtenue de messieurs
les esleus de St Flour par led. S. tristand
de Massebau pere dudict Jean sur lassignation
a luy donnee a requeste du procureur du Roy
en ladicte election pour justiffier de ses tiltres
privilleiges et qualites de noble par laquelle
veu la production par luy faicte Il auroict este
descharge et envoye de lad. assignation et ordonne
quil jouiroict des privilleiges et exemptions

attribuer ez Nobles de ce Royaume tant en
sy longuement quil ne faira acte desrogeant a
Noblesse dactée du dixieme Juin 1667 trente
quatre estant en parchemin signée Bivaud greffier
et scellée cy cotté | Quinze

Et finallement Le present Inventaire
cy cotté | Seize

Jarrousset de Mansebeau

Bardot procureur dudit sieur produisant

M
onsieur
pourquoy

n monsieur
pourquoy voulet

Co m mm

Pour Jacy de Massibau .. de
Janvier

i i m

Voulet
Pour que

i Mons
m m

Seize

CUXII

i Talgrauuau

~~du faucon de Vilayet~~

Chaumes Sr de Bourdeilles.

Inventaire des pièces que met et baille devant vous Monseigneur de Forcia chevalier seigneur du Plessis, conseiller ord[inai]re du roy en tous ses conseils, M[aîtr]e des requestes ordinaire de son hostel, commissaire départy et député par sa Ma[jes]té pour l'exécution de ses ordres, Claude de Faulcon escuyer sieur de Villuet et du Bourget, tuteur de Claude de Chaumes escuyer sieur de Bourdeilles, du tiltre de noblesse dud. Claude de Chaumes suivant l'assignation à luy donnée le xx b[ ]re xbre 1667 et pour y garnir &

Premièrement produit l'exploit d'assignation à luy donnée cotté par A

Premier

Plus produit le contract de mariage

de francois de chaume escuyer filz de Robert
de chaume escuyer sieur de Vaudiflu et de
damoizelle Catherine du Chauriol avec damoizelle
Anne de Vutebille fille de claude de Vutebille
escuyer sieur de Mannette par lequel led robert
de chaume institue led francois son filz son
heritier led contract du xxixe Jan^er 1617
signe par expedition aymet du beneur insig
au greffe de la seig^ie dauvergne que au balliag
de monpansier le xxve febvrier et xxxvi^e
avril 1617 signe par recheffort et
collationne gregoire et vanthat sellé aux
armes du roy cotté par B

Deuse

Plus produict le testament dud feu Robbert
de chaume par lequel il ...e led sieur
produisant Dauphin Lafarge de Vutelle
dud claude de chaume, lequel il auroit
institue son heritier comme tuteur estant
son petit filz et desendant dud francois
de chaume son filz aisne datte du xxii

Janvier gbc cinquante quatre signé par
expedition Reynaud & Girardin Notaires royaux
Cotte par S.

Trois

Plus a produit le contrat de mariage dud. feu
Robbert de Chaume escuyer sieur dud. lieu
a dam.elle Catherine du Chauriol fille de feu
pierre & damoiselle marye de Digoy par lequel
Il appert que ledit Robbert de Chaume estoit
filz de feu Antoine au 4e juillet d'Tallux
A quoy [illegible] de Chaume Comte de [illegible]
son frere comme fait son tract de procuration
de ladite Comté du xxv.e mars mil cinq
cens quatre vingt saize, & l'acte &
Information de la noblesse, en faveur
dud. mariage, luy auroit donne
tous les droicts successions & legitime
que pouvoit pretendre sur les biens dud. feu
Antoine de Chaume leur pere Tallux
du dernier octobre gbc dix huict ~~[illegible]~~
Signé par extrait du vingt cinquiesme
Janvier gbc vingt [illegible] signé [illegible]

feu Sr Chaumia et Touchebeuf ~~Noll royal~~
Lesd. trois pieces attachées ensemble Cotté
par Quatre

Plus a produit pour faire voir ~~a la Cour~~ que
Ledit robert est descendu dud. antoine
A quoi led. antoine a pris la qualité descuyer
comme Il y estoit requise au Contract
de mariage de damoiselle peyronnelle
de Chaumia sa fille avec noble Claude
de Tutebille seigneur de Combe par lequel
Ledit antoine Institue Ledit robert son fils
son heritier Il y a aussi le legat et constitution
de mariage faite a sa ~~ensemble~~ par
Ledit Contrat Icelluy du second mars
Mil six cens quatre signé par Bonnefoux Comm
ayant lu Nottaire de feu Sezerand
Cotté par . Cinq

Plus a produit le testament dud. feu antoine
de Chaumia Escuyer par lequel Il confirme
et ratiffie l'institution faite par le
Contrat de mariage sy dessus dud.

Et Justifiie Damoizelle Halix di Lantoing sa [illegible] Espouse Tutrisse de [illegible] En leur Jattaux du xxiie febvrier
quinze cent cinq signé par Expedition bonneffoux
Nott. royal Cotté par A

Fixe

Plus produict ~~pour faire voir a la Cour~~
le Testament de feue damoizelle Louize
de Malbezeix vesve de feu Jacques
de Chaumes Escuyer par lequel elle
Institue son heritier, led. antoine Espoux
Faire voir que ledit antoine Est filz du
dudit Jacques Jattaux du xxiiie xbre
quinze cent ~~94~~ quatre vingt dix sept signé
Reynaud Cotté par B

[illegible]

Plus produict le Contract de mariage de la d.
Malbezeix avec led. feu Jacques de Chaumes
Escuyer du dernier Juillet Mil cinq cens
quarante sept signé par Jaloux Nott.

plus le contract de donnacion faict par damoizelle Marguerite de moulard en faveur de feu guabriel de chaumme beazes au proffit de feu Jacques so[n] filz pour faire ceco que led[it] Jacques est decedde dud[it] guabriel du xxv[e] jan[vie]r mil cinq cens quarante huict passe Mausat no[tai]re, plus laicte de foy rendue par noble reymond de tallardier seconde mary de ladicte Moulard tuteur dung feu Jacques de chaumme beazes et talluz filz dudict guabriel, du teritoire [illegible] de la seigneurye [illegible] du xi[e] may mil cinq cens trente quatre lesd[its] troys pieces attaches ensemble Cotte par

Huret

Plus le contract de mariage de guabriel de chaumme beazes aux damoizelle marguerite de moulard du xxe octobre mil cinq cens trize, plus le contract de [illegible] portant quittance [illegible]

Lettre guabriel de Chaume et autre
Sur Laquelle le scoua pour Leur Registre
ny Jeanne Bodin guabriel par Lequel Je
se Voit que Ledit guabriel est descendu
de Verbaud et guillaume Verbaud
apres La qualité d'escuyer et Seigneur
de Chaume du xxvi.e octobre Mil cinq
cens douze Icelle deux pieces attachés
Ensamble Cottée par .. Neuf

Plus produit pour faire voir a la Cour
que ledit Verbaud de Chaume a prins
la qualité d'escuyer et contrat d'achat
qu'il a Contracté ny Jeanne de Jean
hebraud et autre Luminiers et
administrateurs de La paroisse de Bolbez
du xiiii.e octobre Mil quatre Cens
quatre Vingt et dix signé de Zeyaux
Cotté par .. Dix

Plus produict pour faire voir comme
led. gabriel Jacques Antoine et robert
ont esté couchez en qualité d'hommes d'armes
pour le service de sa Majesté produict
ung certifficat du sieur de Monmasiez
ayant la charge du ban et arrière ban
du xxe de may mil quatre cens quatre
vingt quinze plus l'extraict des nobles
du ban, et arrière ban de l'année cinq
cens quarante neuf, quarante quatre,
quarante cinq, cinq^te trois, cinq^te
cinq^te sept, cinq^te huit, quatre vingt
sept et cinq cens quatre vingt
quatorze par lesquelz il appert
que led. Jacques y est couché
à qui on luy a donné la qualité
d'escuyer archier de la compagnie
à quoi a joinct les revues d'iceux
signez par Messrs, plus aultre
certifficat donné à Antoine de
Chamme par le sieur de St Vidal

Cappitaine de cinquante hommes
darmes du service qu'il a continué
rendu du xiiie 9bre mil cinq cens quatre
vingt sept signé par led. sieur & scellé
aux armes, & plus bas Mandot, plus
le certifficat du sieur de mongoy
Cappitaine d'une compagnie de
chevaux legers du service que led.
Robert de chaunne a rendu au service
de sa Ma^{té} dans la compagnie
dud. sieur de mongoy du xiiie jour
de febvrier mil six cens vingt
quatre, plus autre certifficat
du seigneur Comte de Soissons lieutenant
general des armées du roy du service
que led. Robert de Chaunne auroit
rendu a sa Ma^{té} en qualité de marreschal
de logis du regiment de Cavallerie dongrois
du xxxe octobre mil six cens trente
six signé Louis de Bourbon, & par
Monseigneur de Noumanse & scellé de ses

Item plus le congé à luy donné
par le seigneur comte de Coligny de
Chastillon mareschal de France donné
audit deffunt mareschal de logis pour
servir en campagne pour mettre ordre à
ses affaires en datte du xe febvrier
mil six cens trente sept signé
de Chastillon, et par mondit seigneur
de La Haye, les six certificatz
attachés ensemble cotté par
Onze

Plus produict le certificat aussy
donné sur autre assignation audit deffunt
de Chaumont par le commissaire
depute par sa Majesté datte du
huictiesme mars mil six cens trente
cinq signé Driq cotté par
Douze

Chaumes et Bourdelles

Plus produit La genelozie de
Comme du lui de Maison de
Chaumes

Plus le present Inventaire Cotte par
Chillerett

Iraize

Veiez

Inventaire pour

Pour Claude Dufaultoy Escuyer
sieur de Billemont et du Bousquet
Tuteur de Claude de Chaumie Escuyer
sieur de Boudille pour ses tiltres
de Noblesse

Lundi

[...]e chaunat d'auvg.
[...] lion d'- sab. arme
[...]vonne et lampassé
[...]g.

Inventaire des tiltres de noblesse que antoine de chaunat escuyer seigneur de montlaus, maisons et aultres places

Remet devers vous monsieur de passifons con^er et magistrat au bailliage et siege presidial du haulte auvergne et presidant en l'eslection generalle de la presante ville d'aurillac subdelegue par monseigneur de fortia Intendant en ceste province

Pour satisfaire a l'arrest du con^el d'estat du vingtdeuxiesme mars la presante annee mil six cens soixante six, et ordonnance de mond. seigneur l'Intendant du vingt deux avril

Audict an, Et a lassignation
a luy donnee en Consequance par
exploict de
Dupresent Mois
daoust pour la representation
desdictz tiltres.

Premierement la
genealogie de sa maison auec
les armes dicelle son nom Et Surnom
son aage, le nombre de ses
enfans, Et leurs Employs dans
les armes de sa Maj.té, le lieu
de sa demeure, Et au Cm⁸
Comme il est porte par Icelle cotte
par nombre. Premier.

Pour Justiffier du contenu

En sa genealogie produict son
contrat de mariage avec dame
olimpe de Lusignan de l'Illustre
Maison de Lusignan fille
Legitime et naturelle du deffunt
Messire francois de Lusignan
Vivant chevalier de l'ordre du roy
Con.er du roy en ses conseils d'estat
Et prive seigneur dudict Lusignan
galapian Mombalon Et autres
Places, Et damoizelle
Marguerite de Monthoze Ledict
Contrat Receu par
Notaire Royal du dix septh.re
Avril mil six cent
neuf cotte par nombre
seconde.

Comme aussy pour Justiffier

de ses Emplois Et du Service
Rendu dans les armees de sa
majesté, Remet une
Sentence de condemnation de
mort contre les y denommes
Comme deserteurs. a Req
dudit Seigneur demontausy
Capitaine dans le Regiment
de perigord ladicte Sentence du
dixseptiesme de Septembre
Mil six Cent Vingt six
y Cottee par nombre

Troiziesme

A Mesmes fins Remet la
commission a luy donnee par sa
majesté pour la levée d'une
Compagnie de Chevaux Legiers.
Le vingtiesme fevrier mil
six cent quarante six y cottée
par nombre.

Quatriesme

Item remet aussy a mesmes fince
autre commission aussy a luy donnee
pour autre compagnie francoise
de cheuaux Legiers Le dixiesme
octobre mil six cens cinq
En ladicte commission signee
Louis Et plus bas de Lomenie
Cotte par nombre

Cinquiesme

Demesmes pour faire voir du
service actuel par luy rendu
dans les armes de sa majesté
Remet ledict seigneur de Montlaussi
Les Lettres de la pention de
deux mille livres a luy
accordee en Recompense de ses services
par sa majesté Le vingt trois
aoust mil six cens cinquante
signees Louis Et plus bas

de Sommierue j'Cottes par nombre

Sixiesme

Plus Remet Mesmes sieur vne Lettre de Cachet que sa majesté Luy fist L'honneur d'escrire de Compiegne Le quinze may mil six Cent cinquante dans Laquelle Il paroist non seulement du service rendu dans les armées Mais de sa fidelitte que Ledit Seigneur demontlaur a Inviolablement gardé au Roy Et a Cottey Ladite lettre signée Louis Et plus bas Phelippeaux j'Cotte par nombre.

Septiesme

En dernier Lieu Remet Mesme sieur vn passeport par luy obtenu de monsieur du plessis Bellière au

Camp devant rodes en roussillon
pour dix six Chevaux six
valets le vingtiesme decembre mil
six cens cinquante deux en qualité
de maistre de camp d'un Regiment
de Cavallerie le dit passeport
cotté par nombre

huitiesme

H Pour continuer a monstrer
de sa genealogie Remet le testament
de deffunct Ramond de Chaunat
vivant escuyer seigneur de Vauzac
son pere avec l'acte de l'ouverture
d'icelluy du huictiesme octobre
Mil six cens cinq^e neuf
cotté par nombre.

Neufiesme.

Remet a ces mesmes fins

Le Contract de mariage du feu Raimond de Chaunac viuant Escuyer Seigneur de Lanzac son pere auec dam.elle Anne de Assiers de Mausson fille a feu Antoine de Assiers de Mausson escuyer seigneur dudict Lieu et de Montclauz et de dam.elle Constance de Costailes Receu par Rolland no.re Le vingt septe. doctob. mil six cens neuf Cotte par Nombre

Dixiesme

Et Pour faire voir des Emplois et service Rendus en Lestat par Ledict feu seigneur de Lanzac pere dudict seigneur produisant remet vne Commission a luy donnee pour La leuee dvn regiment dInfanterie francoise par marie de Medicis dheureuse memoire Reyne

Antoine de Chaunac escuyer seigneur de Montlausy et Morsons natif et resident ordinairement dans son chasteau de Montlausy en la parroisse de Ladinhac election et baillage du haut auvergne a avillar aage de cinquante ans

Declare quil a pour armes comme il marque cy dessus dargent a un lyon rampant de sable arme lampasse et couronne de gueules qui sont les armes de la maison de Chaunac et que ses predecesseurs ont tousiours porte,

Quil a quatre enfans masles de deffuncte dame Olympe de Lusignan sa femme de la tres illustre et tres ancienne maison de Lusignan, fille a feu Messire francois de Lusignan Cheualier de lordre de sa ma.te con.er en ses conseils prive et destat seigneur marquis de Lusignan Galapian, ... et de dame marguerite de Nuesse,

Le premier est Ramond de Chaunac escuyer s.r de montlausy age de vingt cinq ans lieutenant de la lieutenance colonnelle du regiment de picardie dans lequel il a servy pendant cinq a six ans estant au commencement enseigne colonnelle dud regiment. Le roy dudepuis apres le decedz de feu Monsieur d'Espernon luy fit lhonneur de luy donner la lieutenance,

Le second Jean de Chaunac aussy escuyer dit le Cheualier age de vingt trois ans a porte le mousquet a Sedan dans la compagnie de feu monsieur le marechal fabert pendant deux ans, sortant de la il a fait le voyage d'hongrie soubz Monsieur de Coligny

Le troisiesme pierre de Chaunac escuyer s.r de Melsac age de vingt deux ans est presentement en Hollande vollontaire et a servy toute la campagne passee et presente,

Le quatriesme et dernier Jean de Chaunac escuyer sieur de Montrousse age de dix neuf a vingt ans a porte le mousquet pendant deux ans dans le regiment de picardie dans la campagne de ... et de ... presentement

Led. Antoine de Chaunac a servy cappitaine dinfanterie dans le regiment de perigort pendant huit ans et commanca au siege de Corbie ou conduisant les enfans perdus avec feu Monsieur de Larogue S.t Chamarans il emporta une demy lune qui fut la cause de la reddition de la ville comme il se lit dans lhistoire de france, il a esté ensuitte capp.ne de cheuaux legers dans le regiment de Gassion de S.t Simon et a servy cinq ans en la ditte qualité en flandres soubz Monsieur et le feu Mareschal de ... il fut apres faict premier capp.ne et major dans le regiment de feu Monsieur le marquis de S.t maigrin et a servy en cataloigne et ailleurs jusques a son decedz, Les seigneurs de Montlausy estoient ... naturel et legitime de

Ramond de Chaunac escuyer seigneur de Lanzac et seigneur de Cazals qui fut fait gouverneur de la ville chasteau et senneschaussee de gourdon capp.ne dune compagnie dinfanterie pour son service rendu et dudepuis maistre de camp dun regiment dinfanterie en lan 1620 lesquelz emplois luy ont esté donnez a cause de sa fidellité recogneue en diverses occasions comme il paroit de la production, estoit filz naturel et legitime de

Jean de Chaunac escuyer seigneur dud Lanzac gentilhomme ordinaire du Roy et de damoiselle Jacquette de peyronnenc de S.t Chamarans maison tres illustre dans la prouince de quercy fille a M.re pierre de peyronnenc seigneur de S.t Chamarans et de ... Cheualier de lordre du roy et gentilhomme ordinaire de sa chambre, Lesd.s seigneurs de Chaunac fut fait aussy pour son service rendu gouverneur de gourdon, il fut tué au siege du roc de ... gouverneur de gourdon, et lequel siege il avoit fait par le commandement du Roy estoit filz de

Ramond de Chaunac premier du nom escuyer seigneur dud Lanzac et de damoiselle Contesse de Grave fille a feu ... de grave escuyer et son heritiere universelle comme appert de la production de ses tiltres suivant son inventaire ... du contrat de Mariage et ordonnationz produittes en original ... de la donnation de la Contesse de Grave produitte soubz Z ...

Declare lesd. seigneurs de Chaunac qu'en ce quil peut establir sa genealogie jusques a quatre ou cinq cens ans pour abbreger il na voulu produire plus avant sa genealogie pour satisfaire seulement a larrest du con.el et laquelle il renferme ensemble les pieces justificatiues pour faire voir au seigneur intendant

Chaunac montlausy   Dellore

Regent de france Et de Navare Le
Vingtiesme de Juillet mil Six Cens
Vingt, Ladicte Commission
Signee marie, Et plus bas
Bouthillier y cottee par nombre

Unziesme

Comme aussy Remet a mesmes
fuier une Commission a luy
donnee par monsieur Le duc
du Mayenne pour Lever
d'une Compagnie d'Infanterie
Avec Le gouvernement du Chasteau
de gourdon Le Sixiesme may
mil Six Cens dixneuf Signee
Henry du maine, Et plus bas Figuour y Cottee
par nombre.

Douziesme

Plus Remet mesmes fuier
Les Lettres de gouverneur de gourdon

a Senechaussée d'Arlle par sa mag.
en faveur dudit Seigneur de Chaunac
son pere le vingtiesme novembre
mil six cens huict ung au pied
de laquelle est l'enregistrement
d'jcelle avec la commission de monsieur
le marquis de St Luc le tout
cotté par nombre
troiziesme

a Pour continuer sa genealogie
Remet ledit Seigneur de montlauz
le Contrat de Mariage de Jean
de Chaunac son ayeul Escuyer
Seigneur de lanzac gentilhomme
des gardes du Roy avec dam.elle Jacquette
de peyronnenc de sainct Amaran
fille de l'Illustre maison
de Sainct amaran en quercy receu
par Caillade no.re royal le Seize

Davril mil Cinq cens soixante dix huict
Ledict Contrat y Cotte par nombre

Quatorziesme

A ces mesmes fins a remis ledict
seigneur de montbaulx l'adournement
faict a dam^elle^ Contesse de grace v^e^ feu
dud. feu Chamond de Chaunat seigneur
seigneur de lauzat en faveur de Reray
De Chaunat aussy seigneur
dud. lauzat son filz de l'amortir
de tous les charmes sur biens dud.
Contrat receu par maux d'aquatre
davril mil Cinq cens soixante
dix huict y Cotte par nombre

Quinziesme

Plus remet le Contrat de mariage
de lad. Contesse de grace avec ledict
Chamond de Chaunat seigneur de lauzat
par lequel ilz prometoient de

faire mariage Entre vng des Enfans dupremier lict dudict Raimond de Chaunac auec Clemance dupouget fille legitime naturelle de Jehan Jmbert dupouget icelluy premier mary deladicte Comtesse degrace, led Contrat demariage dudixiesme feburier mil Cinq Cens vingt sept Reçeu par gaydou no^re Royal Cotte par nombre

Seiziesme

Plus Remect ledict seigneur demontlauser en Continuant la preuue de sa genealogie le Contrat demariage dentre bernard de Chaunac icelluy filz dupremier lict dudict Raimond seigneur de lanzac auec Clemance dupouget aussi fille du premier lict deladicte Comtesse degrace et dudict Jmbert dupouget iceluy ledict Contrat demariage du douziesme feburier mil Cinq Cens quarante Reçeu par

Ledict gardiu y Cotte par nombre

Dixseptiesme

Duquel Mariage dud. Ramond de Chaunat et deladicte contesse degrav naquit Jean de Chaunat Seigneur ayant dudict Seigneur demontlaur comme Il paroist de la transaction portant partage faict entre lad. Contesse degrav et ses Enfans du second lict entre aux aux Jean Son ~~oncle~~ aisne duquel Ledict Seigneur demontlaur descend avec Ledict ~~Ramond~~ bernard de Chaunat Ladicte transaction y Cottee par nombre

Dixhuictiesme

Le present Inventaire y Cotte par nombre.

Dixneufiesme

A mesmes fins Remet Le Contrat

du premier mariage dudict Reimond
de Jaunac escuyer filz naturel
et legitime dung Joan de Jaunac
avec damoiselle Esteinnette de Rogaud
fille a feu noble Joan de Rogaud
escuyer et duquel mariage est
dessandu led. Bernard de Jaunac
premier de lacontesse de grave
seconde femme dud. Remond
de Jaunac receu par Louis
dorssat notaire Royal le
vingt quatre juilhet mil cinq
cens dix huict cotte par nombre
Vingt

Marnac Mandat

De Molé

Inventaire

Louis Antoine de
Gramont Henry ne
Seigneur de Monta
et de Maubec

d'Attichy sur

Chavagnac Montlouss

Aujourd'huy vingt septiesme aoust
mil six cens soixante six et
nostre hostel pardevant nous Guy
de Pastoureau cons^r et magistrat
au baill^e et siege presidial du hault
Auvergne a Aurillac et president en
l'eslection generalle de lad. ville
cons^er subdelegue et commis
par Monseigneur de Fortia chevalier
seigneur du Plessis et de Clairvaux
cons^er du roy en ses conseils d'
estat et maistre des requestes et
son hostel commissaire deputé par
sa Majesté pour l'execution de ses
ordres en la province et generalité
d'Auvergne est presant [?]
de Chavagnac seigneur de
Monteille et de Marfons et autres
places [?] maistre [?] Molin son
procureur qui nous a dict avoir
esté assigné pardevant nous par
l'exploit de Mespy — — huissier
du dix huictiesme jour du present mois
pour satisfaire a l'arrest du

arrest du vingt d'un ... Mars
demeure et ordonnance de Monsieur de
seigneurie et forme du vingt d'un ...
Avril ensuivant

Declare qu'il s'appelle Antoine
de Chaumar escuyer seigneur de
Montlauss et de Masfoun residant
ordinairement dans son chasteau
de Montlauss paroisse de Ladinhac
eslection et baillé de la presente ville

Il a declaré presentement le
nombre de ses enfants et leurs
emplois dans sa genealogie qui
sont au nombre de quatre tous
presentement dans le service

Declare que dans sa genealogie
et a production ses armes qui
sont d'argent a trois lyons rampans
de sable avec couronne et
lampassés de gueules

Declare aussy que dans sa dite
genealogie et dans sa production
il a remis les titres et

Chavagnac montlouis

seront rendu au Roy et a
l'Estat par ses predecesseurs
et ~~[illegible]~~ par luy et ses enfans depuis trente ans

(marge : …, despuis long temps)

Declare aussi qu'il ne cognoist
point d'aultre [illegible] ny
famille d'aud. la personne premier
qui porte ces noms et armes

Declare aussi qu'il ne croit point
que ses predecesseurs ayent jamais
eu aulcunes lettres d'anoblissement

Mais sait bien que ses predecesseurs
ont tousjours vescu noblement
joui du privilege de Noble
prins la qualité d'Escuyer
et Noble et d'ancienneté et de
[illegible] d'aud. les armes tiltres comme
il se offre de faire voir devant
Monseigneur l'Intendant par
la production d'iceulx despuis
plus de quatre cens ans

Declare aussi que les tiltres
par luy produicts ne [illegible]

servir que pour l'Establissement de sa Noblesse et selle de ses Enfans.

Dont & de laquelle presentation et Remission Nous avons octroyé acte pour servir ce que de Raison. Et ont lesd. Sieur de Chaunar et Mole ses procureurs signé avec Nous & nostre greffier, signés sur le Registre, Pallissonr Chaunar, de Montsau gr, de Mole procureur, & Mole greff.

Mole greffier

Louis Jacques de Grimaud treize

Quatorze

Cheminade
... au levrier d'argent au
... chargé de 3 mollettes
...ble

Inventaire des pieces que
mettent et baillent pardevant vous
Monseigneur de Fortia chevalier con.er du roy
en ses conseils m.e des Requestes ord.re
de son hostel ~~de la maison~~ Intendant
de Cette province d'auvergne Jacques de Cheminades
Escuyer sieur de Lorme assigné ~~[illegible]~~
par Exploit du dix ...me dudit mois de Juin
pour justiffier de ses tiltres de noblesse
et pour y satisf.r

Cheminade
Lesd.e d'auvergne

Premierement produit led. s.r
de Cheminade son contract de mariage
avec dam.lle Louise de la chassaigne
du premier Janvier mil six cent cinq.te deux
pour monstrer qu'il est filz de Jean
de Cheminades vivant escuyer sieur d'aubaron
et que ses predecesseurs ont vescu
noblement et ont prins la qualité d'escuyer
Cotté par A

Premier

Plus produit led. sieur de Cheminade
... contract de mariage dud. feu sieur Jean

de Cheminade sr de Sorpin avec dam^lle Perrine
Cochet du six febvrier gbc dix sept pour
monstrer que led. feu Jacques de Cheminade
estoit filz de Calixtin de Cheminade et
de lad. dam^lle Mag^ne Berthaud, et que luy et
ses autheurs ont prins la qualité d'escuyer
Couvant Cotté par O /
Deux /

Plus Produit le Sieur de Cheminade
~~[illegible]~~ le contract de mariage dud. feu s^r
Calixtin de Cheminade et dam^lle Magdelaine
Berthaud du xe. de vingt cinquiesme mil
Cinq Cent quatre vingt deux pour
monstrer que led. Calixtin de Cheminade
estoit filz de feu Pierre de Cheminade
et frere de Pierre de Cheminade sr de sp
et qu'il a prins la qualité de noble
et d'escuyer comme ses predecesseurs
et qu'il a aussy vescu noblement
Cotté par O /
Troix /

Plus Produit led. Sieur de Cheminade

Led contract passé entre Jean
de Cheminades filz à feu arnaud de Cheminades
vivant escuyer sieur daubazac et damoiselle
Louise de Tagizac fille à feu noble
Anthoine de Tagizac vivant sieur dud
lieu le douziesme mars mil cinq cens
cinquante cinq pour monstrer par le
contract de transaction qui contient les
augment de dot, a esté justiffié que led
Jean de Cheminades qui estoit pere dud
feu Calixte de Cheminades estoit filz
d'arnaud de Cheminades et de dam^lle
marg^te de roquelore, et que luy et
les autres ont pris qualité de noble et
d'escuyer, et tout tenu noblement ce terre)

Quatre

Plus produit led sieur de Cheminades
le contract de mariage de feu arnaud
de Cheminades avec dam^lle marg^te de Roquelore
du seize juin ~~septiesme febvrier~~ mil cinq cens ~~vingt~~
dix, ... led contract portant lesd
droictz et devoirs seigneuriaux ...

par Andrieu Dupin au proffit dud. armaud
de Seminiac le premier fevrier mil cinq cens
vingt six pour monstrer que led. armaud
de Seminiac estoit pere dud. Jean
de Seminiac marié avec lad. damlle
Anthoe de Vagnac, qui sieurs a prins
la qualité de Sieur et qu'il a vescu noblement
Cotté par
Cinq.

Plus produit led. Sr de Seminiac
un Contract de transaction passé entre
Jacques de Seminiac, Valentin de Semin
le quatorze novembre mil cinq cens
quatre vingt un, pour monstrer
que led. feu armaud de Seminiac estoit
pere de [illegible] ayeul de Seminiac et
de Jacques de Seminiac, et que Valentin
de Seminiac estoit filz dud. Jean
de Seminiac, et led. Jacques recognoit
que led. [illegible] pour raison duquel il leur
est transigé [illegible] prendoit d'avantage
de bien dud. feu armaud de Seminiac

Arbre de Genealogie Pour Jacqs de Chemmades Escuyer Segr de Lermet Aubaron Le Monet Creyssadour &c.

Arnaud de Chemmades
Marguerite de Roquelaure. 1540

Jean de Chemmade I.
Louyse de Vergesat.

Valentin de Chemmades 1582
Maydelaine Bertrand.

Jean de Chemmade II. 1617
Pierrete Costet.

Jaeques de Chemmades 1652
Louyse de la Chassaigne.

Les armes de la maison de Chemmades sont de gueulles au chien courant d'argent & a vn chef d'or chargé de trois moletes de sable l'escu surmonté d'vn timbre taré de front & d'vn Lyon tenant vne espee pour cymier auec les lambrequins de mesmes emaux q' l'escu ainsi qu'elles sont cy dessoubs peintes

Et que lud. Claude estoit noble de
Chezaux Colteyau,

Six,

Plus produict led. Sr de Cheminades un
contract de vente consentiz par noble
Claude Ducrozet en proffit de noble
homme Valentin de Cheminades sieur de
Chaut d'aubacon le unze [illegible] May
mil cinq cent quatre vingt seize,
Pour monstrer que led. Valentin
de Cheminades est prins par led. contract
la qualité de noble Claude de
Colteau,

Sept,

Plus produict led. sieur de Cheminades
un contract de vente consentiz par
Armand Jean de Cheminades par [illegible]
au proffit du clergé de l'eglise
nostre Dame de Brioude du dixsept
janvier mil cinq cens cinquante,
pour monstrer que led. armand de Cheminades
estoit pere dud. Jean de Cheminades

Et que lesd. Eclaut. ont pris la
qualité d'escuyer cotté par Huitt,

Plus produit led. Jean de Fermiades
acte contenant de constitution de rente
consentie par damoiselle Anne Bertrand
au proffit de Estienne de Fermiades
escuyer Jean d'aubarede le dernier fevrier
mil cinq cens quatre vingt sept
pour monstrer que led. Estienne
de Fermiades a pris par led. contrat
la qualité d'escuyer Jean d'aubarede &
duquel luy led. Jacques de Fermiades est
descendant de sa part, Signé cotté par
Neuf

Plus produit sa genealogie avec
ses armes cotté par Dix,

Plus pour monstrer par led. s.
de Fermiades qu'il a tousjours sa

Mazesté en ses armées puis l'année
mil six cent trente cinq qui commança au
siege de Valance en Italie jusques
au que sa Mazesté auroit formé
ses troupes, il a esté employé aux
armées françoises durant trente années
pendant lesquelles il a esté
continuellement sous les armes
et dans la faction en Italie en
flandres et en catalogne sans
manquer aucune campagne ny
habandonner le service, que lors
qu'il a esté blessé ou malade
et que ses services continuels obligerent
sa Mazesté de luy donner commission
de mettre sur pied une compagnie
de chevaulx legers le dixiesme
Juin mil six cent cinquante, dans le
regiment de S. Simon dans lequel
il a servy sous sa Mazesté de

dans les armées, et depuis vingt
sept a huit ans il a commandé ledit regim[ent]
en qualité de premier Capitaine Major
comme il est notoire, et produit
avant memoire lad. Commission dattée du
[illegible] et fait blanc cotté par

Onze

Plus produit led. Sieur de Simiane
ung Certifficat de service rendu par
Jean de Simiane de Roy Reydans
la compagnie de Chevaulx legers
de Monsgr. le mareschal de Chastillon
commandée par le Sr. d'Andredieu Commandant
de lad. Compagnie datté du premier octob[re]
1600 trente neuf cotté par

Douze

Plus produit la copie[, de la] [illegible] de nosseig.rs du
Conseil de l'Estat ordonnance et la signature
comme le dixiesme juin 1600 cinquante sept
Cotté par Treize

Treize

cheminade

Plus Produit le present Journal coté

Bao

de

Quatorze

Formet

Combes

Cheruil de digons
d'[az]. au chien passant d'argent et a la fleur de lys d'or posée en chef
au chef d'or chargé
3 roues de g[ueules]

Inuentaire des Pieces que met Et produit pardeuers Vous Monseigneur de fortia Cheualier Seigneur du plessis et Cleveaux —

Cheruil d'igons

Cons.er du roy en ses Conseils d'estat et priué M.e

Lad.t Ercion

des Req.tes ord.re de son hostel et son Commissaire desparty pour l'execution des ordres Justice police et finances en la prouince et generalité d'auuergne Noble Jean de Cheruil escuyer seign.r dud. lieu et de dygons suiuant l'assignation a luy donnée le vingt un du mois de Juillet dernier —

Affin quil soit dit par vous sil vous plaist mond. seig.r q. led. nob. Jean de Cheruil — produisant sera Renvoyé de l'assignation a luy donnée et en consequence quil Jouira comme Il a cy deuant faict luy et ses predecesseurs de la qualité et des priuileges — accordez aux Veritables Escuyers, comme estant Veritable gentilhomme et ayant droit de —

dez prendre et porter la qualité qui y qualiffie
cy-apprés

Cotte fin produict led. noble Jean
de Charuil Escuyer Seigneur dud. lieu et de dygo
son contract de mariage auec dam.elle ~~Jeanne~~
Claude de Chauagnac ~~de Cobeyrat Veuse de dessunct messire antho~~
~~de Chauagniac Viuant Seigneur de eneyrau~~
~~la Rousse et autres lieux~~ par lequel contract
en datte du quatorse septembre 1691.
appert led. sieur produisant estre filz de
noble Claude de Charuil Viuant aussy
escuyer seig.r dud. lieu et de dygons. Et
consequemment led. sieur produisant auoir
droit de prendre mesmes qualités et jouir de
mesmes priuileges led. contract cy produ
est cotté par A.

Plus pour establir sa qualité de noble et
d'escuyer suivant l'affiliation dont Il veut
faire apparoir produit led. nob. Jean de
Charuil ez trois pieces attachées ensemble

La premiere en datte dud. xhuictiesme
octobre 1626. est le Contract de mariage
d'entre led. nob. Claude de Charuil et dam.elle
Izabeau de Bezange sa consorte pere et mere
dud. s.r produisant par lequel Il conste
led. nob. Claude estre filz de noble Henry
de Charuil vivant s.r seig.r dud. lieu et de
dygons et consequemment aussy avoir ce
led. Claude droit de prendre et porter
mesme qualité de noble et d'escuyer

La seconde est le testament d'un mesme
noble Claude de Charuil dans lequel la

La qualité de noble et seigneur et consequemm[ent]
desd. testament establies, ledit testament
en datte du vingt deux janvier 1634

Le troisieme est le testament de lad. dam[oise]lle
Izabeau de bezanger fille a noble Louis de
bezanger et femme aud. nob. Claude de Chavin
en datte du 29 mars 1631. q. led. sieur produ[it]
faict voir par exuberance de droit pour
faire connoistre quil est noble et gentilhomme
tant de luy que de lautre estoc lesd. pie[ces]
cy produittes et cottées par B

B

ITEM Pour tousiours establir son
affiliation et sa qualité de noble ecuyer
produit led. nob. Jean de Chavin escuyer
trois pieces attachées ensemble

Le premier ydacte du vingthuitieme octobre 1577 est le contract de mariage d'entre noble henry de cheruil seigneur dud. lieu et de digons et dam.elle maydelaine de Riviere fille a noble Claude de Riviere seig.r de S.te marie en dauphiné par lequel contract de mariage appert q. led. noble henry a esté filz de noble françois de cheruil seig.r dud. lieu et de dame louise d'albert dame de S.t dizier et q. partant Il a peu et deub prendre mesmes armes et qualités

Le second ydacte du 17.e aoust 1622 est le testament dud. nob. henry de cheruil es. seigneur dud. lieu par lequel Il conste quil a tousiours pris et porte les qualités de noble seigneur dud. lieu de digons et S.t dizier

1

Et La troisieme est Vne autre testament precedemment faict par led. no. Henry de Chareil en datte du Vingt may 1607 par lequel

Il est aysé a Voir quil a de tout temps et continuellement pris la qualité de noble et seigneur de Chareil, dygons et St. dizier et

q. par mesme raison led. Sieur produisant son petit filz advoit par succession de Joüir desd. qualités Lesd. pieces en produittes et

cottées par C.

C

Plus pour faire apparoir d'sa qualité de nob. et dessus produit led. nob. Jean de Chareil

1o. deux pieces attachées ensemble

La premiere est Vn procés verbal d'Inventaire bien et deuement faict et attesté en datte du

du 12 Juillet 1607 par lequel Il est —
plainemt. Justiffié que le Chasteau d'Ayjons
ensemble les meubles papiers tiltres et
documents dud. nob. Jean de Charuil —
produisant ont esté bruslés et perdus en sorte
q depuis lad. Incendie en hors Il na pu
trouver les tiltres de son affiliation pour —
lestablir aujourdhuy Comme Il fait
fort reguliermt. par Contract de mariage
depuis lad. Incendie arrivé, aquoy —
neantmoins Il doibt estre suppleé par la
qualité dud. procés Verbal d'Incendie —
Joint les pieces en apres : qui establissent
lad. affiliation par la relation des actes
et du Contenu d'Icelles. —

Les seconde piece sont des lettres de Committimus
obtenues par led. noble henry de Charuil

1

Immediatem.t apprès lad. incendie arrivée par

leq.l Il conste quil estoit Commenseau et

gentilhomme dela Chambre du roy cequil

nauroit peu estre sil neust esté recomm –

noble et et.es, les letres de committimus –

font encore apparoir de lad. incendie veu

ce quelles ont esté obtenues pour la recherche

des droits deua aud. nob.e henry et –

lencontre de ceux qui voudroient les luy

nier ~~Et~~ se prevaloir dela perte desd.ts –

documents, et dlad. incendie ~~Lesd~~ deux

pieces cy produittes et cottées par D.

Led nob. Jean de Charnil produisant et

dira faict voir q. led. nob. henry son

ayeul estoit filz de noble françois de

Charnil son bisayeul du Contract de mariage

Noble Claude
de Charuil viuant seign.r
dud. lieu et de dygons a esté
marié avec damoiselle Izabeau
de Beranger et est filz de noble
Henry de Charuil seig.r desd. lieux
gentilhomme de la chambre du
Roy, et de damoiselle
magdelaine de Riuiere
ses pere et mere

2 Appert du contract de mariage de nob.l Claude de Charuil en dacte du 18.e octobre 1626 et des testaments dud. Claude et de lad. dame sa femme produits soubs la cotte . B. de l'Inventaire

Noble Henry
de Charuil seigneur
desd. lieux et gentilhomme de
la chambre a esté marié avec
damoiselle magdelaine de riuiere
fille a nob.l Claude de Riuiere
et est filz de noble françois de
Charuil viuant seigneur desd.
lieux et de dame Louise
dalbert dame de s. Dizier
ses pere et mere

3 Appert du contract de mariage et de deux testaments de nob.l Henry de Charuil, led. contract de mariage en dacte du 28. octob. 1597 avec lesd. testaments sont produits soubs la cotte C. de l'Inventaire
Appert aussy de sa qualité de gentilhomme de la chambre et consequemment de nob.l et d'escuyer, par les lettres de committimus par luy obtenues comme commensau lad. piece est produitte soubs la cotte, D, de l'Invent.re

Noble françois
de Charuil seigneur desd.
lieux a esté filz de noble
Louis de Charuil viuant
escuyer et seigneur aussy
dud. lieu et de dygons

4 N'appert du contract de mariage de noble françois de Charuil, mais appert d'un procès verbal d'Incendie arrivé a la seigneurie et chasteau de dygons lors de laq.lle les tiltres meubles et documents de la maison furent bruslés, led. procès verbal deuem.t attesté debuant suppleer au deffaut dud. contract de mariage est produit soubs lad. cotte, D. de l'Invent.re

Noble Louis de
Charuil es.er seigneur
dud. lieu et de dygons a
esté filz de noble Claude
de Charuil viuant seigneur
desd. lieux et de damoiselle
marguerite de dygons ses
pere et mere

5 N'appert du contract de mariage dud. Louis pour auoir esté pareillem.t perdu au moyen de lad. Incendie dont faict foy le susd. procès verbal cy employé derechef mais appert de deux contracts de recognoissances faicts au profit dud. Louis dans lesquelles Il a pris qualité de noble et d'escuyer lesd. recognoissances sont produittes soubs la cotte, E, de l'Invent.re, appert aussy par le contract de mariage de nob.l Claude son pere produit soubs la cotte F que led. Louis y a pris qualité d'es.er dans l'expedition qu'il en ~~fist~~ faire au moyen d'un compulsoire ce qui faict voir ~~la filiation~~ ce qui fait voir et la filiation dud. Louis et sa qualité d'escuyer

Noble Claude de
Charuil escuyer seigneur
dud. lieu et de dygons a esté
marié avec damoiselle marguerite
de dygons pour la dot de laquelle
lad. seigneurie et terre de dygons
fust baillée et a esté depuis
a la maison et aux seigneurs
de Charuil, comme Il est
dit cy dessus

6. Appert du contract de mariage dud. noble Claude de Charuil en dacte du 4.e decembre 1516 expedié a la dilligence dud. Louis son filz en vertu d'un compulsoire led. contract est produit soubs la cotte, F. de l'invent.re

Armes et genealogie —

pour nob. Jean de Chavail et … —
seig.r dud. lieu de Dogons. —

duq.l led. sieur produisant n'est point sais y
a cause de lad. invendie aultre sils il employe
ce susd. procès verbal, produit soubs la cotte
D. Joint aux deux pieces suivantes par la
datte desquelles il paroit led. francois pere
dud. henry estre filz de noble louis de
Charuil vivant seig.r dud. lieu et dyjon
les d. deux pieces attachees ensemble soubs
la cotte cy apres
La premiere est une Recognoissance
faicte aud. noble louys de Charuil seig.r
dud. lieu stipulant pour luy noble personne
messire Armand de Charuil seg. oncle
Comte de brioude seig.r de s.t michel
par laq.lle Recognoissance en datte du
vingt ung Juin 1537 il appert led. noble
Louis avoir esté noble et s.r aussy bien
que seg. oncle qui n'auroit peut estre

Comte de St Juillien de brioude s'il n'estoit veritable nob. etc.

La seconde estant semblablement du douze Juin aud. an est une autre reconnoissance faite aud. nob. Louis de Charnil, stipullant pour luy led. nob. Armand de Charnil son oncle Comte de brioude par laq.elle pièce appert qu'ayant pris qualité de noble et d'escuyer ses descendants ont peu s'en ... aussy la seconde. Comme led. sieur produisant Lesd. deux pieces a produittes et cottées par E

E

Item pour tousiours establir son affiliation et sa qualité de noble et d'escuyer tant de luy q. de l'autre Estoc Led. sieur produisant justiffie du contract

de mariage d'autre noble Claude de Charuil
seig.r dud. lieu et damoiselle marguerite
de dygons fille a noble homme arnauld de
dygons son pere par lad. acte et les termes
duquel appert la seigneurie de digons avoir
esté donnée en dot et dud. puis appartenir
a lad. maison et famille de Charuil et
led. nob. Claude de Charuil estre pere
dud. noble louis qui a pris qualité de
noble et d'escuyer, le contract de mariage
dud. nob. Claude de Charuil est du 4e
xbre 1516 qui est un temps au dela mesme
d'icelluy porté par l'arrest du conseil royal
duquel led. sieur produisant n'a jamais
eu l'office, ayant plustost veu un deffault
que assignation aux fins dud. arrest ~~lad~~
piece ey cottée par f.

f

Plus produict led. nob. Jean de Charuil

Led deffaud aluy signiffie i lassignacon aluy donner vn rappel le vingtuniesme Juillet dernier suivant lequel led. sieur produisant a faict sa production led deffaud et exped. de rappel en produict et cotte par F. G.

F. G.

Plus produict led. noble Jan de Chavill[e] et seigr. dud lieu i(?) d'iggons les armes orginalogie de sa maison et famille, telles quils les ont leuporte(?) autheurs de tout temps et antiennet[é] Led. armes consistant en vn escusson sousteun et porte par deux lyons au coste, au hault duquel est heaulm[e] a cinq grilles, dargent tourne du coste droit Les lyons dont lescusson est sousteun aux costes

sont dor lampassee Caparaçonnez et armez
degueules

Le dedans de lescusson est divisé en trois
parties, au hault sont trois roses
sur une bande dor, au milieu est une
fleur de lys sur du sinople, et en bas
est pareillemt. sur un fond de sinople
un chien dargent passant qui sont les armes
que led. sieur produisant et ses autheurs ont
de tout temps eu — au bas desquelles est
larbre daffiliation dressée suivant linventaire
des pieces justificatives dicelle, lesd. armes
et genealogie en produittes et cottees
par. H

H

Plus produit led. nob. Jean de Cheruil
en ce present inventaire quil a faict

Dressé pour la conservation d. Sieur Pierre

Led. Inventaire cy cotté par J.

Vessal [illegible] conseiller

Jnrée faire la Concordaison de tres Parfait
Les Inventaire en cette pau[illegible]

pour nod. s^r Jean de Chavuil es^er
seig^r dud. lieu et de Dygons

Vissac

Duchery
a 3 a six etoilles dargent en chef et trois en pointe un croissant contourné en ... de mesme

Inventaire des pieces que mettent et produisent devant vous monseigneur Defortia chevalier seigneur du plessis et de Clereau con^er du Roy en tous ses conseils m^e des Requestes ordinaire de son hostel comm^re departy par sa maieste pour lexecution de ses ordres antoine Duchery escuyer sieur daubaignat resident en lad. lieu eslection de Brioude et Claude Duchery escuyer sieur dud. lieu son filz residant en Champgrand eslection de Clermont

Duchery daubaignat

seu^r de Clermont

affin que par le moyen de la production ilz soient gardes et maintenus en la qualite descuyer et ordonne quilz jouiront et leur posteritte des privileges attribues soubz les protestations daugmenter leur production en cas de contredit

Disent les produisans que

Led antoine Dugeri a deux filz
sauoir Led claude Lun Pere
produisant Et autre claude aymond
Dugeri comte En Leglize de St
Julien de briude

que Led antoine Dugeri Est filz
naturel Et Legitime de francois
Dugeri Led francois filz a autre
antoine Et Led antoine filz a
Louis Lesquelz ont tousiours
prins la qualite de Escuyer Et
Vescu noblement comme Sera
Verefie par Les pieces cy apres
productes

Et pour y paruenir produisent
En premier lieu Le Contract de
mariage dud claude Dugeri
auec damoizelle marguerite
Dumoittier du sixieme Aoust
mil six cent Soixante deux Expedie par
Imbert nore Royal a briude
par Lequel appert que Ledit
claude a contracte Soubz
Lauthorite dud antoine
Dugeri son pere Led Contract
Cotte par

Premier

Plus pour faire preuve de lad.te qualite produisent lexpedition en original et en parchemin du contract de mariage dud. antoine avec damoyzelle Jeanne de gilbertes du vingt troisieme Janvier 1 vc le vingt huict la pedre par Guyon nore royal au pied duquel est lacte d'insinuation dud. contract de mariage faict au greffe des insignuations de la seneschaucee d'auvergne et siege presidial de Riom du cinquiesme may 1 vc le vingt huict collationné par lad. et signé de Reddet et scellé du grand sceau de larmes du Roy par lequel il paroit de la susd. qualité de noble et de escuyer attribuée aud. antoine du gayrue et comme il est provenu et issu legitimement de francois du gayrue escuyer son pere et comme led. francois se dict pere a prins lad. qualite de escuyer lad. expedition en original dud. contracts en la susdite forme cottée par

Deux

Et pour preuve que led. antoine
Duchier a esté qualiffié de noble
et escuyer conformement a son
contract de mariage produict
Lexpedition en original d'un
contract de vante par luy
consanty de son domaine de la bor
…y receu par … ..
rocq … barrau no.re Royal
… le 26 juillet 1659

Trois

Et pour preuve que ledict
francois duchier pere dudict
antoine a tousiours pris
La qualité de escuyer et de noble
et quil est procreé legitimement
dautre antoine Duchayrac son
pere qui a esté receu Comte
estant Jeune en Leglise et
compagnie de messieurs les
comtes St Julien de brioude
produisent a cette fin Lexpedition
en original et en parchemin

Du contract de mariage dudict
françois dugayrié pere dudict
antoine l'un de ses produc lequel
ou led. autre antoine dugayrie
est y présent qui l'authorize et
qualiffie de la qualité de noble
et de son filz legitime & naturel
et de feue damoyselle Jacquette
Deguelin ledict contract en
datte du premier febvrier mil
cinq cens quatre vingt et
dix quinct receu et passé par
cardier no^re^ Royal et atte pu...

Quatre

Produisent à la mesme fin que
la precedente cotte et pour faire
voir que led. françois dugayrié
pere et led. antoine filz dud.
françois ont prins la qualité
de noble et de seuyer produisent
comme dict est l'expedition en
original du contract de vante
que ledit françois et antoine
Dugayrie pere et filz ont
solidairement consanti de

La garre de St giron a noble Jacques
du gayrie Escuyer sieur de Salebel
receu par Me pierre Mautmon
no:re Royal a Grande le sez
octobre gbe [?] vingt neuf le St
par

Cinq

Et affin de contiguer d'ortre
voir comme led. antoine du gayrie
ayeul d'autre antoine l'un des
produisans a este marie avec
lad. damoizelle Jacquette
deguibin et que led. antoine est
filz legitimement de louis
du gayrie escuyer seigneur de St
giron son pere et que l'un et l'autre
ont este tousiours qualiffies de
noble et escuyer produisent en
cette fin les pedion en original
et en parchemain dud. contract
de mariage dud. antoine du gayrie
ayeul d'autre antoine l'un des
produisans avec lad. damoizelle
Jacquette deguibin ou ledit
du gayrie seigneur de St giron
y est present qui ont corre les
l

Antoine son filz, led. Contract de mariage en datte du quatorze e avril mil cinq cens soixante quatre receu expedie par Rouaud no.re Royal a allegre au pred duquel est lacte din sinuation d'icellui faicte en la senechaucee et siege presidial dauvergne e Riom le onzieme jour de may mil cinq cens soixante neuf signe yenciis le tout cotte par

Six

Et, ouy prouve que led. antoine du chayriue ayeul et bizayeul de antoine et claude produisans a prins la qualite de noble et escuyer tout ainsi que par son contract de mariage cy apres auroit este veritable auroit este receu en la compaignie de messieurs les comtes et vallon de brioude pendent lequel temps le dict francois du chayriue son filz emprenant en main pour lesd.

e antoine Duchayrie son pere

auroit passé contract de

transaction es d. nom en qualité

susd. avec claude de chambeil

et lucas de blot devant paul re-

maintmon no.re Royal et

brioude le douzieme mars

1600 sept en suitte de laquelle

y a ... ratiffication de la

dite transaction suivant la

procuration du sieur de blot

interee en lad. ratiffication du

dixieme juin 1600 sept comme aussi

deux quittances donnees en faveur

de sd. françois et antoine

duchayrie des sommes y

contenues la premiere du

dixhuict 8bre 1600 ... et

la seconde du dixhuict juillet

1600 neuf receues le ...

par led. maintmon par

lesquelles il paroist de la

filiation dudit françois et

dudit antoine Duchayrie.

Louis Ducheri escuyer

appert quil a pris la qualité descuyer par le dénombrement quil a baillé au sieur de Laroche le dixneuf mars mil cinq cens cinquante cinq.

par autre fief baillé a Marseguin le d'aubigny d'annecque le [illegible] septembre mil cinq cens [illegible]

par le contract passé avec Claude d[u]chery son frere le penultieme novembre mil cinq cens cinq[uante] cinq

Anthoine Duchery escuyer filz aud. Louis marié a dam^{elle} Jaquette de Buchin

Appert par le contract de mariage dud. anthoine avec damoyselle Jaquette de Buchin du xiiie avril mil cinq cens [illegible]

par la quittance donnée aud. anthoine par Noël Claude de Nant [illegible] mary de dam^{elle} [illegible] anthoine duchery du xxe mars mil cinq cens [illegible]

Francois Duchery filz aud. anthoine et de lad. de Buchin marié avec dam^{elle} anne de [illegible]

appert de son contract de [illegible] 1598.

Appert par la transaction passée entre led. francois [illegible] pour son pere et Claude de [illegible] du xix mars 1607.

Antoine Duchery filz aud. feu francois marié avec Jeanne de Gilbertes

Appert par le contract de mariage dud. anthoine avec dam^{elle} Jeanne de Gilbertes du xxme janvier 1628.

par le contract de [illegible] [illegible] par led. francois et anthoine duchery au proffict de Jaques de [illegible] du [illegible] avril 1629

Claude Duchery filz aud. anthoine

appert par son contract de mariage avec dam^{elle} Marg^{te} de [illegible] du [illegible] aoust 1662.

mes & Genealogie

e a Thomas de Clauel

vi Chazelan

uatorze.

du chery

77

et qu'ils ont toujours prins
La qualité de noble et Escuyer
leur present et tout ensuitte
Lun de lautre cotte par

Sept

Plus produisent lesd. sieurs
antoine et claude du chery, une
expedition en originel et en
parchemin d'une quittance
donnée par noble claude
de montlot au nom de mari de
damoiselle petronnelle du gayrie
en faveur de noble antoine
du gayrie son beaufrère
et fils bisayeul de ~~dud. produisant~~ antoine
lun des produisans par laquelle
paroist suffisament de la
filiation dud. antoine du gayrie
provenu dud. louis son père
et comme lun et lautre ont
toujours prins lad. qualité

de noble et escuyer Ladite quitance receu par pradon no[re] royal e[t] tronde du vingt troisiesme mil cinq cent quatre vingt et huict cotte par

huict

Et pour faire preuve par ledict louis Dulhayrac escuyer seigneur de Aygeron bizaeul de antoine l'un desd. produisans qu'il a tousjours vivre et este maintenu en lad. qualite de escuyer produisent lesd. une expedition en original du denombrement des fiefs que ledit louis Dulhayrac escuyer seigneur de Aygidon a faict au dome a noble comme pierre de Rochefort seigneur de la roche ayant faict ouverture de ses fiefs accause de la seigneurie de la roche ledict denombrement receu et signe par

Dufleuve le dixneufvieme Jour de may mil cinq cens cinq^te neuf lequel il appert comme led. Louis du chayrie Escuyer seigneur de chyron a prins la d. qualite que sont cens quatorze erreur li a esté contraynte par ses buresseaux conducteurement ainsin quil est denoncé et cy devant faict mention led. acte cotté par

Neuf

Produicent a la mesme fin que la precedente cotte le procu^r fiscal, pour faire voir que led. Louis du chayrie a toujours prins la qualité de Escuyer et seigneur de chyron loriginal dun acte du blet frandu par led. Louis du chayrie Escuyer seigneur de chyron devant le clain syndic des fiefs de lauthom pour le comte de dauphin daumbyne du premier

Ldm
Ldm Ddm
Ddm

septembre mil cinq cens cinq[te]
six signé granjaux greffier et
albanel et scellé Cotte par
D V C

Produisent aussy a la mesme
fin que les precedentes cotte
un acte de ban et riere ban qui
fust invoqué en cette province
dauvergne en la ville de c-
montferrand par monseigneur
duchazeron bailly de lad[ite] ville
le dix huict febvrier mil
cinq cens cinq[uan]te un par lequel
il est faict mention comme
Louis du gayrie se presente
et affirme la qualité de noble
et son denombrement de ses
biens et auparavant actuelle
d'icelluy il donne et declare
quil tient ladite maison et
chasteau du Sainct yvon
et autres choses mays pres l

declarees Ledit acte signe
Nupsaul et Cotte par

Onze

Et pour faire Voir de leure
noblesse lesquels ont Esté
recogneus gentilhommes produisent
Vn Certifficat qui a Esté donné
a antoine du Garric L'un des
produisans par Le seigneur
marquis de langhac Le Vingt
Cinq novembre 1635. trente
Cinq par Lequel appert que
Led. antoine du garric a
Servy a Larierebam que Dust
Convoque en lad. année Led.
certifficat Cotté par

Douze

Plus produisent Vn tracte
passé Le penultieme novembre
mil Cinq Cens Cinq^te Cinq

Entre claude du chery et led louis
du chery son frere heritier du
antoine par lequel il p[illegible] est
que led claude et louis ducharis
ont pris la qualité de noble et
escuyer et que en cette qualité
ilz auroient servi a larriere ban
qui auroit esté convoqué en
baillage de montbrizond ledit
traitte signé de [illegible] et
cotté par — Treze

Plus produisent la sommeé de
leur maison du chayrue au
bas de laquelle est la relation
[illegible] cottee par —
Quatorze

Pour la division de toutte les
lesquelles pieces produictes
il paroist evidamment de la
susdite qualité de noble
et escuyer attribuee aux

ledit louis du Garric que a
ses sieurs neveux et de leur a filiation
et comme led antoine du Garric
ayeul d'autre antoine l'un des
produisans est issu dud louis
et françois du Garric père de
antoine est aussy issu de
antoine ayeul de Claude l'aut
des produisans et led antoine
de françois et Claude produisans
est issu de antoine autre produisans
lesquels nij leurs autheurs
et de lesquels ils sont provenus
legitimement n'ont jamais faict
aucun acte qui ayt jamais desrogé
à la susd qualité de noble et
de seigneur et par ainsy ils persistent
d'y estre maintenus et gardés
comme ils ont cy devant dit et
en cas de contredicts demandent
despens sont l'office quels sont
que au present la cour trouveroit
quelque difficulté en la susdite
production et preuve quoy que

Ledit sieur produisant la croy
notable Il a offert la faire
veoir ample sil est comme est en
luy donnant delay de temps
competant de ce faire affin de
deffens

Plus produit ce le present acte
lattre par

claude duchesne Buisse

Demaset

Buisse

P.
Noble Antoine Duperi
escuyer sieur de [illegible]
et [illegible] Duperier Conseiller
[illegible] sieur des [illegible]

Cistel de g. a 3. lions dor au chef dor emanché de 3. pieces dazur chargée chascune dune fleurs de lys dor

Cistel lagarde de Leon Drion

Inuantaire des tiltres de noblesse que mes charles devant vous monseigneur de fortiac chevallier seigneur du plessis & de clireau con.er du roy en tous ses conseils maistre des requestes ordinaire de son hostel comissaire departy & depute par sa maieste pour lexecution de ses ordres en la province & generalite dauuergne par charles & blaise de cistel pere et filz baron de la garde et de chabanes et de ~~blan~~ laudan claude de cistel sieur de chausecourte & de lagarde lieutenant colonel du regimant de bourgogne et francois de cistel sieur de martinanges cousins germains insimes nomes par eux demeurant scavoir lesd blaize & charles a laudan esleon de rion les claude demeurant a chausecourte en bourbonnoise eslecon de gannat et led francois demeurant a martinanges esleon de clermont et ce pour sattisfaire a larrest du conseil & a vos ordonnances &

Justitiue de leurs alliances et de leurs tiltres

Afin d'obtenir par lesd Sieurs de Cistel a ce quilz soyent gardes et mantenus en leur possession de tiltre d'enoblissement eux ensuivre leur conformement a leurs tiltres cy apres produits et quilz soyent deschargez de l'assignation a eux donnee et sans contredit avec despens

Produisent lesd Sieurs de Cistel de la garde le contrat de mariage de Charles de cistel baron de la garde fils de blaize et de anna de landay et de chabanne marie avec dam^{lle} claude de montrouinoy fille de puissant seigneur m^{re} aimer de montrouinoy seigneur des croshs et de dame marguerite de fedriolles par lequel contract il appert quilz ont prins la qualite de seigneur et de baron de chabanne

Cistel 82

Et autres places pour fait voir leur
alliances avec une maison de sa
qualite led contract datte du vingt trois
juillet mil six cent cinquante receu
Joune no^re royal cotte par

Premier

Plus produisent le contract de
mariage de blaize de ristel pere dud
charles marie avec dam^lle anne
de claudan du vingsixiesme juillet
mil six cent vingt sept lequel estoit
filz de guilhaume de cistel et
dam^lle marguerite de st julhiis ayeul
et ayeulle du produisant par lequel
appert quilz ont prins les mesmes
qualites et armes et fait alliances
conforme a leur naissance led.
contract receu et signe de mattussieur
et poulloz no^res royaux Cotte par

Deux

\+

Plus produizent lesd sieurs de cistel le contract de mariage de guilhaumme de cistel baron de la garde auec dam^lle marquerite de St Julhiens d'acte du dix sept may mil cinq cent quatre vingt huict par lequel appert aussi qu'il est fils de claude de cistel baron de la garde et de moulhiandie, et que de tout temps et anciennette ilz ont eust mesmes qualites et faict semblables alliances conforme a leur maison et famille. Led contract signe moulin no^re royal

Cotte par

Troue

Plus produizent lesd sieurs de cistel le testament de marg^te de St Julhiens consorte a puissant seigneur m^re guilhaumme de cistel seigneur et baron de la garde et de bort parlequel

Appere quil prend la qualité de gentilhomme ordinaire de la chambre du roy est datte du dixiesme decembre gh° dix receu mattussieur no[re] royal l'original et cotte par

Quatre

Plus produizent lesd sieure de cistel baron de la garde saize pieces attachee ensemble qui sont

La premiere une permission de deu
monseigneur le duc de mesne pour laisser passer led sieur de la garde venant de l'armee du vingt troie novembre mil cinq cent quatre vingt

La seconde une lettre de charles de valloix du dixhuit juin mil cinq cent quatre vingt quatorze

La troixiesme aus lettre dud charles de valoix du vingtuniesme septembre audan

La quatriesme aud. lettre du vingt six septembre mil cinq cent quatre vingt quinze

La cinquiesme aud. lettre dud. sieur de Valloix du quatriesme octobre mil cinq cent quarante cinq

La sixiesme aud. lettre dud. Valloix du dernier aoust mil cinq cent quatre vingt quinze

La septiesme aud. lettre du ~~vingt~~ cinquantiesme juin mil cinq cent quarante six

La huictiesme aud. lettre du huictiesme may mil cinq cent quatre vingt six

La neufuiesme aultre lettre dudict
sieur de Valoix du vingt huitiesme
avril mil cinq cent quatre vingt
quatre

La dixiesme autre lettre dudict
charles de Valoix du dixiesme
decembre mil six cent sept

La unziesme une lettre escripte par
Le roy henry d'heureuze memoire
adressante au sieur baron de la
garde pour le tenir prest pour son
service comme son gentilhomme
et fidel serviteur datte du
vingt deuxiesme may mil cinq
cent quatre vingt dix sept signee
Le roy henry et potie son secretaire

La douziesme une quittance du

Sommure du la recepte des taxes faictes par luy la noblesse datee du troisiesme octobre mil six cent dixhuict signe, morin pour quelques depit. et aultre

La treziesme est une sommation faicte aud sieur de la garde de la somme de cent livres pour la taxe du fief datte du vingt trois may mil six cens quarante six

La quatorziesme une signiffication faicte aud seigneur baron de Lagarde de tenir pres un soldat arme pour le service du Roy datte du vingt troisiesme juillet mil six cent trante neuf

La quinziesme vy certiffical de
m[re] antoine de la roche ffoucaud
chevallier marquis de langhac com[re]
pour conduire la noblesse du bas
hault pays d'auvergne pour le
banc arriere banc porte que antoine
de monviez escuyer sieur de
Thevion tant pour luy que pour blaise
de cistel escuyer sieur de la garde a
este au banc arriere banc au
service de sa maieste aussy quappert
dud certiffical du vingt cinquiesme
novembre mil six cent trente cinq
signe langhac et marin secretaire

La saiziesme vy certiffical du
baron de marcy et de mandenet
gouverneur des villes et chasteau
de belle garde [illegible] et auzere
lieutenant general commandant

des armees du roy en Cathalogne
Roussillon et Sardaigne par
lequel il donne passage aud. de la
garde de secrettaire des armees
pour se rendre en france led.
Certifficat datte du vingt neufiesme
octobre mil sixcent quarante neuf
signe marcin et constantin son
secretaire par lesquelles piesses
appert des services rendus a sa
majeste et par expres la lettre du
Roy a guilhaume de listel ayeul
dud. charles pour faire voir de
leur fidel et continuel service
en qualite de vollontaire au regiment
de rainhat dans la catheloigne
autres services au banc et arriere
banc au service de sa majeste
comme ilz ont este commandes
lesd. piesses attachees ensemble
et cottees par les susd. piesses
avec la presente cotte sous dans v[?] par
paud. cotte par

Emg

Production de claude de Cistel sieur de chausecoute Lieutenant colonel au regiment de bourgogne Luy dict assigné

Plus produict led claude de Cistel son contract de mariage avec damoiselle marie de barin pour justiffier qu'il est filz de blaise de cistel & de la lhaune quil a faicte avec lad damoiselle barin datte du sixiesme janvier mil six cens soixante trois par lequel appert qu'il a pris mesmes qualites Led contract signé courcon et ferrol notaires royaulx

Plus les articles de mariage de noble blaize cistel son pere con[seill]er du roy trezorier general de france

\+ blaise cistel fut le parrein de blaise de combes capitaine de chevaux legers hongrois, tué au siege de dol en 1686 [?] par la commission de capitaine du 16 aoust 1653 signé louis et plus bas Lozin [?]

Avec dam^lle gabrielle de miller vefue de sebastien danglardz viuam escuyer sieur de roche dagoux viuam leur pere & mere pour faire voir de leur qualité s'alleguant led. contract datte du cinquiesme Juin mil six cent trois original signé par les parties & les no^res royaux

Plus produict les lettres de l'office de cinquiesme tresorier general de france ez cette prouince d'auuergne donnée a feu ledict blaize de riske ausquelles est le serment par luy presté de la d. charge pour justiffier de sa d. qualité du dernier septembre mil cinq cens soixante dix sept les d. lettres attachées aux les susd. deux contractz de mariage ensemble cotté par

Six

Plus produict led. sieur claude

achilles de miller espousa le 17 mars 1610 françoise de vielles la soeur qui luy porta les memoires de ces [illegible] qui a passé dans les [illegible] voir la reddition du compte de tutelle rendu par [illegible] des [illegible] qui avoit espousé sa pere jean de vielles capitaine des [illegible] de tours a montpensier en 1596. il fut massacré par les [illegible] le compte de tutelle est de 1605 son frere bastien de vielles cher. de malte fut [illegible] pris en plein [illegible] [illegible] [illegible] battu en duel contre un des [illegible] de richelieu ils furent 7 enfans 4 garçons trois filles

Cistel

De cistel lun certifficat des services
quil a rendu au services de sa majeste
depuis lannee 1635 jusques en 1660
continuellemant avec toutes les
marques dhonneur et tel sac requizes
qui consistent premieremant en un
certifficat de conge de monsieur roam
de lad annee 1635 par lequel il a
servy en qualite de vollontaire

En second lieu deux lettres du roy
a monsieur le marquis de effiat
et au sieur de baramonteil pour estre
receu lieutenemant a la compagnie
dud sieur de baramonteil en datte du
dix sept novenbre gbc trante sept

La troiziesme sont des certifficat
des services et conge de monsieur le
mareschal de la milharaie de lannee
gbc quarante deux lors que led sieur

delagarde estoit lieutenant de la
mestre de camp de monsieur de gi
marc

Le quatriesme est vn aultre certifficat
de monsieur de pratlin du seiziesme
rendu en qualité de capitaine
au regiment de jssiat du septiesme
octobre g lx quarante trois.

Le cinquiesme est vne commission
aud sieur de listel en qualité de
capitaine dans le regiment de
belleguarde du dix huitt aoust
mil six cent quarante quatre

La sixiesme des lettres de
provisions de capitaine d'infanterie
dans le regiment de monsieur le prince
de conty du second febvrier g lx
quarante cinq.

Cistel 88

La Septiesme le Certifficat de
service de monsieur de gramont du
du vingtneufiesme novembre g̃bl
quarant sept

La huitiesme un certifficat de
la conduitte de la recreue faitte par
le sieur de Cistel lorsqu'il estoit
capitaine au regiment de Conty
par monsieur le duc de Chaulne
du douze avril g̃bl quarant six

La neufiesme est une Commission
de lieutenant Colonnel du regiment
de bourgogne du dix mars mil
six cens cinquante trois Cotte
par

Sept

Prodution de francoise
de cistel sieur de martinauguer
& partie de la garde & de
bouonat trisiont de marchandise

Premierement produict led francois
de cistel & de martinauger le contract
de mariage de feu francois de cistel
son pere prenant qualité de baron
avec dam^lle^ claude de ... datte
du vingt cinquiesme octobre mil cinq
cent quatre vingt dix par lequel
appert d'iceluy qualité qu'il a
peu deub prendre ainsin que
est faict mention par le testament
de claude de cistre et arrest de la
Cour produict dans le p[rése]nt inventaire
qui faict mention que francois
de cistel sieur de martinauguer
est frere de guilhaume & descendu
de mesme maison & avoir led
contract signé brun & chenogeon no[tai]res
royal cotté par

Ruet

Plus produict led sieur de martin augier de la garde le partage faict par dam^lle claude douradour vefue de feu francois de gistel viuant seigneur de moulhandier et par icelle par raison de la dispozition de sd biens entre sd enfans comme elle a donné la seigneurie de bosk a francoise di gistel son fille aysné [illegible] cadet de la maison de gistel ainsy que faict foy la transaon portant partage du septiesme septembre gbc vingt huict qui faict mention de beaucoup qualites biens de ceulx par le nombre diz enfans de lad. fille a donné fillation de la maison de la baronnie de la garde lad. transaon signee par albanie no^re royal cottée par

Neuf

Plus produict led sieur de martin augier six piesses attaches ensemble la premiere le certifficat du service quil a faict au banc et

Arrivan bane datte du quatre jour septembre mil six cent vingt six
Signee peire

La seconde la soumation faicte a dam[lle] clande douradour vefue du sieur de martinanger pour le payemant de la taxe de cinquante livres pour le payemant de fiel datte du premier jour mil six cent quarante

La troziesme est le certifficat comme le sieur de martinanger a est en service dans les armees du roy datte du vingneuf juillet mil six cent vingt neuf signe de la rocque & masabolh

La quatriesme la signiffiaon a luy faitte pour mettre en esquipage un soldat arme pour le service de sa majeste datte du vingtdeux juillet mil six cent vingt neuf

La cinquiesme est lextrait du
rolle du banc des soldats de ressera
par lequel led sieur de martinangue
y a sattisfait signe rochefford

A la sixiesme aud certifficat
du dixiesme septembre mil six
cent trante neuf par lesquelles
appert des services contignuels
que led sieur de martinangue
a tousiours fort fidellemant servy
aussy bien que led sieur baron de la
garde son cousin germain descendu
de mesme maison par mesme lord pieses
attachees ensemble cottepar

Dix

Plus produict led sieur de
martinangue deux certifficats
de services rendu par francois
de Cistel pere du produisant datter
du 28 juing 1588 et 22 julliet 1585

Signé par le Roy Brulzard
et Pinard par lesquelles apper
de son fidel service pour sa
maiesté attachée ensemble
cotté par Unze

Production commune
des sieurs de Lisle seigneur
et baron de la garde Chausseroue et
martinangues tous ensemble
pour faire voir dont ils sont
descendus et de leurs predecesseurs

Premierement produisent ledit sieur
de Lisle la genealogie de
leur maison armes pour faire
voir que leurs tiltres sont bien veritables
et qui sont descendus de ssite famille
de vray noblesse cotté par
Douze

Cistel

Plus produisent lesd sieurs de listre
Ladonnaon faicte entre vifs par claude
de listre a dam^elle^ Jacquette de pierre
fiste sa femme en dat du
cinq aoust mil cinq cent cinquante
huict signee nicollas no^re^ royal no^re^ royal
a Clermont du droict de la ydae
a luy appartenant estably en la ville
de clermond pour Justiffier par quoy
Led claude de listre estoit mary de lad
Jacquette de pierre fiste et quil
possedoit deslors La qualité
de no^re^ secretaire du roy Cotte par

Traize

Plus produisent lesd sieurs
baron de la garde vne transacon
passé entre led claude de listel
prenant la qualité de con^er^ no^re^
secretaire du roy et tresorier
receveur gen^al^ de la marine

Relevant aud. francoise Leur de
Seguier du chassaing pour
justiffier lad. qualite de secre^re
du roy lad. provision dattee du [illegible]
mars 1563 signee boudet no^re royal
Cotte par — Quatorze

Plus produisent lesd. sieurs de [illegible]
Seig^rs et barons de la garde une commission
de la chambre des comptes de Paris
en faveur dud. claude de Listel
en datte du vingt huict may —
1559 pour justiffier que led. —
claude estoit dud. temps con^er et
secre^re du roy Cotte par
Quinze

Plus produisent lesd. sieurs
de Listel seigneurs et barons de la
garde deux lettres patantes en
bonne forme de la reyne —

Citée 93

Catherine En faveur dud claude
portant permission de posseder
Les offices de trezorier de la marine
avec la charge de trezorier de france
et celle de noᵉ et secreᵗᵉ du roy dont il
a esté tousjours pourveu durant sa
vie lesd lettres en datte du 23 octo
1563 cotté par

Seize

Plus produisent lesd sieurs de
Cistel baron de la garde les lettres
patantes du roy charles deulx jonctions
a messieurs de la chambre des comptes
a paris du roy charles du mois de
decembre 1563 donnés en faveur dud
claude qualiffié dans icelles
de l'office de noᵉ secreᵗᵉ du roy
pour estre receu en la charge de trezorier
de france dauvergne nonobstant
le cumul qu'il a fait de l'office
de trezorier de la marine cotté par

Dix sept

Plus produisent Lesd. S.rs
de Lisle barry de la garde Le
Testament dud. claude de Lisle
faict a paris par devant gabriel
Pajis & antoine Leal no.res du roy
au chastellet du xix.e juin 1567
par lequel appert quil est mort
revestu de la qualite de Con.er no.re & secre.re
du roy, tresorier de france en
la generalite d'auvergne a riom
chevallier seigneur de la garde
& de moubliandier. Item quil
estoit mary de dam.elle jacquette
de puysfist et quil a fait
ses heritiers Lesd. guilhaume
blaiz Jean & francois Lisle
ses enfans Cotte par

Dixhuict

Plus produisent Lesd. sieurs

Plus produisent lesd. sieurs baron
de la garde quatre coractions
obtenues par dam.lle Jacquette de
pierre, fils le vefue de feu claude
de listre baron de la garde par lesquels
Ez concequance de la qualité de secretaire
du roy son gentilhomme ordinaire
sire Laurent estoient renuoyez a la cour
aud. an quatre d'iceux dix vingt huict
fevrier aoust mil cinq cent soixante
treze vingt sept febvrier mil cinq
cent quatre vingt cinq & douze novembre
mil cinq cent quatre vingt deuement
signez & seellez par lesquelles faict
voir que led. claude de listre qui estoit
bizayeul du assigné est mort dans
la qualité de vray gentilhomme &
secretaire du roy lesquels sont tenues
attachées ensemble & cottée par

Dixneuf

Plus produisent lesd. sieurs

de Cistre seigneur baron de la garde
une requeste presentee a monsieur
le senneschal dauvergne pour le
faict de larriereban par dam^lle
Jacquette du puy espouse vefue dud
Claude de Cistre en son vivant no^re
et secretaire du roy en qualite de
tutrice de ses enfans et dud Cistel
du quatorze octobre mil cinq cens
soixante huict signe Soubrany greffier
par laquelle il conste que a cause de la
qualite dud no^re secretaire du roy
dont estoit pourveu sond feu mary
elle a este declaree exempte du
service de larriereban cotte par

Vingt

Plus produisent lesd sieurs
baron de la garde les lettres de
francois filz de france frere
unique du roy dangiers alanson
berry touraine par lesquelles pour la
bonne et agreable services que led

Cistel
Guilhaume de Cistel baron de la
garde de bort bizayeul dud assigné
la declare soy vray gentilhomme
suivant lesd lettres du neufiesme
febvrier mil cinq cent quatre vingt
signé francois sur le replit par
monsieur de rnoil ensemble
y est attaché l'enregistrement
desd lettres par devant le grand
champ bislaud premier gentilhomme
de la chambre de son hostel datte
du vingt huictiesme juillet mil
cinq cent quatre vingt quinze
signé par le roy henry & par le
roy rize serlin par lesquelles
lettres de provision conjoinctement
cella confirme de nouveau leur
tiltre de noblesse qui ne leur
peut estre contesté de tout temps et
anciennement cotté par — Vingt

Plus produisent lesd sieurs de

Lisle vne sentance du Request
de lhostel du palais du quatre
mars mil six cent onze pour
justiffier que dam^le Jacquette de
pierrefitte comme ella a prins
qualité de vefue de feu claude
de Lisle no^re secre^re du roy. maison
et couronne de France ainsi qu'il
est porté par l'exploit y attaché contenant
sommation de payement du onze
aoust de la mesme année de mil
six cent onze signé d'unel huissier
Cotté par Vingdeux

Lisle le treziesme jnuan^re
Cotté par Vingt troys

Corrat

Costel 96

Blaise Croiset agé environ lxvj ans
Na que Charles assigné demeurant a Landas et dort de
Ro
Led. Charles a ung filz & est agé environ xxxv ans

Led. Claude Croiset filz de Chauffrond agé
de lv ans, & na ... filles demeurant
a Chauffrond et bon bouvoir
Led. Jean filz de Martinauset agé de lxx ans
sans enfans, demeurant aud. Martinauset
subiect de Clermont

Quarantaine
des la garde lisle
avec les armes

Vingt deux

Coprat

Inventaire de second production que
met et baille devant vous monseigneur
de fortia chevalier seigneur duplessis et
de Chairan con.er du roy m.e des req.tes de son
hostel comm.re departy deputé pour lex.on de
ses ordres et intendant en ceste province
dauvergne par Charles et Blaize de Cistel
pere et filz baron de lagarde et de chabannes
et de Sandar, Claude de Cistel sieur de Chaudecoste
et de lagarde lieutenant colonel du regiment
de Bourgogne et de Francois de Cistel sieur
de martinanches cousin germain mesme nom
et armes demeurant sçavoir lesd blaize
et charles en Sandar election de Riom
led Claude demeurant a Chaudecoste en
Bourbonnois election de gannat et led francois
demeurant a martinanches election de Clermond
et pour satisfaire a larrest du Conseil
et a vostre ordonnance et justiffier de leur
alliances et de leurs tiltres

Premierement Produizent lesd de Cistel
Inventaire des biens de feu m.re Claude
de Cistel en son vivant chevalier seigneur
de lagarde con.er et no.re et secretaire du roy
et tresorier general de France ~~et~~ ayeul
des sieurs produizans par laquelle ~~m.re~~

Appert que led. Claude Cistel est decedé dans led. charge de secretaire du roy led. Jnvent.re dacte du 6.e Jullet 1567 signé Chicoy Salle villefut et Esparvier ensemble y est attaché le Compte rendu par dame Jacquette despieure fittes veufve dud. feu Claude de Cistel dacte du xxvi.e may 1543 signé Bouton par lequel appert quelle a prix les mesme qualittes lad. piesse cotte ——— Premier

Plus produizent une santance rendue par le Sen.al de Clermond le xii.e febvrier 1568 par lad.e appert que lad. dame despieure fittes a prix les mesmes qualittes de vefve dud. Claude de Cistel vivant con.er et secretaire du roy et cotte ——— Deux

Plus produizent lesd. sieurs de Cistel aultre santance dud. Sen.al de Clermond du xx may 1568 par laquelle lad. dame despieure fittes a prins les mesme qua[lités] cotte appart ——— Troisie

Ed LUer produizent lesd. sieurs de Cistel
Une Attes. presantée a nos seigneurs
des Comptes a Paris en l'année 1565
par laquelle appert et les extraictz faictz
que led. Claude Cistel estoict Con.er et
secretaire du roy et audde dame le Sommie
signe le Sieure et Cotte par

Quatre

Ed Luer produizent lesd. sieurs de Cistel
Une Santance rendue par le Sen.al
de Clermond le XXIIIme febvrier 1570
par laquelle aussy appert que le
Claude Cistel avoit les mesme qualitte
Cotte par

Cinq

Ed Luer produizent lesd. sieurs de Cistel
Une Commission dattée du XXIIe
mars 1568 / Par laquelle appert
que lad. dame de Sierre sittes avoit les
mesmes qualitte de veufve dud. Claude
de Cistel vivant Con.er et secretaire du
roy et Cotte par

Six

Plus produzent lesd. de Ciste deux
lettres attachées ensemble la premiere
est une commission du parlement dattl.
du 6e novembre mil six cens soixante treize. La seconde
un Arrest dudit Cour datté du xbre
mars mil six cens soixante treize par lesquelles
Pièces il appert que lad. dame des nou
fittes apres les mesmes qualités de Chr. dud.
Saudé Ciste Emain baron de Lagarde
con.er et secretaire du roy et deffendd. dame
Sophie qui estoict layeul desd. Sieurs
produzant declarant que leur qualitte
de Noble et escuyer et leur pour estre
contesté ledit Pièces Cotté par

Lepre

Plus lesd. produisant Jamais
Part Cotté
Huict

Corrat

Plus produisent lesd. S. de Ciste un
certifficat du ban et arriere ban par lesquels
appert que lesd. Sr. blaize de faucon de Ciste
ont passé a la monstre avec bon equipage

Et le pour ... dans le service et dans
le service de sa maiesté. Le certificat signé
... justice. Collé

Neuf

Plus produict par led. s.r de Cistel
sept pièces attachées ensemble
La première ung certificat de service faict par
led. s.r de Cistel de ... datté du xxx.e octob.
1634 signé du sieur mareschal de Camp
et par monseigneur Lambert
La seconde aultre certificat du duc de Rohan
du xxx.e juillet 1636.
Le troisiesme aultre certificat du xb.e nob.
audit an 1636.
La quatriesme aultre certificat du [illegible] xbre
audit an 1636 dud. seig.r duc de Rohan
portant congé
La cinquiesme aultre certificat du comte
de Harcourt lieut. général du roy es ses armées
d'Italie du dix juillet 1640 Charles signé
et plus bas
La sixiesme aultre certificat de m.r le mareschal
de Chastillon du dix avril 1641 signé [illegible]
[illegible] armées
La septiesme est une ord.ce des sieurs surintendants
[illegible] pour la conduite des estats

par laquelle appert que led. s.r de Martinengues
a esté assigné comme ~~huissier~~ veritable
gentilhomme et comme estant vray &
entierement leur qualité noble dispensé
& les sieurs qui ont [illegible] sa Majesté
lad. ord.ce signée Stamdan(?) & signifiée
le xxvi.e mars 1649 par du Soamel(?) huissier
[illegible] Cotte Dix

Plus produisent lesd. s.rs Crispel extraict
de la teneur des actes du xxiii.e mars 1638
obtenu par damelle Jeanne Crispel vefve de feu
[illegible] Claude [illegible] s.r de
Chastrousé(?) par lequel appert apres la mort
de son mary lad. [illegible] la stabilité comme
[illegible] noble
Cotte Onze

Plus produisent lesd. s.rs Crispel
[illegible] aux fins d'avoir [illegible] pour
verifier les Epitaphes & aultres marques
d'honneur et de noblesse qui sont dans la
Chappelle des Crispel dans l'eglise [illegible] dans
du port de Clermont sur laquelle est l'ord.ce
de [illegible] signée Intendant [illegible] lad.

Cistel

Verifficaon par devant le premier Juge Royal
(?) ... Cotte Douze

Plus l'ord^re des s. Dumas Lieut. crimiel
au bailliage Royal de mont ferrand Juge
Commis. avec l'exploit et signifficaon
au s^r. du Coudray pour voir faire lad.
Verifficaon Cotte Treize

Plus le proces verbal fait par
led. s^r. Dumas Juge Commis par led.
Juge (?) contenan la Verifficaon
desd. Epitaphes et autres marques d'honneur
et de noblesse qui sont dans lad. chappelle
ensemble (?) par lesquelles appert (?)
...que ... Claude de Cistel est mort
est decedé ... de la qualitté d'escuyer du roy
...que ... Cistel son pere estoit
... noble et ses ayeulx aussy ... plus
que la ... demande, led. proces
verbal signé par led. Juge Commis les
Chanoines et greffier Cotte

Quatorze

Corrat...

mardi

Finis

Collat

Clauzières
d'arg. à la croix [illegible] posée
[illegible] au chef d'az. [illegible]
de 3 estoilles d'or

Clauzières

[illegible] de [illegible]

Inventaire des tiltres de noblesse
remis devant nous monsieur Marguy de
Vassé [illegible] con.er du roy [illegible] au bailliage siege
presial de haute auvergne [illegible] conseiller president com.re
examinateur [illegible] de l'election [illegible] de la ville de
[illegible] commissaire [illegible] subdellegué par monseigneur
de Fortia intendant [illegible] province de haute auvergne

Amet de Clauzière escuyer sieur de
[illegible] seigneur de Colomniergues

Pour satisfaire a l'assignation du vingt [illegible]
mars [illegible] suivant l'ordonnance de mons.r
l'intendant [illegible] ensuite

Premierem.t A produit le testament de deffunt
François de Clauzière escuyer sieur de Colomniergues
[illegible] dudit
produisant son fils [illegible] sieur de [illegible]
[illegible] par [illegible] royal
du [illegible] septembre 1648 cotté par nombre
Premier

A P. Pour continuer sa genealogie le susd. [illegible]
[illegible] que [illegible] produisant [illegible]
[illegible] escuyer de [illegible] François de Clauzières
pere dudit produisant [illegible] fils de Jean
de Clauzière escuyer sieur de Colomniergues
[illegible] contrat de mariage dudit François de

Clamion aud. damoiselle au huict de Mars
dixxen du mois d'aoust 1622. Cest
contract produict par extraict cy cotté pour nullité

Second.

Au second continuant sa genealogie comme il
dict qu'il est Jacques seigneur de Colommiers
escuyer filz de pierre de Clamion escuyer seigneur
dud. lieu produict le contract de mariage dud. sr Jean
de Clamion escuyer filz dud. sr pierre avec
damoiselle Anne de Labroe receu par Izarn
nore royal le 21e jour d'octobre mil cinq cens
quatre vingtz quinze, le contract de mariage
cotté pour nullité

Troisiesme

Au troisiesme faict remettre le testament dud. sr pierre de
Clamion escuyer sr de Colommiers du 28
mars 1554 receu par Lacal nore
duquel il paroist qu'il estoit marié avec
damoiselle Jeanne de Bentolz mere dud. sr Jean par
les legatz particuliers qu'il faict en faveur de lad.
Jeanne de Bentolz sa femme et de Christophle
Jean ... le dict legat faict en forme de legitime
et institution hereditaire en faveur dud. sr Jean
de substitution de ... et en faveur de
Mathurin de Clamion escuyer son filz
aisne ce que voyant faict soubz particulier

Comme est ce heritier de Clamon de fait ou par ses auteurs
redevant [illegible] dudit Aubee [illegible] de leur
tous titres par lesquels le s[ieu]r produisant tenu au
de pere en fils comme est justiffié de sa production
dudit Jean de Clamon [illegible] dudit Mathurin
de Clamon justifiée heritier par ledit Pierre
de Clamon [illegible] de Coulommiers [illegible] de
nos ayeux [illegible] ledit Clamon cy cotté par
nombre Quatre

Et pour faire voir que ledit Pierre de Clamon
bisayeul dudit produisant avoit toujours joui du
privilege de noble [illegible] la qualité de [illegible]
[illegible] recognoissance [illegible] pour
paysans [illegible] de la terre appellée de
Comeau [illegible] dudit produisant [illegible]
jouissance [illegible] biens par la [illegible]
dudit Jean fils dudit Pierre [illegible] pere
Bastide [illegible] mil cinq
cent quarante deux cottée par nombre

Cinq

Et Monsieur [illegible] ledit produisant
l'hommage (nos seigneurs) rendu par Guido de Clamon
damoiseau Aymond de Michal aussi
damoiseau de la noblesse dudit village de

Coulommyers Laubel Hoyer ...
dans les hommage de la ... trois Cou
... de quoy il parois que l'on auroit
... produisant ... le pouvoir ...
de ville de Coulommyers ... cotté par
nombre six

Plus une genealogie contenant ...
... cotté par
parcelle cottée par nombre
sept

Le present inventaire cotté par
nombre ... produit
huict
...

Chevalier

Inventaire des titres
Jean Aimet de Claviere
Nangers [illegible] Huguen
de Coulommiers [illegible]
avec ses armes
Huit

Comblat

Inventaire des tiltres de noblesse
que remet devers vous monsieur M.re Gaz-
de passefour con.r du roy au baillage et siege
presidial du bas auvergne establey en la presente
ville et president en l'election generalle de lad.
ville
Louis de Comblat escuyer seigneur dud. lieu
et de Bannes hautes plains

Pour satisfaire a l'arrest du cons.el d'estat
du xxve avril mil VIc soixante six et
ordonnance de monseigneur l'intendant de
vingt deuxiesme avril ensuivant

Premierement remet led. seigneur de
Comblat deux pieces attachees ensemble
la premiere est une procuration consentie
et faicte de Jean Antoine de Severac escuyer
seigneur dud. lieu par Antoine de Comblat
escuyer seigneur dudit lieu La Boissonne
hautes plains et damoiselle Catherine d'Arses
sa consorte pour sur le traicté de mariage
dud. s.r produisant avec damoiselle Jeanne
de Montsaulvy faire leur donnation
inseree et lad. procuration du dix septembre

de decembre mil six cens quatre vingt
huict au pied de laquelle est autre
procuration consentie en faveur de me pierre
de corbie advocat du roy es elections de la
presante ville par led. seigneur de Combleu
et sa consorte pour occuper la procuration et
demander leur consentz en faveur dud. sr
et general pour l'accomplissement du mariage
du 4e mars 1689 quatre vingt neuf
led. acte procuration receu par ledt boissy
no. royal reproduit en extrait signé par
delrieu et cotté par nombre premier

La seconde est autre procuration de
l'approbation faict par led. seigneur de
Combleu et dame dasies sa consorte
de la donnation faicte aud. Louis de
Combleu escuyer s. de Cabanas leur
filz en son contrat de mariage avec lad.
damoiselle Jeanne de Montfaucon Icelle
procuration est du dit reproduitte
receue par boissy no. le neufiesme
de septembre aud. an mil six cens

quatre vingt neuf au pied de laquelle apparoit
de l'acte d'insinuation dud. contrat de mariage
au siege de Vic du 22 novembre mil six
cent quatre vingt neuf. Cotté par
nombre

Deux

Plus en continuation la genealogie remet led.
seigneur de Comblat le contrat de mariage
de Cabanne le contrat de mariage d'Anth.
de Comblat seig. dud. lieu Cabanes &
autres lieux pere dud. seigneur produisant avec
damoiselle Catherine d'Autrey fille a Mre
François d'Autrey seigneur de Montbrun. Led.
contrat receu par Duvault et Dupré no.res royaux
du seiziesme d'aoust l'an mil six cens dix
le contrat avec l'acte d'insinuation au pied
d'icelluy cotté par nombre

Trois

Item a fait voir que le sieur Antoine de
Comblat pere dud. seigneur produisant
estoit fils de Jean de Comblat aussy seigneur
dud. lieu et de Cabanne et de damoiselle
de damoiselle Gabrielle de Granier de
Meghemon portant substitution en faveur dud.

Antoine de Comblat escuyer sr dud. lieu et de
Cabanes son filz aisné testament en
datte du xxixe octobre gbc trente trois
signé par Boissy noe royal et cotte
par nombre Quatre

A mesmes fins remet le contrat de mariage
dud. Jean de Comblat Leons escuyer seigneur
dud. lieu second du nom avec damoiselle
Gabrielle de Grenier de Miegemon
duquel il paroit que led. Jean de Comblat
estoit filz de Jean de Cabanes premier
du nom seigneur des Cabanes led.
contrat de mariage du xxbme d'avril
mil cinq cens soixante seize receu par
Fabre, et produit par extrait signé Fabry noe
royal et cotte par nombre

Cinq

Et pour faire voir par led. sieur produisant
que led. Jean de Comblat de Cabanes estoit filz
d'autre Jean de Cabanes premier du nom
remet son contrat de mariage avec
damoiselle Antoinette de Comblat fille

a Noble Ramond de Comblat escuyer
Sr du Sollier duquel Il paroit q(ue) led(it)
Jean de Cabanne estoit filz de francois de
Cabanne escuyer Sr du Sollier Contrat
de mariage signé par extrait Nautzonnier [illegible]
receu par dernie no(tai)re Le 4 de febvrier
g bc quarante cinq collat(ionné) par ~~Lettre~~
Nombre Six

En faveur duquel contrat de mariage et apres
la consommation d'icelluy Led(it) Ramond
de Comblat escuyer beaupere dud(it) Jean de
Cabanne fit donnation en faveur d'icelluy de
Cabanne et damoiselle Aubrite de Comblat sa
future espouse de tous ses biens
a la charge de porter par led(it) Sr Jean de
Cabanne le nom et armes de la maison
de Comblat ce qui a donné lieu
au changement de nom dans la famille
de Cabanne qu'ils ont quitté pour prendre
celluy de Comblat ou adjouté a celluy
La donnation du premier juin ~~[illegible]~~ Mil
cinq cens soixante et signé Cassaniou

Noble Royal aupied duquel est l'acte
du [illegible] cottee
par nombre Sept

Plus et continuant sa genealogie remet
ledit produisant le testament de Jean
de Cabanes pere aud. Jean de Cabanes
Seigneur dud. lieu portant institution d'her[itier]
dud. Jean de Cabanes son fils Receu
le testament du neufiesme avril mil cinq
cens quarante cinq remis par Salvatgez
Noře cotté par nombre Huict

Plus remet pour faire voir que Cast
mau de Cabanes videt Combelas est noble
et a esté employé es guerres remet ledit sr ayeul
remet ledit sr de Combelas de Cabanes
une Commission luy adressant donnée
par Jean de Cabanes son ayeul bisayeul
dud. sr produisant donnée par Gaspar
de Stheras gouverneur et chef du hau
et bas pays d'Auvergne pour estre
commissaire general des vivres les

Dr hau pays dauvergne tant pour le siege de
gui de rolles dehmun par ceux de la relligion
pretendue refformee et pour la subsistance
des garnisons ... lors les passages
soubs la conduitte du seigneur de Noserés
lieutenant pour les seigneur de St Herans
La commission signee par les sr de St Herans
et plus bas par mons... Contair
de ... Avril mil six cens vingt huict
trois ... par nombre

Neuf

Plus remet led. Seigneur produisant une
commission et deputation decernée par les
Estats de la presant province du hau auvergne
Assemblés en la presant ville & maison
Consulaire d'Aurillac soubs l'authorité du seigneur
de Canilhac gouverneur et du seigneur de Lignerac
son lieutenant en la personne du sieur de Comblat
second du nom ayeul dud. seigneur produisant
pour commander ... contre les ... faites
par ceux de la relligion pretendue refformée en
la presant province la commission signée par
de Lignerac bailly et ... Corré greffier

commun du xxb.e aoust mil cinq cent
quatre vingt huict. cy cotte par
Nombre Dix

Plus au moyen fin despoue faire voir des
services rendus au roy et al estat par lesgeul
dud sr produisant ce tesmoigne que le roy
henry trois pour lors regnant a fait de sa
personne cemot une lettre a luy adressante
escrite par led roy henry trois contenant
les marques de ses raisons les sujets de la
mort du duc deguise tué a blois par le
mandement dud estat lors de la tenue des
Estatz a blois les marques de signe henry
et plus bas cecy le xxb.e decemb.
1588 cy cotte par nombre

Onze

A moyen fin despoue faire voir de la
confiance que le feu roy henry trois d'heureuse
memoire avoit aud sr de combla contenue
de sa fidellité envers sa personne cemot deux
lettres attachees ensemble escrites par led d'Orleans
Roy henry lune aud baron du mas pour

Et Lautre aussi d'aubres portant Creance
Et dont Il voulu Messire de Comblat ayeul
dud. S. produisant Ire le protre les deux
lettres du 24 Juillet mil cinq cent
quatre vingtz huit signé Henry Et plus
bas par rasé cy cotté par nombre

Douze

Et pour faire voir encores q̃ led.
S. de Comblat ayeul dud. S. produisant estoit
Gentilhomme ord.re de la chambre du roy Et
Enseigne dune cent gentilhommes de sa garde
remet deux commissions par luy obtenues pour
Le recouvrement de fourages aux requestes de l'hostel
Le premier signé Henry et plus bas par le
roy de Neufville du 3 may 1604 Et scellé
cy cotté par nombre

Treize

Et Le second signé par le roy a la relation
des gens de son grand conseil Chielmon
du 26 de septembre de las aussi scellé
Et cy cotté par nombre Quatorze

Et pour faire voir du service actuellement
rendu par les seigneurs de Comblat

de leur qualité de gentilhomme ordinaire
de la chambre du roy et une lettre dudit
duc de bellegarde premier Gentilhomme de
la chambre signé Roger de bellegarde
Et plus bas Lauamiz (?) et cotté
par Nombre Quinze

A monseigneur pour remonstrer le passeport
donné audit S.r de Combles par le roy henry
quatre du 8 e Aoust mil cinq cent
quatre vingts quatorze le passeport signé
henry et plus bas ruse (?) cotté par
Nombre Seize

A Monseigneur et pour faire voir par
les pieces produites que la noblesse est prouvée
produit une commission donnée par frere
Claude de Montmorillon Chevalier de l'ordre S.t
de Jerusalem grand prieur d'auvergne, adressante
a frere louis de bellais commandeur de Carla
et a frere philippes de belbertin commandeur
de la barre pour commandeur de [illegible]
pour s'informer de la noblesse de françois
de Combles escuyer filz de noble
Jean de Combles et de damoiselle Gabrielle

de Micyhemau pour sa reception de chevalier
a lordre des chevaliers de malte l'acte
commission du premier de juin 1617 signee
Chambere scelle cottee par nombre
Dixsept

Et pour faire que consequement la commission
ledit francois de Combeau a esté receu chevalier
dans ledict ordre sont quatre lettres attachees
ensemble cottees par nombre
Dixhuict

A mesme fin pour monstrer du service actuelle
rendu par ledit ... et ancestres du produisant
produit aurement les ... de Raymond de
Combeau sieur de Cabannes son oncle
Cappitaine au regiment de picardie donné
a Nancy en lorraine du 3 ...
1635 cottee par nombre
Dixneuf

Et mesme pour monstrer du service rendu
par le sieur de Combeau son pere aurement une
lettre missive a luy escripte par le
Seigneur Comte de Noailles gouverneur de la
province donnee du 18 de juin 1629

par la dlle. Les seigneurie de Noailles
c'estoit seaumen de sacomni siege du roy pour
le de gast siege de mistiau Ousselle
pré de le boullon assiste avec sept
Reaux de chevaux, ces lettre cy volte
par nombre Vingt

Plus remet sa genealogie, les armes
de sa maison le blason d'iulles le
autrement comme il est porte par sait
Genealogie cy cottee par nombre
Vingt un

Le present inventaire sera fermé
plus grande production es l'an de
Cent escraut. Ce present arrest cotte par
Vingt deux

de comblatz de cabannes

Jnuentaire des tiltres
de noblesse
pour Louis de Comblat
de Cabanes escuyer
sr dud. lieu

Vingt deux

omblat

Inventaire des pieces que produict et remet devant mond. Monseigneur
de Fortia Conser du Roy en ses Conseils Mre des req[ues]tes ord[inai]re
de son hostel Intendant de la justice police et finances et
Commre deputé par sa Majesté pour l'execution de ses ordres
en la Province et generalité d'Auvergne

Damlle Gabrielle de Comblat vefue et here testamentaire
de Noble Tristan des Gorsses Escuyer en son vivant seigneur
de Gorsses et y demeurant en son chasteau de Gorsses parroisse
de Bredon lad. de Comblat estant de present aagee de quatre
vingts quatre ou cinq ans et n'ayant aucuns enfans.

Et ce pour satisfaire a la declaraon du Roy et arrest du Conseil
du vingt deux Mars dernier et ordce de mond. Seigneur
du vingt deux Avril ensuivant et par mesme moyen a
justiffier de sa qualité de Noble

A ces fins remonstre lad. damlle quelle est yssue de la
maison et famille de Comblat laquelle est des plus anciennes
de la Province et que tous les descendans d'icelle ont tousjours
vescu noblement et ont esté tenus et reputés pour Nobles et
en ont prinse la qualité en tous actes de famille et autres
actes publics

Et pour faire apparoir quelle est sortie de la maison et
famille de Comblat employe et produict lad. damlle
l'extraict en bonne et deue forme du testament de deffuncte
damlle Gabrielle de Grenier de Miegemont sa Mere
vefue de feu Noble Jean de Comblat vivant Escuyer
sieur dud. lieu et autres places en datte du vingt neufiesme
octobre mil six cens trente trois lequel extraict est cotté
par lre A

…feu de Comblat … a decedé sans … testé

Dud. testament resulte que lad. damlle Gabrielle
de Grenier de Miegemont testatrice donna a lad.
damlle Gabrielle de Comblat et a Anne de Comblat
ses filles estans lors a marier la somme de cinq cens
vingt livres payable aux parts et termes portés par
led. testament

Plus employe et produict lad. de Comblat le contract
d'accord et transaction passé entre elle et Louys de
Comblat Escuyer sieur de Cabanes faisant tant pour
soy que pour Ante de Comblat son pere Escuyer sr
dud. lieu devant Delolm noter de la ville d'Aurillac

le 3e Juillet mil six cens cinquante deux led. contract
cotte par lres

B

Duquel contract se apert que par le partage fait
entre lad. damlle et le sr de Comblac des biens
de deffunct Jean de Comblac Escuyer sr dud. lieu leur
pere, estant escheu a lad. damlle la moitie du domaine
appelle de Salverogue situe aux appartenances
de Vic et la moitie de la fontaine des eaux minerales
qui est dans led. domaine et lad. damlle estant troublee
en la possession et jouyssance de la moitie desd. domaine
et fontaine pretendoit se pourveoir contre led. partage
et pour en estre restituee auroit obtenu lres lesquelles led.
sr de Comblac pretendoit debattre de nullite [illegible]
moyens enoncez par led. contract et pour eviter [illegible]
convenu et accorde par led. contract que lad. damlle
jouyroit sa vie durant de la moitie des emolumens et
revenu des lad. fontaine mineralle et apres son deces
que tous les emolumens et revenus de lad. fontaine
appartiendroient entierement en pro[illegible] le tout aud. sr de
Comblac, et que lad. damlle jouyroit aussi de la moitie
dud. domaine de Salverogue du restant qu'il estoit [illegible]
ce qui luy appartenoit en pleine propriete [illegible]
[illegible] estans en lad. moitie a condition neantmoins
[illegible] dud. sr de Comblac et des siens de [illegible]
led. domaine apres le deces de lad. damlle en payant
aux heritiers d'icelle la somme de trois mil cinq cens livres
et autrement come est porte par led. contract

Plus employe et produit lad. damlle son contract
de mariage avec led. feu Tristan de Gossis receu
Bossi note le vingtiesme Janvier 1626 led. contract
grosse escotte par lres

E

Duquel contract se resulte que led. contract a este
passe au Chasteau de Comblac et que par icelluy
lad. damlle a prins la qualite de fille de Jean de
Comblac vivant Escuyer sr dud. lieu et de damlle
Gabrielle de Grenier de Miegemont maries ensemble

constituee en dot tous et chacuns ses biens meubles et immeubles en quoy qu'ils puissent consister et en quelz peussent estre assis et situez en quoy led[it] sr de Gorsses a promis de recognoistre icelle sur tous et chacuns ses biens

Plus produict et employe lad[ite] dam[oise]lle le testament dud[it] feu Tristan de Gorsses escuyer sieur dud[it] lieu son mary receu par Falguieres no[tai]re le second Avril mil six cens quarante sept et cotte par lre

D.

Duquel testament appert que led[it] feu sr de Gorsses a institue son heritiere generalle et universelle en tous et chacuns ses biens lad[ite] de Comblat sa femme aux charges et condions portees par iceluy

Cobrier … faisant po[ur] lad[ite] dam[oise]lle Gabrielle de Comblat

Plus employe lad[ite] de Comblat les pieces cy devant remises et produites par Louys de Comblat escuyer sieur dud[it] lieu nepveu de lad[ite] de Comblat po[ur] justiffier et se faire apparoir de sa Noblesse et de celle de ses auteurs et predecesseurs et autres sortis de la maison de Comblat et sur lesquelles led[it] sr de Comblat a este tenu po[ur] Noble et a este descharge de l'assignaon a luy donnee et a retire lesd[ites] pieces

Inventaire pour damoiselle
Gabrielle de Comblat vefve et heritiere
testamentaire de feu noble Antoine
de Goursac escuier seigneur dud. lieu

Credon

Comblat

Combres de Bressoles
Au triple au chevron ... 3 estoilles ...

114

Inuantaire des tiltres et papiers que produict et represente pardevant vous Monseigneur de Fortia chevalier seigneur du Plessis et de Cleveau con.er du roy en ses conseils M.re des requestes ordinaire de son hostel commissaire depputé par sa majesté en la province et generalité dauvergne, pierre de Combres escuyer seigneur de Bressolles et Costeriguine de la paroisse ... de Combres escuyer seigneur dud Bressolles pour satisfaire a l'assignation qui luy a esté donnée le quatorziesme du mois de juin par Fabre et Mariotte en execution de vos ordonnances du 22e avril 1666. exposée au bas de larrest du conseil destat du 22e mars precedent pour justiffier des tiltres en vertu desquelz luy et ses predecesseurs ont possedé la qualité descuyer et gentilhomme de naissance Et pour en justiffier

Combres Bressolles
Chesse ... Montpenties a aiguesperce

Premierement Produict led. pierre de Combres escuyer seigneur de Bressolles son acte baptistaire du dix ... pour d'avoir

Deffecit de Combres

Mil sixcentz dixsept parlequel il appert
quil est filz a Louys de Combres escuyer seigneur
de bussollin et de damoizelle Anne de Solta
cy devant cotté par

A

Item produict led. pierre de Combres escuyer
seigneur de bussollin son contract de Mariage
avec damoiselle Magdelaine de Colonges niece
germaine de messire Hugues de Colonges docteur
en theologie prevost comte et chanoine de leglise
St Julien de brioude et niepce de Jean de Colonges
aussy comte chanoine scindic et promoteur
dud. chapre. led contract receu Blogue le cinquiesme
decembre 1659

Parlequel appert quil est filz a feu noble
[illegible] de Louys de Combres escuyer
seigneur dud bussollin led contract cotté par

A bis

Item pour faire voir que led pierre de Combres
escuyer poursuivant a servy le roy dans ses
armees en qualité de volontaire dans la
compaignie de chevaux legers de monsieur
le marechal de Chastillon

Produict un passeport signé de Richelieu
layant aussy esté volontaire dans les

Compaignie de Messieurs de Camillac
et de Russebourg led. Certificat cotté par

B

Item produict le contract de mariage
dud. Louys de Combres escuyer seigneur
dud. Bussolles procedant d'aulthorité de noble
Jacques de Fay escuyer seigneur de Lavo et
de Boisse et de damoiselle Anne de Fectac
fille a Benoist escuyer seigneur de Lorme
et de damoiselle Suzanne du Flocquet
ses pere et mere procedant de leur aulthorité
dans lequel contract Il a prins qualité
d'escuyer et de [illegible] heritier universel
de Pierre de Combres escuyer seigneur dud.
Bussolles led. contract cotté par datte du 6e
mars 1612.

C

Item pour Justiffier qu'il d. Louys de
Combres pere dud. Pierre produisant a
servy le roy dans ses armées et a [illegible]
[illegible] [illegible] et a [illegible]

Produict cinq pieces attachées ensemble
l'une [illegible] du quatriesme juin
mil six cens dix sept signé [illegible] de Verdun
Dommerand sieur de Combres [illegible]
[illegible] maison

La seconde est une lettre de Monsieur le marquis de Vignolles gouverneur pour sa ma[jesté] dans la province d'Auvergne addressant aud[it] Louys de Combrac par laquelle il luy donne advis d'estre bien prest pour le service de sa majesté en bas et arriere bau

La troiziesme est une obligation portant faitte entre led[it] Louys de Combrac escuyer seigneur d'Obussolles et Anthoine Brun escuyer seigneur de l'Homme,

Par laquelle led[it] l'Homme se charge de servir pour luy en ban et arriere ban et pour ce faire confesse avoir receu dud[it] Louys de Combrac la somme de douze vingt livres deux chevaux et autre bagage necessaire led[it] faitte et receu Jasquier le premier decembre 1635

La quatriesme du premier septembre aud[it] an signée Brun est une expedition donnée aud[it] Louys de Combrac de la comparoissance faite pour luy en la ville de Riom par led[it] sieur de l'Homme avecq ses chevaux armes et bagages declarant quil estoit prest de marcher pour led[it] de Combrac suivant les ordres de sa majesté

Le cinquiesme du 25e novembre aud. an

16 le congé donné aud. sieur de Chomor

par le sieur marquis de Langhac signé marin

par lequel il se voit qu'il se seroit servi led.

sieur de Combres aud. bay et arriere bay

en l'armée commandée pour sa majesté par

Monseigneur le duc d'Angoulesme et mareschal

de la force en pays de Lorraine les d. pieces

cottées par

D

Item pour conuaincre faire voir q. le d. Louys

de Combres escuyer seigneur de Bressolles

et gentilhomme d'extraction et frere aisné

de François pierre Hector et Nicolas de

Combres et que tous les susnommés

freres germains estoient filz de noble

pierre de Combres ayeul dud. pierre de

Combres escuyer produisant et dud. ce

Louys et de Fay

Produit deux pieces la premiere est une

transaction receue Normandy le 18e aoust

1620, passée entre led. Louys de Combres

escuyer d'une part et les d. François et

Hector de Combres ses freres d'autre

Pour raison des Successions desd. pierre et Nicolas de Combres leurs freres germains parlaquelle transaction Il se voit que led. pierre estoit chevalier de lordre de saint Jean de Jerusalem et led. nicolas aussi leur frere Religieux en labbaye de la chaise dieu

En second lieu que led. louys et ses freres germains sont filz de noble pierre de Combres ayeul dud. pierre escuyer produisant et de damoiselle louyse de fay

La seconde est une Cession faicte par led. louys de Combres escuyer Seigneur de bressolles a noble Victor de Combres son frere escuyer sieur du mont de plusieurs sommes a luy deues specifiées dans lad. Cession Receue Romandon le 21e Septembre 1619 Dans lesquelles deux pieces Il se justiffie que led. louys et ses freres germains sont qualifiés nobles et escuyers lesd. deux pieces cottées par.

Item pour sa[voir] que led. pierre de Combrie escuyer frere germain dud louys escuyer est receu chevalier de malte et faict ses preuves de noblesse produict deux pieces

La premiere est le proces verbal de lad preuve en original duement signé et scellé contenant vingt six feuilletz escrit commencé le vingt cinquiesme juillet 1605 par frere Jean de Merlat commandeur de Sallies et Claude de Rochebaron suivant leur lettre de commission a eux presentée par damoiselle Louyse de Fay vefve de pierre de Combrie escuyer seigneur de Bressolles pere et mere dud. pierre chevalier par elle obtenue du Chappitre provincial tenu a Lion le second jour de juin 1605. Aux fins de proceder aux preuves de noblesse dud. pierre de Combrie chevalier de Malthe signée Commandeur no[tai]re royal et plus bas scellée par lesd. sieurs commissaires lequel proces verbal fut faict en la ville de la chaise dieu et avoir ouy et examiné plusieurs tesmoingz et verifié les papiers et titres

De lad. maison de Combrue et de bressolles restant de la prinse d'icelle qui fut bruslée et mize en pillage par le sieur de Montardy en l'année 1573

La seconde est une quittance donnée par frere françois Bros... du Poussent, chevalier dud. ordre et receveur Benival pour celuy au grand prieuré d'auvergne, a led. pierre de Combrue chevalier de la somme de deux cent escus d'or sol pour son passage de frere chevalier en la venerable langue d'auvergne, lad. quittance dattée du 23. septembre 1605

Laquelle faict voir q. led. pierre de Combrue frere germain dud. louys escuyer a esté veritablement receu chevalier de Malthe lesd. deux pieces attachées ensemble et cottées par [illegible]

Item pour faire voir que led. louys de Combrue escuyer seigneur de bressolles est filz naturel et legitime de pierre de Combrue escuyer seigneur dud bressolles et de damoiselle louyse de fay ayant

et ayeule dud pierre de Combres en premier seigneur dud. Bressolles

Produict le testament dud. pierre de Combres du 28 avril 1595 receu par mestre no[re] royal par lequel il institue louys de Combres son filz aysné et de lad. damoiselle louyse de fay son heritier universel et legue a lad damoiselle de fay son espouse la somme y contenue et que led pierre de Combres est qualiffie noble et escuyer cotté

L. et K

Item pour faire voir que led. noble pierre de Combres seigneur de bressolles est filz de noble homme guillaume de Combres seigneur dud. bressolles et quil a espousé lad. damoiselle louyse de fay

Produict le contract de mariage dud pierre de Combres filz dud. noble homme guillaume de Combres avec lad. damoiselle louyse de fay receu touvin le xxiiie may 1583 registré et controllé en la ville d'Issoire le septiesme juillet aud an et encore insinué en la sene[schaussée] d'auvergne le 26.e juillet aud an

Par lequel il appert que led. pierre de Combues se qualifie noble homme et filz dud. noble homme Guillaume de Combues bisayeul dud. pierre produisant et que led. guillaume livre tiltre scz [illegible] et marqué ez brine soubz cotté par

I

Item pour tousiours faire voir que led. pierre de Combues ayeul est filz dud. Guillaume de Combues bisayeul

Produict une donnaon. faicte par noble guillaume de Combues escuyer seigneur de Bressolles et noble pierre de Combues son filz de la moitié par indivis de tous et chacuns ses biens ez pactioné et advantage de son [illegible] ensuite soubz la reserve de luzuffruict Lad. donnaon. receue canuail le 23e nov. 1573 et au pied de laquelle se trouve acte d'insinuaon. d'icelle ez la sen[ec]ée d'auvergne le 24e novembre aud. an signée mangon et aud acte d'insinuaon.

Dressé au greffe du baillage de montpensier a aygueperce le 6. novembre audit an signé marsieu

Par laquelle demande il avoit que led. guillaume de Combres bisayeul dud. pierre produisant en qualité noble et escuyer cy dessus soubs cotte par

L

Item pour faire voir que led. pierre de Combres escuyer ayeul dud. s.r produisant estoit gentilhomme de naissance et consideré comme tel et que le roy dans sa armée en qualité de capitaine

Produict 1.° une Commission de sa majesté du 25.e janvier 1586. signée par le roy neufville et scellée par laquelle le Roy luy donne a conduire une Compaignie de cent hommes

2 deuxiesme est une lettre du seigneur de randan gouverneur pour lors de cette province signifiée par clayrier no.re royal

Que led. pierre de Combres par laquelle
il luy mande de ne point loger dans les
terres de son gouvernement sans permission
et des sortes aubervin qui avoit du
pouvoir qu'il a du roy pour ce faire ; lesd.
deux pieces attachées ensemble et cottées
par

M

Item pour tousiours faire voir que led. pierre
de Combres ayeul dud. s^r produisant
estoit gentilhomme de naissance et que lad.
damoiselle de fay sa vefue a rendu le fief

Produict un fief rendu par lad. damoiselle
de fay en qualité de vefue dud. pierre de Combres
seigneur de bussolles a feu s^r Claude prince
Monseigneur Henry de Bourbon duc de Montpensier
dauphin d'auvergne et pair de france pour
raison de ce qu'il tenoit en fief dud. prince
de bourbon au lieu de Costrioguer parroisse
de vieillebrioude ; led. fief en datte du
25e octobre 1605 signé godenot et scellé,
cotté par

N

Item pour tousiours faire voir que led.
pierre de Combret ayeul dud. s.r produisant
et filz dud. noble homme Guillaume de
Combret

Produict une transaction passée entre
noble homme Guillaume de Combret
seigneur de Bressolles comme pere et
legitime administrateur de la personne et
biens de pierre de Combret son filz heritier
ayeul dud. sieur produisant d'une part
et noble Gabriel de Gironde escuyer
seigneur de Bryoule ez qualité de mary
d'anne de Combret et noble Anthoine de
Touzrac au nom de mary de damoiselle
Claude de Combret filles aud. feu
Guillaume et de damoiselle Suzanne de la
Farge leur pere et mere et soeurs germaines
dud. pierre ayeul dud. sieur produisant pour
raison des constitutions de dot à elles
faites dans leurs contract de mariage
avec lesd. s.rs de Gironde et de Touzrac
Lad. transaction en datte du troiziesme avril

1382 signeé blanc contrerolle ez la
ville d'Avoie le 21 e receu[?] aulgez[?]
a cotteé par

O

Item pour tousiours iustiffier que led.
guillaume de Combrac bisayeul dud. seur
produisant estoit de race et extraction noble

Produict vng fief rendu par led. noble
homme guillaume de Combres escuyer seigneur
de bussollie a puissant seigneur seigr
de mettaire a cause de sa seigneurie de
Chaulliers pour raison de sa maison et
dommaine de bussollie ensemble les cens
rentes et aultres droictz et debuoirs q[ue] luy
et ses predecesseurs ont prins et percu
dans lestendue de lad terre de Chaulliers
led fief en datte du 16e juing 1391 signé
Blanchettoz et cotte par

P

genealogie de la maison de Combres

~~Pierre de Combres~~

de Maurice de Combres marié avec Isabelle de bressolles

1

antoine de Combres avec Jeanne de fedaille

2

françois de Combres avec anne de la Biss

3

guillaume de Combres avec Suzanne de la faoge

4

pierre de Combres avec Louise de fay

5

Louis de Combres avec anne de betas

6

pierre de Combres procureur avec Magdelaine de Coulenges

7

…ravines de
…ombres

Item pour faire voir que led. Guillaume de Combres escuyer seigneur de Bressolles est filz naturel et legitime de noble homme François de Combres et damoiselle Anna La Viste bisaieul et bisayeule dud. sieur produisant

Produict le testament dud. noble homme François de Combres par lequel il appert avoir eppousé [illegible] Jean et Jeanne de Combres ses enfans et de lad. damoiselle La Viste institue son heritier universel led. Guillaume de Combres son filz aisné. Led. testament est datté du 9e avril 1508 signé Campo et cotté par

AA

Item pour tousiours faire voir que led. François de Combres estoit gentilhomme de naissance et que en cette qualité il a rendu les fiefs

Produict ung fief rendu par led. François de noble et puissant seigneur le vicomte

Dettoz Sebaroz seigneur de Val pour raison
certaines rentes qu'ledit Françoise de Combres
xi ? 1476. en latin possedoit au lieu de Jaslue relevant ez fief
dud. seigneurie de Val par lequel fit
Il est qualifié noble homme seigneur de
Bussolue ez leur pour cotté par

BB

Item pour tousiours faire voir de l'ancienneté
de lad. maison de Combres et q. led. François
de Combres bisayeul dud. pierre produisant
est fils naturel et legitime de noble homme
Antoine de Combres seigneur dud. Bressollue
et de Damoiselle Jeanne d'Esdaille

Produit le testament dud. Antoine de Combres
en latin quatriesme ayeul dud. pierre produisant en
datte du quatriesme Avril 1468

Par lequel led. Antoine qui est qualifié noble
homme et seigneur de Brussollue rend usufr
usufructuaire de tous ses biens lad. damoyselle
d'Esdaille sa femme et institue son heritier
universel ez tous et chacuns ses biens
led. François de Combres son fils bisayeul

d'ung pierre produisant led. testament
signé Chalmontaro ic cotté par

CC

Item pour touiours faire voir que led.
Anthoine de Combres estoit gentilhomme
de naissance et seigneur dud. bressolles &
Combres

Produict ung fief du 25e. aoust 1461
signé Chalmontar rendu par led. noble
Anthoine de Combres seigneur de bressolles
et seigneur de Chamelliu pour raison de
lad. maison et terre de bressolles

Par lequel il est qualiffié nobilis vir
antonius de combres domicellus dominus
de bressolles qui sont les termes de la
véritable noblesse de naissance et est pour
cotte par

DD

Item pour faire voir et iustiffier
de la noblesse de lad. maison de Combres
et que led. Anthoine de Combres quatriesme

Ayeul dud. partie produisant estoit fils naturel et legitime de noble maurice de Combret et damoiselle Isabelle de bressolle et frere germain de guillaume de Combret chevalier de lordre de st. Jean de Jerusalem et par consequent gentilhomme de naissance

latin Produict une donnation Seigneé Simonis en datte du xiiii may 1454 par laquelle il se void que led. Guillaume chevalier est fils de noble maurice de Combret et dam^lle Izabelle de bressolle

En second lieu qu'il est qualiffié frere de de lordre de st. Jean de Jerusalem et qui demeure a Rodez

En troisiesme lieu qui donne tous ses biens a ud. noble Antoine de Combret Seigneur de bressolle son frere ex utroque latere et parenté

Est a remarquer que led. Guillaume de Combret chevalier frere dud. Antoine quatriesme Ayeul dud. partie produisant estoit chevalier de lordre de st. Jean de Jerusalem en l'année 1454

Il sensuit que lad. maison de Combres estoit de toute noble dancienneté et extraction lad. Donnation cottée

TE

Item pour lentention faire voir de lancienne noblesse de lad. maison de Combres et que led. maroict de Combres et neantmoins ayeul dud. pierre de Combres produisant et comme espoux de lad. damoiselle Yzabelle de Bressolles et en qualité de mary d'icelle il a rendu le fief au seigneur de montpensier

Produict ung fief signé Riccard en datte du 22e juin 1435 par lequel il se voit quil rend le fief tant pour soy que au nom de lad. dam.elle Izabeau de Bressolles sa consorte au nommé Andre Castro p.eur pouvoir de loys de bourbon prince Comte de Montpensier dauphin dauvergne et Comte de Clermont pour raison du domaine

De ces rentes et autres biens qu'il possedoit ezd. qualité au lieu de Costrieugue relevant ez fiet dud. duché de Montpensier a cause de sa seigneurie de Villebrioude

En second lieu que led. Maurice est qualifié nobilis vir Mauricius de Combres domicellus dominus de Bressolles qui sont tousiours les anciens dont usoient les gentilshommes de ce temps

En troisiesme lieu que lad. seigneurie de Bressolles a esté unie a la maison de Combres par le mariage dud. Maurice avec lad. maison de Izabeau de Bussolles lequel avec toute sa succession ont depuis possedé lad. maison de Bressolles comme led. recu produit l'a possede depuis ainsi bien que la terre de Costrieugue pour raison desquelles ont tousiours rendu les fiefs qu'ils ont produit y sont pour cotte [illegible]

SS

Par Contrat lesquelles pieces Il est
clairement justiffié que led. pierre de
Combret escuyer a present Seigneur dud.
Bressolles et Cohriogue produisant est
filz naturel et legitime de Louys de Combret
escuyer Seigneur dud. Bressolles et de
Dam^{lle} Anne de Fitar

que led. Louys de Combret escuyer pere
dud. sieur produisant est filz naturel et
legitime de pierre de Combret escuyer Seigneur
dud Bressolles et de damoiselle Louyze de Foy
ayeul et ayeulle dud. sieur produisant

que led. pierre de Combret escuyer ayeul dud
sieur produisant est filz naturel et
legitime de guillaume de Combret escuyer
Seigneur dud bressolles et de damoiselle
Suzanne de la fauge bisayeul et bisayeulle
dud s^r. produisant

que led Guillaume de Combret escuyer bisayeul
dud sieur produisant est filz naturel

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE DE CLERMONT-F.

Et legitime de noble homme françois de Combrun seigneur de bussolleu et de damoizelle Emma la visbe bisayeul et bisayeule dud. sieur produisant

que led. noble homme françois de Combrue bisayeul dud. sieur produisant est filz naturel et legitime d'anthoine de Combrue damoiseau seigneur dud. bressolleu et de damoizelle Jeanne de Sedaille quatriesme ayeul et ayeulle dud. s^r. produisant

Et finalement que led. q^u anthoine de Combrue quatriesme ayeul dud. sieur produisant est filz naturel et legitime de noble maurice de Combrue damoiseau seigneur dud bressolleu et de damoizelle Isabelle de bussolleu cinquiesme ayeul et ayeulle dud sieur produisant

Dans tous lesquelz contractz testamens et autres actes cy dessus produictz

Led. Maurice cinquiesme ayeul, Anthoine quatriesme ayeul, francois bisayeul, Guillaume bisayeul, pierre ayeul, et Louys pere dud. s[r] produisant Comme aussi led. s[r] produisant ont tousiours prins et possedé lesd. qualités de damoiseaux, nobles, escuyers et seigneurs de bressolles par une si longue suitte d'années quil ny a du tout point de lieu de revocquer en doubte lesd. qualités

De Combres

Receu le pr. jour Inventaire Colbert

Boyer

md.

Inuantaire

G G
G. G G
m

Voyer

Conquans [illegible] d'or a l'aigle [illegible] couronne d'or

Inventaire des pieces que remettent devant vous Monsieur Me Guy Dupassefons cons.er ~~[illegible]~~ au bailliage et siege presidial de la presente ville de Clermont en Auvergne, president et commissaire en l'election generalle de lad. ville commis et subdelegue par Monseigneur de Fortia chevalier Sr. de [illegible] et [illegible] con.er du Roy en ses conseils Intendant en la province d'Auvergne

Hugues de Conquans escuyer Seigneur de Canour et de Conquans en Auvergne, de Camburat en Quercy, pareil de Conquans escuyer Sr. de Marcilhac, Claude de Conquans escuyer Sr. de [illegible], Louis de Conquans escuyer Sr. de Lagarrigue, et Jean Louis de Conquans escuyer Sr. de la Mothe freres,

Pour satisfaire a l'arrest du xxx.e de mars 1666 et ordonnance de monseigneur l'intendant du xxx.e d'apvril ensuivant

Premierement produisent, scavoir [illegible]

S.r de Conquans (?) son contract de mariage
avec damoiselle Catherine de Noistes (?)
de la Salle fille a deffunct Nicollas
Noistes (?) de la Salle Escuyer seigneur de
Cambieure (?) et de damoiselle Jeanne de
… de Cornusson le quatriesme du …
Juin 1634 receu par Colomb (?) No.re avec
… quil[l] (?) …

Premier

Plus produicte (?) par le S.r de Conquans
… Estiennne de Berenguier de
Conquans escuyer seigneur dud. lieu
… le … Octob.
1632 portant … de Conquans et de … laisné le
… ses autres frères
Et lequel testament ils produisent pour …
… quils sont filz dud. Jean Berenguier
de Conquans … par nombre

Second

Plus … leur genealogie produicte

Par Extrait
… (?)

Conquans

Acte de Conquans Le contrat de
Mariage d'Beranguier de Conquans Escuyer
Seigneur dud. lieu Canet et autres places
avec damoiselle Judith de Montesquieu du xxvme
septembre mil six cens huit avec l'acte d'insinuation
de Juillet du present, par lequel appert que Beranguier
est fils de deffunct Hugues de Conquans
Escuyer ~~seigneur~~ premier du nom ~~Ha~~ seigneur dud.
lieu Canet et autres places, le contract signé
Argon no.re et cotte par nombre

trois

Plus, le testament de Geneviefve produisant
[illegible] de Conquans fait [illegible]
dud. deffunct Hugues de Conquans premier
du nom ~~[illegible]~~ Escuyer seigneur de Conquans
Canet et autres places leur ayeul receu
par Campalene no.re du vingtiesme
novembre 1586 par [illegible] vingt trois
signé par Campalene notaire fils a autre Campalene
qui est collationnaire portant substitution d'Beranguier
de Beranguier de Conquans escuyer son fils ayant
esté cotte du nombre quatre

Deffunct
Remply

Plus remettent lesd. s.r de Congneaux a mesme fin le contrat de mariage dud. Huguenot de Congneaux escuyer s.r dud. lieu avec damoiselle Helips de Fontanes du 30.e aoust 1581 receu par de Rames no.re cy produit avec lad. dernier ordinaire cy cotte par nombre

Cinq

Plus remettent a mesme fin le contrat du premier mariage dud. Huguenot de Congneaux seigneur de Laschousure et de Montagut avec damoiselle Jeanne de Lupé duquel contrat de mariage il paroit que led. Huguet de Congneaux premier du nom ayeul desd. produisans estoit filz de Guerin de Congneaux escuyer s.r dud. Montagut et Laschousure, led. contrat du penultiesme aoust 1558 cy cotte par nombre produit extrait

Six

Plus produit le testament dud. Guerin de Congneaux escuyer seigneur dud. lieu

Montry et [illegible] lastrousson du ve novembre
(Plus extrait) 1542 [illegible] appellé duquel se appert que a
esté [illegible] de noble [illegible] quel est filz de
noble Christophle et quel servoit actuellement le roy
dans ses armées et cotté par nombre

Sept

Plus produict le contract de mariage dud.
Guerin de Longquan avec damoiselle
Louise de St Origue du xiiie de janvier 1531
receu par Soleners et Despetra notaires royaux
et cotté par nombre

Huict

A quoy faire voir par les d. produisans
qu'led Huguin de Longquan premier du nom
leur ayeul estoit filz dud. Guerin de Longquan
et de lad. damoiselle Louise de St Origue produisent
une recognoissance de donnation faicte par led. Huguin
de Longquan et sa femme de lad. damelle de
St Origue sa mere de feu dud. feu Huguin
Guerin de Longquan [illegible] dud. lieu
Montry et lastroussou, Cayreto curé du
[illegible] 1583 et cottée par nombre

Neuf

Plus pour faire voir que led. S. Guerin
de Longuain escuyer S. du [illegible] et du Montgils
estoit filz de Cristophle de Longuain escuyer
S. du [illegible] et Montgils [illegible] et Montgils Lasalle [illegible]
[illegible] par devant Mr Le bailli de la
[illegible] entre led. Christophle
et Antoine de Termé escuyer Sr de Colagne
Extrait du x de septembre l'an 1500
dans lequel led. Christophle de Longuain
prend la qualité d'escuyer seigneur de Montgils
cotté par nombre Dix

Plus pour faire voir que les S. de
Longuain ont toujours prins la qualité
de noble et escuyer [illegible] hommage rendu
par led. Guerin de Longuain escuyer S. [illegible]
[illegible] Avril a cause de la
[illegible] de [illegible] pour ses seigneuries de
Longuain et de [illegible] du xxviiie avril
mil six cent huictante quatre, cotté
par nombre Onze

Plus un deuxiesme autre hommage rendu
Ao [illegible] l'an 1433 par lequel led. Christophle
de Longuain [illegible] appellé noble [illegible]
[illegible] noble Guerin, et autre contract de [illegible]
[illegible] par lequel led. Guerin a pris la qualité d'escuyer les
trois pieces attachées ensemble cottées Dix

par hugues de conquans escuyer seigneur dud. lieu
et de montgiby [illegible] pardevant le seigneur
Comte de Noailles signé de sa main et scellé
de ses armes contenant le denombrement dud. fief
noble appartenant aud. [illegible]
1609 [illegible] dit hommage
contrat cotté par nombre

Douze

Plus autre [illegible] Remet autre hommage
[illegible]
produisant pour se [illegible] qu'ils
sont [illegible] de la maison de
Conquans [illegible] de Laserre
Marrisoy Lagarrigue et Lamasère
la production cy dessus mentionnée le testament
de Berenguier de Conquans leur pere
et [illegible] de Laserre contrat de
mariage avec damoiselle [illegible] de laborie
du 3 de febvrier 1642 cotté par
nombre

Treize

Plus le contrat de mariage dud. Jean
[illegible] de Conquans [illegible] de Lamasere

de elbm de Joinz mil cinq cens
Cinquante Neuf Cottee par nombre

Quatorze

Plus mettent aussi l'extrait de la
Commission de Carnevelbay fait en l'an
1557 ou furent appellez tous ayants dud
Et Autres dud sr produisants soubz le nom
de Longueau l'ainsi joint monter la ...
... estat de service, comme il paroist dud
Extrait cy cotte par nombre

quinze

Plus mettent leur genealogie et font
leurs armes blasonnez autant comme
il leurs ... les cottes par
nombre

Seize

Le present inventaire servira pour
plus ample production sil est besoin
Ce present inventaire cotte par nombre

Dix sept

Delonguans
Louis de Longuan
Mrs Longueau
Longuans
Contarett

Jnuentaire des tiltres
de Noblesse

Pierre Hugues de Congneau
Sr de Lannne François de
Congneau Sr de Mauriscoz Claude
de Congneau Sr de Lesaure
Louis de Congneau Sr de Lay
et Jean et Louis de Congneau
Srs de Maperes Escuyers
freres.

Dixsept

Coulon

cahier f. 21

Inventaire des tiltres de Noblesse
qui remet devant vous Monseigneur de fortia
Seigneur du pleassix ... chevalier cons.er
du roy en ses conseils M.e des requestes ord.re
de son hostel deputé par sa Ma.té pour lexecution
de ses ordres en la province et generalité dauvergne
et deputé pour la verification des tiltres de
Noblesse en lad. generalité, Abraham
Coulon escuyer sieur de lacombe tant pour luy
que pour ... Coulon son frere
Pour satisfaire a larrest du roy du conseil d'estat
du xxv.e mars 1666 et ordonnance de
mond. Seigneur lintendant du xxv.e avril
Ensuivant.

Premierement pour establir sa noblesse
le ... sa genealogie produit, le
testament de feu Jacques Coulon escuyer
S. de ... son pere receu par de ...
no.re royal le xi.e jour de febvrier 1664
dautant que testament quel feu Jacques
Coulon fit conjointement avec damoiselle
Jeanne de Rober sa femme, il se trouve
quil a pris la qualité descuyer S. de ...
Et q. luy et sa femme ont institué heritier

Les[d] produisans est les[d] testamens cotte par nombre

Premier

Quant aux mesures simes produit le contrat de mariage dud[it] feu Jacques Coulon son pere avec Cas[?] de robert receu par Meltzac no[tai]re royal le premier Juin mil six c[ens] vingt trois duquel contrat se appere que led[it] Jacques Coulon a prins la qualite d'escuyer et quil estoit filz legitime et naturel de noble pierre Coulon escuyer et damoiselle Antoinette de Gourvaltes, led[it] contrat de mariage cotte par nombre

Second

Et pour faire voir par les[d] produisans que led[it] Jacques Coulon son pere estoit filz legitime et naturel de pierre Coulon escuyer produit le contrat de mariage dud[it] pierre avec lad[ite] damoiselle Antoinette de Gourvailles dans lequel il prend la qualite de noble pierre Coulon escuyer filz a feu noble Antoine aussy escuyer, led[it] contrat receu par Lerassongin[?] notaire royal le [...] mars mil cinq cens quatre vingtz et trois et produit expedition signee par dumas[?] Claussar[?] no[tai]res royaux et de bons pour

Couloz 134

avec retire la garde du xxıe avril 1636

Led contract de mariage cotté par nombre

Trois,

Plus produict le testament dud. feu pierre Coulon, escuyer, duquel il y est qualiffié gentilhomme et faict un legat aud. Jacques son filz naturel et legitime qu'il qualiffie noble, led. testament receu par Canac notaire royal le 4e may mil six cens quatorze, ce produict par extraict fait par aussi de Demonde notaire royaux le xxxı avril 1658, lequel extraict est aussi signé par B. Canac. Led. ung cotté par nombre

quatre.

Plus pour monstrer que led. pierre jouissoit de la qualite de noble produit un contract de vente fait de certains affar... par Jean Faget en faveur dud. pierre Couloz, en datte du 29e mars mil cinq cens quatre vingtz dix sept receu et signé par dumare notaire royal au pied duquel contract est la quittance du droit de lodz dans laquelle led. pierre Coulon est aussi qualiffié noble, en datte du 8e septembre

aussy mil cinq cens quatre vingtz deux
par lesquelz
Lesquelz contractz cottez par nombre

Cinq

Plus aux mesmes fins et pour justiffier de sa genealogie produict les produisans ung contract de ratiffication consentye par les fermiers de la terre et baronnie de Carbonnieres et Jehanne dudict Pierre Coulon et de Jean et aultre Coulon son frere, dans lequel contract lesdictz Pierre Jean et Anthoine sont qualiffiez nobles lequel est dat du xxi decembre mil cinq cens soixante douze. Plus encores aussy produisant pour faire voir que ledict Pierre aussy bien que lesdictz Jean et Anthoine Coulon freres estoient filz d'Anthoine Coulon escuyer ~~premier~~ seigneur dunoy comme estans tous trois freres germains et legitimes d'une seulle Jehanne cy apres produict. Lesquelz contractz cottez par nombre

Six

Plus pour faire voir que ledict Pierre Coulon escuyer estoit filz d'Anthoine Coulon seigneur dunoy aussy escuyer

Produict testament dud. anthoine Coulon
dans lequel Il se qualiffie noble anthoine
Coulon filz a feu anthoine [illegible] berrier
et faict des legatz particuliers a noble Jean
anthoine vincent anthoine helayne Catherine
et [illegible] de Coulon quil nomme ses filz et
filles naturelz et legitimes et institue son
heritier universel led. noble pierre
Coulon berrier son filz aussi naturel
et legitime led. testament receu par Calmels
no^re royal le xxe septembre mil
cinq cens septante deux produit par extraict
signé par de longuiers [?] no^re royal et aussi
pour avoir retiré [illegible] le xx
Juillet 1637 led. testament cotté
par nombre sept

Plus aux memoires sera produit contract de
mariage de Catherine Coulon ~~la~~ soeur dud. pierre
avec Jean pers dans lequel led. pierre se qualiffie
noble et donne en dot a sa soeur en qualité
d'heritier institue par led. anthoine Coulon
[illegible] dans led. contract
dans lequel lad. catherine aussi bien que
led. pierre sont appellés filz et fille aud.

Antoine Coulon contrat du xve de may
mil cinq cens quatre vingts sept
receu par dumas no.re. Cotté par nombre

Huict

Amg mo..ur fiis produict un contrat de bente
passé entre led. pierre Coulon et pierre
bidal daurioyre contract led. pierre coulon
est appellé noble pierre Coulon filz a
feu antoine, led. contract ~~extraict~~ receu par
delacasse no.re royal en datte du 7e
avril mil cinq cens quatre vingts treize
produict en extrait signé Letinguo? et
dumas notaires royaux et dasset? le
premier avril ~~16~~ 1639 Cotté par
nombre

Neuf

Et pour prouver la noblesse dud.
Antoine Coulon second du noy, pere dud. pierre et faire
qu'il a tousiours pris la qualité d'escuyer
et de noble m..ur en divers contratz
qu'il a passé avec d'autres gentilzhommes
qu'il a pris comme eux la qualité de
noble. Produict deux pierre
attachées ensemble,

Coulon

La premiere est un contrat de vente passé entre noble Jean Coulon bernier et Jean Rodergue de la quatriesme partie dung bois, dans lequel contrat il est dit que les autres trois parties dudit bois sont chargés par Jean Rodergue et ledit noble Antoine Coulon bernier. Ce contrat signé receu par Rodergue no[taire] royal Et produict en extrait signé Roudergue pour avoir retiré la grosse et George et Clayrangue notaires royaux Et cotté par nombre Dix.

La deuxiesme est un contrat d'investiture faict aud. Jean Rodergue de la quatriesme partye dud. bois par noble Amalric granier seigneur de Laborie dans lequel contrat ledit Antoine Coulon est qualiffié noble aussi bien que ledit granier qui estoit d'une famille fort illustre dans la province de quercy le contrat receu par lesd. Rodergue notaire Le xxii juin 1544 produict par extrait signé par lesd. George et Clayrangue et Rodergue pour avoir retiré la grosse et cotté par nombre

Onze

Plus ce contenu en sa genealogie et pour faire voir dau d'hano plasse que comme led. antoine Coulon Jeuyer second de nom estoit filz dautre antoine Coulon produit le contract de transaction passe entre Noble Jean pounard et noble antoine Coulon filz autre antoine, dans lequel contract les d. Coulon pere et filz sont qualiffies nobles en trois ou quatre divers endroits led. contract du 6e septembre 1572 receu par calmete no.re Royal et produict extrait signe Delongour et Duman, no.res royaux et encores par Dausset pour avoir retire la cede. et coté par nombre

Douze.

Au mesme fin et pour faire voir que led. antoine Coulon Jeuyer estoit filz dautre antoine premier du nom remet cest et produit aussi le contract de mariage dud. antoine Coulon second du nom avec Helayne de pounard du 6e fe. mil cinq cens quarante trois, dautre

Abraham Coulon escuyer sieur de Lacombe agé de trente quatre ans demeurant en sa maison de Ltheil parroisse de Siran porte dasur a un pigeon dargent heaume en tiers de face est fils naturel et legitime de

Jacques Coulon escuyer Sr deltheil et damoiselle Jeanne de Robert, Estoit fils naturel et legitime de

Pierre coulon escuyer et damoiselle antoinette descourailles, Estoit fils Naturel & legitime de

Antoine Coulon second du nom escuyer et damoiselle Helene de pouinard, Il estoit fils naturel et legitime de

Antoine Coulon premier du nom escuyer qui estoit fils naturel & legitime de

Amans Coulon aussy Escuyer

Coloz de Lacombe

DeMosé

Lequel Contract led. antoine second Coulon second dunom est qualiffié noble Antoine Coulon filz a autre noble antoine led. Contract de mariage receu par Artigues no.re royal et produit en extraict signé de laval pour avoir retiré la cede le Consser garde mar no.re et Royaux des Etatz colté par nombre

Criese

Et pour premier que led. Noble antoine Coulon premier dunom pere estoit filz damanii Coulon pour lequel est produit sane le testament en latin dud. amanii colon du 26 Juin 1506, ou il est qualiffié nobilis vir amantius Colon Et lequel, discreto nobili viro domino Antonio Coulon eius filio legitimo et naturali Et sur la fin dud. testament sont repetees Dicti nobilis antonii ou il est a remarquer que led. amanii pere ne donne pas seulement aud. antoine son filz la qualité de nobilis mais encores y adjoute celle de Domini qui est une preuve dune noblesse illustre et les temps que la ouelles qualites nestoient par commun et est led. testament produit

par extrait signé pour avoir retiré les grosses
Colom, belonpelle tiquié et de Labrouhe
no[re] royal ... cotté par numbre

Quatorze —

Plusieurs papiers concernant les ... de Janvier ... comme
il est porté par icelle cottée par
numbre

Quinze —

Le present inventaire cotté par
numbre

Seize

Colom de Lacombe

DeMosés

Inuentaire des tiltres de Noblesse

Pour Abraham Coulon escuyer sr de la Combe

Seize

du Croc
vol 2 pag 0 six

140.

Inventaire des tiltres de noblesse que met p[ar] devant nous monseigneur de Fortia chevalier seigneur du plessis et de Chereau con[seill]er du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel et commissaire departy depute par sa maiesté pour l'execution de ses ordres en la province et generalité d'auvergne par noble Gaspard et Charles du Croc freres escuyers sieurs du Chey led[it] Gaspard seigneur de saint polgues Brimal et la mothe morgon et led[it] Charles seigneur du S[ain]t polgues Brimal et se pour satisfaire a l'arrest du conseil du vingt deux mars mil six cent soixante six et a l'ordonnance du vingt deux avril signiffie le treize juillet d'année

Afin qu'ils soyent gardez et maintenus en la possession et jouissance de leur

Il demeure en la generalité de Moulins. Le s[ieu]r vaslancien demeure

Tiltre de noblesse eux[?] plus leurd.
ire qualité de chevallier et escuyer
seigneurd qui ont de tout temps[?]
eux & leurd predecesseurd prins
lesd. susd. qualitez par temps
immemorial suivant les pactes[?]
[illegible] qu'ilz produizent cy ensuivant
Et le cas de contredict demandent
sans despens estre deschargez
de l'assignation a eux donnee

Premieremant produizent lesd.
sieur gaspard du croz escuyer sieur
dud. lieu filz ayne son contract
de mariage avec dame claude
de montsouvnal dame de la mothe
morgoz [?] [illegible] fille de feu
francois de montsouvnal chevallier
du [illegible] [illegible] et [illegible]
de [illegible] de [illegible] [illegible]
de mre claude [illegible] [illegible] seigr
et dudict lieu dattee du vingt
sept septembre mil six cent six

Receu beaupuy n[re] royal En suitte
de sesd quittances Et regimaont
faictes tant devant le juge de
moulins chastellenie de vichy juge
dauvergne bailliage de forest que
autres endroictz par lesquelz appert
que led sieur gaspard ducroc a
prins la qualite descuyer seigneur
comme dit pedecesseurs led art
contrat cotte par

Premier

Plus produizent led sieur
charles du croc chevallier
seigneur de brenat frere dud
gaspard Et soz tadet soz tout art
de mariage avec dam[lle] françoise
de la richardie fille de deffunct
m[re] amie de la richardie vivant
chevalier seigneur dud lieu
puy de chelle gengton et autres places
capitaine dune compaignie de
chevaux legers pour le service

De sa majesté signé marque et
de regez[?] sur parchemin par lequel
appert de sa qualité et qu'il est
capitaine d'une compaignie de
chevaux legiers du regimant
de st anne et qu'il a pris et peu prendre
ses qualités d'escuyer precedemment led
contract d'acte du ~~dix~~ huict vingt
cinquant[?] signé Veilh no[re]
royal a thiviers[?] cotté par

Deux

Plus produiz[?] lesd sieurs
du croc le contract de mariage
de m[re] gaspard du croc leur pere
filz de noble guilhaume du groc
leur ayeul escuyer seigneur dud lieu
de fontanel et dans ~~la~~ la reverence[?]
de meny[?] ton[?] dict dans la[?] anne
de chr[?] jul[?] jeanne ditte de la goute
fille naturelle et legetime
dud seigneur de la goutte appert
que ledit pere et mere ont pris

Croe 142

ini leur qualites p armes les Contrat
du quinziesme septembre mil cinq cens
quatre vingt dix sept deuement insigné
au greffe du seneschal d'auvergne
le vingt septiesme novembre quinze
decembre de la mesme année
mil cinq cens quatre vingt dix sept
signé Forestier p divers greffiers
Ensemble y est attaché une
enqueste de genealogie d'antoine
du croc filz de gaspard pour le
dit produizans par laquelle il a esté
receu en l'ordre de chevalier de st
Jean de Jerusalem lad enqueste
fait mention comme quoy leurs
predecesseurs tant du costé paternel
que maternel ont esté nobles
de toutes generations sans avoir
jamais derogé aud tiltre de
noblesse laquelle enqueste suffiroit
pour une preuve entière de leur
genealogie de noblesse laquelle
enqueste signée par messieurs

Les Comm^{rs} lesmoind Les bonne
(?) dud fortune (?) cotte par

Trois

Plus produisent lesd ducrois
Lenquest de la geneologie (?)
faitz de noblesse de guilhaumme
ducrois leur ayeul par laquelle
appert quil est Issu dephillibert
ducrois seigneur dud Lieu (?) aussi
les places quil est aussi Sorty
tant du costé paternel que
maternel par temps Immemorial
dacte du vingt sept avril mil
Cinq cent soixante deux par
messieurs les Comm^{rs} quy tesmoind
avec lacte capitulaire fermee
a montferrand le premier Juy
mil cinq cent soixante (?) par les
chevaliers de lordre de st Jean

de Jerusalem qui faict voir que
led guillaume ducroc estoit chevallier
du mesme ordre avec la commission
du mesme jour datte seulement
du vingt sept avril mil cinq cent
soixante deux le tout attaché en
quatre pieces ensemble cottées
par

Quatre

Plus a produict led sieur de
ducroc le contract de mariage
de noble homme phillibert ducroc
escuyer seigneur dud lieu et damoiselle
renee de malvoisin fille de feu
me francois malvoisin et dame
Jacquette rouzain par lequel appert
quilz ont prins mesme qualité
descuyer chevallier seigneur de
tour heyse et ancienneté datte
du vingt cinq juin mil cinq cent
quarante deux signé chopin

no^re^ royal d'enemam signe
au greffe cotte par Cinq

Plus produizent Lesd sieurs
ducroix vne recognoissance faicte
faicte de feu noble phillibert
ducroix escuyer seigneur dud Lieu
au proffict de monseigneur le
daulphin du fief hommage franc
et noble du roy nre sire a cause
de sa chastellenie seigneurie
d'yssoyre ressort d'icelle par laquelle
appert que led feu phillibert du
croix leur bizayeul a prins la
qualité de seigneur de sad seigneurie
ducroix, ficelle deue et receu
Lad recognoissance dattee du
quinziesme mars mil cinq cent

Quarante cinq signé de colme
f 5e jau

Six

Plus produizeu led sieur du croc le testamant dud s^r en phillibert du croc leur bizayeul par lequel il a prins la qualité de chevallier de lordre du roy sieur de rigonne et fontanel estant malade dans son chasteau du croc par lequel il a donné tous ses biens a guilhaume sieur du croc ayeul dud sieur du croc produizant d'acte du dixiesme may mil cinq cent huitante sept signé vinzelle no^re par lequel on prins mesme qualité q armes f colte par

Sept

Plus le produizent led. sieur du croz cinq pieces attachees ensemble qui sont la premiere les lettres pattantes d'henry roy de france et de poulogne par laquelle il a donne aud. sieur du croz une pention de deux mil livres pour les bons et agreables services quil a rendus pendant les guerres ainsy quil fait mention par les d. lettres dattee du quatriesme juin mil cinq cent soixante dix huit signe henry et par le roy de neufville

La seconde l'enregistrement des susd lettres a la chambre des comptes dattee du quatorze juillet de la mesme annee signee danet

La troiziesme les lettres patantes

gaspard du croc escuyer seigneur du croc et de st porgues
[illegible] de montpeyroux et de la motte morgon 1636

Charles Du Croc escuyer seigneur de brunard [illegible] de gaspard
filz a m^re gaspard
Marié auec Dam^lle marie de la Richardie de besse 1650

2
Gaspard Du Croc escuyer seigneur de brunard
et dud. lieu filz a guilhe.
Marié auec Dam^lle Rabeau de la goutte 1597

3
Guilhe. Du Croc escuyer seigneur dud. lieu et
de brunard filz a messire Philibert
Marié auec Dam^lle renée de menetou d'anlezy

4
Philibert Du Croc ~~escuyer~~ cheualier de l'ordre du roy
escuyer seigneur de brunard et dud. lieu filz a gilbert
Marié auec Dam^lle anne de malvoisin 1542

5
Gilbert Du croc escuyer seigneur de brunard et
dud. lieu filz a m^re Martin
Marié auec Dam^lle philipe de saillans

6
Martin Du Croc escuyer seigneur de brunard
et dud. lieu filz a m^re philibert
Marié auec marguerite de Chaudora

7
Philibert du Croc escuyer seigneur dud.
lieu viuant en 1460

Portant commission au Terrein
d'auvergne pour lad' petition
datte du dix sept Juillet aud an
signee par led. de neuf fuille

La quatriesme le Jugement
d'Intherinemant desd Lettres
a la chambre des comptes du
vingtroise dud mois de Juillet
de la mesme annee

Est La Cinquiesme aultre Jugemant
d'antherinemant faict d'evant les
sieurs bessorie generaux de France
a rion portant L'enregistremant
des susd Lettres datte du quatorze
Juillet de la mesme annee
1578 par lesquelles pieces
appert que antoine du croc frere
dud. philibert du croc Leur
bizayeul estoit gentilhomme

du roy et son maistre d'hostel
pour les bons & agreables services
le roy luy a baille pension sa
vie durant led. pieces cottepar

Ruct

Plus produizent lesd. sieurs
du croc une lettre escripte par
francois frere du roy adressant
a monsieur du croc leur predecesseur
datee du 19 7bre 1526 par
laquelle luy mande de se tenir
prest aux estatz generaulx
en auvergne comme estant
un gentilhomme des plus
considere de la province
d'auvergne lad. lettre cachette
du cachet du roy cottepar

Tuz

Plus produizent lesd. freres du croc une lettre escript par le roy henry d'heureuze memoire a son cousin le sieur de brissac chevallier de son ordre mareschal de france au gouvernemant et lieutenant general en piedmont apportee par le sieur du croc par laquelle appert que le roy le qualiffie uy de ses gentilhommes servant et qu'il luy a bailhe memoire comme son embasadeur lad. lettre dattee du 20 octob. 1558 signee par le roy henry et du thier son secretaire.

Dix

Plus produizent lesd. freres du croc une comission signee par le roy charlles d'heureuze memoire adressant au sieur du croc

Par laquelle Il le qualiffie Son
con[er] & maistre d'hostel ordinaire
Et a d'holux aussi Son Con[er] &
secretaire des finances pour faire
paye les plus aizes aux termes
de la commission dacte du iiij aoust
1520 signee le roy charles
& de neufuille Cotte par

Unze

Plus produisent Lesd Sieurs
ducroc une commission adressant
a le Sieur ducroc le cadet entre autres
par laquelle Il le commet pour
commander certaine troupe de gens
de guerre du 22 Juillet 1560 ensemble
y est attache une commission du roy
charles du second Xbre 1521 pour
faire voir les commandements que le
roy ont donnez a leurs predecesseurs
tant en qualité de gentilshommes que
d'Embassadeurs Cotte par

Douze

Plus produisent lesd sieur du croy
dud commission adressant au sieur du croy
lors de guerre par laquelle il est
commis pour commander les bannes
troupes

Plus produisent lesd sieur du croy
quatre lettres attachees ensemble
escriptes par les deffunctz roys preguiers
au sieur du croy lors leur
Embassadeur es rosses par lesquelles
qualiffient monsieur du croy
chevallier de l'ordre du roy monseigneur
frere noz conseiller & maistre
d'hostel ordinaire et leur Embassadeur
en angleterre & escosse d'atte du
premier jour ~~de~~ 1522 signees le
roy charles henry & catherine
regente & par marc de laubepine
leur secretaire & cottees par

France

Plus produisent lesd sieur du croy

Un certifficat du penultieme juillet 1592 signé de croix par lequel il prend la qualité d'embasadeur portant asseurance de la paix pour deux ans pour faire voir des bons services que les predecesseurs dud sieur a produizant cotté par

Quatorze

Plus produyent lesd sieur de croix cinq lettres escriptes par le deffunct roy charles d'heureuse memoire aud sieur de croix l'un devant l'autre par lesquelles il qualiffient led sieur de croix gentilhomme ordinaire de sa chambre son maistre d'hotel ordinaire et embasadeur en Escosse les d. quatre datées des 4 octob. 1565 28 7bre 1566 xix jan. 1567 premier juin 1567 3 decembre avril 1595 signé par le roy charles de neufuille de laubepine boudin robert secretaire

Croc

lui faict voir leur vray tiltre de noblesse cotté par

Quinze

Plus produisent les dicts sieurs du croc leur blason contenant la genealogie de leur predecesseurs et leurs armes tant du costé paternel que du maternel par lesquelles armes appert de leur vray tiltre de noblesse dont il ne seroit possible de faire voir de tout temps l'ancienneté si lors susd. pieces et armes ne suffizoient mais lon ne sçavoit disputer la qualité qui leur est acquize cotté par

Saize

Plus le present inventaire cotté par

Dixsept

Conrad

Inuantaire

Pour mre gaspard et charles
ducroc escuyer seigneurs
dud lieu St polgues brunal
Lamothe morgoys aultres lieux
places

avec leurs armes

Coppat

5

Ducrozet bonnessou

Inuantaire des tiltres de noblesse que produict devant vous Monsieur de Hortia Chevalier Seigneur Duplessis a dic Chéran con.er du Roy en son conseil M.e des requestes ordinaires de son hostel et com.re

Grenoble

Departy en cette province pour l'execution des ordres de sa majesté. Claude Ducrozet Escuyer S.r de bonnessou Ce sindoblenir par led. sieur de bonnessou a ce qu'il soit gardé et Maintenu dans la jouissance des privileges acquis aux gentilshommes et en cas de contredict et ou Empechement demande despans

Premierement produict Expedition de son contract de Mariage avec dam.lle anna Chardes du huict.e febvrier 1654 par lequel contract il appert qu'il est fils de dam.lle Louise daultar qui luy a faict donnation par led. contract de tous et un chacun ses biens ainsy qu'appert de l'expedition de sa procuration du septiesme Janvier 1654 attachée a la minutte dud. Contract par laquelle procuration lad. daultar prend la qualité de Vefue de Noble Jacques du Crozet Sieur des Frimarches et en partye de Sarangues led. contract signé cotté par

Premier

Plus l'expedition du contract de Mariage dud. Jacques du crozet Seigneur des Frimarches avec

dam^{lle} Louise dautasse du xx 6e May 1609
par lequel Il appert que led. Jacques ducrozet
est filz de piarre du crozet Sr de Cuminal
et de dam^{lle} Jacquelline deligonnes son
Espouze et frere de Noble gilbert ducrozet
Sieur de Cuminal Signe cott par

Deux

Plus le Contract de Mariage dud. piarre
ducrozet auecq lad. dam^{lle} Jacquelline de
ligonnes datt du dix^e febvrier 1585 Signe
Cott par

Troix

Plus le testament dud. Piarre du Crozet
Escuyer Seigneur dud. Cuminal du xxj^e
Juillet 1606 par lequel Il appert comme led.
piarre du Crozet auoit esté marié en premieres
nopces auecq anne de Saint prié de Romans
duquel Mariage Il auoit eu led. gilbert
ducrozet frere dud. Jacques et pour a son contrat
lequel gilbert du Crozet Il Institue son heritier
Universel ez biens et vz Chesaux les biens
et du Second Mariage auecq lad. deligonnes
Il auoit heu led. Jacques ducrozet pour dud.

du Crozet Bonafoux 152

Claude ducrozet, et François ducrozet son second filz, led. testamen signé cotté par

Quatre

Plus l'expidition de lord.ce randue par Monseigneur de fortia sur la communicquation des tiltres produictz par Jean ducrozet seig.r du Cuminal dans laquelle ord.ce est vizé le premier contract de mariage dud. pierre du crozet avecq lad. de st prest de Cegonnes et que led. pierre du crozet estoit filz d'antoine ducrozet filz de Louis ducrozet seigneur dud. de Cuminal par contract de mariage de l'an mil cinq cens tellement que la preuve de noblesse dud. seigneur de Cuminal aysné de lad. maison ayant esté receu et led. Claude ducrozet escuyer s.r de bonnefon establissant par bons contractz que son pere est issu cadet de lad. maison de Cuminal par led. contract de mariage et testament dud. pierre ducrozet et laquelle ayant esté jugée en faveur dud. s.r de Cuminal sa production ne peut recevoir aucune contestation. lad. expedition dord.ce signée cottée par

Cinq

Plus le present inventaire cotté par et signé bonnefon. Par ainsy sign

Bonnefon ducroset

du Croizet

153

Inuantaire des tiltres de Noblesse que produit deuant Tous monseigneur de fortia cheualier seigneur Duplessis et de Rheau Con.er du roy en tous ses conseils me des requestes ordinaire de son hostel Com.re departy et depute par sa maieste pour lexecution de ses ordres en cette prouince et generalite dauuergne, pierre du croizet Escuyer sieur dud. lieu fils de louis du croizet viuant Escuyer sieur dud. lieu fils de louis du croizet ayeul lequel estoit fils de pierre bisayeul du produisant faisant tant pour luy que pour Jean du croizet son oncle Escuyer sieur du val que pour damoy.lle Claude polier v.ve de roch du croizet Escuyer S.r de fourmanoir tante du produisant, Affin quils soyent gardes et maintenus en leur

filles de Noblesse et descuyer que de tout temps et anciennette leur et leurs predecesseurs en ont Joux sans Jamais y avoir derogé Et en cas de contredict demande les despans

Premierement Produit led. Sieur ducroizet le blazon contenant ses Armes et genealogie qui fait voir leur Noblesse tant de qualité de noble que descuyer et cotte

Premier

Plus Produit led. Sieur ducroizet son Contract de mariage avec damlle Françoize de fontaine par lequel appert quil a prix la qualité de Noble et descuyer dacte du quatriesme febvrier 1663 signe Tiallon nore. royal et cotte par

Deux

Plus produict led. Sieur du croizet Contract de Mariage de Noble Louis du croizet son pere avecq dam^{elle} magdelaine dupont dacte du quatriesme Juin 1633 par lequel aussy appert quil ont pris mesme qualite d'Armes et qui n'ont Jamais deroge au Tiltre de Noblesse led. contract Signe raymond no^{re} royal, et cotte par

Trois

Plus produict led. Sieur du croizet une procuraon consantye par louis du croizet escuyer S^{r}. du bal son ayeul pour faire voir que led. louis estoit son filz pour faire voir la filiation dacte du xe Juillet 1629 deuement scelle^{e} et enregistree auparavant le contract de mariage dud. louis du croizet pere du produizant et cotte par

Quatre

Plus produict led. sieur ducroizet
un traicte datte du vingt un^e juillet
1630 entre dam^{elle}. cathrinne de chambeil
v^{ve}. de feu noble gilbert ducroizet et
noble louis ducroizet pour faire voir
quilz sont dissendu de la maison noble
de Camignat et ducroizet led. traicte
signe pradon no^{re}. royal et cotte par

Cinq

Plus produict led. sieur
du croizet le contract de mariage
de louis ducroizet et dam^{elle}. louize
hannique ayeul du produizant
datte du xe. febvrier mil cinq cent
quatre vingt huict signe brinard no^{re}
royal par lequel aussy appert
quil ont tousiours prix la qualitte
de noble et descuyer et cotte par

Six

Plus produit led. sieur ducroizet trois pieces attachées ensemble qui sont la premiere une lettre du sieur dapolignac gouverneur de la province dauvergne par laquelle appert qu'il a escript au pere du produizant pour semoyer et auir prest pour le riereban conformement aux ordres de sa maiesté comme vray et recogneu gentilhomme dacted du xvi Juillet 1635 La seconde vn certificat de seruices du sieur de la roche tournassal du 6e aoust 1635, et la troisiesme autre certificat de seruice du xj may 1636 signé dubruchet cornette dune compaignie pour faire voir que le produizant et ses predecesseurs ont esté fidels seruiteur a sa maiesté et qui nont jamais derogé a leur vraye tiltre de noblesse et cottes ao

Sept

Production de noble Jean ducroizet oncle du produizant

Premierement a son esgard Il produit son Contrait de Mariage avec dam^lle Jeanne Mosnier dact. du xvij^e octobre 1634 par lequel appert la qualification de noble et descouvre de quel estoit frere du pere du produizant led. Contrait signe de Beaufort No^re royal et Coll. par

Huict

Plus produit led. Jean ducroizet oncle du produizant son second Contrait de Mariage avec dam^lle gabrielle dapchier fille de deffunct noble Jean dapchier sieur de la pinide dact. du vj^e nov^e 1634 par lequel aussy Appert

quil a prix la quallite de Noble
et escuyer et Jamais dirogé en
aucune fasson le tras tilbre de
Noblesse led. Contrait signe
girard no.re royal et Collé par

Neuf

Plus produit led. sieur
Jean ducroizet un Certifficat de
service par luy fait du ricaret bano
du xi.e may 1636 pour faire Tove
quil a esté dans les services de
sa maison en toute ocasion mesmes
Lespace de plus de vingt et mars
dont Il na tire Certifficat, led.
Certifficat signe du rouhet
et Collé par

Dix

Production de lad-
damoyselle claude polier
vefve de roch ducroizet
escuyer sr de formanois

Premierement produict lad.
damoyselle polier tant du produizant son
contract de mariage auecq led. roch
ducroizet sr de formanois oncle
du produizant dacte du xxix.e Januier
1647 par lequel aussy appert quil
a prins la quallite de noble et descuyer
signe de Lor no. royal deuement
insignue et quil estoit frere du
pere du produizant et cotte par

Vnze

Plus produizent les srs
produizants la descharge par tous
mond seigneur donnee a Jean ducroiset

Escuyer s.r de Cumignat leur Cousin
germain aysné de la maison dou lad.
produisant sont sortys et de mesme
ligne ainsin quil tous a pleu
voir par la production faicte par
led. s.r de Cumignat aysné de leur
Maison et cotté par Douze

Plus produisent la coppie
de l'arrest du Conseil avec lettre
ordre. et assignation donnée a lad.
damoy.lle pour Justiffier de sa nicaoté (?)
a quoy led. s.r du Croizet satisfait
tant pour luy que pour son oncle
et tante et cotté par Treize

Plus le present Inventaire
cotté par Quatorze

Du Croyzet

[signatures]

118

Sommaire

Liasse

27 De bon pa[illegible] du Roy

Quatorze

Coppie

pdi · 8di

Escaffre Triculere
de la tour d'arg. Capellée de 3 pieces ajourée du champ maçonnée de sab. Escartelé de ... au bien
buisson d'or au
arg.

Escaffre
Triculere

Seneschaussée d'Armagnac

Inventaire des tiltres que produit devant
Monsieur d'Espaln Fos Con[seill]er du Roy president
et eslections, magistrat au siege presidial
d'Armagnac auxiliar commissaire subdelegué
par Monseigneur de Fortia Intendant de la
province d'Armagnac

Messire Jacques d'Escaffre Seigneur de Triculere
pour justiffier de sa qualité de Gentilhomme

Premierement produit son Contrat de
Mariage par lequel contrat il prend la
qualité de Messire et se dit fils de Messire
Marc antoine d'Escaffre seigneur de Triculere et dame Marguerite
du Breuil receu par Boutaric no[tai]re royal
le 23 octobre 1650 et est cotté Lre A signé
dudit Boutaric

Plus produit le contrat par lequel lad.
dame Marguerite du Breuil sa mere luy
fait l'heredité de laquelle par feu Messire
Gabriel d'Escaffre son ayeul, par ledit
contrat il fait voir aussy qu'il est fils
dudit Messire Marc Antoine d'Escaffre
seigneur de Triculere et de ladite du Breuil
Ledit contrat receu par Dominique no[tai]re
royal de Mauvesin le 29 juin 1650 et est
cotté de Lre B signé dudit Dominique

VB

Produit le testament dudit Messire
Gabriel d'Escrasse par ledit Marc antoine
par lequel testament il faict voir qu'il
a esté marié avec noble Jacquette de Nadalhac
et qu'il institue son heritier le susdit noble
Marc antoine Escrasse son filz et qu'en cas
il ne voudroit accepter ladite heredité
il veult qu'elle soit conuertie au profit
d'ung des enfans dudit Marc antoine
d'Escrasse tel que sera aduisé par ladite
de Nadalhac sa mere, Ledit testament faict
voir qu'il a prins la qualité de Messire,
chevalier et de seigneur de Bridelon, Loupeyron,
et autres lieux, Ledit testament receu par
Domenge notaire royal le 17 octobre 1636
cotté par lettre [illegible] signé dudit Domenge

Lesquelles trois pieces seruent pour justiffier
le troisiesme premier article de la genealogie
dudit produisant scavoir qu'il est filz de
Marc antoine, et celluy cy de Gabriel
Escrasse

Plus a produit le contract de mariage dudit
Gabriel d'Escrasse avec ladite noble Jacquette
de Nadaillac par lequel il prend la qualité
de noble et de seigneur de Loupeyron et de Bridelon
Ledit contract receu par Dumas notaire
le 8 avril 1573 et est cotté par lettre [illegible]
produit signé dudit Dumas

Plus produit le testament de Begoz
de Cavagnac pere dudit Gabriel par lequel
il prend la qualité d'escuyer seigneur de
Cavagnac del Peyron Tricalou Castel Dauze
et institue son heritier noble Marguerite
de Clermont sa femme a la charge de
rendre l'heredité a aucun de ses fils et si
aucun venoit a mourir a Gabriel et ledit
Gabriel a recueilli lad. heredité comme il se faira
voir) ledit testament receu par Meynial
notaire de Saint Constans le 23 decembre
1579 cotté par lad. lettre par extrait signé de
representer l'original

E

Produit le testament de ladite noble Marguerite
de Clermont femme au susdit Begoz de
Cavagnac seigneur des Peyroz Tricalou et
Castel Dauze par lequel testament elle
institue son heritier noble Gabriel de
Cavagnac son fils de ladite et consentement
dudit Begoz de Cavagnac son mary, ledit
testament fait voir que ledit noble
Gabriel a recueilly l'heredité dudit Begoz
de Cavagnac son pere puisque ladite
de Clermont ne fait aucune mention d'aucun
homme dans le testament dudit Begoz
de Cavagnac qui se veu prime par ledit
aucun est decedé avant le testament de
ladite de Clermont et par consequent que
ledit Gabriel est heritier dudit Begoz

et de ladicte de Clermont ledict testament
veu par barre vingtquatre febvrier
1611 et este cotte de lad. lettre E. [illegible] signe
de Barre

Produict le contract de mariage dudict Biron
de Carrygues avec ladicte damoiselle Marguerite
de Clermont par lequel contract se void
filz de gabriel de Carrygues et de Jainte
de Basac mariee par lequel contract se
prend la qualite de noble de seigneur
de Peyrou, Truilhou, Castelsarrazin receu
par Loys de Marty notaire le 14 avril
1558 cotte par lad. [illegible] signe dud. de Marty

Produict le testament dudict gabriel d'Esrasses
et de Carrygues par dudict Biron d'Esrasses
et de Carrygues par lequel testament se
institue son heritier ledict noble Biron
d'Esrasses son filz par lequel aussy se prend
la qualite de noble, de seigneur de Peyrou
Truilhou et Castelsarrazin et que ledict gabriel
et Biron son filz ont tantost prins le ~~la qualite~~ nom
d'Esrasses et tantost celluy de Carrygues et tantost
l'ung et l'aultre et este ledict testament receu
par ledict de Marty le 5 septembre 1579 et este
cotte par lad. [illegible] signe dudict de Marty

Item produict le testament de ladicte Jainte
de Basac femme audict noble gabriel

d'Escaffre et de Cavaignac seigneur de Pezens
Trivalou et Castelnau par lequel testament
elle institue heritier ledit noble Gabriel
son mary et faict ung legat audit noble
Victor son filz [illegible] par ledit Delmarty
le 16 juin 1573 [illegible] signé [illegible]
[illegible] collationnaire [illegible]

Produict aussi le testament de Jacques
de Cavaignac prieur de Lamarque par lequel
il institue son heritier le susdit noble
Gabriel de Cavaignac seigneur de Pezens Trivalou
Castelnau son neveu et filz de noble
François de Cavaignac, lequel testament faict
veoir que ledit Gabriel prend tousiours
la qualité de noble et qu'il est filz dudit
noble François, ledit retenu par Calmontel
notaire le 8 juillet 1541 [illegible] extrait de [illegible]
[illegible] signé de Calmontel

Produict le testament dudit noble François
de Cavaignac pere dudit Gabriel d'Escaffre
de Cavaignac par lequel testament il
institue son heritier ledit noble Gabriel
de Cavaignac seigneur de Pezens et Castelnau
son filz, ledit testament faict veoir que
ledit François pere dudit Gabriel prend
la qualité d'escuyer, de puissant et seigneur
de Trivalou Cavaignac et autres lieux
retenu par Calmontel le 19 avril 1547
[illegible] signé dudit Calmontel

Produict de plus le contract de mariage
dudict noble françois de Carzguer avec
damoyselle Anne de Gausserand par lequel
est ledict filz de noble Astorg de Carzguer
dans lequel contract est prins la qualité de
noble receu par Lesfalandre le premier
juin 1495. et est cotte produict par collation extraicte
de ladicte sur l'original

Produict encore une quictance faicte par
ledict noble françois d'Esgrafer seigneur
de Carzguer et de Lunelas a noble françois
de Montarnal par laquelle quictance led.
françois prend la qualité de noble et ledict
filz de noble Astorg d'Esgrafer et de noble
Antoinette de Montarnal laquelle dicte quictance
receue par de campo notaire le 22 mars
1493 et est cotte par led. grosse signé par
decampo.

Davantaige produict le contract de mariage
dudict Astorg d'Esgrafer et Carzguer et de
ladicte Antoinette de Montarnal pere et
mere dudict françois par lequel contract
ledict Astorg prend la qualité de noble
et seigneur de Carzguer et a esté dict que
leurs enfans successeurs prendront le nom
d'Esgrafer et Carzguer ledict contract
receu par Basalle not. le 10 juillet 1444
et est cotte de led. grosse signé dud. Basali

[...]l et mary avec dame marg[...]

[...] de messire mar anthonine descatre es[...]
et de dame marguerite du bruel

162 Et ledit messire mar anthonine descattre escuyer seigneur du troulou estoit fi[ls]
[legiti]me et naturel messire gabriel descattre escuyer seigneur du troulou lou peyrou et castelda[ut]
~~legitime et naturel~~ de dame Jaquette de nadaliac

Et ledit messire gabriel descattre escuyer seigneur des lieux. subnommes estoit
de noble begon de caryoues escuyer seigneur du peyrou troulou casteldaut et de
damoiselle marguerite de clermon

Et led noble begon descattre escuyer seigneur des lieux subnommes estoit fils legitime
et naturel de noble gabriel de caryoues et descattre seigneur des susdits lieux et de noble
[?]e de barras

Et led noble gabriel descattre et de caryoues seigneur des susdits lieux estoit fils
legitime et naturel de noble francois descattre et de caryoues seigneur dudit
troulou lou peyrou troulou casteldaut et de noble anne de gaulerand

Et led francois descattre et de caryoues escuyer estoit fils legitime et naturel
de noble astorc descattre et de caryoues et de noble anthonnete de montarnal

Et led noble astorc descattre et de caryoues estoit fils legitime et naturel de noble begon
descattre et de caryoues et de noble ~~anth~~ bertrande de canis

[signature] descattre

[signature] Jmd

...rmes de Monsieur du Tridlou

Produit aultre une quittance faicte par
Noble gaillard dassié de Chabau(?) et Cardailhac
et femme dudict noble Astorg d'Escaffre [illegible]
Cariogrue(?) et partie du dot de noble Helene(?)
d'Escaffre sa femme mariée avec ledict
Galliard dassie par laquelle quittance ledict
Astorg se dit fils de Bertrand(?) d'Escaffre et de
Cariogrue(?) et dans laquelle ledict Astorg
d'Escaffre prend tousiours la qualité noble
par ~~[illegible]~~ Gaillard l'annee 1421 retenue par ledit
[illegible] signé ~~[illegible]~~ Gaillard

Produit aussi le contract de mariage dudict
Bertrand(?) Escaffre de Cariogrue(?) par ledict
Noble Astorg d'Escaffre de Cariogrue(?) avec
noble Bertrande de Camis(?) dans lequel
contract il prend la qualité de noble retenu
par Leym(?) l'annee 1406 retenu par ledit [illegible]
[illegible] signé dudict [illegible]

Oultre les susdites lettres contenant la
verification de sa genealogie le produisant
a produit d'autres lettres pour faire
voir de la noblesse de ses ancestres
qui ont esté tousiours nobles et jouy
des privileges de noblesse

Et premierement produit le contract de transaction
passé entre Messire Jacques de Castelnau
Evesque de Saint Pons avec les susdicts
[illegible] gabriel et Bertrand(?) Escaffre de Cariogrue(?)

dans lesd. 3 et 4 articles de sa genealogie
par laquelle ledit gabriel et Biron Escrafer
pere et fils prennent la qualité d'Escuyer. Lad.
transaction receue par Francois Castault et
Thomas ... notaires du Chastelet de Paris
le 7 febvrier 1554 cotté par lad. ...

S

Item produit une declaration faicte par
le susdit noble Gabriel d'Escrafer au susdit
noble Biron d'Escrafer son fils nommé esd.
deux articles 3 et 4 de lad. genealogie
pour raison d'une heredité delaissée par
Messire Biron Bavar ... dans laquelle
il conste qu'ils prennent la qualité et que
Biron Escrafer fils dudit gabriel a servy
long temps le Roy dans ses armées
au pied de ladite declaration il y a une
acte d'emancipation que ledit noble Gabriel
d'Escrafer faict audit noble Biron d'Escrafer
son fils qui faict voir aussy que ledit
Biron a servy long temps le Roy. Ladite
declaration signée Dumartin le 18 nobre
1563 et lad. emancipation signée Ranne
le 17 decembre 1565. Les deux actes dans
ung parchemin cotté par lad. ...

T

Item produit le denombrement de ...
que baille le susdit nommé Francois de
Ranzanne dans lequel il prend la qualité
d'escuyer ... qu'il ...

de servir le Roy lorsqu'il est mandé pour
le ban et arriereban, l'edit denombrement
collationné par Lagarrigue notaire tiré
d'ung grand livre contenant les ban et
arriereban estant au pouvoir de Monsieur
le procureur du Roy d'Aurillac cotté de
lettre

V

Produict autre denombrement du sieur Siez
baillé par le susdit Francois de Carrignac
devant Monsieur le seneschal de Rouergue
ou il prend aussy la qualité d'escuyer
et de seigneur de Trioulou, l'edict denombrement
dit comme il a accoustumé aussy
de servir le Roy dans ses ban et arriereban
et a esté expedié du registre du 4 du
mois d'octobre 1540 signé Pomarède et
est cotté

X

Produict une lettre de Monsieur Bignolet
par laquelle il mande au seigneur de Peyroz
de se tenir prest pour le service du Roy pour
partir au premier jour signé Bignolet
1635 cotté de lettre

Y

Produict l'hommage rendu au Roy par le
susnommé Berny de Carrignac seigneur
de Peyroz Trioulou Castelbauze dans lequel
il prend la qualité d'escuyer signé Bonnafes
le 15 decembre 1609 ~~cotté de lettre~~ avec le
denombrement de l'hommage rendu au Roy
a cause de la baronnie de Calvinet par le

[illegible] Gabriel d'Esrafer seigneur de
Casteldauze comme procureur de noble George (?)
Barran (?) son beau pere dans lequel denombrement
il prend la qualité de noble signé de Lauzy (?)
le 7 janvier 1534 lequel susdit hommage
et denombrement sont attachés ensemble et cottés
par led. [illegible] [illegible]

Z

Item ung hommage rendu par le susdit no[ble]
Aymeric d'Esrafer sr de Carignan (?) a noble Jacq[ues]
de Castelnau par lequel hommage il prend
la qualité de noble et de seigneur de Carignan
et Autevielle (?) ledit hommage receu par Lissal (?)
le 7 avril 1506 cotté de double led.

SS

Produit aultre hommage rendu au seigneur
de Castelnau par noble Astorg d'Esrafer sr de
Carignan pere de Aymeric par lequel hom[mage]
ledit Astorg prend la qualité de noble et
damoiselle (?) et seigneur de Carignan receu
ledit hommage par Lissal le 7 avril
1444 cotté de double led. et signé de Lissal

BB

Item produit ung hommage rendu par Al[?]
d'Esrafer a Jo. (?) de Castelnau par lequel
hommage il prend la qualité d'escuyer led.
hommage receu par Boirot (?) notaire de Mi[?]
le 25 nobre 1373 cotté de double led. et
signé Molani (?) [illegible]

CC

Escasse Tresunove 165

Item ung contract de vente faicte en faveur de Pierre d'Escasse filz de Raymond d'Escasse par lequel ledit pierre prend la qualité de domicilhé [illegible] par Constanti de l'annee 1308 cotte par double LVD. Escasse

Contractum [illegible]

Arnaud d'Escasse

descaste S.r de Vroulon

Election d'aurillac

acte de sa representaon de ses tiltres examine
Il luy en est rendu luy acte d'iceluy
signé de monsieur de fortia a aurillac le 27 7bre

dauvreille Colombines
az. a 3 chevrons d'or au chef d'argent chargé de cinq hermines de sable
... de sa ... deux estoilles d'argent et une cocquille de St. Michel de mesme ...
... bis ... Sanspol

Inventaire des tiltres de noblesse que produit devant vous monseigneur de Fortia chevalier seigneur du plessis ... clerviau conseiller du Roy en ses conseils maistre des requestes ordinaire de son hostel commissaire deputé par sa majesté pour l'execution de ses ordres dans la province d'auvergne et generalité de Riom

Messire françois dauvreilhe chevalier seigneur de Colombines ... Lambres allavet et autres ses places assigné a la requeste de me Jean dubois preposé pour la recherche des

dauvreille colombines
generalité de riom

166

166

usurpateurs du titre de noblesse
affin dobtenir par led sieur de
colombieres a ce quil soit garde
et mainteneu dans la possession
et Jouissance des honneurs advantages
et priuileges attribues aux
gentilshommes, en cas de contredit
demande despens ....

Dict que ses predecesseurs plus
ont tousiours heu les marques
dune antienne ~~Paresse~~ noblesse
par les qualites quils ont prises
dans tous les contractz quils ont
passe par les biens nobles et
Justice quils ont possedes puis
Longues annees par les alliances

quels ont faittes avec les meilleures
et plus anciennes familles pour
les faire preuve.

Plus produit led sieur de
colombines son contract de
mariage avec dame catherine
daureille du dix septieme fevrier
mil six cent quarante ~~cinq~~ huict
par lequel il appert que ledict
sieur de colombiers a pris la
qualite d'escuyer qu'il est filz
de messire jean daureille escuyer
seigneur de colombiers et de dame
jeanne de Beauclair femme en
secondes nopces de messire jean

du buisson chevalier Seigneur
marquis de bonnazel ledict
contract y cotte par .

Premier

Plus le testament dud Jean
dauvelhe Seigneur de colombiers
soubz sa main du dix septiesme janvier
mil six cens vingt deux par
lequel il appert qu'il institue
son heritier universel ledict
François dauvelhe son filz aisné
et de lad dame Jeanne de
Beauclair et qu'il prend la
qualité de chevalier Seigneur
et baron de colombiers molede
et autres lieux led testament cotté

Deux

Plus les articles de contract
de mariage passe ensuitte
desd articles entre les
Jean daureilhe seigneur de
colombines mogaroun et aultres
places et dame Jeanne de beauclair
fille de feu puissant seigneur
messire Louis de beauclair seigneur
de la voulte et de dame magdelaine
de dienne du seize septembre mil
six cens trente par lequel contract
led Jean daureilhe prend la qualite
de puissant seigneur escuyer
seigneur de colombines molede et
autres places ledict contract signe
et cotte par Troiz

Plus produict la transaction passée entre françois et Jean dauvilhe freres le vingt septiesme Janvier gbc huict par laquelle appert que lesd françois et Jean dauvilhe estoient enfans de françois dauvilhe seigneur de colombiers megemont gaure et plans et qu'ils ont faict partage des biens dellaissez par ledict françois dauvilhe leur pere et que ledict Jean dauvilhe a pris la qualité de seigneur et luy et l'autre celle de seigneur de colombiers lad transaction signée et cottée par

Quatre

Plus produict les articles de
mariage d'entre ledict françois
dauvelhe escuyer seigneur de
Colombines Bisayeul du produisant
et damoiselle anne du boulier
filhe de messire antoine du
boulier chevalier seigneur dauvonse
et du chariot et de dame Jeanne
de Joyeuse le douse Januier
mil cinq cens soixante trois
par lesquelz Il appert que led.
françois dauvelhe a pris laqualité
de escuyer seigneur de colombines
qui auoit pour frere pierre
dauvelhe son frere conte de
Brioude qui luy faict donnation
par ledit contract de mariage

de tous ses biens ce qui marque
l'ancienneté de la noblesse dud
sieur produisant, puisque p
pour estre comte de Brioude
il faut quatre generations de
noblesse tant du costé paternel
que maternel qui est bien acquis
aud pierre dauvergne en ladicte
année mil cinq cens soixante
trois lesd articles cotter par

Cinq

Plus ung contract faict par
ledit françois dauvergne
seigneur de colombines et lesd
maximilien et gabriel dauvergne
le huictiesme mars mil cinq

cinq Septante portant quittance
des appanages desd maximilian et
gabriel dauzelhe freres dudict
françois par lequel il appert quils
sont en fance dantoine dauzelhe
ecuyer seigneur de colombiers
et damoiselle antoinette de
mallivet leur mere led partage
cycotte par

Six

Plus le contract de mariage
dud antoine dauzelhe ecuyer
sieur de colombiers bisayeul du
produisant avec damoiselle
antoinette de mallivet le quinze
Septembre mil cinq cens trente
deux par lequel appert que led

antoine dauvilhe a prins la
qualité d'escuyer et quil est filz
de lignes dauvilhe et de damoyselle
françoise de rouhet qui fait
donnation immeuble de tous
ses biens audict antoine dauvilhe
son filz ledict contract de mariage
signé et cotté par

Sept

x Plus le fief et la nommée
donnée par ledict antoine
dauvilhe escuyer seigneur de
colombiers et ladicte terre de
Colombiers et de partie de celle
de moledes aux commis du seigneur
duc de calabre et de lorraine
pour l'hors baron de mercœur
a cause de dame Renée de

Di bourbon de mircano le fief du
vnze Juin mil six cens trante cinq et la
nommee du premier Juillet mil
mil six cinq ~~[struck through]~~ trante neuf
par lesquilz actes il appert que
Ledict antoine daureilhe a pris
laqualite de Escuyer Seigneur de
Colombiers les d. deux pieces
Signees et cottees par

huict

Plus produict vne donnation
faicte par Leger daureilhe
Escuyer Seigneur de Colombiers
en faveur dud antoine son fil aisne
le vingtseptiesme mars mil six cens vingtneuf
par laquelle led leger daureilhe prend
La qualite de Escuyer Seigneur de colombiers
et cotte par Neuf

Plus vne autre transaction passee

Entre les antoine dauvilhe
Sieur de Colombiers & pierre
dauvilhe frere puisne le dix sep
Janvier 96 trante trois par laquelle
appert que les d antoine & pierre
dauvilhe sont enfans de
de ligier dauvilhe et que ledit
pierre dauvilhe cede ses droits
successifs audict antoine dauvilhe
son frere aisne pour conserver
le nom et armes de la maison de
Colombiers ladite transaction
Cottee par Dix

Plus une transaction du vingt
et Juillet mil cinq cent quatorze passee entre
Ledict Ligier dauvilhe et peyrotone
dauvilhe sa tante et trois
quittances joinctes ensemble

par lesquelles apert que led ligier
danoilhe apris la qualite de seigr
et quil est fils de louis danoilhe
seigneur de colombines lesd quatre
pieces attachees ensemble cottee par

unze

Plus une santance randue iz la
seneschaussee damargue le vingt
~~vinme~~ huit danviro 680 dix sept entre
maistre antoine deniolingues
et noble homme ligier danoilhe
seigneur de colombines par laquelle
il apert que led ligier danoilhe
est fils et heritier dud louis
danoilhe lad santance signee
et cottee par

Douze

Plus un contract de vante
passe par louis de Bourbon

Comte de montpansier
faveur dud Louis dauvalhe escuy
sieur de colombiers des chosas
declarees aud contract du premier
Janvier mil quatre cens soixante
quatorze par lequel Il appert
que led Louis dauvalhe a prins
la qualite descuyer et quil estoit
Seigneur de colombiers ledit
contract signe et cotte par

Treize

Plus le contract de mariag
dudict Louis dauvalhe Seigne
de colombiers avec damoiselle
gabrielle guerin du neufvieme
febvrier mil quatre cens soix
quatre par lequel Il appert qu
ledit Louis dauvalhe a pri

d'aureille Colombine 173

La qualitez de noble & de seigneur
de colombiues et quil estoit filz de
noble ~~[illegible]~~ bérand dauvoilhe
Ledict contract signé & cotté par

quatorze

Plus le contract de mariage
dud bérand de colombiues avec
damoiselle louise de chavagnac
du cinquiesme febvrier mil quatre
cens quarante par lequel appert
que led bérand dauvoilhe de
nobilis vir & dominus de colombiues
Le contract en latin signé et cotté
par

Quinze

Plus vne transaction passée
entre ledit bérand dauvoilhe
seigneur de colombiues & Jean de
chavagnac frere de lad Louise

de chanaguac du vingt ~~six~~ neuf may
mil quatre cens soixante [illegible]
par laquelle appert que led
beraud dauriolhe a prins la qualité
de noble homme et de seigneur
de colombiers lad transaction
Latin cottée par
Seize

Plus le contract de mariage
de Raudon dauriolhe seigneur
de colombiers et marie de
florat filhe de ~~[illegible]~~ Beraud de
floret du mois de septembre
mil quatre cinq six par lequel
il appert que ledit Raudon
dauriolhe a prins la qualité de
domicellus & ville di seigneur de
Colombiers laquelle terre a tousiours
demeuré dans lad famille dauriolhe

et quels ont tousiours faict de grandes allianses led contract signe et cotte par

Dix sept

Plus une donnation faicte par ledict Randon daureilhe en faveur de lad marie de florat en lan mil quatre cens sept par laquelle ledict randon de Colombines prand la qualite de domicellus qui est autant a dire que cille (?) Escuyer ladite donnation segnee et cottee par

Dixhuict

Plus une transaction passee entre ledict randon daureilhe lan mil quatre cens vingt et Jean

dauvirlhe par laquelle apper[t]
que led randon dauvirlhe est fi[ls]
de guillaume, quil prend laqual[ité]
de domicilleus seigneur de colombin[s]
Lad transaction signee et cottee
par
Dixneuf

Plus lire aveu de laq
maison de colombins qui fou[...]
Vingt

Plus lexploict dassignation
qui a este donne le treziesme
Juin mil six cens soixante sept
cotte par
Vingt un

Plus le present Inventaire
vingt d[...]

[signature]

Laureille Colombier

Vingtdeux

Dorel Lolière
g. a 3 Mollettes d'arg.
Croissant d'or en Coeur

Dorel Lolière
d.lle Verne

Inuantaire des pieces et tiltres de noblesse que met et baille devant vous Monseigneur de Fortia et de clereau con.er du Roy en tous ses conseils Maistre des requestes ordinaire de son hotel et commissaire departy par sa Ma.te pour l'execution de ses ordres en la province et generalité d'auvergne Gilbert dorel escuyer s.r de Loliere filz de feu charles dorel escuyer sieur de Tavernelle suivant l'ordonnance de Mondict seigneur de Fortia du vingt deuxiesme apvril mil six cens soixante six

Affin que ayant esgard aux tiltres de noblesse dud. sieur gilbert dorel il soit renvoyé de l'assignation a luy donnee gardé et maintenu en la possession et jouissance de tous ses privileges et exemptions attribuees aux nobles et ferez justice

Premierement produict son acte baptistaire par laquelle il paroist quil est filz dud. feu charles dorel du treiziesme decembre mil six cens trente quatre et expedié le quinziesme juillet mil six cens soixante cinq signé Fizboisson curé de Tassil cotté par

Premier

Plus produict led. dorel assigné les articles de mariage d'entre led. feu charles dorel ~~et~~

Soy subir le damoizelle françoize de bore sa mere par lequel il paroist que led. feu charlle estoit filz de feu anthoine ayant dud. gilbert du septiesme janvier gbc trante cinq signé par lesd. sieur de laguette de hayse de bore clleviere de bore de lave et de bore dalmare Cotté par

Second

Et pour plus ample esclaircissement faire voir que led. feu charlle dorel estoit filz dud. feu anthoine et qu'ilz ont tousjours porté la quallité d'escuyer, produit un contract de transaction passé entre damoizelle Marie de peyrote vefve dud. feu anthoine dorel d'une part et led. charlle dorel son filz d'autre devant condere Notaire Royal du dix septiesme janvier gbc soixante six Cotté par

Trois

Et a produict le contract de mariage d'entre led. feu anthoine dorel escuyer et damoizelle Marie de peyrote sa consorte par lequel il paroist que led. anthoine estoit filz de Noble alexandre dorel escuyer du huictiesme apvril Mil cinq cent quatre vingt quatre receu par de bore Notaire Royal au compte d'auvergne et cotté par

Quatre

Et a aussy produict un contract de vante passé
au proffict dud. anthoine dorel le trante
octobre mil cinq cent quatre vingt troize
ou il y a deux choses remarquables l'une que
led. anthoine est filz d'alixandre et
l'autre qu'il a prinse la quallité de noble
led. contract de vante cotté par

Cinq

Et a aussy produict ledict sieur dorel le
testament dud. sieur alixandre dorel
son bizayeul en datte du troiziesme
apvril Vc quatre vingt dix par
lequel led. alixandre prend la quallité
d'escuyer et lieutenant de la compagnie dite
exempte et par lequel il paroist qu'il
est filz d'un qui se qualiffie de
mesme escuyer cotté par

Six

Et pour faire voir qu'ilz ont tousjours faict
proffession de noblesse d'escuyer et
qu'ilz estoient dans par leur naissance
produict un certifficat en parchemin qui auroit
esté donné aud. anthoine dorel par la
dame de la Rochefoucaud, comptesse de

Randan de troiziesme Novembre Mil
cinq cens quatre vingt troize par lequel
led. anthoine dorel est qualiffie gentilhomme
ordinaire de la Maison du Roy Cotte
par

Sept

Plus produict autre certifficat et passeport
donne par le sieur de rambures duc d'alan
pair de france aud. charles dorel son p..
du quatriesme febvrier xvjc vingt troize
par lequel il paroist que ledict charles
dorel a servi de lieutenant de [illegible] puis
capitaine dans le regiment dud. sieur
de rambures cotte par

Huict

Plus produict deux certifficatz
dict [illegible] par luy rendus a
sa Majesté l'un dans les guerres
d'armée de Monsieur de compt.. l'autre
l'autre dans la qualite de lieu
Mestre de camp dans le Regiment
de cosnac le premier du cinquiesme
decembre xvjc cinquante six signe
de cosnac et l'autre du sixiesme decembre
xvjc cinquante huict signe armand de cosnac

Gennealogie

Jean dorel Est dessandu dallexandre dauvel
dalexandre dauvel Est dessandu danthoine dauvel
danthoine dauvel est dessandu charles dauvel
de charles dauvel Est dessandu gilbert dauvel

Maistre de camp du Regiment d'Infanterie pour le service de Sa Majesté Cottere
par

Neuf

Dorel Laulière

Abraham

Et dautant que led. chaulse dorel pere dud. gilbert a l'heure auroit au temps de la Maladie contagieuze retirez tous ses papiers et documens aud. lieu de ses filhes parmy lesquels papiers estoient plusieurs contractz de mariages testamens et autres pieces par lesquelles il faisoit apparoir du droict quil avoit heust au service de Sa Ma.té et comme ses predecesseurs avoient tousjours porte la qualite de seigneurs lequel ayant esté obligé dabandonner sa maison, le nommé amable fayol quy estoit debiteur aud. chaulse dorel de plusieurs sommes de deniers entra dans lad. maison lequel par force et violence arracha les ~~papiers~~ serrures de deux ou trois coffres dans lesquels tous lesd. papiers avoient esté fermes lesquels ~~avec~~ led. fayol auroit enlevés et mal traicte les filhes dud. dorel qui le vouloient empescher et pour faire foy de cette verite led. gilbert dorel

Produict plusieurs declarations faictes devant le curé dud. lieu de Bassec (?) ou lesd. papiers auroient esté bruslez en suite de lettres Monitoires que led. [illegible] dorel auroit obtenues devant le sr Official de Clermont par lesquelles il paroist evidamment que lesd. papiers auroient esté bruslez par lad. Fayole (?) et Minute bruslée, et pour cet effet led. [illegible] dorel auroit obtenu un decret de prise de corps et attaché contre lesd. Fayols sa femme devant le sr lieutenant general criminel de Clermont au [illegible] lieu. Lesd. deux pieces attachées ensemble et cottées par

Dix

~~Plus produict [illegible] inventaire Cotté par~~

~~Onze~~

Plus produict l'escusson et blazon des armes de ses predecesseurs (?) quy a tousjours porté dans leurs escussons (?) et cachetz en suitte duquel est sa genealogie cy cotté par

Onze

Plus le present inventaire cotté par

Douze

[signature]

Tisseron [signature]

Inuentaire des tiltres
de noblesse

Pour Gilbert Doul Escuyer
Sieur de Colyde

Pauze

Abraham

le digons da L. Sgne & Sbillet daug
guidon et bandeaulles des

Inuantaire des Pieces et Tiltres de
Noblesse que Met et produict deuant Tres
Monsieur De Fortia Cheualier seigneur duplessis
Et de chevau conseillier du roy en ses Conseilz
Mre des requestes ordinaire de son hostel
Commissaire departy pour lexecution des
Ordres de sa majesté en la prouince d'auuergne
Louis de digons Escuyer sieur de Troussay

Digon Troussay

Jean de vim

Contre Me Jean Dubois prepozé
a la recherche des Vzurpateurs du
Tiltre de noble en la generalité dauuergne

Dict Ledit Louis de digons quil est filz
legitime et naturel de Jozias de digons
que ledit Jozias est filz d'annet de digons
que led annet est filz d'henry de digons
Que ledit Henry est filz d'anthoine
de digons Et que led anthoine est filz
de pierre de digons; Et que tous successiuement
Ont vescu noblement et pris la qualité
de nobles et descuyers

Et Pour le faire Voir Produit en
premier lieu son Contract de mariage

Auecq damoizelle Francoize de Rion en dacte du saizieme febvrier
mil six cens vingt cinq Il resulte que ledit
produisant est filz de Jozias
de digons escuyer sieur de Troussas et
de damoizelle Jeanne Dusfariol, lequel
Contract produict soubz la Cotte

Premiere

Plus produict le Contract de mariage
dudict Jozias de digons escuyer sieur
de Troussay auecq ladicte damoizelle
Jeanne Dusfariol en dacte du quatorzieme
septembre mil cinq cens quatre
vingtz douze lequel Contract produict
soubz la Cotte deux

Deux

Et pour monstrer que ledict Jozias
de digons est filz d'aimet de digons
et de damoizelle Claude de Clausat

Produict le contract de partage
faict entre lesd. Jozias de digons et ses
freres et soeure des biens a eux delaissez
par lesd. amnet de digons et claudine
de taosal leurs pere et mere ledict
contract de partage en datte du
premier huictiesme may de l'annee qu'il a
Et produict soubz la cotte

Trois

Plus produict le contract de mariage
dud. amnet de digons avec ladite
damoiselle de tavsal en datte du
vingtcinquiesme septembre mil cinq
centz quarante sept par lequel se
verra que led. amnet de digons est
filz dud. Henry de digons escuyer
sieur de trouillay led. contract produict
soubz la cotte

Quatre

Plus produict le testament dudict antoine

Bedigons escuyer chastellain de Vodable
par lequel il [illegible] institue ledict
Henry de Bedigons son filz heretier ses heritiers
les testament en dacte du dixiesme decembre
lannee mil quatre centz quatre vingtz
dixneuf produict soubz la lettre

Cinq

Plus produict deux pieces attachées
ensemble la premiere desquelles est
le contract de mariage dudict
Anthoine de Bedigons avec damoiselle
Louize de Pozolet en dacte de lan mil
quatre centz quatre vingtz douze

Et la seconde sont les lettres de
provision de l'office de chastellain de
Vodable accordez audict Anthoine de Bedigons
par Claire de Gonzague archiduchesse
de [illegible] de Comtesse de Montpancier et
de Clermont Dauphine d'Auvergne
Dame de Mercueur et du pais de Combraille
lesdictes lettres en dacte du neufiesme
aoust mil quatre centz quatre vingtz

Dix sept desquelles deux pieces Il
Resulte que ledict antoine de digone
Estoit filz de pierre de digons, Et que
La qualitte de noble et descuyer est
Donnée et a luy et a lautre Lesqu.
Deux pieces produittes soubz
La Cotte

Six

Plus produict deux Certifficats de Services
Randus par led. produisant dans leur
Armée de sa majesté Les années
Mil six centz trante Cinq et
Mil six centz trante six lesdites
pieces produittes soubz la Cotte.

Sept

Remonstre led. produisant
Quil na que deux filhes et que pour
Armes Il porte dazur semme destoilles

sans nombre avec un bordon d'or Et en casque en porpril

Soit la production desquelles pieces produisant Dr quil en est en moy de l'assignation à luy donnée, & quil soit mis au Cathologue des gentilhommes de la province

Ledigons

Boyer

Olivier produit le present Comte pa.

Eymery

Huet

Sommaire
des pieces justifficatives d'noblesse

Pour Louis Dedigoine
escuyer sieur du Trouillas

Contre

Me Jean Dubois preposé
a la recherche des usurpateurs
du tiltre de noblesse

Luet

Boyer

Bouhet-de Cussac
185

Jnventaire des actes et documens
qui justifficent l'extraction noble de
Jacques de douz escuyer sieur de
Cusset que remet devers vous
monseigneur de fortia conseiller du
roy en ses conseilz maistre des
requestes ordinaire de son hostel
Commissaire departi en la generalité
et la province et generalité d'auvergne
led. sieur de douz pour
satisfaire a l'arrest de nosseigneurs
du Conseil d'Estat le vingt
deux mars dernier et a vostre
ordonnance du vingt deux avril

Dict qu'il est marié avec
damoiselle marie de labarre
despuis le vingt trois novembre

Mauriac
nf.

Mil six Cens Cinquante neuf
que dudit mariage sont Issu
trois enfans deux masles &
vne fille laisné desquelz mas
sappelle Agen, qui est aagé de
six ans, Et le deuxiesme sapp
Louis et est aagé de Cinq ans

Qua son esgard Il est aagé de
trente Cinq ans, et faict sa
demeure dans le Chasteau de
Cussac parroisse de Cheussena
senechaussée de Riollac Eslen
de Manriac,

Quil na point obtenu de lettres
danoblissement, Et ne sait point
que ses Autheurs Ayent

Jamais cr obtenu, ainsi qu'il sont
tousjours vescu noblemment
comme luy,

Quil y a d'aultres sur procedure
mesmes et par exprez
Louis de Douet Escuyer sieur
de Chameyrac son frere
habitant au lieu de Salimes en
rouergue, et beaucoup d'aultres
freres oncles et cousins qui
portent mesme nom et armes
que luy,

Qui a servy soubz Monsieur
le marquis de polignac au siege
de bellegarde, et que son pere

a servy durand dix huict ans
es qualité de guidon des gens
darmes de la feu Reyne mere

Que deux de ses oncles
ont servy durant le mesme temps
es la dicte qualité de gens darmes
de la dicte Reyne, et si bien
ilz ne produisent par lattestation
desdictz services, la preuve en
peust estre assez cogneue par
la longueur du temps que ses
autheurs ont servy,

Dict de plus quil apparoist
dudict pierre et autres produictz
qui ses autheurs ont esté

Conuoqués au ban et arriere ban
et Lettres daur daneres ou a voir
dont la premre Resulte darresté
Cy apres

Nous Venu a la preuue de sa
qualité et faire voir que luy
et ses autheurs ont tousiours
porté la qualité de gentilz hommes
et eu le blason de ses
armes qui sont, deux licornes
dargent, et deux tours de gueule
massonnees de sable et crenellees
sur vn champ dazur, auec le
Casque au dessus Couroné
a raison duquel blason, Et
sa genealogie, faisant ledict
Jouhet, la premre desquelz

guand apres sans, les produisans

certzand Establie, Cotte par
premier

A. pour la preuve du premier

degré g mourans le produisans

produict son Contrat de

mariage avec ladicte marie

de la barre receu par lalo

notaire datté du vingt trois

novembre mil six cens cinq

neuf, au pied duquel est la

procuration de Dam.lle francoise

de planzes vefue de pierre de

Coux Escuyer sieur de salvoure

son pere les Contrat avec ladicte

dimissimans au pied Justiffie de sa

qualité d'Escuyer de ce(lle) de son
père et encore de sa filiation

ist en cotte d(u) nombre

Second

Le contrat en dernier faict
voir que françoise desplanges
s'auroit refusé du s(ieu)r pierre de
Jouzet Escuier père du
produisant, en consequance des
Conventions portées par leur
Contrat de mariage, de nommer
en deffaut d'iceluy de l'au(l)tre
l'un de leurs Enfans
a nommé le produisant leur
filz naturel & legitime

Pour recueillir l'effet de la donnation
de la moitié des biens ftmise
par leur contrat a l'un de leurs
enfans qu'il seroit choisy
a l'occasion de quoy le produisant
remet les contrat de mariage
dudit pierre de douzet son
pere avec la damoiselle de
flangère duquel appert que
ledit pierre douzet qui est
qualifié Escuyer, et qui y
avoit dit donnation de
noble gor de douzet aussy
qualifié Escuyer, et damoiselle
marguerite de la salle

Ledict Contract faict Encores
voir que le pere du produisant
Et son ayeul Estoient mariés
auec dict pere soubz Noblis
Et est ledict contract receu par
garrigou notaire auec leur acte
d'insinuation au pied ix dattë
du premier mars mil six
cens vingt huict Cotté de
Nombre

Trois

Pour Establir le
huictiesme degré de sa
genealogie le produisant
aduict le Contract de mariage
du sieur ~~mathou~~ milchior de douet son ayeul

avec ladicte damoiselle de
Lasalle dans lequel ledz
Melchior prend la qualité
descuyer, et damoiselle gabrielle
demurat vefue dudict melchior
Celle de vefue de noble
Jaques de douzet seigneur
de douzet et Cassau qui
Estoit le pere dudict melchior
Ledict Contrat datté du treize
febvrier mil Cinq Cens
quatre vingtz seize receu
par gregoire notaire avec lacte
acte dinsinuation au pied
Le tout cotté de Nombre
Quatre

Plus Produict Le Certificat
dudict Compte de polinzac
marquis de Chalancon de
Lannee mil Six Cent trente Cinq
Signe polinhac de Samet (? de polinhac)
ange, duquel appert que les
melchior de douet y est
qualifie Escuyer et que ne
pouvant rendre Ses Services
a Sa maiesté a cause de Sa
Caducité Il y envoya gaspar
deriszalz Sieur de
bonnazat Son gendre
qui rendist Ses Services pour

Ledict melizor, comme ledict
Certifficat faict foy, Cy en
cy cotte de nombre

Cinq

Plus pour Justiffier
du quatriesme degre de sa
genealogie, remet le Contract
de Mariage de Jacques de
Douzet avec ladicte demurot
dans lequel Il est Qualiffie
noble et Seigneur de Cussac
ledict Contract datte du treze
aoust mil Cinq Cens
soixante treize par

Chabriegrolez notaire, le
mesme Contrat porte la
filiation dudict Jaques, a ce
que ledict Jaques y est
qualiffie filz d'aultre Jaques
Et de Françoise de la Veurze
& ledict Jaques aussy noble
Ledict Contrat est cotte de
nombre

Six

Plus pour Justiffier
du cinquiesme & dernier
degré de la genealogie
cy dessus produictz

Sauf a augmenter par
et apres veue le Contrat
de Mariage dudit
Jacques de Douzer son tris
ayeul avec ladite damoiselle
de la Brouze de Bullac dans
Lequel Contrat led Jacques
tris ayeul y est qualifié
Noble, ledit Contrat receu
par de la berrie notaire
datté du dix neuf octobre
mil cinq cent dix neuf
Cy et cotté de Nombre
Sept

Plus a mesmes fetes produict
le testament dudict Jaques
son pere ayant dans lequel
ledict Jaques son filz
y est Institué herettier et
tous deux qualiffiez Nobles
et seigneurs, ledict testement
receu par Vexeu Notaire
datté du dixhuict aoust
mil cinq cens trente cinq
Collationné par genelon
sousr. Notaire etc. Cy
Cotte de Nombre
huict

Et pour Establir leur

forclusion quoy que saur

vie nobles que leur autheurs

du produisant ont tousiours

vescu en vraie gentilzhommes

Et ont Estes desrogeans pour

lez produict ce certificat

baillez par Charles de lery

seigneur de charlus, a Jaques

de douzet seigneur de Cussac

bien ayeul du produisant

Comme ledict Jaques estoit

homme darmes du seigneur

marquis de Curton et pouvant

Cella qualite soubz les

seigneur de Cuzon marechal de Chabanes et est cotte de Nombre

Neuf

Plus produict une Enqueste dattee du dix sept Avril mil cinq cens soixante cinq par laquelle Cousteque francoise de Douzet frere de ~~Gregoire~~ melchior a este du produisant feust receu Comte du Chapitre de Brioude pour Avoir laquelle qualite Il est notoire

que faut Estre noble
de quatre generations lesq
enquests Collée par ~~[illegible]~~
Nombre

Dix

Lettres au Inventaire Colle
Nombre

Unze

W. de Doubset [illegible]

Inuantaire et
Certifficat des pieces qui
Justiffient la Noblesse
de Jacques de Douze
Escuyer Sieur de Cusset

[illegible]

Inuentaire des actes et documens qui
Justiffient la noblesse et ancienneté de
la maison de francois de douzon Escuier
Sieur de la coste pour satisfaire a larrest
de nos seigneurs du Conseil d'estat du
vingt deux mars dernier et a
ordonnance du vingt deux avril

Declare en premier lieu quil est agé de
quarante sept ans, quil faict sa demeure
au chasteau de la roche en la parroisse de
Chastel Marlac eslection de Mauriac
seneschaussee de Riom

Que de son mariage avec damoiselle
francoise de guibal sont yssue quatre
filles et un masle

Quil a heu lhonneur de servir sa maiesté
ez Hatzolonge au siege de lenda soubz
monsieur le Comte dharcourt en flandres
au siege de Catelet landreci et Rauti

soubz monsieur le mareschal de la ...
au siege de donquerque, et en qualite de
gendarme de la compagnie de la ...
... soubz monsieur le comte de ...
et viscomte mongat
Quil na point obtenu de lettres damo...
et ne scait point que ses ...
ayent jamais obtenues mais quil ...
vescu noblement comme luy
Quil a un frere nomme Jean de vouet
Escuyer en la province de limosin Eslection
de tulle qui porte mesme nom & armes
Comme aussi beaucoup daultres parents
En Auvergne dudit mesme nom & armes
Quil employe les armes dud. s.r de ...
...ayant point daultres et leurs productions
...quelles luy ... ...
Declarant quil en ... de luné des
branches de la maison dudit de vouet
a cause de quoy Il ne peult poulsser
sa genealogie ... ... desireroit

veraut dix piece quand cy presant que pour
la preuve de quatre degrez

Pour Establir le premier degré d'avoir
recueilly contrat de mariage au
sud. Seguibat, dans lequel il a pris
qualité d'escuyer et a esté assisté de Jean
de Genet escuyer seigneur d'astras son
pere de damoiselle Catherine de la
Barthelerie sa mere lequel contrat receu par
Bossier notaire datte du douziesme
avril 1654 cy cotté de Nombre

Premier

Plus produict le contrat de mariage dud.
Jean de Genet son pere avec lad. damlle
Catherine de la Barthelerie dans lequel led.
Jean est appellé Jean de Maulat, a cause
de la seigneurie de Maulat, ledit contrat mariage
en la presence de la premiere de noble Antoine
de Maulat escuyer sieur de Vedrine son
pere ledit contrat receu par le Jugeno notaire
le vingt novembre mille six cens sept
avec l'acte d'insinuation au pied estant cotté
de Nombre Deux

Plus produit le contrat de mariage de
antoine d'houet seigneur de marlat avec
d'affrodisian avec damoiselle anne de
chabeziac, dans lequel ledit antoine est
qualiffié noble et seigneur de Marlat
et y prend le nom d'houet, et comme il
jouissoit sur la d. seigneurie de Marlat et
fut la cause pour laquelle tant les d. gabriel et
Jean ses filz prindrent le nom de marlat
avec led. Jean dans le contrat de mariage
conclu par Jean avec la d. de la bacgelerie
led. contrat aiant par Donniol notaire d'a..
du ~~....~~ cinq aoust mil cinq cens soixante dix
huict en cotte de nombre

Trois

Et pour monstrer que ledit antoine estoit
filz legittime de gabriel de d'houet et de
Jeanne de salzame, produit le testament
dud. gabriel dans lequel led. gabriel y
est qualiffié noble et seigneur de marlat

Aleis antoine filz de lad. de salhans Justin Gontier, le gyst... passé par matarel no.re le vingt six octobre mil cinq cent cinquante quiet et cotté par nombre

Quatre

Plus produict le contrat de mariage dud. gabriel de douzer avec lad. de salhans dans lequel, led. gabriel est qualifié escuyer et filz de noble pierre de mavolt, ... ledit contrat receu par matarel no.re le vingt sy mars mil cinq cent quarante deux cotté de nombre

Cinq

Plus pour establir par le produisant ce quil a advancé a l'esgard des... ... d'honneur et charges importantes ... ... les lettres de provision du gouvernement de la ville de Clermont et capitainerie de ... accordées par la ... de medicis aud. gabriel de douzer sieur de mavolt bisayeul du produisant, signées Catherine

Solliers de Soret Aumix Cerco 1248

Denombre

Six

Plus oultre produict de l'enqueste faicte touchant la noblesse de francoys de Dhour pardevant le conseil de Brioude qui est vng grand personnage auquel il se publique le tesmoing Chascun quil peult estre noble de quatre generations et de la dicte enqueste resulte que lesd. francoys de Dhour estoit pere de Jehan pere du produisant ayant pris qualité de fils a noble de Dhour alias de Martat et de damoiselle Anne de Gilbert qui sont les ayeulx paternelz du produisant et la dicte enqueste signee par Pradain le Enresulte, laquelle enqueste datee du six decembre mil six cens dix aurait este faicte d'information auspect et cottee de Nombre

Sept

Plus pour monstrer que ledict
francois es suitte de laquelle est
fust retenu au Compte
de Brioude produict la quittance fete
aud francois des droictz deubz
aud chapitre receue par gradon
Secretaire le dernier septembre mil six
cent dix et coté et nombre
 huict

Plus produict aultre les
lettres dancienneté accordés par le
grand maistre de malthe a Jean de
Douet alias de Marlat chevalier
de malthe et Commandeur de Celles
du seau de malthe du trente un
Juillet mil six cent huict Coté

Jean de maolat commandeur frere dantoine ayeul du produisant

Lesdictes lettres Cottees de

Nombre neuf

Le presant Inventaire Coté dix

S'ensuit de l'autre

Libons [signature] proc

Inventaire

Nous Francois de
Donghit [illegible] [illegible]
Lacoste

Aix

Doubet

200

Inuantaire des actes documentz
Justiffiant lantienette de la famille no
de Dhouet que Vimet deuers ~~Mor~~ vous
Monseigneur de Fortia con[er] du Roy
en tous ses conseilz maistre des requestes
ordinaire de son hostel Intendant de la
police justice & finance en la prouince
& generalite dauuergne commissaire
depputte en ditte ~~prouince~~ partye pour
satisffaire a larrest de nos seigneurs du
conseil destat du xxij mars dernier
& a vostre ordonnance du xxij auril

Gillibert de Dhouet escuyer seigneur
dauzers habitant en son chasteau
dauzers parroisse dud lieu esleccion
de Mauriac seneschaussee de Riom
âge de cinquante ans

Declare que de son mariage auec
damoiselle Jeane de la Croix Il na
point denfantz

Quil a seruy au ban & arriere ban
en lannee 1635 soubs Monsieur le
Viscomte de polinhac

Quil na point obtenu de letres
danoblissement et ne scait point

Que les autheurs en ayent jamais
obtenu Mais quils ont tousiours
Vescu noblement

Quil n'a point de frere, Qui porteur
de Mesme nom et armes que luy mais
quil a beaucoup de cousins qui
portent Mesme nom et armes

Et pour monstrer

Declare quil a une seur nommee
bernardine de Bouct vefue de Jean
de la Marouze Escuyer.

Et pour Monstrer Quil est noble
gentilhomme d'une famille noble
de toute ancienneté dans laquelle
Na esté fait aucun Acte derrogeant
a noblesse produict son Contract de
Mariage auec Lad. Jeane de la croix
receu Par de Meallet Nre Le x may
1654 dans lequel Ledit Sr. est
qualiffié fils Legitime et naturel
de pierre de Bouct seigneur d'Aussac
et de Jeane de Lizet de croux de Pech de
Nombre
Gramat

Plus le Contract de Mariage de pierre
de Bouct auec Jeane de Lizet de croux de

dans lequel led. [illegible] pere du
produisant est qualiffie noble et
puissant seigneur led. contract receu
par delaux no^re datte du 30 janvier
1611 avec lacte dinsinuation au pied
cotte du nombre
Second

Plus autre contract de mariage dud.
pierre de dhouet avec billebert de montal
rozieres sa premiere femme dans lequel
led. pierre contracta avec la pre^n dautre
pierre de dhouet son pere qualiffie
dans led. contract puissant seigneur
led. pierre est qualiffie noble et led.
damoiselle marguerite de sales
led. contract receu par saurot et savoye
nottaire le x may 1604 et cotte du nombre
Trois

Plus produit led. billebert de dhouet
le contract de mariage dud. pierre
de dhouet son ayeul avec lad.
marguerite de sales dans lequel led.
pierre contractant est qualiffie escuyer
et seigneur dud. lieu led. contract receu
par samoel no^re le xi janvier
1581 et cotte du nombre
Quatre

Plus pour monstrer quelz pierre son ayeul estoit filz legitime de Gabriel de Dhouet et Francoise de Balaguier produict le contract de mariage desd. Gabriel et Francoise de Balaguier dans lequel led. Gabriel est qualiffié noble et seigneur dausses receu par Helier nor le penultieme juillet 1522 cotté de nombre

Cinq

Plus produit le testament dud. dame Francoise de Balaguier dans lequel elle institua pour ses heritiers ses trois filz legitimes et dud. Gabriel de Dhouet, payne ayeul dud. Pierre ayeul du produisant et les aultres sappelleroit Anthoine et Jean led. testament du 15 octobre 1557 receu par Andrieu et cotté par nombre

Six

Plus pour establir et metre en plus grande euidance la noblesse dud. produisant produit les lettres en forme de commissaire donneés a Gabriel de Dhouet son bis ayeul seigneur dausses par Jean duc dalbanye comte et gouuverneur dauuergne le xiii juillet 1528 cotté

Commissaire donnant pouvoir aud
gabriel de Bouet de Vallier aux
actions des biens de ceux estans
hors dans la prevosté de mauriac
pour leur donner les ordres necessaires
pour leur passage ~~lad~~ ladite
commission signée Jean g cottée du
nombre
Sept

Plus produit une letre escrite par
le Roy henry troisieme a pierre de Bouet
ayeul du produisant du xx juin 1575
par laquelle il commandoit aud pierre
de se rendre aupres du sieur de Montal
hors gouverneur de la haute auvergne
pour delliberer avec messieurs de la
Noblesse touchant les affaires concernant
le bien de la province ladite letre
signée henry et plus bas de neufuille
cy cotte de nombre
huict

Plus produit une letre en forme
dattestation portant que hors de la
convocation du ban et arriere ban faict
en l'annee 1557 gabriel de Bouet bisayeul
du produisant qui y avoit esté attrelé
fust hors destat y aller a cause quil estoit
agé de plus de quatre vingtz ans ladite letre
en datte du 28 auril 1557 signee andrieu
cy cotte de nombre
Neuf

Déclaire de plus quil employe les arm[es]
de Jacques de Dougier escuyer sieur de Cussac
et parau

pour reception des preuves cy
dessus. Calleton subdelegue
Lebrun

gilbert de dange
S d'aurzon

Douhet Valmaison

1204

Douhet Valmaison
Jacques Combret
sieur de lavernan

Jnuentaire des actes et documens
qui Justiffient l'extraction noble
de Jaumaire de douhet Escuyer
sieur de valemaison, Et Jacques
de douhet Escuyer sieur de
Combret son frere que
remettent devant vous mons.r
maistre guy de pasle fons
Conselliér du roy au baille
Et siege presidial d'auvillere
Subdelegué de monseigneur
de fortia Conseillier du roy
Sur Conseils maistre des
requestes ordinaire de
son hostel, Commissaire

Depuis En cest partie, pour
La province et generalité dauvergne
Pour satisfaire alarrest de
nosseigneurs du Conseil d'Estat
du vingt deux mars dernier
Et a lordonnance dud seigneur
Intendant du vingt deux avril
dernier

Disent Francois Rodier francois
quil est aagé de soixante ans
que de son mariage avec dame
francoise denozieres ~~[illegible]~~ nayant
q'une fille unique,

Quil fait sa Residance dans
le Chasteau de Valemaxise Le
La parroisse demoussages eslection
de Mauriac seneschaussée de

Clermont, au bas pays d'auvergne

Quil a seu homme de seruice de sa maiesté, non seulement lors de la conuocation du ban et arrière ban en qualité de gentilhomme, mais encores aux sieges d'oleron ville en diuerses fois, les années mil six cens vingt cinq et vingt quatre, au siege de privas, et d'alès, en l'année six cens vingt neuf, en piedmont, l'année mil six cens trente

Quil y a beaucoup d'autres

gentilzommes qui portent mesme nom de Douzet Le mesme armes que luy

Quil na point obtenu des lettres danoblissement Et ne scait point que ses autheurs en ayent Jamais obtenu mais bien quelz ont tousiours vescu noblement Comme luy,

Que les armes, sont les mesmes que Celles qui ont esté produictes par Jaques de Douzet Escuier sieur de Cussac fo

Consiz quil Employe

Apour Establir Lanciennete
Et noblesse de leur famille
Et faire voir queux et leurs
autheurs ont tousiours vescu
noblemen, les produisans
apres les employs de la
production dudict sieur de
Cussac remettent, la production
scavoir l'icy premier son
contrat de mariage avec
ladicte damoiselle Jeanne
francoise de noseres, dans
lequel il a prins qualite

Escuyer s.r de fels legitime

et naturel de noble Jerosme

de Dorzet & damoiselle

geneviefue de Messin receu par

mathieu Notaire, le deuxies

Juin mil six cens vingt &

est cy cotte de nombre

Premier

Plus, led. Jacques frere

dudict francois remet son

contrat de mariage avec

damoiselle Jacqueline de la

ma Sorie receu par grenier

notaire dalb.t du treize

Juillet mil six cens

trente cy duquel contrat appert
quil a pris la qualite de noble
et d'escuyer, ledict contrat
avec l'acte d'insinuation au
pied est cy cotte de nombre

Second

Plus pour justiffier de leur
filiation remettent le partage
d'entre feu Sr Jerosme
de Douzet et damoiselle
Jeanne Sue de messin leur
pere et mere duquel appert
que comme freres ilz ont
deux seulz restantz filz
legitimes et naturelz dud.

Jerosme Et de ladicte de Messen

~~et quilz~~ ilz a y ont prise lour

Ceux la qualité desusdicte

ledict Couvent receu par

Cordier notaire dacte du

vingt sept octobre mil six

Cens quarante troix Est cy

Cotté de nombre

Trois

Pour amesnar sieur Justisse

de la ville de tulle secretaire

du procureur du roy a la

senezchaussee de Clermon

Et de leurs personnes & bienz

a cause du decés de leur

pere Jusstot dans lequel

acte Icelluy soub quallifieé filz
dudict Jerosme et de ladicte
de Messy et Cdre Aleurd.
prve Esuroir legalle de
Lutelle Signé faure greffier
dallé du vingt sept
Septembre mil six Cens
seize Ey et cotté de
nombre
Quatre

Plus pour Justiffier de
la filliation dudict Jerosme
Leur pere remettent son
Contract de mariage avec

Ladicte damoiselle de Messin
dans lequel ledict Jerosme
est qualiffie noble et dict
estre filz legitime et naturel
de noble Jean de Douzet
et damoiselle Antoinette de Bug
Ledict contract receu par
Dupuy notaire datte du cinq
decembre mil cinq cens
quatre vingtz quinze aux
lacte dinsinuation au pred.
de ladicte Seneschaussee
de Clermont est 27 cotte
de nombre
Cinq

Plus pour monstrer de la filiation
dud. Jean de Louge lieu a[illegible]
remis son contract de mariage
avec ladicte damoiselle
antoinette de guy receu par
broquin datte du vinghesme
febvrier mil cinq cens
soixante quatorze insinué
le vingt sept may audit an
signé gelet commis greffier
de ladicte seneschaussee
duquel appert que led. Jean
a prins la qualité de noble led.
contract cotté de nombre
Six

Plus ameshnuz fait Justiffiem
delatransaction passee Entre
pierre antoine et iray dedouze
freres dans laquelle Ilz y
sont qualifiez filz legitimez
Et naturelz de gabriel dedouze
Et francoise debalaguier
Et pour noblez ladite
transaction receue par robbert
notaire le quinze febvrier
mil Cinq Cens soixante
treze Et y cottee de
nombre
Sept
Plus ameshnuz faict

Justiffiem dun testamen de laditt

C de balaguier ve fue dud

gabriel ressu par Andrieu

notaire datte du quinze

octobre mil Cinq Cens

Cinquante sept duquel appert

que les Jean fils dudict

gabriel y est qualiffie noble

Ez fils dudict gabriel &

de ladicte de valaguier

Ledict testamen ~~cotte~~ Est cy

Cotte de Nombre

Huict

Plus produisent le Contrat de

Mariage dud. Gabriel
auxd. adrich de balaguier
En datte du premierhesme Juillet
mil Cinq cens vingt deux receu
par Czelier Notaire dauvleguet
led. gabriel Est aussy qualiffié
noble Et Escuyer et filz
dantoine, led. Contrat Extrait
par dadiet notaire cotte
Cotté de Nombre
Neuf
Affin quil ny ayt parlieu
de doubter de la verité de lextrait
dud. Contrat de mariage

Et dudict gabriel de douzet aurelay
de balaguier les produisans ex
representern que les contrat
est remis en forme probante
par gilbert de douzet escuier
seigneur dauzers leur cousin
remue de germain qui se
trouve saisy de lexpedition
en forme comme descendant
de pierre douzet escuier
filz ayné dudict gabriel
lequel gabriel estoit
bisayeul dix produisans
la production duquel

Sieur dauzers Les produisans
Entant que besoin seroit
Employent les employez — Emploÿs
Cott. de Nombre

Dix

Plus pour Justiffier de la Convocation
~~Convocation~~ dud ban & arriere
ban cy dessus allegué ainsi
les francois le bert fiscal
dud. Sieur de poluzac. lannee
mil six cens trente cinq —
qui justiffie dor servisse
rendu par led. francois
& led. qualité de —
gentilhomme les bert fiscal

Acheté valmaison

En original cotté de nombre
Onze

Le present Inventaire
Cotté
Douze

Vallamaison
declasoul

Combrevill

[illegible]

213

1 auzers

gabriel de douhet
françoise balaguyer
1527

2
pierre 1. marguerite —
de salus 1581

3
pierre 2 jeanne de
ussel 1611

4
gilbert jeanne de la
croix, produisant 1654

valmaison

2
jean antoinette
de guy 1574

3
jerome guerriere
de mellin 1595

4
françois, jeanne
françoise de noirton
1633

combres

4
— jaque jacquette
de la mallorre
1631

clusel

3
gilbert anne
de corrare 1627

4
etienne

Inuantaire et Compu
des pieces qui Iustiffien
La Noblesse de Jean
Jacques de bice franco
de Douzé Escuyer s.
de valemaison

Douze

13

f

tendle d'annevygne Douzet du Chesl 215

Douzet

Inventaire des actes et documents qui justiffient la noble extraction de Estienne de Douzet escuyer seigneur du Chesne que remet devant vous Ledict seigneur de Chesne pour satisfaire a l'arrest de nos seigneurs du conseil d'estat du vingt deux mars dernier et a vostre ordonnance du vingt deux avril,

Declare qu'il est filz legitime et naturel de gabriel de Douzet escuyer et damoiselle

Anne de douare, quil en
aagé de trente ans ou environ
quil faict sa demure au
Chasteau du Clusel parroisse
de Saniet bonnet Eslection
dyssoire seneschaussee de riom
et comme tous ses procheins
parens qui sont laage de
la maison et leur branche
et Iceux font leur sejour
tous ~~touter~~ dans les Eslections de
Mauriac et bas auvergne
Et
Quil na Aucuns tiltres
que ceux que ledit parens
peuvent avoir produits

Livre sieur du cluzé se treuve
obligé de comparoir et se
trouvera et demployer les
lettres que les sieurs de
douzes ont remis et devoir
armes luy ayant d'autres

Avant faire voir qu'il
est de la maison de douzes
Il est obligé de presupposer
que gabriel de douzes son
pere a eu l'honneur d'avoir
La charge de mareschal
de logis des gens d'armes de
Monsieur de Noailles, &
a la Cavalerie conduite

Lannée six Cens vingt Cinq
par monsieur le viscomte de
polignac conduisant la noblesse
du ban & arriere ban
Et pour justiffier de l'un & l'aultre
desd. commissions, remettent le
certifficat du sieur de polignac
comme quoy gabriel de douet
escuyer s.r de Marlat et de
Claud soyppe, avoit
effectivement ez l'année mil six
cens vingt cinq et comme quoy
par le choix dud. sieur
de polignac et ladite toute
la noblesse du hault &

bas pays de Auvergne, Je
fus nommé marechal delogis
du corps des nobles de les
Certifficatz et original Cottez
de Nombre

Premier

Pour vous faire voir quil est
filz dudit gabriel Dud. Sieur
avoir sa disposition du
dixhuict Septembre mil six
Cens Cinquante huict receue
par Courcau Notaire, duquel
appert quil y a esté Justiffié
Escuyer. Et quil y est qualiffié
Escuyer aussy bien que

Soy pere Legitimement Collé

Coté nombre

Second

Plus autre minute par lui(?) s'aide

Lettre de damoiselle anne

Doare sa mere, dans lequel il

y est qualifié filz aisné de

Lad. Doare et dud. gabriel

de doüet & led. gabriel

Et luy y sont qualifiez

Escuyer, led. testament

receu par faucher notaire

datté du dix(?)e novembre

mil six cent vingt

sept. Est ÿ coté

douhet du clusel 218

Par Nombre

Trois

Plus produict le Contrat
de Mariage dudict gabriel
de douzet Son pere avec
ladicte de douarre receu
par fauge notaire dalh
du vingt six Janvier mil
six cens vingt sept duquel
appert que led. gabriel
est qualifié filz legitime
de noble Jean de douzet
et damlle. anne de bur
ses pere et mere

Et que ledit gabriel y est
qualiffié Escuyer, les Conven-
ne de Nombre

Quatre

Declare pour faire voir plus
advant de sa genealogie qu'il
employe la production des sieurs
Jacques Dedouit et jean expert et
de francois Laguerre dessus
freres Escuyer Sieur de
Valamaison et de Combet
Cousins Germains pour faire
voir que led. Jean son ayeul
auoit esté produictes devant
qui estoient nobles comme

Mangeloy

Luz Et soubz ledict
employ remer Le presem
Inventaire Cotte
~~Six~~ Cinq

Item produit la quittance fte
par led gabriel de Bouchet
son pere du voullour de dam
damlle guy ~~de~~ mere aud
gabriel et fauere de la
damlle de Missay dicte de
Hierosme de Bouchet sa belle
soeur de tous les droictz
a luy apartenant et la
succession de ses pere et
mere dame lequel acte
le pere du produizant et
led Hierosme y sont qualiffiez
escuyer led contract ~~cotte~~ datte
du 17 Xbre 1616 signe Jacorges cotte
de Nombre ~~Les~~
~~Sept~~ Six

Le present inventaire cotte

~~huict~~ sizt

~~Debrons~~ procur

Ullamaison
pour cet ... Duclayol

Debrons procur

Inuantaire et Certific[at]
et des pieces qui Iustifient
la noblesse d'Estienne
Azouer Csaufer S[r] [illegible]
Cluset

Six

Pour Estienne de Bouzit Escuyer
Seigneur de Cluzit

~~[illegible]~~ sizt

14

Inventaire de
production
pour nob. françois de drossanges
s.r de la combe
avec ses armes

M. Vaps

5

Vissac

29

228

Durfort de Leobard

Inuentaire des pieces et productions que Remet deuers vous messire francois de Rabastens seigneur de Colomiez Conseigneur de bressols Coner du Roy en ses Conseils Premier president Jugemage et lieutenant general nay au siege presidial et de la Sen.cee de quercy a montaub. Commissaire subdelegué pour la Recerche de la noblesse Messire ~~Anthoine~~ Charles de durfort seigneur de leobart pestilhac et autres places assigné et deffandeur Contre me Nicolas Catel au nom quil agit supt et demandeur.

A ce quil vous plaise monsieur deschargez le supt de lassignaon a luy donnee fins et Conclusions Contre luy prises auec despans domages et Interests

Pour y parvenir le sieur prodt vous Represente quores l'antiquité de la noblesse de sa famille qui est une branche de celle de durfort de duras soit generalement Cogneue dans la prouince on a pourtant voulu la mettre en Compromis

Rabastens

Commre

Maintenu

Par les diverses assignaons qui luy ont esté donné[es]
pour la Remise de ses Titres.

Car en lannée 1657 ala poursuitte de me franc[ois]
baudin chargé du Recouurement des Taxes
le sieur prod.t fut assigné en la chambre
souueraine de la Cour des aydes ou ayant prod[uit]
ces Titres Interuint arrest Contradictoire le
18e Januier 1658 par lequel il est deschargé
de lad.e assignaon et ordonné quil Jouira Comm[e]
noble de Toutes les Immunitez et priuileges
accordez aux nobles

Depuis a la Req.te de me Thomas bousseau
subrogé a la place dud.t baudin le s.r prod.t
a Esté Encore assigné deuant vous aux
mesmes fins et Ceste Instance a Esté repri[se]
par lad.te comme subrogé a la place dud.t
bousseau

Le sieur prod.t opose Justement de lauthorit[é]
de la chose Jugée souuerainement par larrest
de lad.e Chambre du 18e Januier 1658 par leq[uel]

La question a esté jugée a son aduantage et il ne pouuoit pas estre autrement veu la force des actes Enoncez dans le veu de cest arrest dans lequel on a Restraint les degrez requis par la declaraon de sa maiesté quoy quon eut peu porter la preuue plus haut et Tousiours fut il monstré alors que les degrez de la noblesse auoient commencé auec le siecle precedent qui est Tout ce que lon demande auiourdhuy des assignez et au dela

Mais il nest pas besoin de Rentrer dans cette discuon apres vn arrest contradictoire Res judicata habetur pro veritate

Res siris le sieur prod.t Remet le d. arrest Expedié en parchemin en datte du 18. Janvier 1648 signé fouillet Collationné Compaing si Cotte . A.

Mich. Leclerc

[illegible] le xxix.e Juin 1668

renvoié au [illegible] Comm.e

Led. Catel faisant semblant de contredire
a la force de cest arrest a Insisté a la
Remise des pieces Enoncées au veu d'iceluy
sous de vains pretextes que par l'arrest du
Conseil les productions sur lesquelles les arrests
sont Intervenus doivent estre Raportées
pour voir si les actes sont Informes ou
supposez mais l'Intention de sa ma.té n'est
pas que cela ayt lieu au Regard des arrests
contradictoirement Rendus parceque alors les
pieces ayant esté veues et contredites on ne
peut pas Tirer des presomptions desavantageuses
au s.r prod.t sans accuser de prevarication
celuy qui estoit pour lors chargé du recouvrement
des Taxes et qui faisoit Toutes les poursuittes
et en mesme Temps les Juges souverains qui
ont Rendu cest arrest de corruption ou
d'ignorance.

Mais parceque le sieur prod.t est fondé sur
une verité notoire et publique depuis plusieurs
siecles sans pourtant se departir de la force
de son arrest pour ne faire pas cest Injure

Durfort de Leobar

A lauthorité du Jugement souverain et sous la protestation des despans domages et Intherets quon luy fait souffrir Establit par les actes suivans la Justice de cest arrest et l'Injustice de la pretansion du d. Catel

Et pour cest Effet Remet en premier lieu son Contrat de mariage avec dame marguerite d'Ebrard dest. suplice dans lequel messire Anthoine de durford pere du sieur prod.t et au proffit duquel est Intervenu larrest de la Cour des aydes cy dessus Remis est Intervenu et a Confirmé en faveur du sieur prod.t la donnation de la moitie de tous ses Biens Contenue en son Contrat de mariage avec dame Catherine d'Aubin duquel Resultent deux Choses Lune que le sieur prod.t a prins la qualites de noble que sa naissance luy donnoit, lautre quil est fils legitime et naturel de messire Anthoine de durford seigneur de leobard au proffit duquel est Intervenu larrest de lad. Cour des aydes le d. Contrat de mariage

Mis sur l'Inventaire commis

de ce mariage
Il y a deux enfans
masles nobles
baudoin de durfort
aisne et henry
de durfort puisne

En datte du premier 7.bre 1643 Expedie par faulie no.re qui la Retenu avec les deux actes de Ratiffication en original signe par Calbet no.re et Cotte

En second Lieu Remet le Contrat de mariage du d. messire anthoine de durfort seigneur de Leobard avec dam.elle Catherine d'Albin de Balzergues duquel mariage Resultent deux Choses Lune que led. Anthoine de durford qui a pris la qualité de Messire Lautre quil est fils legitime et naturel de messire Jaques de durford led. Contrat en datte du 13. no.bre 1612 signe par Rouch et petit no.res Royaux qui ont Retenu loriginal et Insinué au siege du senal de gourdon le 27. feurier 1613 signe dalbaret Lieutenant, Mainiony procureur du Roy seguy et Laualle Requerant et Consentant et danglas Greffier et Cotte

En troisie Lieu Remet le Contrat de

mariage du d. Jacques de durfort avec
damoiselle marguerite d'hebrard de St.
Suplice dans lequel Interuint messire
Jean de durford Seigneur de Leobard pere
du d. Jaques lequel en Contemplation dud.
mariage luy donne la moitié de tous et
Chacuns ses biens dou Resultent aussy
deux Choses Lune que led. Jaques a pris
la qualité de messire Lautre quil est fils
du d. Jean de durford Led. Contrat en datte
du 4. Juin 1589 Expedié en parchemin
par vernhol no.re qui a Retenu loriginal
au bas duquel sont les actes d'Insinuation
Tenus aux seneschaux de gourdon et Sarlat
Les 5. ~~8bre~~ 7.bre 1589 signes par les sieurs
officiers et greffiers des d. sieges est y
Cotté

A mesmes fins Employe le Testament
du d. ~~Jacques~~ no.ble Jaques de durford Seigneur
de Leobard dans lequel Il Institue son hoir
noble anthoine de durford son fils
Le d. Testament en datte du 14. may 1595

Expedie par moulenes no.[re] qui a Retenu
loriginal est ey Cotté

E

En quatrie lieu Employer le Contrat
de mariage de Jean de durfort seigneur
de leobard et dam.[elle] marguerite de beaupoil, de pestil
dans lequel le d.[it] Jean prend la qualite
d'Escuyer et seigneur de Leobard En datte
du 18.e no.[bre] 1566 Collatoné en presance
de me Jean de massaud Con.[seill]er au senat de
gourdon par moustoular et dovernhols no.[res]
lequel est ey Cotté.

F

Et Il est a Remarquer que le Contrat
de mariage est Repeté dans Celuy de messire
Jaques de durfort ey Cotté. B. dans lequel
Il Est dit que dautant que led.[it] messire Jean
de durfort et la d.[ite] dam.[elle] de beaupoil pestilhac
dans leur Contrat de mariage du 18.e no.[bre] 1566
ont donné Tous et Chacuns leurs biens
a vn des Enfans masles dependant du d.[it]
mariage a leur Choix la d.[ite] de pestillac

Nommé le d. messire Jaques son fils apur-
quoy Il ne peut estre fait difficulté sur la
verité ou validité du d. mariage

A mesmes fins Employé le sieur prod.t le
Testament du d. messire Jean de durfort du
12.e Juin 1589 dans lequel Il a prins la
qualité de noble Expedié par patrassy
no.re cy cotté

G.

En Cinquie lieu pour Justiffier que le d.
Jean de durford estoit fils de messire Guion
de durfort seigneur de leobard Monsegur et
autres places Remet le Testament du d. Guiot
de durfort dans lequel Il Institue ses heres
universels dam.elle Catherine de Femel sa femme
et Jean de durfort son fils par Egales parts
et portions le d. Testament en datte du 12.e
Jeuillet 1540 Expedié par me Beraud
Salinet huissier en la Cour de parlement de
Bourdeaux et Garde des papiers des notaires et
Tabellions morts en la senech.ce de guienne cy
Cotté.

H

A mesmes fins produict le contrat de
mariage entre led. feu Guyot de durfort
Escuyer seigneur de Monsegur et dam.elle
Catherine de femel En datte du premier
aoust 1539 Expedie en parchemin par Jean
Gary no.re Royal de monflanquin Collationaire
des papiers et protocols de feu Jean de Combi-
no.re qui avoit Retenu loriginal en consequence
des Compulsoires contre luy Expedies dauthorite
de Justice Estant cy cottez

J.

vz arrets Et pour ne laisser aucun scrupule sur la
filiation dud. Jean le prod.t Employe ~~[illegible]~~
deux arrets contradictoires Interuenus au
partement de Thle entre le Jean de durfort
Escuyer seigneur de Leobard et dam.elle françoise
de durford sa soeur par lesquels on Regle
leurs portions de succession aux biens desd.
Guyot de durford et Catherine de femel pere
et mere comuns des d. parties ayant esté
adiugé a la d. françoise la quatre partie des
biens de la d. de femel et la neufie partie des
biens du Guyot de durford auec Restitution
des fruits sauf les distractions de droit lesd.

Arrets Expediez le dernier Janvier 1585 signez par la Cour de Catelan et seellé cy cotté.

R

En sixie lieu pour Justiffier que led. Guyot du durford Estoit fils legitime et naturel de noble et puissant homme pierre de durfort baron de salviac de St. Germain et de boissieres et de damoiselle Isabeau de Roquefeuil dans lequel le d. pierre de durfort est qualiffié Nobilis et potens vir qui est un degré de dignité dans lordre de la noblesse le d. Contrat Expedié par vidal nore. le 6. Juin 1635 est cy cotte

1o. Remet le sr. prod. le Contrat de mariage desd. pierre de durfort et Isabeau de Roquefeuil en datte du 15. Janvier 1505

L

Et si bien le sieur prod. nen Remet quun Extrait la Raison Resulte de la vision de la piece cest que le sieur marquis de boissieres qui represente la premiere branche de la famille du durford est en cette qualité saisy de tous les titres et documens de la famille comme la garde luy

En apartenant en vertu du droit daimesse suivant sa pretention et est demeure chargé de loriginal de cest acte par le seing quil a apposé a cette expedition

Pour establir indisputablement la filiation dud. Guy et faire voir quil est filz legitime et naturel dud. noble et puissant seigneur Pierre de durfort ~~Remet~~ le sieur prod. la sen.ce arbitralle contenant le partage et liquidation des droits pretendus par Guyon et Jaques de durforts freres sur les biens dud. pierre leur pere comun en datte du 10. janvier 1539 cy cotte par extrait signé Bonarcal

M

Led. Guyot de durfort escuyer seigneur de monsegur auroit impetré des letres royaux de la chanselerie de Tholoze le vingthuit janvier 1541 en apel et cassation de la d. sen.ce arbitralle transaction et partage sur lesquelles il auroit obtenu commission du sen.al de quercy pour adiourner le d. Jacques son frere aux fins de voir interiner les d. letres lad. commission en datte du

dixie feurier aud. an 1541 fu Tout cy
Cotté

N

Et pour Justiffier de Toutes les susd. Contestatiōns
sen.ces arbitralle Transaction et partage et du
procès meu pour raison de ce le sieur prod.t
Remet larrest contradictoire Interuenu au
parlement de Tholoze portant Reglement des
droits de Succession et Confirmation de lad.
Transaction Entre les d. Guyon et Jaques frères
En qualité de fils et Successeurs dud. pierre
de durfort leur pere le d. arrest en datte du
20. aoust 1546 signé par arrest de la Cour
Burnet et seellés auec trois Contreseaux cy
Cotté

O

Remet lexploit qui a esté fait au procureur
dud. sieur prod.t daller voir deuers le greffe
les Contredits fournis par le d. Catel du 28. aoust
1666 cy Cotté

P

Continuels xxv aoust 1666.

Oultre les titres particuliers cy dessus qui font
voir la grandeur de la maison dou le sieur prod.
descend qui sont des plus Illustres et anciennes

du pays comme il auroit fait veoir plus amplement
quoyque descendu dung legataire cy devant leur —
aussi dessus, mais puis qu'il a satisfait au della
de son intention et fait veoir que les susd prod[ui]t et ses
autheurs bien loin d'avoir deroge ont tenu rang dans la
noblesse la plus relevee soit par leurs qualitez ou
par leurs alliances il auroit encore obmis de faire
veoir qu'ils auroient adjousté a leur noblesse celle
des armes par les grands et longs services qu'ils
ont randus depuis et specia[lemen]t dans les armees de sa ma[jes]té
car le susd pere dudit prod[ui]t fust dans son commancement
pourveu d'une charge de capp[itai]ne dans le regiment
de feu monsieur le marquis de lauzieres filz de
Mr le mareschal de themines suivant la comission qui
luy en fust accordee par sa ma[jes]té du quatre
juillet 1620, et ensuite il fust encore pourveu de la
charge de capp[itai]ne dans le regiment entretenu de piemont dont
la comission luy fust expediee le 26 mars 1622
et la charge de monseigneur le duc de piney du deux
~~[illegible]~~ avril 1622 en laquelle qualité sa ma[jes]té
luy donna comission pour la demolicion des
fortiffications de caussade comme resulte desd[ites] comissions
ensemble attachees cy contre cette

L

Et a l'esgard du sieur prod[uisan]t pandant la vie de son pere et des son jeune age Il s'est fait enseigne au regiment de piemont suivant l'ordre de sa ma[jes]té du 13 aoust 1626 ensuite Il monta dans celle de lieutenant comme se voit des lettres du roy ensuite Il passa en holande pour le service du roy messieurs les estats generaux le pourveurent d'une lieutenance du lieutenant coronnel de la Capelle qui estoit un regiment entretenu le pendant temps apres capp[itai]ne en chef d'une autre comp[agn]ie de six vingt hommes armes pour le service desd[its] estats suivant les provisions du q[uatre] avril 1640 dud[it] puis estant revenu en france pour le service du roy dans les guerres civilles par le ~~decret~~ d[i]ct s[ieu]r d'ust du braile gouverneur de la ville de donnerr sa ma[jes]té le pourveut d'un mesme gouvernement le 10 may 1662 et comme Il n'avoit pas la garde de lad[ite] ville que cent hommes monsieur le comte d'arcourt general des armees ensuite luy donna comission pour faire un regiment de dix compaignies d'infanterie et autre ordre pour mettre sur pied une comp[agn]ie de cavallerie pour le service du roy et empescher les progres des ennemis ce qu'estant de dessus par les actes et attaches

Et est le

Ch. 4

Led. Sr noble anthoine de duvifour pere audit sieur prod.t auoit esté marié deux fois la premiere auec dame catherine dalbin duquel led. sieur prod.t est descendu et dont le contrat est cy dessus remis Et la seconde auec damoiselle de caudaillac de lamonoie dud. sieur marquis de marsibal lequel auoit esté Institué aud. sieur prod.t appartenant a nobles claude Anthoine de duvifour Et francois de duvifour quy est dans les gardes du corps du roy Issus dud. second mariage Et Mais par lequel a esté receu dans lavoir deschange led. sieur prod.t le remettre cy cotté lettre

S

Bonit

F.

La terre de ~~[illegible]~~ Salinac a esté de tout temps aux autheurs dud. sieur prod.t et icelle faisoit partie d'icelle laquelle a esté demembrée par les partages et escheue aux autheurs dud. sieur prod.t comme resulte de lhommage rendu au roy par nobles antho. de duvifour seig.r duvifour qui estoit pere dud. pierre Et lequel fait la septiesme generation le 9e mars 1503 resultant de lextrait d'icelluy cy cotté lettre

T

29

Durfort leobard 230

De Mesme l'abitre et barounie de boissieres a esté passé de tout temps par ces auteurs du sieur prod. laquelle a demeuré tout entiere a ceux de la maison d'icelui et dessandu mes. Jaques de durfort baron dud. Salbire boissieres et autres places comme cest tout de boissieres en relevant de foy et homage des seigneurs evesques de cahors led Jaques auroit randu celuy le 13 novembre 1644 dans lequel a esté en..nce quel cest homage quil rand nest quen suite de ceux quy avoint esté randus par noble ramond bertrand de durfort en 1336 autre par noble bertrand de durfort en 1368 et encore autre de noble bertrand de durfort led bertrand pere dantoine dont l'homage est cy dessus led bertrand fils d'autre bertrand et celluy bertrand premier fils dud ramond quy vivoit en lad 1336 cest filliation prouvee par ced homage ce quy marque l'antiquité de cette maison dont led sieur prod. est issu remettant ced homage cy contenu

Continué le present jour xxx aoust 1666

Leobard de durfort

Services rendus a sa Magesté par Messire Charles ~~dedunefort~~ ~~de~~ aux Rouge de Dunefort Escuyer Seigneur de Brobard et au[d] lieu

Premier

~~Le~~

Led. Messire Charles de Dunefort a son commencement de service le Roy plusieurs fois en premier lieu, en qualitte d'ensigne puis de lieutenant au regiment de Jourdan(?) ainsy quapert par ordre et par lettre de sa magesté de Louis XIII des 26e juin 1627 et 15e aoust 1626 signe Louis et plus bas ~~Bout~~ Bouthillier, ~~et~~ de plus en qualitté de capitaine de six vingt hommes pour les Princes des estats ~~generaulx des provinces~~ de Holande assisté par la com[mission] des estatz generaulx des provinces unies des pays bas octroyee aud. sieur de Brobard d'une compagnie de six vingt hommes du 4 apvril 1640 signé sur le reply par Hugonnau(?) et scellé du grand seau de cire rouge aux attaches du Prince dorange du mesme jour accordee aud. seigneur de Brobard, signe Trortis(?) ~~et~~ de plus en qualitte de gouverneur de la ville ~~et~~ et citadelle de Dunne(?) assisté par lettre de cachet de sa magesté Louys 14 du 10e may

1652 [illegible] ez qualitté de mestre de camp des
regiment d'infanterie de dix compagnies
de 40 hommes chascune pour la garde
et seureté de lad. ville et passage
ordonné, assisté par la commission donnée
aud. sieur de Lobard par Monsieur le
Comte d'Harcourt pair et grand escuyer
de france lieutenant general des armées du
Roy en guyenne du 9e juin 1652, plus
ez qualitté de capitaine de chevaux
legers en nombre de 40 assisté par la
commission dud. seigneur comte d'harcourt
donnée aud. sieur de Lobard et despeschée
pour [illegible] la leuée desd. 40 cavaliers au
subject de courir sur les troupes de
Monsieur le prince et des rebelles
du xe dud moys de juin aud. an 1652.
signée henry de Lorraine, comte d'harcourt
et plus bas par Monseigneur, de
Martiz

2

Led. Messire anthoine de Lobard filz
dud. sieur produisant a heu aussy l'honneur
de servir le Roy en plusieurs rencontres
ez premier lieu ez qualitté de

Capitaine dans le regiment de [illegible] durfort leopard 232
~~et~~ et capitaine aussy dans le regiment
de [illegible] ainsy qu'apert par les commissions
~~La premiere~~ donnees par sa magesté Louys
xiii aud. feu sieur de Lobard la premiere
ez dacte du sixiesme mars 1622, signé
et plus bas brulard scellé du grand
seau &c du 4e Juillet 1620 signé
Louys et plus bas brulard, et plus led.
feu sieur de Lobard a heu commission
de lad. magesté Louys xiii pour raser
les fortifications de [illegible] ville
hugonaulte et rebelle apert par lad.
commission du 8e Juillet 1621 signé Louys
et plus bas Phelippeaux

Rc — 1297 —
desp 1977 — 10 —

xixc lxxbij lt xs

genealogie

1
charles de durfort de leobard pourdaune
marguerite d'ebrard de st salfice 1643 fus de
2
antoine de leobard, catherine dalbin de
balzagues 1612, fus de
3
jaques de durfort, marguerite d'ebrard de st
salfice 1589 fus de
4
jean de durfort de leobard, marguerite de
beaupoil de pestilhal 1556 fus de
5
guyon de durfort de leobard, catherine de
femel 1539 fus de
6
pierre de durfort baron de salviac, isabeau
de roquefeuil 1505 fus de
7
antoine de durfort seigneur de durfort fus de
8
bertrand de durfort 2 fus de
9
bertrand de durfort ier fus de
10
raimond de durfort qui vivoit en 1336

Inventere Armie

devant Monsieur de Vabastens subdelegué en Guyenne

Pour Messire Charles de Beaufort Escuyer Seigneur de Leobard, Sestilhac et autres places

C

Le sieur Cabre, commis a la recherche de la noblesse en la province de Guyenne

X.

De nouveau Armie devant Monsieur Pellefont, Commissere subdelegué, soubz la cotte de son inventere

Quatriesme

Inuantaire des tiltres et pieces
Justificatiues de la noblesse et genealogie
de Jean Rigual descorailles defontanges
seigneur de Roussilie, cropieres, et
dautres places que Remet deuers Vous
Monsieur despassefonne conseiller du
Roy Magistrat au baillage et siege preal
de la Ville daurillac presidant es leslections
dicelle et commissaire subdelegué par
Monseigneur de fortia Intandant dela
prouince et commissaire deputé par sa
Maiesté pour la Verificatios de la noblesse

Premierement pour faire Voir
quil est fils de noble Louis descorailles
Escuyer seigneur de Roussilie, cropieres
et dautres places et de dame guillemine
defontanges mariés fillie Vnique
et Legitime de noble pere Jean
defontanges Escuyer seigneur dud.
Lieu, palemon dud. cropieres et
dautres places et de dame Jeanne
de La Roche maisons des plus
Illustres de cette prouince ledict
seigneur produisant Remet le contrat

De Mariage desd.t Seigneur descorrailles
et dame guillemme defontanges ses
pere et mere receu par Bagival no.re et
Collationné par Saurei et Benal no.re
gardenotte dud.t Bagival du cinquiesme
aoust mil six cens seize, Est cy Coté
de Lettre A

Pour Monstrer de la Verité dud.t contract
et filiation dud.t Seigneur produisant
Il observe que par led.t contract de Mariage
desd.t Seigneur descorrailles et dame
defontanges Ilz auoint donné a lenfant
masle a naistre d'Icelluy mariage la moitie
de tous et chescuns ~~les~~ leurs biens Et quy seroit
par eux nommé a lefect de laquele
donnation Led.t Seigneur descorrailles
nomma Led.t Seigneur produisant par
acte receu par Froquieres no.re royal
Le septiesme Jour du mois dauril
mil six cens hault huit Laquele Il remet
Signée J. Froquieres ~~collationné~~ no.re royal gardenotte et Extraict
de son pere, cy Cotée Lettre B

Et pour Encores plus ample preuve tant
desd.t qualites que filiation Ledit Seigneur
produisant Remet Le testament dud.t Seigneur
descorrailles son pere receu par led.t

froquieres no^re royal le Vingt Septiesme
daoust mil six cens vingt neuf par
lequel Il Justiffie heretiere a la charge
de Rendre lad. Dame defontanges sa
femme et faict vng legua particulier
aud. Seigneur produisant leur fiz et est
led. heritier cy cote lettre C

Pour Justifier que led. Louis descorailles
est fiz de noble Rigual descorailles
escuyer Seigneur de Roussille et de
Dame anne daubusson mariee led.
Seigneur produisant a cy dessus cerne
soubz la cote A. Le contract de mariage
dud. Louis avec dame guillemine defontanges
par lequel led. Rigual donna en faveur
dud. Louis son fiz la moitie de tous et
chacuns ses biens comprins les
advantages quil luy avoit faicts en son
contract de mariage, et promit bailler
au Seigneur defontanges vingt quatre
mil livres, et ce acte ce Remet leur
Seigneur produisant les pactes et
articles du mariage desd. Rigual
descorailles et dame anne daubusson
fille au Seigneur de la feuillade
maison assez cognue par son nom
Receus par Lasse no^re royal expedie

dautorité de Justice par Sermentil gardenot dud. lasse et forest Lesz partie du douze novembre mil cinq cens quatre vingtz neuf et est cy coté lettre D

Plus le testemen, par extrait, de lad. dame anne daubusson receu par meynial no.re du dixhuict octobre mil sixcens huict Vy par lequel lad. dame dict estre Vefue dud. Rigual descorrailles chevalier seigneur baron dud. Roussilhe et Justitue son heretier universel led. louis descorrailles son filz et dud. Rigual descorrailles et est led. testamen cy coté lettre E

Et pour Justifier que led. Rigual estoit filz de noble antoine descorrailles escuyer seigneur dud. Roussilhe et daultres places et de dame anne desedieres mariés, ledict seigneur produisant employe les articles de mariage dud. Rigual et de lad. daubusson cy dessus produicts soubz la coté D. par lesquelz led. noble antoine pere donne aud. noble Rigual son filz la moitié de tous et chacuns ses biens, et encores Remetz vz extrait de la transaction contenant demission que lad. dame de sedieres fit aud. Rigual son filz des droitz et pretentions quelle avoit

Sur les Biens dud. antoine son mary pere dud. Rigual dans laquelle Il est Enoncé Encores la perte des papiers de la maison dans deux Incendies, lad. Transaction faicte par la Médiation du Seigneur de Noailles Conte Dayen, de Messire françois daubusson Seigneur baron de la fueillade Et de Messire pierre de Sedieres chevalier Seigneur de Sedieres prinses parmi des parties Receue par grenier no.re royal le quatorze decembre mil cinq cens nonante sept Et Est cy cotée lettre

8

A ce Mesme Effect Ledict Seigneur produisant Remet Les testament Et Codicile dud. Noble antoine descorrailles Escuyer Seigneur dud. Roussilie Et daultres places Receus par meynial no.re royal des Septiesme de may Et Vingt Septiesme octobre mil cinq cens quatre Vingtz dix sept dans lesquelles pieces Il faut observer outre les qualitez que led. testateur Substitue a Lad. desedieres son heretiere ~~au defunt defunt masles~~ Led. Louis descorrailles filz dud. Rigual lequel Rigual Il avoit pretedit prethendant quil feust legitime a Cause des donnations quil luy avoit faictes auparavant par son contract

De Mariage auec lad. Daubusson comme
il est dit par la transactio cy dessus
produicte et son led. testament en papier et
led. Codicile en parchemin atachés ensemble
cy cotes lettre 6

Et pour monstrer que led. antoine
descorrailles estoit filz de noble Louis
descorrailles escuyer seigneur dud. Roussilhe
et d'autres places et de dame Marie delolm
mariés ledict seigneur produisant remet
le testament dud. Louis en parchemin du
quatorziesme may mil cinq cens soixante
receu par grenier no.re royal duquel
parois quil legue a lad. delolm sa
femme et institue son heretier
general et vniversel led. antoine
descorrailles escuyer leur filz et est
led. testament cy cotte lettre H

Pour justifier par ledict seigneur
produisant quil est sorty de l'ancienne
maison et noblesse descorrailles
quon peut dire auoir passé de pere
et filz sans tumber en quenouille
plus de sept siecles il produict vne
transactio autantique entre ~~puissan~~
noble et puissant seigneur françois

De Scorrailles Seigneur Descorrailles,
Delavinze, Veillac, cologne, et conseigneur
de Roussilie, et Led. noble Louis
Descorrailles Seigneur de Roussilie, dans
laquelle il est dit que noble Marques
descorrailles et damoyselle Helene desalanhac
mariés estoint les pere et mere desd.
Contractans quy estoint lesd. seigneurs
descorrailles et de Roussilie, et quils
estoint en debat pour la part et portion
que Led. Louis descorrailles seigneur
de Roussilie avoit et pretendoit es
successions desd. seigneurs descorrailles
et de Salanhac mariés leurs pere et
mere, et feust acordé que Led. Seigneur
descorrailles outre autres choses quil avoit
Comme Il quita aud. seigneur de
Roussilie son frere tous cens Rentes
directe, juridiction justice haute moyenne
et basse et autres droits quils pourroint
avoir et pretendre sur lad. terre et
seigneurie de Roussilie soubz la
Reserve du droict de patronage
presentation et aud. droict apartenant
aud. descorrailles au Couvent des
freres saint francois de saint preget
duquel Couvent les autheurs des
Contractans estoint fondateurs ce quy
est a observer et quy marque

Lancienete De la maison Et noblesse Descorrailles Et De Roussilie, Cete transaction prouve Doncques que Ledict Louis pere Dantoine, Estoit frere De francois Et que Lun Et Lautre Estoint filz legitimes Desd noble Marques Descorrailles Et Dame de Salauhac que Led! francois auoit desduict Dame Lad! transaction Estre decedée Il y auoit plus De trante cinq ans, Et ques la personne Desd francois Et Louis Se Diuisa La succession Et les biens Dud noble Marques Descorrailles, quand! francois Demeura La baronie Descorrailles! Et dautres places Laquelle baronie Est Encores Ez mains Des successeurs Ez ligne directe Dud! francois, Et aud! Louis Demeura Cele De Roussilie Et autres lieux Laquelle Est Scituée Dans Le bas Limosin Et faict Encores aujourdhuj partie Des biens Dud! Seigneur produisant Lequel a cause de cete terre Est Encores assigné dans le Limosin, Lad! transaction Est Receue Et signée par A. Capolet no.re royal Et au Dos dicelle Est Le Certificat De

l'an 1457.

Insinuation quy en feust faicte au greffe de la Senechaulssée du bas Limosin a tulle du huictiesme novembre aud. an signé Lefes commis du greffe et est cy cotée

Lehe

J

Adjouste led. Seigneur produisant que sil a esté constraint de produire des pieces par extraict c'est que partie des papiers de sa maison ont esté bruslés par diverses incendies arrivées au chateau dud. Roussilie ainsy que mesmes quest enoncé dans la transaction du quatorze decembre de lan mil cinq cens nonante sept cy dessus produicte soubz la cote f, et encores parceque Leonard noble Rignac Descorrailles son ayeul feust obligé de remettre ses tiltres devers les deputés de sa majesté pour la verification de la noblesse dans la province de Limosin comme il parat du certificat du treize du mois de mars mil cinq cens quatre vingtz dixneuf signé Benoist et par monsieur Ja. delabarde quil remet aussy dans lequel certificat plusieurs anciens tiltres de la famille descorrailles

Et Roussilie se trouvent Expecifiéz
nu[m]mée Vn vieux tiltre & parchemin De
l'an mil Deux cent Soixante treize ou
Estoint Denommés dominus Stephanus
Descorrailles Et guidones descorrailles
Son fils, Vn testament de noble Ramond
Descorrailles miles De l'an mil Deux
cent Soixante quatorze, Vn contrat
d'acquisition fait par Ramond Descorrailles
Seigneur De Roussilie De l'an mil
trois cent Vingt trois, Vn acte
demancipation fait par noble Louis
descorraille milité Seigneur Dud lieu
a noble autre Louis son fils De l'an mil
quatre cent huitante huit, Une Donation
faicte par Le roi Louis a Messire
Louis Descorraille Senechal De Limosin
de l'an mil quatre cent Soixante Sept,
Le contrat De transaction De l'an mil
cinq cent Cinquante Sept cy Dessus
produit Soubz la Cote J. Le testament De
noble Louis Descorraille Escuyer Seigneur
De Roussilie De l'an mil cinq cent
Soixante cy Dessus produit Soubz la
Cote h. Le testament De noble antoine
Descorrailles Seigneur De Roussilie De
l'an mil cinq cent quatre Vingt treize
cy dessus produit avec le codicille soubz
La Cote g., Le Contrat De Mariage
De noble Rigual Descorraille Escuyer

filz aysné aud. antoine seigneur de
Roussilhe avec damoiselle anne daubusson
de las mil cinq cens quatre vingtz neuf
cy dessus produict soubz la cote d.
Est les certificat cy cote lettre

K

Pour justiffier par led. seigneur
produisant que tant luy que ses
predecesseurs ont tousjours rendu
service a nos roys dans leurs armées
Il produict vn arrest par luy obtenu
au conseil privé du roi le dixseptie
mars mil six cens quarante neuf,
collationné par decombelat no.re royal
par lequel Il fust casser les arrests de decret obtenus au grand conseil par les
peres Jesuites du college de cahors et
saint flour et le sieur brisacier cons.er
et secretaire du roi au grand conseil
del [illegible] de saint [illegible] et propieres
pour les avoir obtenus contre led.
seigneur produisant dans le temps quil
estoit aux armées, et au preiudice de la
declaration de sa Majesté du vingt neuf
avril mil six cens huict neuf verifiée
au parlement de paris le seize de may
aud. an portant que tous gentilhommes
et nobles ne pourront estre constitués
prisonniers pour debtes ny maisons
heritages et autres leurs biens

Jmmeubles ne pourront estre decretéz
pendant le temps de ij ans, dans lequel
arrest sont visez plusieurs Commissions
données par sa majesté aud. seigneur
produisant de lever une compagnie, et
Certificat des seigneurs Comte et baron de
noailles pere et fils, et du seigneur Comte
de Coligny et de Chastillon des services
actuellement rendus a larmée par led.
seigneur de Roussilhe en qualité de Capitaine
Et est led. arrest coté Lettre

L

Plus Un certificat de Monsieur le Comte de
paluau Me de Camp gnal de la Cavalerie
legere de france et lieutenant gnal de ses
armées du service actuellement rendu par le
seigneur produisant en qualité de lieutenant
dans la Me de camp du regiment de Cavalerie
de Monsieur despinchal dans larmée de
berry et au camp de grand Mouroud Led.
certificat du cinquie. Juillet mil six cent
cinqte. deux signé paluau et plus bas
par Monseigneur. desdarcuphes et scellé
des armes dud. seigneur et est coté
Lettre M.

Plus dict led. seigneur produisant que feu
Louis descorailles son pere servit actuellement
Le roi avec grand zele en qualité de volontaire au
siege de la Rochelle ou il despensa plus
de dix mil escus et pour preuve de ce
produict une obligation de la somme de
trois mil livres consentie par feu dit feu
pere en larmée du roi devant la Rochelle

Es faveur de feas Can de Rastinhac seigneur de Montamar et explique lad. obligation que le prest dud. argent est faict aud. debiteur pour servir le roy en lad. armée faicte au cap devant La Rochelle le samedi vingt septe may mil six cens vingt huict, et est collationnée par Fabreguee et Dumas nore royal et cotée lettre N

Remonstre que led. Rigual de Scorrailles s'y ayent servit longtemps le roi dans ses armées en qualité de lieutenant des gendarmes de Monsieur le comte de Charlus

Et pour faire voir que led. seigneur produisant est obligé de porter le nom et armes de cette illustre noblesse et maison de Fontanges dont il represente a present la souche, il produit le testament de Messire Nicolas de Fontanges seigneur dud. lieu, Palemont, Cropières, Vic, Rauliac, et autres lieux du Bouziès, jannuier mil cinq cens quarante neuf, par lequel pour maintenir sa maison en antienete d'honneur et de noblesse substitue laquelle substitution est venue et finitad la personne du seigneur produisant quy a esté obligé de remettre l'extrait en forme dung testament aux procez quil a au parlement de Paris pour retirer les places de Fontanges, Palemont, et autres lieux engagées subjects et dependans de lad. substitution, et est l'extraict dung testament collationné par Couffinhal nore royal et cotté lettre O

Rem. Remet la genealogie Cote Lehe

9

Finalement Remet le presant inventaire soubz protestation de laugmanter sy besoing est et est cy cote Lehe

R

Bouds ...

Froquieres ...

Fondé de procuration du Seig.r de Roussille aussy remise au greffe

Adiouste les seigneur de Roussilie a sa productiõ les pieces suivantes et consequans de lordonnance par nous rendue le jour dhier

Premierement pour faire voir que noble Louis descorrailles escuyer seigneur de Roussilié produisant est fils legitime et naturel de noble et puissant seigneur Marqués descorrailles escuyer seigneur descorrailles, de Montpeuha et dung Roussilié et de damoiselle Heleine de Salanhat le seigneur de Roussilie produit le contrat de mariage desdits seigneurs Marqués descorrailles ou il prend lesd. qualites et de lad. de Salanhac signé du Bois no.re du vingt ... Juillet mil quatre cens quatre vingts huict et est cy cote Lehe

R.

Plus le mesme fils produit le testament dud. Marqués descorrailles ou il prend les

Les mesmes qualites et partage par lequel il legue aud. Louis descorraille son filz legitime et naturel le chasteau et partie de la terre dud. Roussilhe laquelle terre de Roussilhe en son entier demeura aud. Louis suivant la transaction passée avec Francois son frere cy devant produicte soubz la cote F. le testament receu par Despodio no^re du 6. decembre 1498. et est icy cote lettre

S

Et pour mieux faire voir que noble antoine descorraille est filz legitime dud. Louis outre les pieces cy devant produictes led. seigneur produisant remet une quitance de dot faicte par led. Louis et antoine descorrailles pere et filz en faveur de noble dominique desedieras chevalier seigneur dud. lieu en desduction de la dot constituée par led. seigneur desediere a damoiselle anne desediere sa fille femme aud. noble antoine descorraille, au pied de laquelle est la ratification faicte par noble Marie delolm et anne desedieras mere et femme aud. noble antoine descorraille du contenu au contrat de mariage desd. antoine descorrailles et anne desedieras lad. quitance du neuf septembre 1555. et lad. ratification du dixhuit dud. mois receu par Chassaigne no^re et est par extrait collationné par autorité de justice cy cote lettre

T

Et encores pour mieux faire voir que le seigneur produisant est filz legitime et naturel de Louis descorraille seigneur de Roussilhe et de dame guillemme defontanges il remet en original la ratification faicte par lad. dame guillemme defontanges des donnations contractuelles et autres en faveur dud. seigneur produisant contenues en son contrat de mariage avec dame aymée Leonor de plas lad. ratification passée devant demeynial no^re royal le vingt neuf janvier mil six cens quarante un et est cy cotée lettre

V

Froquiere pour led. seigneur

Inuantaire
Pour les Seigneurs
de Roussilio

4º

Inventaire de productions de Jean Hegal de Soraller de Fontanges et les seigneurs de Roussillon

Stang
à Rochebonne les dorfs · porte d'az. a la face d'or accomp. de 3 estoiles de mesme

Inventaire des tiltres contractz hommages de la généalogie extraction de noblesse de plusieurs des dénommés cy après que pour satisfaire a vostre ordonnance en consequance de l'arrest du conseil d'estat rendu devant vous monseigneur de Fortia chevalier seigneur du Plessis et de Clereau cons.er du roy en ses conseils maistre des requestes de son hostel et commissaire deputé par sa majesté pour l'execution de ses ordres en la province et generallitté d'auvergne ou monsieur maistre Guy de Passefons conseiller du roy au siege presidial d'aurillac et president en l'election de ladite ville commissaire subdellegué

33e de f. C

d'Estang tourtoulon

elon d'aurillac

François destang escuyer seigneur destang et de Tourtoulon en la parroisse de Marmanhac deppandant de ladite eslection assigné par exploict de Pagès huissier pour produire ses tiltres de noblesse et faire la declaration mantionnée aud. arrest et ordonnance

Remet en premier lieu l'arrest du conseil de sa majesté du vingt deuxie.

Mars mil six cens soixante six —
au bas duquel est la commission
ordonnance de monseigneur de
Fortia du vingt deuxiesme avril
dernier signée dud. seigneur pour
faire assigner led. noble françois
d'Estang avec led. exploit de signiffication
signé dud. pepin huissier et led. arrest
commission et exploit cotté par
nombre —

Premier

8 Pour justiffier que ledict noble
françois d'Estang escuyer estoit filz
de noble Louis d'Estang escuyer et de
damoizelle marg.tte de Doufet que ledict
seigneur d'Estang pere se mariant en
secondes nopces auoit par le contract
de mariage donné a laisné des
masles la moitié de tous ses biens
au preiudice de laquelle donation
noble Anthoine d'Estang filz du
premier lict estoit demeuré saisy
et nanty de tous les biens faisant
plaider led. françois d'Estang escuyer
jusques a aujourd'huy apres lequel
ledit sieur d'Estang son frere consanguin
estant entré en possession et jouissance

de ladicte seigneurie. Il y auoit eu
procès entre deux nièces de son dict frère
noble Anthoine de Stang et son héritière
testamentaire damoyzelle Catherine
Damadon sa vefue et ledict noble
François de Stang devant la cour
de parlement par appel ou tous les tiltres
et contractz sont produicts

Remet ledict sieur de Stang escuyer
son contract de mariage du vingtiesme
du mois de juin mil six cens cinquante
sept faisant mantion de lad. donation
et comme après le déceds de son
frère ny [...] diceluy il estoit entré
en possession de lad. seigneurie de Stang
et dudict procès devant la cour de
parlement ledict contract de mariage
receu par Rouanne no^re^ royal de la
Pierre d'Allassac province de Limozin
et de luy signé et cotté de nombre

Second

Item surabondemment ledict noble
François de Stang ayant retiré expédition
dudict contract de mariage de lad.
damoizelle Marg^te^ de Douhet fille
de Pierre de Douhet escuyer sieur dauzers
au lieu de Lonchas [...] la Fromental etc.

satouniy et Ledict noble Louis de Stang
Estouge sieur dudict lieu et de touctoulou
sur papier et datte du dernier avril
mil cinq cens quatre vingt douze
Contenant la susd. donnation a luy
dud. en faveur dud. mariage
Ledict sieur destang le recoit
surabondamment signés a ...
Cottés par nombre

Troize

Item pour monstrer que Ledict noble
Louis destang estoit fils de
noble Jean destang ... par le
seneschal dauvergne ou son lieutenant
general pour ... comme
du ban et arriere ban de la presente
province convoqué en lad. année
et de damoiselle ... de touct...
maniere

Produit deux pieces attachées ensemble
La premiere la commission ... par ...
dud. seneschal dauvergne du vingt cinquiesme
novembre aud an mil cinq cens
cinquante cinq signée ...
au bas de laquelle donnée soubs le
seel royal de lad. seneschaussée

Il a visa ordonné pieces aux dernieres
signes escriptz ensuitte du vidimus
de la commission de lad. convoquation
faicte par Henry second d'heureuse
memoire est ordonné au greffier de
lad. seneschaussée donner ung
vidimus aud. noble Jean d'Estang
sieur de Fontoulon pour comparoir
aud. arriereban

Le second est le testament de
damoizelle Antoinette de Fontoulon
veufve dud. noble Jean d'Estang seigneur
d'Estang Fontoulon et Borzes receu par
Pierre Dousseguire no.re royal de
Marat dans lequel apert avoir legué
a une de ses filles et des soydit
ellaux noble Jean d'Estang et encores
a Nicolas d'Estang son filz qui
a faict branche estant descendu de luy
par le moyen de leur frere Pierre
d'Estang et ... desd. enfans pupilles
demeurant au chasteau de Borzes
de la parroisse de Mauriac par lad. damlle
Antoinette de Fontoulon instituée
pour son heritier ledit noble Louis
d'Estang son filz aisné naturel
et legittime de noble Jean d'Estang
seigneur dud. lieu Fontoulon et Borzes

soy d'affanct mary le dict hr ...
datté du vingt huictiesme
cinq cent quatre vingt sept
signé par expedition du mesme not.
fils de feu pierr alber ... et y
collat. de decembre

Quatre

Comme de la cotte precedant il
resulte que ledict noble Jean
destang frere aud. noble Louis destang
jeune estoit l'ayeul dud. françois
destang jeune il resulte que
son bisayeul estoit noble florent
destang fait que par son ...
du cinquiesme de may mil cinq cens
quarante sept ledict noble florent
destang seigneur dud. lieu faict
son heritier ledict noble Bernard destang
sieur de tourtoulon apres avoir
donné une legittime a ses autres
enfans masles noble nicolas
anthoine et anthoine destang l'aisné
desquels a faict branche pour avoir
esté marié avec heritière de l'ayre
de l'election de lapenne de saint ...
dont sont sortis ses freres portans
le nom et armes destang

Et pour preuve de ce ont expedition dudict testamen receu et signé par gerard Vermunouze notaire portant ladicte Institution d'heritié dudict noble Jean d'Estang et les legatz de legittime a ses autres dictz enfans

Plus une expedition de quittance receue par Coste Neguier notaire royal de Marmande pas de luy signée du second janvier mil cinq cens cinquante sept par laquelle ledict noble Anthoine d'Estang aisné declaire estre payé dud. noble Jean d'Estang son frere germain seigneur d'Estang et de Tourtoulon de tout ce qui restoit deub sur les biens dud. feu noble Floreus d'Estang son pere

Plus remet en troisiesme piece expedition du second contract de mariage dud. Florens d'Estang escuyer seigneur d'Estang et damelle Anne de Cayrac fille de noble Jean de Cayrac seig.r de Brousette et St Christophle en datte du treizie may mil cinq cens quarante deux

receu par Capelet no.re et soubzsigné
pour justiffier comme ledict florens
destang son bisayeul portoit la
qualitté descuyer et ced. hon. pierre
cottérée par nombre

Cinq

Item pour monstrer que ledict
noble floram destang escuyer estoit
filz de noble Sebastien destang
bisayeul dud. noble francois destang
escuyer appellé dans les tiltres
anciens domicellus

Remet deux pieces la premiere est
contract dacchapte du quatriesme aoust
mil quatre cens quatre vingt sept
faict par led. noble Sebastien destang
qualiffié domicellus filz a noble Guichard
destang de certain heritage escript en
latin par Alimary clerc no.re et de luy
signé

La seconde est le testament en latin dud. noble
Sebastien destang receu par louis bordet
clerc notaire et de luy signé du quatriesme
febvrier mil cinq cens quatre dans
lequel il justiffie son filz aisné legitime

Genealogie de noble francois destang deize seigneur destang & de toutoulou

Francois destang deize qui a servy le roy dans son regimant des gardes pandant dans soubz le commandant de frontignan chevalier de malthe et capitaine en ces mil six cens quatorze quinze et seize et soubz messire francois de noailles en trois occasions diverses ou il y a eu des armees dans le regiment [illegible] passage des duc de [illegible] dans l'armagnac et au secours de salse comme au [illegible] au siege de la rochelle et de plus au pays d'armagnac en qualitté de volontaire soz [illegible] frere consanguin jouissant ses [illegible] / est fil de louis destang deize et damoiselle marie [illegible] appert [illegible] soubz la cotte second

Louis destang deize pere dud francois estoit fil de noble jean destang seigneur destang toutoulou bourzes et de damoizelle antoinette de toutoulou ainsin quappert dud [illegible] soubz la cotte quatre

Noble jean destang deize seigneur destang toutoulou & bourzes porte convocque du ban darmagnac en lannee mil cinq cens cinquante cinq ayeul dud francois destang deize estoit fils a florans destang seigneur destang deize comme appert soubz les cottes quatre & cinq

Florens destang deize seigneur destang bisayeul dud francois estoit fil de noble jean sebastien destang seigneur destang damoizeau en appert du testamt. dud sebastien du quatriesme febvrier mil cinq cens quatre soubz la cotte six

Noble sebastien destang damoizeau bisayeul dud francois destang estoit fil de noble bertrand destang seigneur dud lieu en appert du testamt dud bertrand du quatriesme janvier mil quatre cens soixante [illegible] soubz la cotte sept

Noble bertrand destang ~~estoit~~ damoizeau estoit filz de noble astorg destang seigneur dud lieu en appert du testamt. dud astorg du dixiesme avril mil quatre cens vingtneuf soubz la cotte huict

Ses armes de son devantiers sont escu my party le premier dazur a trois bandes dor et le second dazur a une face dor et trois estoilles dargent deux en chef et lune en poinct a la baume en porfil

En la presant province ny a que deux enfans en fort bas aage de pierre destang deize seigr de bourzes desandine de nicolas destang deize fil au sr jean destang et dam[lle] antoinette de toutoulou portant les mesmes armes il y avoit en la parre de [illegible] eslection de [illegible] autre famille destang issue dud florans destang deize residant en de present en limozin qui portent les mesmes armes se nommant les messieurs de saint ypoly; ainsin la certiffie seigneur destang declaire auvillar le [illegible] jour du mois daoust mil six cens soixante six et a signé

Destang [signature] [illegible]

Escusson
Dict armes de noble Francois
Destang escuyer Seigneur d'Estang
et de Tourtoulon

Dix

Estang 247

A nat noble flourent destang pour son heritier avec substitution en cas quil decede sans enfans de legitime mariage led. noble pierre en parchemin attaché ensemble cotte de nombre

Six

Item pour justiffier que le pere dud. noble sebastien destang estoit noble bertrand destang seigneur dud. lieu destang parre dud. marmanhac qualiffie damoiselleur

Produit led. noble pierre La premiere recognoissance contract dinvestiture en latin dud. noble bertrand destang qualiffie damoiselleur en faveur de jean bladis du village de ~~Jean blad~~ Sedaiges parre de marmanhac de deux sestiers au cens de deux sous fromant une manoeuvre a faulcher avec la recognoissance en suitte avec toutte justice haulte moyenne et basse reçeu en latin par Astorg Fortis. Cler. no[taire] le cinquie. febvrier mil quatre cens cinquante six signé dud. Fortis.

La seconde est lexpedition du testament dud. noble bertrand destang seigneur

dud. Lieu de Stang parroisse de [illegible]
[illegible] par Jacques Fortin Clerc notaire
Le quatriesme Janvier mil quatre cens
soixante huit dans lequel ledict noble
Bertrand de Stang Institue ledict noble
Sebastien de Stang son filz naturel
et legittime pour son heritier et luy
substitue au deffault dauoir denfans
de legittime mariage Les d. Inuestig.
recognoissance et testament cy ataiz
cy par Jehan cotte de nombre

Sept

Item pour Justiffier encores que
noble bertrand de Stang estoit filz
naturel et legittime de noble Alorg
de Stang Seigneur de Stang

Item et le testament dud. noble alorg
de Stang du dixiesme Auril mil quatre
cens vingt neuf cy ataiz receu par
guillaume [illegible] Clerc notaire
dans lequel Il Institue son heritier
led. noble bertrand de Stang son filz aisné
et au deffault dauoir enfans de legittime
mariage luy substitue [illegible] aubert
enfans masles de luy et autres ledict
testament cy cotte de nombre

Huict

Tous lesquelz demantiene dudict sieur
ont tenu en qualitté de noblie dans la
fidellitté a sa majesté obeissance a ses
ordres & de ses gouverneurs de la
province dans laquelle il est notoire
quilz se dinar employés soubz deffunct
messire henry de noailles lieutenant
du roy en laditte province et capitaine
de cent hommes darmes dont antoine
destang frere consanguin dudict
francois destang estoit guidon et
le pere dudict antoine et francois
destang escuyer noble louis destang
lors que la province estoit partaigée
au temps de la ligue avoit randu
plusieurs services soubz monsieur
de missilhac lieutenant du roy par
exprés au combat de villeneuve &
a celuy dissoire ledict seigneur de
missilhac estant contre la ligue et
faisant pour henry quatre de
triomphante memoire et ledict
francois destang escuyer avoit
servy louis treize de triomphante
memoire au regiment des gardes
au voyaige de Montdevant dans la
compagnie du commandeur de frangiere
chevalier de malthe ou il avoit
demeuré lespace de deux ans

4

Il a pleu a sieur Ledict sieur franc[ois]
d'estang comme volontaire pandant
deux mois au siege de la rochelle
d'estan encores lors quelle feuste
prise

Il a pleu a sieur Ledict noble francois
en qualitte de volontaire soubz mess[i]re
francois de noailles chevalier des
ordres du roy et son lieutenant de la
province du haulte auvergne Lors
quil feust commande par le roy dallers
avec ses troupes faire le degast
des environs de la ville de michaud [?] entre
les huguenotz ou il servit jusques a ce
que la paix avec les huguenotz feuste
faitte a nimes en Languedoc et ce
estant comme Ledict seigneur de
noailles eust licentie ses troupes
a servy encores Ledict seigneur d'estang
en dicte qualitté de volontaire et soubz
Ledict messire francois de noailles
Lors quil feust commandé daller au
secours de salses dans le roussillon [?]
pres le bas Languedoc il a pleu a sieur
Ledict noble francois d'estang en la mesme
qualitté de volontaire et sans posseder
lors aucune [?] charge dans la milice du bas
d'auvergne commande par messire gaspar

de Polinhac Chevalier de l'ordre du
Roy et gouverneur de la province par
commission commenceé en l'an mil cinq
cens cent cinquante Soubz le Roy de
Lorraine comme appert de la coppie
generalle qui fust faicte au Roy en lorraine
au xiiie jour de huictiesme novembre
mil six cens cinquante cinq ou est contenu
le certifficat faict par ledict sieur de
Polinhac ou sont nommez
par nom et surnom tous ceux qui
suivoient l'arriere ban comme aussy les noms
d'un malade ou est nommé ledict sieur
d'Estang au feuillet quatriesme verso
ladite piece cottée par nombre

Neuf

Item pour satisfaire a vostre ordce
avons escusson des armes de la
famille noble d'Estang porte
avec un abrege de la susd genealogie
cottée de nombre

Dix

Item pour la conservation de tous les
susd tiltres armes et escusson
cy dessus mentionnez le present

Inuantaire ey Cotté de nombre
V
Vnze
[illegible]
Vodayze [illegible]

Inuantaire des tiltres
de noblesse
pour noble François de Sta
uayé seignieur d'Stauay et
de Font Cheiry
Onze

Inuantaire des actes quy justiffient la noblesse des enfans delaisses par pierre destang escuyer seigneur de borzes que treuve devers vous monsieur m.re guy de posse son conseiller du roy et commissaire subdelegue en cette partye

Nadebelave la demeure.

Damoizelle anthoinette demichaux vefue dud feu pierre destang seigneur de borzes heritiere fiduciere dicelluy mort intesté et legittime administresse de francois et bernardin destang ses enfans et dud feu seigneur de borzes led pierre aigé de treize ans et led bernardin de douze ans habitans avec elle au chasteau de borzes en la parroisse dimarmangac eslection et senechaussée dauvillar

ez S. flour payor dauuergne
Dict pour Lestablissement de La qualitté de nobles de ses enfans quelle Employe
La production quelle Employe La production qui a esté faitte par
francois destang Escuyer filz a
Lazar Le d. Lazar frere de
nicollas dans La qlle production
Il paroistra que Jean destang
Escuyer pere desd. Lazar et
nicollas Estoit Escuyer & que Led.
Jean derivoit de personnes de noble
~~Jea~~ Extraction
Cella presupose Led. dauylle na qua
faire voir que Les enfans dEstienne
dud. Jean destang pere de
nicollas & Led. nicollas pere de

pierre destang escuyer seigneur de
bouzes et que led. pierre est pere
desd. francois et bernardin

Oultre la preuve quy est faicte par
la production dud. francois destang
escuyer lad. damoiselle Anne le
testament de damoiselle antoinette
de tourtoulou vefve de noble Jean
destang receu par durfort no[tai]re
duquel apport que led. Jean
destang luy estoit [illegible] qualiffié
escuyer et que lad. tourtoulou
nomme pour son heretier nicollas
destang seigneur de bouzes son fil
quelle qualiffie noble led.
testament est dacte du vingt trois
mars mil cinq cens quatre vingt

dix neuf Cotte du nombre

Premier

Plus produict pour faire voir que pierre destang Escuyer son mary estoit fils dud. nicollas. Scavoir le testament dud. nicollas en dacte du seize febvrier mil six cens vingt cinq receu par du Coudert no^{re} du quel appert que led. nicollas pere & filz sont desnommés nobles & Escuyers Et que led. pre. y est qualiffié fils dud. nicollas led. testament Cotte de nombre

Second

Plus produict pour faire voir que led. nicollas a faict sa

magesté duement la lettre du roy
Louys douze signée Louys et
Robertet du trois may mil cinq cens
dix sept sy cottée par nombre

Trois

Plus pour faire ~~foy~~ encores
voir que lesd. pierre destang
estoit filz dud. nicollas ~~deux~~
les premiers articles du premier
mariaige dud. pierre lesd. datte
dud. dix neuf janvier mil cinq cens
vingt sept tenus par Chaubert
no.re duquel appert que tous
deux y sont qualiffiés escuyers
lesd. articles cottés par nob.

Quatre

Plus produit le mariaige dud.
pierre destang avec elle signé

Cauanac greffier lydatte du
vingt neuf septambre mil six
cens cinquante duquel appert
que led. pre destang son mary
a tousjs prins las quallitte
d'escuyer led. contrat est cotte
de nombre Cinq

Plus produict le testament dud.
pierre destang son mary portant
institution et sa faueur a la
charge de randre la dicte
aud. francois son fils duquel
testament appert que led.
pre a tousjs prins las qualitte
d'escuyer et que led. fran et
Bernardin sont ses enfans

legittimes et dud. pere lesd.
testament faict par le Sr ... no.
le vingt deux[ie]sme avril mil
six cens cinquante six et
cotte par nombre

Six

Declaire lad damelle que son
deffunct mary et ses enfans ont
le mesme nom et armes que franc
destang escuier de La motte
qui a produict les tiltes qui
establissent leur genealogie et
qu'elle ne scayt poinct que
d'autres que lesd. Sr destang et
ses enfans portent le mesme
nom et armes et ~~avoir~~ Ainsy
employe le blason de ses armes

produit par les françois destang

eschuyer aussy bien que les prins

nuntionnée en juge ce ouy

françois destang denombre

premier jusques unze et

a cessions kuitt le present

juge cette denombre

Cept

Ce jourd'huy neufiesme jour du

mois d'aoust l'an mil six cent

soixante six par devant nous gaz

de passe sous conseiller du roy au

pral d'aurillac comte subdelegue

en cette partie par monseigneur

de justice intendant comte deputé

a compagne vaylle au zette de

michau de Lestang escuyer
seigneur de boursses marie avec
franc bernardin destang escuyer
ses enfans dud. prince assistée
de me henry deshons son procureur laquelle
nous a dit avoir esté assignée a
comparoir devant nous par exploit
de pipy huissier du   du present mois
pour satisfaire aux arrest du conseil
destat du vingt deux mars dernier et
a lordonce dud. seigneur intendant
du vingt deux avril aussy dernier
suivant laquelle elle compare declare
quelle remet en nos mains les pieces
cy dessus suivant linventaire delle signe
dud. deshons son procureur de nombre
premier jusques sept et quelle
employe la production dud. franco[is]

frau destang Ebrezer pour se
voir que Iray visagual de ses
enfans Estienne fils de florans
dont requiert acte et nous avons
donne acte de leur comparoissance
commissions emploz pour servir
a telles fins que de raison en foy
de quoy avons signe aux lieux
jour et an que dessus avec nos greffiers
le jour Vallose
pour reçu des pieces cy dessus
Castanier subdelegue
Vidal
Abram
Grosse

Quarantaine

Les heritiers de pierre destang S.r de boissy

Coreses

Destang Seig.r de

Les heritiers de pierre destang S.r de boissy

les S.rs Faydit

Faydy de Rego.

Inventaire des Tiltres de noblesse que produict et met pardevant vous monseigneur de Fortia conseiller du Roy en ses conseils, maistre des Requestes ordinaire de son hostel et commissaire departy en la generalité de Riom bernard de Faidit escuyer sieur de Rego et ce pour satisfaire en l'arrest du conseil d'estat du vingtdeuxiesme mars gbi. soixante six et ordonnance dudict sieur de Fortia du vingtdeuxiesme apvril audit an

Remonstre que François de Faidict pere dud sieur bernard de Faidict escuyer sieur de Rego est deceddé residant en la ville de thiers seneschaucée et election de la ville de Riom # Et le sieur de Rego est

Premierement Produict l'original des lettres de noblesse accordées par sa maiesté a deffunct Jean de Faidict filz aisné dudict feu maistre François de Faidict pour les bons services que

Ledict Sean avoit rendus à sa dicte maistre dans les années en Consequance desquelles sa dicte maistre auroit anobly tant le dict maistre françois de Fordict que ses Enfans posterite et lignee tant masles que femelles nais a naistre, les dictes lettres signées du mois de mars g hc quarante sept signées Louis dans lesquelles sont Empreintes les armes du dict Sieur de Fordict et sur le replis dicelles est escript par le Roy et la royne regante sa mere presante Signé philippeaux Comme aussy lenregistrement en la chambre des Comptes Cour des aydes clermont ferrand que les Elections des thiers des septiesme Juin g hc quarante neuf et vingt cinquiesme Juin g hc cinquante auxquelles est attaché le grand sceau en sire verte aux armes du Roy Cotte par

Premier

Plus l'Information de vie et moeurs du dict sieur françois de Fordict du dix mars g hc cinquante Contenant les examen

de six tesmoingz attestant, signée gauvreaux et pagaux Cotte par

Deux

Plus ung arrest de verification de l'enregistrement des susdictes lettres d'anoblissement obtenu en la cour des aydes par le dict sieur françois Feydict du vingt quatriesme may 1650 [mil six cent] cinquante Cotte par

Trois

Plus l'original des lettres commission d'une compaignie de chevaux legers dans le regiment du sieur Compte de Canilhat accordées par sa maiesté aud sieur Fedict du dixhuict. Juillet 1652 [mil six cent] cinquante deux signée louis et plus bas par le tellier et a icelles attaschée le grand sceau aux armes du Roy Cotte par

quatre

Plus l'original d'une aultre commission

dune Compagnie dinfanterie dans le Regiment
de nauailles aussy accordée par sa maieste
aud sieur destedict du cinquiesme Juillet
g vᶜ cinquante deux signée louis et plus bas
le tellier alaquelle est attachée linstallation
a ladicte Commission signée par le sieur
duc despernoy dela vallette du quinziesme
de Juillet signee bernard de foix et dela vallette
Comme aussy est attachée auxdictes deux
pieces une lettre du dict sieur despernoy
addressante au sieur Compte de nauaillac
par laquelle Il luy mande de faire recevoir
ledict sieur destedict en la charge de
Capitaine en chef de digon Jour ~~quinziesme~~
deziziesme Juillet Cottée par

Cinq

Plus loriginal dune gratification accordée
par le Roy en faveur du dict destedict dela
somme de quinze cent liures chascun an
en consideration des services rendus par
le dict sieur destedict lad lettre
signées louis et plus bas par le Roy
Simony scellées aux armes du Roy

en suc Traune cotte par

Six

Plus une lettre de cachet du Roy du dix huictiesme Janvier gbʳ quarante cinq en faveur dudict feu sieur Castaldict signe Louis et plus bas le Tellier

Sept

Plus sept certifficats des services rendus par le dict sieur Castaldict a sa maiesté et dans les occasions ou emplois a luy donnés par les generaux d'armées attachés ensemble cotte par

huict

Plus l'original d'un certifficat signé par le sieur le Tellier du premier octobre gbʳ soixante cinq en faveur du sieur Castaldict portant que sa maiesté luy a accordée la confirmation de

Lettres danoblissement quelle luy avoit
faict expedier au mois de mars gbc quarante
sept par les armes y contenues Cotte par

neuf

Plus produict le present Inventaire Cotte dix signé
Francois de Fodri prestre chanoine de la ~~[illegible]~~ chappre
St genuin dotgiers. Calde de la maison desd Fodri

Fdefedict

[illegible] de noblesse
du S. de Fayoit. Certificat de
monsieur le Tellier et la response
du sieur Breaudary

Inventaire des tiltres de noblesse
des S.rs Fay dits

Dix feuillets

Inventaire des tiltres de
genealogie et noblesse de
noble françois dufaye s[ieu]r de
sieur de Laborie

Dix huit

avec les saumes

Dufayet

[illegible] à la bande engreslée de quatre pièces d'argent massonnée de sable et d'un croissant d'arg. [illegible]

une étoile d'or [illegible]

Dufayet Laborie

baillage de Salers

[illegible]

Inventaire des titres que produict
Noble François Dufayet Escuyer Sieur
de Laborie pour justiffier de sa genealogie
et faire voir que luy et ses predecesseurs
depuis plusieurs generations ont prins et
jouy de la qualité de nobles suivant la
genealogie par luy remise

A cet effect led. sieur produisant remet
son contract de mariage avec damoiselle
Louyse de Fontal passé par Conort no[taire]
le deuxiesme janvier 1644 avec l'acte
d'insinuation au balliage de Salers signé André
lieutenant general et Lang greffier.

De ce contract le produisant tire deux
inductions, la premiere regarde sa qualité
et la seconde sa filliation d'autant qu'il a
prins en presence des parens et de beaucoup
d'autres personnes de condition la qualité de noble
et d'escuyer, et paroist aussy dans cet
acte qui est la reigle des familles led.
sieur produisant estre dict aussy filz legitime
de Jean Dufayet escuyer et damoiselle Anne
de Fredevys et est led. contract y cotté

Premier.

A Mesmin sieur Lodet sieur produisant
quoy venant avant la mort de son pere s[ieu]r
de La tour produit deux testamens qui
prouvent la qualité de sa famille
Le premier est le testament de Noble Guy
de Fayet Ayeul sieur de La tour oncle
dud. s[ieu]r produisant pour estre frere aisné
du pere dud produisant
De ce testament resulte trois choses La
premiere que François ayeul du s[ieu]r produisant
laissa trois enfans Masles, scavoir Lodet Guy
testateur et Jean Legant venant sans enfans
legitimes led. testament et femme du s[ieu]r
produisant, son pere dud. s[ieu]r produisant et
autre François son parent
La seconde quils estoient tous trois filz legitimes
de François Et la troisiesme quils jouissoient
du titre et privilege de Noblesse, Et d'autant
Led. testateur dit quil institue le s[ieu]r
produisant son neveu heritier pour le
desir quil a de Maintenir sa maison
noble, et ce Led. testament receu par
Conort le 26e decembre 1643 et
Cotte

Gerand

Inventaire des titres que produit Noble
francois dufayet escuyer sieur delaborie pour
justiffier de sa genealogie, et faire voir que luy
et ses predecesseurs depuis plusieurs generations
ont prins et jouy de la qualité de nobles suivant
la genealogie par luy fournie.

double emploi

A cet effect led. sieur produisant Remet son
contract de mariage avec damoiselle Louise de taintil
receu par Conort notaire le dernier janvier 1644
avec l'acte d'insinuation au baillage de salers signée
andre lieutenant general et gelaux greffier.

De ce contract le produisant tire deux inductions
la premiere regarde sa qualité et la seconde
sa filiation dautant que il a prins expressement
des parens et de beaucoup de gens de condition
la qualité de noble et escuyer, et par ce que
aussy dans cest acte qui est la regle des familles
led. sieur produisant se dit aussy filz legitime
de jean dufayet escuyer et damoiselle anne
de Sedides, est le contract cy cotté

Premier

Ensuittes faire led. sieur produisant quon
nommoit avant la mort de son pere sieur
delatour produict deux extraicts qui
prouvent sa qualité et sa filiation

Le premier est le testament de Noble Hugues du Sa[...]
Luzer sieur de laborie oncle dud. sieur prod[...]
pour estre frere aisné du pere dud. prodmjan

De ce testament resulte trois choses La premi[ere]
que françois ayeul du sieur prodmjan laissa
trois enfans masles, sçavoir led. Hugues
testateur aisné lequel mourant sans enfans
legitimes fit testament en faveur du sieur
prodmjan, Jean pere dud. sieur prodmjan
et autre françois son parrin.

La segonde quilz estoient tous trois filz legitimes
de françois, et la troiziesme quilz jouissoient du titre
et privilege des nobles, et de fait led. testateur
dit quil institue le sieur prodmjan son nepveu
heretier pour le desir quil a de maintenir
sa maison noble, et est led. testament [...]
par conort le 26. xbre 1643 y cotté [...]

Segond

Le segond testament est celuy dud. Jean
pere dud. sieur prodmjan venu par

Devalanne Le 3e mars 1636,

De Ce testament Led. Sieur produysant tire autres trois Inductions, La premiere que son pere a prins Laqualite de noble et escuyer

La Seconde que Sond pere estoit Marie avec damoiselle Anne de Fydides, puisque Il Le dit non Seulement en deux ou trois endroitz, Mais encores parce que faysant des legatz ses filz Il Les feist Moyennant ... des biens ... de lad. damoiselle de Fydides Sa femme et leur mere.

et La troysiesme que Son pere le nomme heritier comme Son filz, Lequalite ... escuyer declare quil est absent estant au service de sa majeste Comme Il est veritable quil y a este pandant le ... de sa Jeunesse, et est Led. testament ... cotte.

Troysiesme

Il a este dit que Jean estoit filz de francois

Celluy cy ayeul et l'autre pere dud. Sieur prodinjan, et pour preuve de sa verité

Il produict le contract de mariage dud. Jean avec lad. damoyselle de Sydidy du 17 may 1600 et sa bien Il n'a remet qu'une expedition signée Vigail gardenotte dud. las qui avoit receu led. contract, Led. Sieur prodinjan a faict porter l'original sur lequel Il l'aura verifiée et estant qu'elle soit collationnée de nouveau lad. expedition.

Ce Contract Justiffie qu'en lad. année 1600. les autheurs dud. Sr prodinjan prenoient la qualité de nobles et d'escuyers, et de plus que Jean pere du prodinjan estoit filz de françois lequel a assisté et est principalle partye aud. contract et y faict de donnations et advantages en faveur dud. Jean futur espoux son filz.

Et enfin que led. Jean contracte mariage avec lad. damoyselle de Sydidy et Venour a la suasion de ses pere et mere en faveur dud. Huguez -

Son frere aisné dom[inic]aux s[ieu]r pauld cy devant
et est led. contract cy cotté

Quatriesme

Pour Justiffier par led. Sieur produisant
que luy et ses predecesseurs ont esté recognus
pour nobles dans les convocations aux ban
et arriereban et quils ont esté de pere en filz
fidelz serviteurs du Roy et l'ont suivy aussy
servy dans ses armées, Led. Sieur produisant
remet six pieces attachées ensemble,

La premiere est une piece tres Importante
et qui prouve Incontestablement la qualité
de gentilhomme des ayeul et pere dud. Sieur
produisant

Scavoir des lettres accordées par henry
le grand a francois ayeul dud. produisant
et aud. hugues Fayet son filz oncle et pere
dud. produisant

Le subiect d'y est de ce que lesd. francois
hugues Fayet avoient obtenu de sa

Majesté de lettres de grace dont Ladresse pour
Justice afraux avoit esté faite au bally
dauvergne au prejudice de lordonnance quy
renvoye aux parlemens les lettres de grace
des gentilshommes, Les lettres avoit esté
Interinées a auvergne, de quoy Lon avoit
voleu[illegible] appelé au parlement Ce
quy obligea Lesd. françois hugues et Jean
ses filz davoir encores recours a leur prince
pour avoir Les Nouvelles lettres que sa
majesté Leur accorda pour couvrir
Le deffaud. de la premiere adresse.

Le sieur produisant Employe ses lettres non
seulement pour Justiffier que Jouissant de la
qualité de nobles Il a falu a ses predecesseurs
suivre Lattirement de lordonnance, Mais
encores que Leur Roy Les a qualiffiés
gentilshommes, et encores Ce quy est de plus
considerable Il atteste Les services que

Lesd. exposans l'ij ont servi fidellement et genereusement dans ses armées.

La seconde piesse est une attestation que le chevalier de Hebronne Marechal de camp des armées du roy et mestre de camp d'un regiment escossois donne au sieur produisant comme en l'an 1636 il servoit effectivement dans ses armées.

La troisiesme et quatriesme sont deux piesses pour justiffier que lesd. Hugues et Jean furent commandez pour l'arriereban et deschargez au moyen de ce que François leur frere et le sieur produisant leur fils et nepveu estoient effectivement au service du roy dans ses armées.

La cinquiesme sert aussi pour prouver lesd. services par l'attestation que le seigneur de Missilac gouverneur de la province baille que lesd. François Hugues et Jean ses fils

estoim tres fidelles au service du Roy et toujours prest a prandre les armes Comme ilz auoim fait Leyaum contre ses ennemis Led. Certifficat signé Vastignac et par Mond. seigneur mal le 29 mars 1593.

La dernière est vne quittance du 14e Janvier 1555 signée debresolles tresorier de la vicomté par laquelle il quitte led. françois quil qualifie Escuyer pour Ceque tant luy queguinot son pere auoit esté taxez pour l'arrière ban

Ceste pièce sert non seulement pour monstrer de la qualité d'escuyer qu'un tresorier donnoit en ce temps, C'est a dire il y a Cent vingt ans aud. françois ayeul du produisant, Mais encore de celle de noblesse estant taxé en ceste qualité, et si fait que led. françois estoit filz et heritier de guynot comme les d. pieces cottées Cinq

Cinq

Par La production des pieces cydevant venues Il demeure plainement verifié que Lesieur produisant est filz de Jean & que Jean est filz de françois / Mais comme Jean n'estoit que cadet / et que hugues son frere estoit Laisné, et heritier dud. françois Lequel par consequant demeura saisy des papiers et tiltres de la maison / et Enfin que Lors que led. hugues mourut Lesieur produisant estoit soubz Latutelle / Jean son pere estant mort Longtemps devant / Lheredité dud. hugues fust expillée, Lesieur produisant estant alarmée / En sorte quil Napeu recouvrer Les titres de sa maison que Ceux que quelques amis Luy ont Vandu si bien quil napeu trouver le Contract de mariage dud. françois avec damoiselle marguerite de la veyrenie, Mais il y a des preuves tres constantes a leffect dequelles Lesieur produisant remet en premier lieu trois pieces attachees Ensemble.

La premiere est Ladyssance dune partye de la publicaon des bans et anonces du mariage dentre Led. françois dufayet et lad. dayllen de la Veyrinerie, Inter se dit Cette deffend / nobilem franciscum dufaict dominum de laborie, et domicellam marguarittam de la Veinerie.

La seconde est Une quittance que messire Guy dufayet pbre oncle et tuteur dud. françois faict de la somme de quarante huit livres en deduction de la dot de lad. de la Veyrinerie du mois de may de 1555.

La troysiesme est aussy Une aut. quittance en deduon de lad. dot de la somme de Cent Vingt livres sept sol et sont lesd. trois pieces cy cottees.

Sixe

A mesmes fins et pour Une preuve autantique du mariage dud. françois dufayet avec lad de la Veyrinerie, Le suiv produisant Vemet le Contract de mariage de marie dufayet leur filhe et girard Chancel du penultiesme Juget 1581.

Par ce Contract Il est Dit que francois dufayet escuyer sieur delaborie, Voilla laqualité, faisant tant en son nom que pour marie dufayet safille legitime et naturelle et dedamoyselle marg^te delatheymbrie. Voila la preuve Infalible du mariage dud^t francois dufayet et marg^te delatheymbrie et est led^t contract cy cotté.

Sept

Pour Justiffier que led^t francois dufayet estoit filz deguynot et dedamoyselle francoise de Valrux, Le sieur produisant Remet le testement dud^t guynot Receu par denalanz le septiesme decembre 1540.

De Ce testament Il paroist premier lieu que guynot prand qualité d'escuyer et la donne a ses freres et enfans.

En segond lieu quil est filz de Naudin disant quil Veult estre ensevely au tumbeau de naudin son pere.

En troisiesme lieu que led^t M^re guy

et Hugues Aymé pères et ses freres enfans dud
Naudin.

En quatriesme lieu que lad. françoise de Valroux
estoit sa femme il y a des aduantages et en trois
endroit il parle comme de sa femme.

Et enfin il justifie led. françois Guichard son
fils unique avec des substitutions en faveur
des filles et des oncles et ladministraon des
biens donnée a lad. de Valroux sa femme
par led. testament cotté

Huit

Pour justifier plus amplement que led.
françois dufayet estoit fils dud. guynot
et led. me guy dufayet p[rest]re frere dud. guynot
et administrateur ou curateur dud. françois
led. sieur produisant remet le contract
de mariage de damoyselle Jeanne dufayet
seur dud. françois et fille dud. guynot
avec Claude palar led. contract du

Genealogie de noble francois dufayet escuyer sieur delaborie

Ledit noble francois dufayet est fils de noble Jean dufayet escuyer sieur delaborie et de damoiselle anne desydide.

Jean dufayet escuyer est fils de noble francois dufayet escuyer sieur dud. laborie et de damoiselle marguerite delaveyrerie.

francois dufayet escuyer est fils de noble guynot dufayet escuyer sieur dud. laborie et de damoiselle francoise de Valeux

Guynot Dufayet escuyer est fils de naudin dufayet escuyer sieur dud. laborie et de damoiselle catherine dapchon.

Naudin Dufayet escuyer est fils de geraud. dufayet escuyer sieur dud. laborie et de damoiselle florance detournamire.

Geraud. dufayet escuyer est fils dautre geraud dufayet escuyer sieur dud. laborie et de damoiselle marg.te decombes.

Ledit noble francois dufayet escuyer port dasur ala tour dargent crenellée a[illegible] et massonnée de sable cantonnée dun croissant dargent et dune estoille dor au casque [illegible]

Il est eage de cinquante ans habitant au lieu de sainct Cirinne [illegible] ressort de sal[illegible] election generalle de sainct flour et particuliere de mauriac

Il a quatre enfans deux masles et deux filles / Les masles sont eages de [illegible] ans [illegible]

Il ne scaist point quil y aye aucun gentilhomme dans la province qui porte son nom ny ses armes

Laborye

[illegible] Fortune? [illegible]

huictiesme novembre 1551 Receu par
broquy et faugral notaires Royaux

Par ce contract Led. Jeanne dufayet se dit
filz dud. guynot et de damoiselle francoise
de Valeux

Led. me. guy son oncle et led. francois
son frere luy font la constitution de dot
tant du chef dud. guynot son pere que
de lad. de Valeux sa mere que autres
leurs parents decedez

Et ensi par tout ce contract led
francois y prend la qualité aussy bien
que son oncle d'escuyer et est y cotté

Neuf

Il a esté dit que Me. guy et hugues dufayet
estoient freres dud. guynot pere dud.
francois et pour justiffier de cest
article le (?) produysant vient une

Inventaire ou recognoissance faite
par leu Sauve devant dufayet notaire
Le huictiesme septembre 1531, dans
laquelle il sont presans lesdits
freres & prenant laqualité de senyeur
et est lad. piesse cottée

Dix

Cest escrit paroist encores dune procuration
du troysiesme janvier 1515 ou lesd. guy hugues
& guynot paulem lesdits freres &
enfans dud. Naudin dufayet et prenent
laqualité des gentilzommes & ladonnent
a leur deffunt pere duquel ilz lesdits
heritiers par egallz portions lad.
procuration est forme autantique scellée
& signée Chaluely et cottée

Unze

Adjouste led. sieur produisant encores
aud. effect Ung Instrument Vandue

Par le bally des montaignes dauvergne le 26 mars 1538 entre led. guy hugues et guynot freres comme successeurs de leur deffunct pere pour raison de certaines rentes de la quarte par laquelle sentance la qualité d'escuyer est donnée auxd. freres c'est 17 cotte

Douze

Pour justiffier que Naudin pere desd. guy hugues et guynot estoient possesseurs de la qualité de noble led. sieur produisant premier une sentance rendue par le seneschal de Rion le 24 jour du mois de juillet 1510. De cest sentance il se tire deux inductions, la premiere que led. Naudin estoit noble puisquoy luy donnoit la qualité descuyer, et la segonde quil estoit marié avec dam.elle Catherine dapchon qui est une des

Es plus Illustres Maisons de la province et dans le voisinage dud. Naudin &
n'a cotté.

Treize

Pour M. Jean subject et reconfirmation de lad. Santans led. Sieur produisant remet l'arrest des grands Jours Clermontois du 17. aoust 1513, dans lequel Luy donne qualité d'Escuyer aud. Naudin et se dit mary de lad. Dauphon et n'a cotté

Quatorze

Ce Naudin Dufayet estoit filz de Geraud et de damoyzelle florance de tournamire Comme Il paroist du testament dud. Geraud. Recu par La Brunye le 25. mars 1472.

De ce testament Il resulte que lad. de tournamire estoit femme dud. geraud.

et C'est en cette qualité quil luy faict vn legat

Il paroyst encores que Naudin estoit son filz et en laditte qualité quil l'institue heretier conjoinctement auec Jaques quil appelle clarissimos, et dilectos filios suos nobiles Jacobum, et nandinum delfaiet et ced. testament est cotte Quinze

La preuue de ses deux Ecrits est constant par vne obligaon ou contract autantique que le produisant remet du segond juget 1474 Signé de maronne auec de belles armes.

Dans ce contract lesd. Jaques et naudin prennent la qualité d'escuyer scutiferi, et traitent en qualité d'enfans et heretiers dud. giraud. auec lad. damoyselle de Couronamire leur mere et est lad. pièce cottee. Seize

Enfin pour Monstrer que les predecesseurs Dudit Suplyant ont depuis plus de deux siecles Jouy dud. titre et qualité de noble de gentilhommes et d'escuyer Il remet les hommages quils ont rendus de leurs biens aux duc de boulongne Comte darscot et barons depesteh ou tous partout Ils ont prins lesd. qualitez et sont lesd. hommages cottez

Dix sept

Le sieur produisant pourroit pousser plus avant sa production et sa genealogie par d'autres recognoissances / Mais parce

Que seroit un embarras inutille
Il la finit par le present inventre
Soubs protestation de l'augmenter s'il y
eschet et s'est icy cotté

Dixhuict

Laborye

Delermas Agerano

Et le vingt deuxiesme jour du mois de septambre mil six cens soixante six pardevant nous commissaire susd. c'est presanté noble francois dufayet escuyer sieur delaborie lequel satisfaisant aux arrest et ordonnance du seigneur de fortia intandant de la province des vingt deux mars et vingt deux avril dernier,

Declare quil se nomme francois dufayet escuyer sieur delaborie Il est agé de cinquante ans habitant dulieu de sainct ~~vingt cinq~~ vinceno ~~et~~ esleu de salers ~~esleuz~~ paroisse de mauriac.

Quil a deux enfans masles et deux filles les masles aagez de onze ~~et~~ neuf ans qui sont en sa compagnye,

Quil ne scayt point que ses autheurs ayent obtenu lettres danoblissement mais est certain quils ont vescu noblement prins la qualite descuyer et jouy des privileges des nobles.

Quil ne scayt point que aud. gentilhomme dans la province port son nom et armes

Quil port dasur a la tour dargent crenellée a la porte et massonnerie de sable cantonnée dun croissant dargent et dune estoille dor le casque de porfil

Quil a servy volontaire dans la compagnie du sieur de brunhaut au siege de salse et encores dans la compagnie dordonnance du sieur baron de thom aux guerres de bourdeaux aussi volontaire

Que ses tiltres ne servent que pour justiffier de sa noblesse et celles de ses enfans et affin quil vienne jouyr conservé dans la jouissance de ses sejours et de son procedé de nombre premier jusq au nombre dixhuict

Dont et de laquelle pataon et huissier despisses nous avons octroyé acte pour servir cerque de raison et a led. sieur de la

Dufayet

Borie signé avec son procureur

Nous et nostre greffier / Signé passetour

Labonne de Lacompa le mere

pour main des prix

cy dessus

Cassetour notaire royal

Solo [illegible] greffier

Inuentaire des titres de
genealogie, et noblesse de noble
Francois dufaict Vsuier sieur
dela borie

dixhuit

Le second tesmoin de Colley dudit
Jean pere dud. Sieur produisant obtenu
par de Valonne le 3e mars 1636
De ce tesmoin Led. S. produisant tire
contre ses deductions La premiere que son
pere a prins La qualité de Noble et
de Fayel

La seconde que Leudit pere estoit marié
avec damoiselle Anne de Faydeau pendant
Il Le dict non seullement ... dans en tout
endroictz Maisonnier par luy faisant des
Legatz a ses filz et Leur ... moyennant
... des biens ... de Ladite
damoiselle de Faydeau sa femme ...
Leur mere

Et La troisiesme que son pere Le nomme
Escuier comme son filz Le qualifie
... et declare qu'il ... abeane estre
en ... de la Maistre, comme il a
... qu'il y a esté pendant tout
Le cours de sa ... et de Led. tesmoin
... ...

Troisiesme

Il a esté dict que Jean estoit filz
de françois Colley et qu'il a Lautre pere
du Sieur produisant, Et pour premier

de ce bailler Il produit le contract
de Mariage dud. Jean avec Ladite
damoiselle de Hydeux du 17e de may
1600, et si bien Il ne soit que une
expedition signee Vigal gardenotte de
[illegible] de las qui escrit ledit
contract, Led. sieur produisant a fait
porter L'original sur Laquelle Il plaira
verifier de ce tems que besoing sera
Collationner de nouveau Lad. expedition

Ce contract Justifie que Lad. Annee
1600 Les autheurs du Sr. produisant
prenoient La qualite de Nobles et Escuyers
Di[...] que Jean pere du produisant
estoit filz de francois Logier assiste de
principalles parties aud. Contract et y
fait des donnations et advantages ce faveur
dud. Jean futur Espoux son filz

Et Enfin que Led. Jean contracte Mariage
avec Ladite damoiselle de Hydeux Et
[illegible] a la succession de ses pere et mere
ce femme dud. Jean son fils aisne
dont a este parle si devant et se Ledit
Contract y cotte

Quatriesme

Pour Justiffier par led. Sieur produisant
que luy et ses predecesseurs ont esté recognus
pour Nobles dans leur Conversation avec
ceux de leur estat Et quils ont esté de pere
en filz fidelles serviteurs du Roy et ont
tousjours vescu noblement dans leur estat led.
sieur produisant donne les pieces cy attachées
ensemble

La premiere est une piece tres importante
et qui prouve incontestablement la qualité
de gentilhomme des ayeul et pere du Sieur
produisant,

Ce sont des Lettres accordées par henri le
grand a francois ayeul du s.r produisant et
aud. hugues et Jean ses filz oncle et pere
dud. produisant

Le subiect est de ce que ledz francois hugues
et Jean auroient obtenu de sa Majesté
des Lettres de grace dont Ladicte pour
esviter a frais auoir esté faite au bailly
de Vermoys au prevendre de Lordonnance
de Vermoys aux parlemens les Lettres de
grace des gentilshommes, les Lettres auoient
esté entherinees a Senlis de quoy y
auoit esté appel a la Cour de parlement

Ce qui obligea led. françois hugues et jean

ses filz d'avoir recours a leur prin[ce]

pour avoir les nouvelles lettres qu'il

sa Majesté leur accorda pour couvrir le

deffault de la premiere adresse

Le sieur produisant emploie ses lettres

non scellees pour justiffier que

dominant de la qualité de Noblesse il a

fallu a ses predecesseurs subir la rigueur

de condamnations, mais aussi que leur

Roy les a qualifiez gentilhommes, et

aussi ce qui est de plus considerable

il atteste le service que les dites

exposans luy ont rendu fidellement

et genereusement dans ses armees

La seconde piece est une attestation que le

chevalier de [illegible] Mareschal de camp

des armees du Roy et maistre de camp

des regimens Chastillon donne au sieur

produisant comme en l'an 1636 il servoit

effectivement dans les armees

La 3e et 4e sont deux pieces pour justiffier

que led. hugues et jean furent commis

pour [illegible] et [illegible] au moyen

de ce que françois feut filz de Le sieur
produisant feut filz d'ung homme estant
estatuant au ... au service du Roy dans
ses armées

La cinq.e piece aussy pour prouver Ledict
service par l'attestation que le seigneur
de Misselhon gouverneur de la province
baille que led. françois et Gaspard et Jacques
ses freres estoient tres fidelles au service du
Roy et tousiours prestz a prendre comme ilz
avoient faictz les armes contre ses ennemis Ledict
certificat signe Vassenhen et par Mandement
seigneur Michalz le 29.e mars 1593

La derniere est ung quictance du 14.e
janvier 1555 signee de bartholon tresorier
de Larreborg par laquelle il quicte
Led. françois qui qualifie escuyer pour ce
tant fust que Guinot son pere avoit esté
taxé pour Larreborg

Ceste piece sert pour monstrer ung tesmoignage
de la qualité d'escuyer qu'en ce temps donne
... a ... Il y a ... ...
aussi audict françois ayeul du produisant
Mais avoir de celle de Noble estant
taxé ... qualité et ... que Ledict
françois estoit filz de Gabriel de guinot et
...Led. ...

Cinq

Par la production des pieces cy devant remises il demeure plainement verifié que le sieur produisant est filz de Jean et que Jean est filz de François Mais comme Jean n'estoit que cadet et que Guignes son frere estoit l'aisné et l'heritier dud. François seigneur par consequent demeura saisy des papiers et tiltres de la maison, Et outre que lors que led. Guignes mourut le s.r produisant estoit soubz sa tutelle Jean son pere estant mort long temps devant à l'heredité dud. Guignes fust appellé le sieur produisant estant à l'armée en sorte qu'il n'a peu recouvrer les tiltres de la maison que ceux que quelques amis luy ont baillez, et bien que il n'a peu trouver le Mariage dud. François avec la damoiselle Marguerite de La Feyniere Mais il y a deux preuves tres constantes a l'effet desquelles le s.r produisant donne en premier lieu trois pieces attachées ensemble la premiere est la dispense d'une partie de la publication des bans et annonces du Mariage d'entre led. François du Fay et ladite damoiselle de La Feyniere dud. acte dispense, Nobilem franciscum du Fay

defayet 279

Dominicq de laborie & damoiselle
Marguerite de la Hongrie
La seconde est une quittance que Mr
guy dufayet prestre oncle & tuteur dudict
francoys faict de la somme de quarante cinq
livres en deduction de la dot de lad. de
la Hongrie du moys de may 1555
La 3e. est aussy une autre quittance en
deduction de lad. dot de la somme de
cent vingt livres faict soubz le seing dud.
troys pieces cy cottees

Ciiij

A Messieurs firma. Et pour une premie
autantique du Mariage dud. francoys dufayet
avec lad. de la Hongrie le sieur produisant
le contract de Mariage de Marie
dufayet leur fille et gerauld Charcol
du penultiesme Juillet 1581
Par ce contract il est dict que francoys
dufayet escuyer sieur de Laborie, et la
qualite fraisant tant de soy que pour
Marie dufayet sa fille legitime et
naturelle & de damoiselle Marg.te de
La Hongrie, voilla la premiere intabello

du mariage dentre francois dufayel
et Marg^te la tanyere et dud. led.
contrat cy cotte

Copie

Pour justiffier que led. francois
dufayel estoit filz de guiot et
de damoiselle francoise de valence
sa femme produisent ledit le testament
dud. guiot faict par de valleuse le
7e decembre 1540. 1540.
Par ce testament il paroist en premier
lieu que guiot prend qualite descuyer
de la donne a ses filz [illegible]
En second lieu quil est filz de Nandy
dessus quil veult estre inhume au
tombeau de Nandy son pere
En troisiesme lieu que les [illegible] de
Hugues [illegible] prebstre et ses freres [illegible]
dud. Nandy
En quatriesme lieu que lad. francoise
de Valence estoit sa femme il y a donc
advantage [illegible] il y parle
comme de sa femme
Et enfin il institue led. francois heritier

soy filz vingme ans ... de substituny
de femme de ses filz et des onclz et
ladministrati des biens donnez a lad.
de valrez sa femme et de lad.
Ld. testament le ...

Huict

Pour Iustiffier plus amplement que
ledict francois dufay a esté filz dudict
guinot et lad. Messire guy dufay a presbtre
filz dud. guinot et administrateur ou curateur
dud. francoys lad. sans prevision donnet le
Contract de Mariage de damoselle Jeanne
dufayet soeur dud. francoys et fille dudict
guinot avec Claude palar le 3e novembre
1551 ... par bougery et faugral Notaires
Royaux

Veu ce contract ladicte Jeanne dufayet
se dict fille dud. guinot et de damoyselle
francoyse de valrez
Lad. Mre guy son oncle et lad. francoys
son frère luy font sa constitution de dot
tant du chef dudict guinot son pere que
de lad. de valrez sa mere que autres
luy parens donaten

Et enfin par son contract ledict
francoys y prend la qualité aussy bien
que son oncle d'escuyer et est cotté

Neuf

Il a esté dict que Mr guy de hugues
dufayet estant filz dud. gimet pere
dud. francoys et pour justiffier de cette
verité le sieur produisant remet une
inquisition en requeste faicte par leur femme
Jehan dufayet no[tai]re le 8e septembre 1531
dans laquelle il y sont prouvé et desnommé
filz et prend la qualité d'escuyer et est
lad. piece y cottée

Dix

Cette verité paroist avoir esté prouvé
du 3e janvier 1515 ou led. hugues guy de
gimet parlant, se desnomme filz et enfant
dud. Nandin dufayet et prend la
qualité de gentilhomme et la donne
a leur defunct pere duquel il se desm
[illegible] par esgalles portions, ladicte promesse
en forme authentique scellée et signée
~~[illegible]~~ Chalvetti et y cottée

Onze

du fayet

A diverse led. sieur produisant moyen
a ce dessus une santance rendue par
le bailly des Montagnes dauvergne
le 26e. mars 1538 entre led. guy
hugues et guinot filz comme consuccesseurs
de leur deffunt pere pour raison de
certaines partyes de la maison par
laquelle santance la qualité d'escuyer
est donnée ausd. filz et est cy cottée

Douze

Pour justiffier que Naudin pere
desd. guy hugues et guinot estoit de
condition de la qualité de nolle le
sieur produisant rand une santance
rendue au seneschal de Riom le 24e.
jour du moys de juillet 1510. 1510.
De cette santance il se tire deux
inductions la premiere que led. Naudin
estoit nolle puisque on luy donne la
qualité d'escuyer et la seconde qu'il
estoit marié avec damoyselle Catherine
Dapchier qui est une des plus illustres
maisons de la province et dans le
voisinage dud. Naudin et est cy cottée

Treize

Pour monsieur Gilbert de ces contenu
de lad. sentence le bien predicam
Ermot l'arrest des grands jours tenus
a Clermont du 17e aoust 1513 dans
lequel ces deux qualités de ...
Naudin il y est dict Mari de ladite
d'apres ... cotté

Quatorze

Ce Naudin du Fay estoit filz de
Gerauld et de damoiselle Floranne
de Tournemire comme Il paroist du
testament dudit Gerauld receu par
Labrunie le 25e mars 1472
dans ce testament Il veult que ladite
de Tournemire sa femme dud. Gerauld
... ces ... qualité qu'il luy fait ...
Legs ...
Il paroist encore que Naudin estoit
son filz de ces deux qualités qu'il
l'institue heritier ...
lesquels qu'il appelle clarissimos et dilectos
filios suos Nobiles Jacobum et Naudinum
Dufayd et led. testament y cotté

Quinze

Dafayet

La premier de ces deux lettres est constant
par une alleguay en contract autentique
que les produisans tiend du second jullet
1474 signé de Marcus auec de belles
armes

Dans ce contract led. Jacques de Nandy
prennen la qualité d'escuyer, sont fils
et trattent en qualité d'enfans de Gerard
dud. Gerard auec ladite damoiselle
de tournemire leur mere et ce ladite
pour cy cotté

Degré

Entiers pour monstrer que les
predecesseurs des suppliant ont
depuis plus de deux siecles porté le titre
de qualité de nobles, de gentilhommes
et d'escuyer il y avait les hommages
quils ont rendu de leurs biens aux
ducs de bologne compte d'auvergne
et baron de ... en tout par tout il leur
ont pris lesdites qualités et sont
led. hommages cy cotté

Dixhuict

Le dict produisant pourroit pousser
plus advant sa production de sa
genealogie par d'anciens tiltres qu'il a en
mains parce que il scait les embarras
inutilles il la finit par le presant
inventaire saulf protestation de l'augmenter
s'il y eschet, et s'y arreste.

Dijeaut

Faborye

Absens [illegible] procureur

+

Inventaire des titres et pieces
Justification de la genealogie et Noblesse
de guilhaume de fortanyer seigneur de
seigneurie de velsir et de gerauld de
fortanyer son fils seigneur seigneurie
de velsir mineur et la canade

Lesd. guilhaume et gerauld de fortanyer
sont enfans legitimes de Arnaud de
fortanyer seigneur seigneurie de velsir
et de damoiselle francoise d'Escoralhe
et pour ce justifier produisent pour premiere
piece le testament dud. noble Arnaud
de fortanyer du 13e juillet 1642 receu
par Caillar vicaire de la parroisse de
collan, avec l'information au pied a cause
des substitutions signée de Delort lieutenant
general au bailliage d'Aurillac extraicte
prononcée, et Couvanac greffier du 5e
novembre aud. an 1642
Et dans led. testament led. Arnaud
institue heritier led. guilhaume et
faict legat aud. gerauld avec
substitutions de sa femme et dans led.
testament et information la qualite
d'escuyer est donnée aud. Arnaud et son
lesd. premier cottée

A

Dont monstre par led. produisans que

lesd. pere et ayeul ont este trouvez pour

Nobles et joy du privilege d'icelle sentence

de certificat du service rendu par led.

guillaume de fontanges en la compagnie

de Lavardin ou led. guillaume servit

effectivement pour son pere et son led.

deux certificats y cotté

B

A mesmes fins tant pour la genealogie

que qualité lesd. produisans communiquent

leurs contracts de mariage celluy dud.

guillaume avec damoiselle gabrielle

de La Rochefoucauld maison recommandable

par son nom et alliances cardinaux et

personnes illustres qui en sont sortis et

qui en sont encore a present dans lequel

led. guillaume a prins la qualité

d'escuyer et est y cotté

C

Celluy dud. Gerauld avec Elisabeth

de la maison de La Canade ou il a

aussy prins qualité d'escuyer et s'en servent

tous les deux pour monstrer qu'ils sont

fils legitimes dud. Arnault de fontanges

Anne de Volsse et led. Gerard

Contract y cotté

D

A mesme fins Il a produit le
contract de mariage dud. Armand de
fontanges escuyer seigneur de Velsac
avec damoiselle francoise destouralles [?]
mariez ancienne[?] de la province dAuvergne
retenu par ~~de Miremont~~ Meysson[?] nre royal
le 22e Juillet 1597 avec une quittance
au pied [illegible] par de Miremont a
son [illegible] pere et cotte [illegible]

E

Et pour Justiffier que ledit Armand
de fontanges estoit fils legitime dEymar
de fontanges escuyer seigneur dudit
Velsac Il produit ledit contract de
mariage dud. Armand par lequel Il prend
ladite qualité de fils dud. Eymar. Dont
Il ne scauroit point produire de testament
parce qu'Il feut brusle lors des troubles par
les Religionnaires. Mais Il y a preuve
suffisante par la succession en lad. terre de
Velsac et autres biens de la maison que
par beaucoup de pieces qui seront cy apres
produites dans lesquelles Il est expressement
enoncé que Armand estoit fils d'Eymar
et quil en a la qualité en luy a faict des
legats et des quittances et dons
[illegible] par [illegible] dans le testament
d'autre Armand de fontanges

La Lettre D. apparu ... au ... autre

Pour justiffier que led. Eymeric de Fontanges fut marié avec ... de ... appellée damoiselle Antoinette de Foridan, led. ... produisant un extraict du Contract de Mariage, duquel appert premièrement que led. feu noble Nicolas de Fontanges qui se faict ... de Noble et puissant seigneur Armet de Fontanges son frère, Et en troisiesme lieu que led. seigneur Armet de Fontanges s'oblige de payer aud. Eymeric son frère la somme de quatre mille livres pour ses part et portion de droitz legitimaires appartenans aud. Eymeric ... comme filz de Nicolas de Fontanges et Antoinette de Flageac ses père et mère

Par ce contract il demeure estably que led. Eymeric estoit filz dud. Nicolas et petit filz dud. Armet et led. contract est cotté

F

3 Deg

Nicolas de Fontanges Chevalier seigneur dud. lieu Palamiez Crossemules et autres places fit son testament en l'an 1536 ... estably que led. Eymeric ... pour ... compris que ... posthume dont lad. damoiselle Antoinette de

fleurier estoit encore en vie lors dudit
Lymbie Nathin apres led. testament et
par preuve de cette verité les produisans
presupposent que par led. testament Arnaud
de fontanges luy a esté substitué par
led. Nicolas son pere, et le mesme
Arnaud qui marie Lymbie en qualité
filles et prend quatre mille livres pour
ses droits legitimaires part et portion qu'il
avoit es biens et heritage desd. Nicolas
de fontanges et d'Antoinette de fleurier
ses pere et mere ainsy [illegible] preuve
de la filiation

En second lieu par led. testament ledit
Nicolas nomme pour ses autres ses enfans
Antoine et Guillaume ou Guillaumette de
fontanges lesquels fut devant le legat
duquel sera parlé cy apres

Enfin il est a observer que par ledit
testament led. Nicolas prend la qualité
de Chevalier et est [illegible]

6

L'an 1598 et le [illegible] mars Noble Arnaud
de fontanges seigneur de fontanges y
fait son testament et dans iceluy il fait
diverses grandes substitutions et cy [illegible]
Il y [illegible] apres led. Arnaud

de fontaine ne qu'il appelle son Nepveu
et filz dud. Cymber
De cette partie il se faut dire Com-
congnoissons, que led. Armand estoit filz
de Nicolas comme il le dict expressement
declarant que led. Armand est filz dud.
Cymber Et partant Cymbre filz dudict
Nicolas comme il auroit esté advoué par
son contract de Mariage, Et ainsy que led.
Armand pour ses predicessions estoit filz
dud. Cymber, Ainsy ce qu'il avoit establi
toutte leur genealogie jusques a Nicolas
Inclusivement
Et pour preuve constante de cette verité
est que led. Armand substitue les de-
grands biens et deux bons Maisons fort Illustre
led. Armand filz dud. Cymber ce qu'il n'eut
faict s'il n'eust esté de la famille et de
led. Testament cy cotté

Les Mesmes remarquons le traicte de
Testament de ladicte Guillemine ou
Guillemette de fontaine fille dudict
Nicolas et sœur dud. Armand de fontaine
Heritier dud. Nicolas, Ce Testament
du 2e Septembre 1602 et par lequel

Auvergne

Genealogie de guillaume de fontanges Escuyer Seigneur de Belzic et de Geraud de fontanges son frere Escuyer Seigneur de la Berniere et de la Cavade

Guillaume et Geraud de fontanges freres Escuyers sont filz legitimes d'Aymeric de fontanges vivant Escuyer Seigneur dud. Belzic et de dam^lle franzoise d'Escorailles

Aymeric de fontanges Escuyer Sr de Belzic estoit filz d'Eymeric de fontanges Escuyer Seigneur dud. Belzic et de dam^lle Anthoinette de Sourdes. led. Eymeric estoit sorty cadet de l'illustre maison de fontanges

Eymeric de fontanges Escuyer estoit filz de Nicolas de fontanges Chevalier Seigneur de fontanges patrimoine [illegible] et autres places, lequel feust honnoré de dons et emplois par françois premier Roy de france, Il avoit espousé damoiselle Anthoinette de Flagnac
A parens le Seigneur de Aubiroque est aussi sorty d'un cadet de lad. maison de fontanges par un filz dud. Nicolas et est sans doubte saisi des tiltres anciens de la maison qu'il produira de sa part. Lesd. Guillaume et Geraud de fontanges employent ce que led. Sr de Aubiroque en produira
La ligne directe des ~~masles~~ aisnez dud. Nicolas s'est fondue dans la maison de Noailhac dont aujourd'huy le Seigneur Comte de Noailhac et [illegible] en est le chef
Ledit Guillaume est habitant de Belzic en la parroisse de Cellos
Et led. Geraud du lieu de la Cavade en la parroisse de Pomminsac
Ils ont plus de masles dans leurs familles, les aurait estans decedez en l'armée du Roy en Holande, Guillaume a trois enfans masles, et Geraud n'a que des filles
Et soubz protestation d'augmenter lad. genealogie ont signé

de fontanges Belzic. Laverniere de fontanges.

de Monsieur de Belzic et de Monsr de la Berniere de la Cavade ~~[illegible]~~

— dans les lieux de

Cadillac et de la Tremouille

N

Item testament holographe dud. protonotaire de
ffontanges les nepveux filz d'Armand et les
substitue les ungs aux aultres Armand de fontanges
sieur de Velsec aussy les nepveux et
ce led. testament y cotte
H

Tout premier subiect les predictz armand
[illegible] le testament de Noble
Armand de fontanges protonotaire
du st. siege apostolique du 24e mars
1582

Pour comprendre la vraye intelligence
de ce testament il fault presupposer
que led. Armand protonotaire estoit filz
dud. Nicolas comme il resulte du
testament dud. Nicolas

Cella presuppose il fault observer
que par son testament led. Armand faict
ses heritiers autre Armand ses nepveux
filz a Nicolas et faict des legatz a ses
freres et soeurs et par apres institue
[illegible] fiera a heritier et a ladicte Guillemine [illegible]
[illegible] aussy de nepveux [illegible]
que led. sieur de Velsec et ce ledict
testament y cotte

K

Pour monstrer par led. produisant
que led. messire Nicolas de Fertange
chevalier avoit rendus des services
a la couronne de france Il produict
les lettres que françois premier Roy
accorda portant don de la justice des
biens dud. Nicolas avec permission de
mettre trois pilliers et fourches patibulaires
et il fault observer que dans les
lettres sa maiesté le qualifie de
chevallier et dit quil les octroye en
consideration des services rendus par
led. Nicolas et ses predecesseurs, les
lettres sont signées sur le reply par
le Roy de la Chesnaye de Lorraine
Ces lettres furent portées [illegible]
omologuées et authorisées en justice
comme appert de larrest du 21e
febvrier 1538 ou led. Nicolas est
qualifié messire et chevallier et
sont lesd. pieces cy cottées

Employe led. produisant [illegible]

Sera produit par le seigneur fontanges
d'Aubeiogne sorty aussy collateralle
de la maison de fontanges qui a
tousjours passé d'estre veritablement
une des plus illustres familles
de la province

Et finallement le present
inventaire cotté

M

Declare led. sieur de la Vaissiere
en presence dud. sieur de Velzic
avoir les pieces cy dessus pour
s'en ayder conformement
a l'obligation que led. sieur de Velzic
luy a faicte

A quoy led. sieur advocat
de genealogie plus veu

N

de fontanges velzic

Lavermere de
fontanges

Fodaigne

Adjonstions des produisans a l'un

produictes les pieces suivantes desquelles
s'peroit plus amplement de leur genealogie
filiation et Noblesse

Et premierement observent qu'il a este dit
si devant que Eymber de Fontanges avoit
este marie avec Antoinette de Tourdes leur
contract est produict soubs la cotte F Et
parceque ledit Eymber fut tue par les
huguenots et Mouret sans lettre et ainsy
pour prouver que Annet [illegible] des produisans
estoit son filz Ilz ont este obligez de faire
cette preuve par divers actes comme par
le mariage dud. Annet et autres pieces
si dessus transcrites, auxquelles Ilz adjoustent
une transaction passee devant [illegible] le
13e septembre 1597 par laquelle la
Damoiselle de Tourdes assistee de [illegible] de
Sarri son troisiesme mari, Nomme ledit
Annet de Fontanges filz dud. Eymber pour
recueillir l'effect de la donnation que ledit
Eymber a voit avoir faite en leur contract
de mariage et Luy Remet avec ce tous
les biens dud. Eymber son pere, cella fut
Insinue au baillage d'Aurillac led. acte [illegible]
Charmeil president [illegible] grefier a la
tant est si cotte

CD

En second lieu pour Justifier que
Eymber est filz de Nicolas et de Ladite

damoiselle de fleyrac et quil y auroit heu
mariage lesquels sieurs produisans remettent
le contrat de mariage desd. Nicolas de
fontanges et damoiselle de fleyrac du
16e febvrier 1526 dans lequel led. Nicolas
se dict escuyer. Je ay cotté

Il plaira observer pour preuve de la
noblesse et valleur desd. de fontanges que
Nicolas estoit frere dAntoine lequel dans
le commandement de sainct ban general de
france commandoit le regiment de la
cinq.e partie de la noblesse de france le
tiltre qui se produict par le seigneur
dAubdegne dont les produisans ont lhonneur
destre tres proches parens et porter mesme
nom et mesmes armes comme Issus de
Nicolas aisne de la maison frere dAntoine
chef de la famille dAubdegne

Velzic de Fontanges

J. Cornier de
Fontanges.

Inventaire des titres qui
justifie la genealogie et
qualité de Nobles
Pour Guillaume de fontaines
Escuyer seigneur de Welse
Et Gerauld de fontaines son
frere escuyer seigneur de
La Verniere et la Conardie

M

ⅭⅭⅭ

La forest
...

Inuantaire des tiltres de noblesse
que met & baille deuant vous monseign
Fortia chev. seigneur duplessis [illegible]
cons. du Roy en ses cons. maistre des
Req.tes ordinaire de son hostel, commiss.re
Desparty par sa majesté pour lexecution de
ses ordres en la prouince & generalité
dauuergne & commissaire deputé par
La verification des tiltres de noblesse par
arrest du conseil du xxii. mars dernier,

sur les armes
Yves bulleon
[illegible] avray

Guilheaume delaforest bulhon escuyer
sieur de sauence [illegible] tant pour luy que
Louis chevalier son frere [illegible]
Contre m.e Jean dubois chargé par
sa majesté de la recherche des usurpat.
des tiltres de noblesse en lad. generalité

Affin que par le moyen desd. tiltres
Il vous plaise mond. seigneur renvoyer
Led. sieur deffr. de lassig.on & luy donner
Le maintenue en lad. qualité descuyer
& gentilhomme,

Genealogie

Guilheaume delaforetz escuyer filz a gaspard
de la foretz bulhon viuant escuyer sieur de
sauleu. & de dam.elle anna ligrois lapommiere

Led. gaspard delaforetz bulhon filz a bertrand
de la foretz bulhon escuyer sieur delaforetz
& dud. bulhon & de dam.elle Jeanne leloup dict
demontfaut

Led. bertrand delaforetz bulhon escuyer filz a
hierosme de la foretz bulhon viuant escuyer
& de dam.elle claudine delatour

Led. hierosme escuyer Dict seadu dechaulet
delaforetz bulhon escuyer,

Pour preuue de lad. Genealogie & filiations
led. sieur deffen. produict premierem. son
Contract de mariage dentre luy & dam.elle
philiberte de cornilliere du vingt huictiesme
nouembre mil six cents cinquante huict
dans leq. il est qualiffie escuyer et gaspard
delaforetz bulhon aussy escuyer signé boirz
no.re Royal cotté A

Plus a produict le contract de mariage
dentre led. sieur gaspard delaforetz

bulhoy son pere Ecuyer & dam^lle anna Siguoin sa premiere dans leq^l led. qualité d'escuyer leur est donnée, datté du huict^e febvrier g^bc (?) trante quatre signé Renoux no^re Royal cotté B

Pour prouver que led. gaspard delaforets de bulhoy est descendu de bertrand, Produict aued. contract de mariage d'entre led. sieur gaspard delaforets avecq dam^lle dyane de vichy dans leq^l led. gaspard est qualiffié filz naturel & legitime de puissant seigneur bertrand delaforets sieur dud. lieu de laforets bulhoy & de dam^lle Jeanne beloux de mont faut ses pere & mere datté du cinq^e febvrier mil six cents dix huict signé aumilhon no^re Royal cotté C

Plus produict le contract de mariage d'entre led. bertrand & dam^lle Jeanne beloux dans leq^l led. bertrand est qualiffié puissant seigneur bertrand delaforets seigneur de bulhoy led. contract datté du seize septembre mil cinq cents quatre vingts six Receu & signé Mangot no^re Royal cotté D

Pour prouvé que led. Bertrand est
descendu de Hierosme & quil est son filz ayné
produict un contraict de vante passé entre
puissant seigneur George delaforetz filz naturel
& legitime de feu Hierosme delaforetz sieur
quant vivoit de Sulhon & chalier au proffict
dud. Bertrand aussy qualiffié puissant seigneur
son frere ayné led. contraict date du dix huict
febvrier mil cinq centz quatre vingtz treiz
receu & signé par debonnaire nore royal
cotté E

Plus a produict le contraict de mariage
dud. Hierosme avecq dam.lle Claudine delatour
dans lequel il est qualiffié escuyer seigneur
de Sulhon Lavalette & lespinet saint ... chastel
de Sulhon date du dix sept.e novembre mil
cinq centz cinquante six receu & signé ...
nore royal au pied duquel est linsinuation faicte
en celluy au sen.al de beaucaire a nisme cotté
F

Plus a produict led. sieur deffandeur pour
monstrer de la filiation dud. Hierosme et
quil est descendu de Charles, produict deux pieces
La premiere est un contraict de donation

Gerosme de la forest Cuelzon

Bertrand de la forest Cuelzon

Gaspard de La forest Cuelzon

guillaume de la forest Cuelzon procureur avec Charles son frere

Laforêt

faicte au proffict dud. Hierosme par
damlle francoise delaforetz sa soeur dans
icelq. il est qualiffié Escuyer seigneur
debulhon son frere, led. contract est dacté
du segond Febvrier mil cinq centz cinqte six
signé olanier noe Royal, au pied est
l'insinuaon faicte au preal de Rion, la
segonde est un original, dassance faicte par
led. Hierosme delaforetz Escuyer tant en
son que prenant en main pour francoise
Nicolas delaforetz aussy Escuyer ses freres
et pour damlle francoise delaforetz tous
enfans de feu Charles delaforetz Escuyer
sieur desd. lieux, bulhon, Cuottes, Laval...
Lespinet et Laudos dacté du cinqe Juin
mil cinq centz cinqte signé delaforet
Abriel noe Royal cotté Z

Que si led. sieur deffr ne produict
pas le contract (quoy quil ny soit oblige
sauf meilleur advis) de mariage dud. feu
Charles, cest a cause des grandz pertes
& differendz que ses predecesseurs

aut̃ dict au par Lad. de Thouloze dans
Lequel led. contract est produict, comme
faict soy la requeste et ordonnan. desd. sieurs
Commiss.res deputés pour la recherche de
la noblesse ... Trente quatre
dans la ville de baumat, lad. ord.ce datée
du 22e Juin aud. an, laquelle et tant que
besoing seroit led. sieur dessus produict soubz
Cotte

B

Et pour plus ample preuve de la qualité
tant dud. sieur d'essus que ses predecesseurs
produict les certifficats de service rendus
a sa majesté par lesquels dud. s.r essus
en qualité de ... auecq armes
et chevaux, et par expres par une
Lettre missive a luy escripte par le sr
... gouverneur pour le la province
du bourbonnois, comme aussy par ung
passeport a luy delivré par monseigneur
le duc de Rohan pair de france lieutent
gnal de larmée du Roy en la valteline
auecq ung ... delacharge Lesd

pieces faisant le nombre de Trois
attachées ensemble cottées

J

Plus le present inventaire cotte
de la forests bullion
Tolier

De plus ensuitte de l'ordonnance de monseigneur
est produit en supplement de preuve —

Premierement une quittance faite par
l'ayeul dud' produisant par george de la forests
son frere Comte de st Jean de Lyon en datte du
18 7bre 1580 De laquelle appert de l'anciennete
de la maison dud' produisant puisqu'il est nottoire
a tout le monde que l'on n'admet aucun Comte dans
l'eglise de st Jean de lion qui ne soit d'une —
extraction fort noble, led' acte cotté L

Plus une transaction passée entre led'
george et bertrand son frere ayeul dud' produisant
touchant les rentes et revenus de la terre de bullion

et de la valeur de laquelle appert que led. Jean estoit Comte de St Jean de lion led. acte en datte du 2 avril 1589 signe Moynier et blanchard nottaires cotte

M

De plus produit une reconn.ce faute à Charles de la Forestz escuyer [illegible] dud. produisant en datte du 23 feurier 1522 dans laq.le Il prend la qualité d'escuy acte signé Foresur nottaire cotté

N

Finalement produit un accord passé l'anné 1497 et le 7 Juillet entre le quatrié ayeul dud. sieur produisant Jean Ceuillet et autres dans lequel Il prend la qualité d'escuyer et autorisé l'ancienneté de la maison de la Forestz de bulhon cotte O

Finall.t produit le pnt inventaire ou sont les pieces Justifficatives de sa noblesse cotte P

de la Forestz bulhon [illegible]

Forget
d'a. a un chevron d'or
acc. de 3 coquilles de mesme

Forget gouvedon

Seul. de Riom

Antoine Forget Sieur
didogner

Paul Forget Con.er au presidial
de Riom

Antoine Forget Con.er aud.
presidial

Paul Forget Con.er aud. presidial

Inventaire que produict pardevant
vous Monseigneur de Fortia
Chevalier Con.er ord.re du Roy
en ses conseils d'estat & privé &
direction de ses finances Maistre
des requestes ordinaire de son hostel
Intendant de justice police & finance
en la province dauvergne Commissaire
deputé par sa majesté pour lexecution
de ses ordres en lad. province ~~par~~ ~~.~~
partie # Antoine Forget sieur
~~..~~ en dixneu con.er aud. presidial
de Riom residant en lad. ville de
Paul Forget sieur de gouvedon Con.er
au presidial de Riom filz de

Riom filz de deffunct Paul forget
escuyer vivant conseiller aud presidial &
led Paul forget filz de deffunct antoine
forget Escuyer sieur dAdogue Lequel
sieur forget porte pour armes, dazur
au chevron dor acompagné de trois
Coquilles de mesme au Casque de
fasse, dassier poly brillé et bordé
dor au lambriquin dazur & dor
et bourlet de mesme

Pour satisfaire a la declaration
de sa majesté & a vostre ordonnance
portant quil Justiffieroit des
titres de sa noblesse

Ledict Sieur forget ne seroit
point En payne de produire beaucoup
de titres anciens pour faire voir
dune longue genealogie & que depuis

plusieurs siecles ses devanciers
ont pris la qualité de noble et
d'escuyers, C'est une chose connue
en cette province et en celle de touraine
delaquelle est venue la maison
de forget, Mais pour ne point
faire de production inutille et
satisfaire a la declaration du Roy
sur laquelle vous avez rendu
vostre ordonnance suivant laquelle
declaration il suffit d'establir
lad. noblesse au paravant
l'année mil cinq cens dix, Led.
sieur forget se contentera de
produire les lettres de confirmation
de leur noblesse obtenues en
l'année mil six cens huit du
Roy Henry quatre d'heureuse
memoire Par lesd. deffunct

Paul forget ~~pere~~ ayeul du produisant
antoine, autre antoine et Jean
forget freres, tous quatre enfans
de deffunct antoine forget escuyer
sieur didogne bis ayeul du produisant
Lesdites lettres signées henry
et sur le reply par le Roy ...
et scellées du grand sceau de cire
verte, dans lesquelles lettres sont
peintes les armes de la famille
des forget et sur le reply
sont les arrests denregistrement
a la chambre des comptes
Cour des aydes de paris
Cour des aydes de montferrand
election de Clermont et au
dos desdites lettres sont les actes
denregistrement au bureau des
finances de la generalité de moulins
de ville de Riom et des sen(echaussees)
dauvergne et de moulins cotton

Par la production des susd.tes lettres la noblesse dud. s.r forget est establie du temps que lad.e desire la declaration du Roy

Reste donc a faire voir que le produisant est filz de anthoine forget ~~de~~ dud.t anthoine de paul forget ~~lequel~~ auroit ~~anthoine~~ ~~entre~~ anthoine et Jean forget freres ont obtenu lesd. lettres

Cotte sur led. s.r forget produisant produict l'expedition du partage faict entre led. anthoine forget et deffunct Izaac forget son frere des biens dud. paul forget leur pere, led. partage faict du vivant dud.

paul forger pere pour lui porger
prinr entre six enfans lettres
receu par me antoine desranger no
royal de cette ville datté du troisme
febvrier gbc quarante deux cotte

B

Item pour monstrer que
ledit deffunt paul forger
~~pere~~ ayeul du ~~suppliant~~ predit sans
estoit frere, dantoine & autre
antoine & jean forger lesquels
ont obtenu les susd lettres
produict lexpedition du partage
faict entre lesd paul antoine
autre antoine & jean forger
des biens de deffunt antoine
forger leur pere ayeul du
suppliant led partage du septme

Genealogie de Mrs Forget degourdon.

1

Paul Forget Escuyer seigneur degourdon & les Marcins con.er du Roy en la Senesschaussée dauvergne & siege presidial de Riom fiez a antoine

2

Anthe. Forget Escuyer seigneur degourdon, Portieor, lafeuilhade, les Marcins & fontmartin, fiez a paul

3

Paul Forget Escuyer seigneur degourdon fiez a antoine

4

Antoine Forges Escuyer seigneur degourdon, & edidogne

Forget.

Item mes[sir]e Claude Forget receu

par brun no[tai]re royal de la

ville de Riom Cotte par

C.

Par la production des susd[its]

trois pieces le produisant a estably

constamment sa noblesse et sa

genealogie suivant et conformement

a la declara[ti]on du Roy Et ainsi

la production qui pourroit faire

de plusieurs titres anciens et des

certificats et grand nombre des

services rendus a sa majesté

par le produisant ses devanciers

et ses enfans partie desquels

sont presentement dans le service

et commandent et ainsi ce

seroit inutille Et aussi se

s'en contentera de la production

faicte cy dessus

Item produict led. s. forger Lassignation qui luy a esté donnee du xbre aout 1668

D

Et la presente Jnventaire pour Lequel il Conclud a ce qu'il soit renvoye de ladite assignat. & qu'il soit maintenu dans les privileges de noblesse & Immunitez des autres gentilzhommes du royaume Cotte

E

Chaduc

Item produict le Contract de mariage dentre led. paul forger Con.er avecq dam.lle Margarite Bouras du saize apvril gbz soixante cinq receu par Nauencau no.re au chastelet de paris Cotte

F

Item le Contract de mariage dentre Antoine forger pere dud. paul forger

Torget

messire Conseiller au roy dam^lle^ Claude

duboys du ~~vingtiesme~~ 28 may mil six cens quarante

neuf par Rollet — no^re^ royal a Riom

Cotte

Forget

Chaduc

forget de gourdon

2

Lagarde-Parlem

Maintain que en vertu de noblesse que Messire Amé de Lagarde seigneur et seigneur de ... de Savoz et Palaret

Amé ... Monsieur M. ... de Passefond ... de Magistrat au ballage de siege presidial de haulte Auvergne a aurillac ... Commissaire ... de Monsieur de Fortia Intandant ... la generalité de province d'auvergne

Pour satisfaire a l'arrest du Conseil d'estat du vingt deuxiesme de mars mil six cens soixante six ... Intandant du vingt ... dernier ...

Premierement Amé ... seigneur

Le Contract de Mariage entre
dame Dauthouert de fontanges fille
a feu Messire francois de fontanges
seigneur d'Auberoque baron de vernines
et de dame Dorothee dossgne et patron
du vingt trois Mars Mil six cens
huict duquel il paroist que
les seigneurs produisans ont filé
vinque de Messire Louis de
Lagarde seigneur de Saignes baron
de palaret et de dame Anne de
Saint Maurt Led. Contract receu
par Soulagnes notaire et Cotté
par Nombre — Neufviesme

Et en continuant sa genealogie ont
lesd. seigneurs produisans le testament
dud. feu Messire Louis de Lagarde
seigneur baron de palaret parlant de
Saignes lequel par portant substitution
de sa famille led. testament du
vingt Unieme octobre Mil six
cens quarante huict signe et mis

par domenegue Notaire royal (Lagarde)
et cotte par Nombre

Deria

Plus [illegible] Mossieur [illegible] le
contract de Mariage d'un Messer
Johan de Lagarde Seigneur baron
d'un pallat [illegible] et [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
duquel il paroist qu'il est filz
naturel et legitime de Messire
[illegible] de Lagarde gentilhomme
ordinaire de la chambre du roy
seigneur de [illegible] [illegible]
palant [illegible] et [illegible] autres
places du vingt sixe de septembre
Mil six cens [illegible] [illegible] par
[illegible] Notaire et cotte par
Nombre

Croix

Dit Mossieur [illegible] [illegible] [illegible]
produisant le testament [illegible]
de Messer [illegible] de Lagarde
gentilhomme ordinaire de la chambre

dic roy seigneur dudit pelant jusqu
a cause plaine peutstant jeshhitz
et Jaume dudit Louis de Lagarde
fz fils [illegible] testament de janvier
premier Mil six cens vingt et
une par Vacar notaire et Cotte
par nombre
quatre

Plus [illegible] de contract de
Mariage dudit feu Messire Jean
de Lagarde premier du Noy
avec dame Magdelaine de gaulier
du [illegible] [illegible] [illegible] fils
de Messire Louis de Lagarde
aussi premier du Noy seneschal de
l'ordre du roy seigneur de [illegible]
de deux [illegible] Mille cinq
cens septante sept [illegible]
par [illegible] Notaire [illegible]
acte d'insinuation d'[illegible]
Cotte par nombre
cinq

Messire [illegible] de [illegible]

Sa genealogie rend lesd. seigneurs
produisant le testament d'ung
Messire Louis de Lagarde seigneur
et conseiller du roy seigneur et
seigneur du vingt d'aout onze Mille
cinq cens quarante [illegible] signé
par [illegible] et cotté par nombre

Six

Item met le contract de Mariage
d'ung feu Messire Louis de Lagarde
premier du Roy gentilhomme de la
Maison du roy [illegible] d'Anglet [illegible]
et [illegible] duquel il paroist que
led. Louis estoit filz de Messire
pierre de Lagarde seigneur et
seigneur [illegible] et [illegible]
et [illegible] du [illegible] de
septembre Mille cinq cens
quarante neuf [illegible] et signé par
Courtois et cotté par nombre

Sept

Et pour monstrer que led. Messire

lavant et lagardé estoit filz
de Noble et puissant seigneur pierre
de lagarde seigneur et seigneur
palant biē partage faict entre
produict le cordelier du troys Juillet
Mille cinq Cens soixante quatre
contenant ... par luy
Charles et sa femme ...
... par ... et produict par
extraict et cotté par Nombre

Suit

Et pour justiffier par ledict
seigneur produisant les emplois
et services tant par luy que
ses enfans et aynez rendus
au roy et a l'estat
Premierement ... a ses ...
certifficat et service a luy
baillé par feu Monsieur le
prince de Condé du cinquiesme
Novembre Mille six Cens

305

[illegible] de Moyne [illegible] seigneur [illegible]
a [illegible] [illegible] soude dans les [illegible] com[illegible]
vaillan[illegible] [illegible] enfans [illegible] Jacques apelle Louis de Lagarde [illegible]
servy enseigne dans le regiment de Tournon et le cadet nommé Jo[illegible] de [illegible]
ans a servy pendant trois ans enseigne dans le regiment de Champaigne et est apres
premier capitaine dans le regiment de [illegible] lesd. trois de Lagarde sont fils naturels et leg[illegible]

premier du nom
Louis de Lagarde seigneur de Saignes [illegible] et baron de [illegible] et de dame Anne de [illegible]
a aussi servy pendant les guerres civilles de ce royaume et fut [illegible] gaspar [illegible] de [illegible]
de Lagarde tout [illegible] et [illegible] gaspar [illegible] au siege de Montauban apres y avoir donné des
preuves d'une valleur extraordinaire [illegible] tout [illegible] les histoires de ce siege lesd. Louis estoit
fils de

1er du nom
Pierre de Lagarde seigneur de Saignes [illegible] gentilhomme ordinaire de la chambre du
roy et de dame Magdelaine de [illegible] [illegible] Maistre de camp d'un regiment d'infanterie par
Mr le Mareschal de ~~[illegible]~~ Monluc [illegible] par tout la noblesse de la province [illegible] Mr le
Mareschal de [illegible] pour la [illegible] [illegible] pour [illegible] de la
[illegible] estoit fils naturel et legitime de

Louis de Lagarde premier du nom seigneur dud. [illegible] Saignes [illegible]
du roy et auparavant gentilhomme de sa Majesté et de dame [illegible] lesd. Louis estoit
fils legitime et naturel de

Pierre de Lagarde seigneur de [illegible] Saignes ~~[illegible]~~ [illegible] et de dame [illegible]
[illegible]

Saignes
Lagarde

armes de Monsieur de Sarries

Genealogie

Deue le seigneur ba[illegible]
palatin seigneur de
puelas

Diaspre

huict neuf ez Cotte Lagarde par Nombre

Neuf

Et pour justiffier par les seigneurs Pordiagan que effans Louis et Lagarde freres de noz [illegible] a esté apellé pour la consecration et Larroban avoit les seigneurs Pordiagan avoit lassignation a luy donner a cest effect par son seigneur de vingtiesme septembre mil six cens huict neuf ez Cotte par Nombre

Dix

Et pour justiffier que les seigneurs et Lagarde [illegible] par les Estats d'aller [illegible] a [illegible] et [illegible] il auroit faict [illegible] par les gentilhommes ez l'Estat [illegible] debvoit estre avoit la [illegible] et Monsieur le Vicomte et Polingar Pordiagan ~~Larroban~~ Laventoban d'Amurgan la [illegible] seigneur Polignar a plein [illegible] par Monsieur [illegible] de [illegible] Nombre

Mille six cens huict cinq et cotté
par nombre

Unze

Et pour justiffier du service rendu
par lequel dict seigneur produict
ment un commission de Maistre
de camp d'un regiment d'infanterie
de deux compaignies et d'une cen
somment chacun dans le pays de
de guerre par Monsieur le
Mareschal de Montluc commandant
generallement pour le service du
roy et guerre du premier d'avril
mille cinq cens soixante quinze
la commission signé de Montluc
et plus bas par mondit sieur le
Mareschal lassallé et cotté par
nombre

Douze

Plus ment pour monstrer des
emplois dudit seigneur Messire
... et lagarde seigneur de
... et ... les lettres

et gentilhomme de la chambre du
roy a luy octroyé par le roy
henry troysiesme du nom le [illegible]
de janvier mil cinq cens quatre vingtz
deux signé et [illegible] et seellé
au dos desquelles lettres est la
prestation du serment faict par
ledit seigneur de Lagarde signé
par [illegible] [illegible] du [illegible]
janvier audit an 1582 et cotté par
nombre

onze

Item ung acte a Mezieres faict ce
pour faire [illegible] [illegible] [illegible]
par ledit seigneur et Lagarde
[illegible] deputation faicte [illegible] [illegible]
par tous les gentilzhommes et
[illegible] a Monsieur le Mareschal
et la [illegible] pour la
garde et [illegible] et la parroisse
et Mazure [illegible] deputation [illegible]
original du [illegible] aoust mil cinq
cens nonante sept et cotté par
nombre

quatorze

Et pour faire voir de l'employ
de jugement rendu par Messieurs
Louis et Lagarde premier de nos
seigneurs desd. seigneurs parlant et
parlant chascun desd. seigneurs produis-
ent une requeste faicte par le
lieutenant general au siege presidial
de Lagarde et lesquelles il paroist
que lesd. seigneurs Louis et Lagarde
estoient gentilshommes ordinaires de la
Maison du roy ladite requeste
signée Barrot commissaire et
Corbarand greffier et cotté par
nombre

Quinze

Et pour faire voir la qualité estoient
lesd. Messieurs Louis et Lagarde
estoient dans l'esprit du roy Henry
quatre a cause de sa ~~fidelité~~
fidelité cogneue et saineure par
luy rendue a l'estat, lesd.
seigneurs produisent une lettre
que le sieur Henry quatre d'heureuse

neufviesme
~~quatriesme~~ feste l'hommage d'Henry aux
seigneurs Louis et Lagarde le
vingt neuf de mars mil cinq
cent ~~soixante~~ quarante neuf d'aout laquelle
cotte est a la subscription d'icelle
le roy le greffier signalez et
signées lesd. lettres seigneur henry
et plus bas porte y cotte par
nombre

six

Et lad. vient sa genealogie contenant
ses armes et blason et lad. armes comme
est porté par icelle y cotté par nombre

dix sept

Le present servant au sr de Lagarde les
seigneurs produisans plus ample production
s'il y eschet y cotté par nombre

dix huict

Saignes
Lagarde

+

Inuantair

A l'oue Mossur Vne
de Lagarde Seigneur
de Saigune paolag
baro et palaust

Diaguist

Gaussevand

C'est l'inventaire des Tiltres de Noblesse
que dam.lle Adrienne de Gaussevand
femme a François Davaquy Escuyer Sieur
dudit lieu en qualité d'heritiere fiduciaire
de Jean de Gaussevand vivant Escuyer Sieur
de Brandalac et Saint Illuoi

Remet pardevant vous Monsieur
de Passefons con.ller du Roy President en
l'Election de la presente Ville d'Aurillac
Com.re Subdelegué par Monseigneur
de Fortia Intendant en cette province

Pour satisfaire a l'arrest du Conseil
d'Estat du Roy du vingt deuxie.e Mars
de la presente année g(mil) six cens soixante
six, ordonnance dudit Seigneur Intendant
rendue en consequence le vingt deuxie.e

Villes de
ville franche
province de
seneschaussée de
Roubgues
l.o 3 du p.t d'aurillac

[...]enubeau
[P]assefons
[...]y quil ny
[...]ir p[...]
[...]ryaute.

avril en suivant Le tout signiffié
par exploict du quatorze. du présant
mois D'aoust signé Labouguer contre
portant assignation pour La Verification
dud. Tiltre

Premierement Remet La
genealogie de la maison dud. feu
Jean de gaussirand sieur de Brandalac
et St Illaire dans lad. Son livre
armes blazonnées Avec L'estat de tous
biens A nommés et surnommés de ses
enffans par luy delaissés A l'acte
desquelz nommé Jean de Gaussirand
Lad. damlle adrienne de gaussirand
et chargée de Vendre Lad. livre de
comme il se porte par son testament

Gausserande 310

Et apres le produict dud. genealogie cotté par nombre

Premier

Pour Justiffier du contenu en lad. genealogie ce faire voir que Le s. sieur de Gaussevand se maria avec demoiselle Claude de Liguerac fille de M^{re} jaques Robert de Liguerac viuant seigneur de Mauzes et Lagarde et de dame Louise de Felzins de Montmurat duquel mariage sont issus huict enfans trois filz et cinq filles

Produict expedition en bonne et deue forme dud. contract de mariage duquel il resulte que led. s. sieur de Gaussevand a prins la qualite d'escuyer

que sire ... ceux jour

...fils ... Filz naturel et

Legitime de deffunct Nicolas de

gausshward ... sieur dudit lieu

et de dam[oise]lle Jeanne de ...

datte du ... Janvier ...

... signe ... Royal ...

nombre ... Produict

Item produict le testament de

feu Jean de Gausshward son pere

duquel resulte qu'il a faict lais ...

adrienne de gausshward sa ... a

La charge de rendre ...

et Jean de Gausshward son ...

deffault et Jean Jacques et

au deffault dudit Jean Jacques

... Jean ...

rendre aussy Compte lequel Contract
signé de lou No^re. en datte du vingt huict
novembre g^bc soixante cotté par Nombre
trois

Pour faire voir du contenu au second
article de la genealogie que Nicolas
de gaussirand Escuyer seigneur de Brandalar
et de S^t. Hilaire fut marié avec dam^lle.
Jeanne de Stuelliere et que par son
Contract de Mariage il est qualifié
Escuyer seigneur desd. lieux et
gentilhomme ordinaire de la chambre
du Roy en extraict,

Produict Expedition en forme dud.
Contract de Mariage en datte du
vingt cinquie. febvrier g^bc. en signé
de Chautony No^re. Cotté par Nombre
Quatre

Pour faire voir que led. Nicolas de gaussecourt a esté dans les Employs et quil a eu l'honneur de recognoistre des lres de deffunct Henry Roy de france.

Produict une lre missive qui luy feust envoyée par Sa Maj.té signee Henry et Ruzé dattée du Louvre le vingtième avril mil cinq cens quatre vingt huict, cottée par nombre Cinq

A mesmes fins produict le passeport qui luy feust baillé par Sad. Maj.té le lendemain de lad. lre missive signé

haut Et plus bas par le
Roy Karol et scellé aux armes
de france datté du xxij. du moys
d'avril mil cinq cens quatre vingtz neuf
cotté par nombre Six

A Mesmes Jour Receu la
Commission qui fust donnée aud.
Nicolas de Gausserand Sieur de
Brandalac par Monsieur d'Arpajon
pour la garde du chasteau de St
Illaire aux Commandemens de faire
le guet et guarde Et pour
cet effect y contraindre les
paisans circonvoisins Signée
d'Arpajon Et plus bas du

ducq Sergeant Signé gualier
de datte du e6e Mars mil
cinq cens quatre vingt quinze
Cottee par Nombre
Sept

Pour faire voir que led
Nicolas a laissé led Jean de
gaussevand son successeur.

Produict les extraict du testament par led
Jean justifie pour heritier
gaspar de gaussevand son assre
et au deffault de Celluy la
led Jean. Comme Il a esté led
gaspar estant decedé sans avoir
recueilly sad heredité Laquelle

devient auxd Seing Ledd Listanum
Signé Puisfroux Nore et ~~garde notte~~ bachelier
de Son pere et datte du treize
avril g bc cinq Cotté par Nombre
huict

Aux mesmes fins Produict ~~extraict~~ expedit en
du testament de deffuncte damelle
Jeanne Detheissier vivant vefve
dud. Nicolas et mere audt Sieur
par lequel elle institue Led.
Sieur par son filz pour son heritier
et en vucadon a deredu et pupilarité
ou sans Enffans luy substitue
Led. Sieur et datte du vingt may
gbc quatorze Signé dud. de cantsfour
Cotté par Nombre Neuf

Pour justiffier du contenu au troisiesme article de lad. genealogie et faire voir que Noble Jaques de gaulssrand espousa Noble Jeanne de Salbirys

Produict les pactes et articles passez entre parties sur led. Mariage avec led. contract de Mariage en datte du second febvrier mil cinq cens trente neuf signe azemar no^re royal cotte par nombre Dix

Pour faire voir que led. Jaques a laisse led. Nicolas pour son filz et heritier.

Produict Expedition en bonne
et due forme de son testament
par lequel il appert qu'apres
avoir legue a ses heritiers et
par expres a antoine Ruë
legittime il institue son heritier
les Nicolas son filz et en
cas led. Nicolas decedoit sans
heritiers luy substitue led. antoine
et aud. antoine substitue bigon
dans lequel testament led. Jaques
de gausserand est qualifie noble et
escuyer Seig.r de Brandalac en datte
du xlvj Mars mil cinq cens
soixante quinze signe le Ssal no.re
cotte par Vuze

Pour faire voir que led. Antoine
frere aud. Nicolas et son cadet a
eu l'honneur d'estre gentilhomme
ordinaire de Monseigneur François
de Vallois duc d'Alançon filz de france
du Roy

Produict lettres de gentilhomme
ord.re de la maison dud. Seigneur
Prince qui luy furent données
a Moulins le dernier Mars mil
cinq cens soixante seize deuement
signées et scellées et contresignées
par Monseigneur Aubelin (?) Cottées
par nombre douze

Pour faire voir que led. Sieur
de Gaussvand (?) ayant esté appellé

Gaussenard

a m'esmire fins qu'a present
de l'année [illegible] vingt quatre
& pardevant Monseigneur Daguesseau
Intendant de cette province
apres la representation des tiltres
tiltres [illegible] remis de l'assignation
et maintien de sa noblesse
& produict quatre pieces ensemble
attachées
La premiere est un Inventaire
des tiltres produits par le s.
Jean de Gaussenard escuyer devant le s.
Seigneur Daguesseau de [illegible] a [illegible]
s. remis au greffe de la commission
Le septiesme Novembre mil six
cens vingt quatre.

Le deuxied dud. jour septhdme
Novembre ce Exploit de l'ordce
rendue par led. Seigneur d'augard
portant que dans quinzaine st
led. sieur de daussoand rapportera au
greffe autres tiltres que ceux
compris aud. invente pour faire
preuve meilleure et plus autentique
de sa noblesse faute de ce faire y
seroit pourveu suivant l'edict de sa
Majesté la d. ordce signé Broy greffier
La troisied. ce aud. invente d'autr
tiltres par luy rapportez et
contenus de la d. ordce et expresses
de cel a jusques P.
La quatried et derniere ce aud

ordonnance rendue par le s.
Seguier d'aguessoy par laquelle
apres les pierre nouvellement
presentees et les conclusions du
procureur du Roy auquel le tout
a esté communiqué Il auroit demeuré
ledit Jean de Gausserand de la signification
a luy donnée de mais luy Dud.
ord.ce dattée du onze Novembre
au cas signée Bry greffier
et sous le s. pierre Colterre par
ceux

Plus pour faire voir que ledit
Jean de Gausserand Escuyer Sieur
de Brandalic ayant esté exécuté
pour la somme de deux Cens

Cinq^{te} livres a luy d^{ce} Il auoit
esté Cottizé pour lesd. francz fiefz
se auoit esté deschargé par
arrest de la chambre Souueraine
des francz fiefz establye a Tholose

Produict pour pierre insemble
attachée

La premiere est un ord^{ce} donnee
par le sieur du Arcu de Tarron
Comm^{re} pour lesd. francz fiefz par
Laquelle Il auoit faict mainleuee
des fruictz d'aucune saysie faicte sur
Luy sieur de Brandalac et datte
du 14e Juillet gbz^{c} Cinq^{te} sept
de luy signee et plus bas signee par
Salvat

Gausserand 317

La deuxe de Janvier par luy
faict de ses tiltres la chambre
signé Molé de Tré a Jusque
et
La teneur et debvoir de l'arrest
par luy obtenu de la chambre
par lequel attendu sa qualité
de noble Il est deschargé de la
taxe sur luy faicte des droitz de
franc fief aux deffenses tant a
Minart Traictant qu'a tous aultres
de luy faire aucunes poursuittes
Ledit arrest signé Bictailles greffier
et scellé datté du vingt^e d'aoust
gbc. cinq^te huict et soubz le seing
dudit Collineau par nombre
Quatorze

De plus prenent la Coppie de
l'arrest du Conseil avec l'ord^ce
Monseigneur de Sechu Intendant
et la Recot d'assignacion donne
pour la Verification de Ses
Titres Soubz la Cotte Quinze

Finallement le present Invent
Cotte par ... Seize

Todayzel

Pour receu des pieces
cy mentionnées cy dessus
fait Mirepoix le 20 aoust
1666 Cassettes Subdelegue

Arazaut

Inven^re. des titres de Noblesse du Sieur de Brundalac

Seize

girard d'or au lyon de sab. couronné et lampassé d'arg.
[illegible] d'arg. chargé d'une face ~~d~~ vivrée en devise d'or accompagnée de six besans de mesme 3. 3.

Inventaire de pierre que
Produit pardevant vous
Monseigneur de fortia chevalier
Seigneur du plessis et de
clereau conseiller du Roy en
ses conseils Me des requestes
ordinaire de son hostel commissaire
departy en cette province d'auvergne
pour l'execution des ordres
de sa majesté, Rimé de Girard
Sainte Radegonde escuyer seigneur
de La tour vidal, gentilhomme
et Me d'hostel ordinaire du
roy, president et tresorier
general de france en la
generalité d'auvergne a Riom

g.lle d'auvergne
Riom [illegible]

tant pour Luy que pour
Pierre de bizard seigneur de
La combaude et de Boisurgix
escuyer conseiller du Roy et
son aduocat general en lad
generalité, Alexandre de
bizard escuyer seigneur de Saint pour
qui a esté commandeur dans
Les armées du roy en qualité
de Lieutenant dans Le vieux
corps de picardie Et françois
de bizard escuyer seigneur de
La brugue sur fiern Et ce
pour Justiffier Et faire
apparoir de Leur noblesse

Premierement produit Led

de Girard Sainct-redegonde —
Le partage faict de lauthorité —
de la cour de parlement a paris —
entre luy et ses freres des —
Biens a eux delaissés ~~par le~~
~~delaissé~~ par le decedé de leur —
pere et mere, par claude roux —
president et Lieutenant general —
en la Seneschaussée de Bourbonnois —
et siege presidial de moulins —
commissaire subdelegué par —
arrest de lad. cour du seiziesme —
aoust 1637.

Par ce partage Il se voit
que led. de Girard Saint-redegonde
et ses freres sont procreés du —

Legitime mariage d'alexandre de Girard Sainte radegonde chevalier de l'ordre de saint michel, Baron de rochefort seigneur de La tour tidal Et de dame gabrielle saunier arnaud dont La famille a esté et est encore recommandable, led. partage produit soubz La cotte

Premier

Plus produit Les Lettres de noblesse accordées par Le roy henry Le grand a pierre de Girard seigneur des fiefz et seigneuries de Lespinay ste radegonde du cormier et des Bibaudieres au conté dunois, au moy de febvrier Mil cinq cens quatre vingtz treze, signées henry Et sur le reply par Le roy ruzé Et scellées aux

armée du roy en cette —
table Et laquais de soye —
avec les arrestz de —
verification et enregistrement —
tant de la cour des aides —
que chambre des comptes —
Ledit pierre produit sous —
la cotte —

Deux

Dans ces lettres de noblesse
Il est a notter en premier —
que lors de la conversion —
d'Italie, Ledit pierre de Girard
avoit trois filz, —

Le troisiesme desquels estoit
alexandre de birard pere
du produisant et de son
frere

Secondement Il y a a faire
reflection sur les motifs
qui porterent sa majesté d'honorer
led. pierre de birard du tiltre
de noblesse lesquels sont dignes
de remarque car sa majesté luy
donna led. tiltre estant deuement
Informeé des services quil ~~Luy~~
Luy randoit Et quil luy avoit
rendu et a ceux de ses predecesseurs
roix pendant cinquante ans
quil estoit issu d'ancestres qui
estoient tous morts au service

de ses predecesseurs roi[illegible] —
de sorte quil estoit demeuré —
seul de son nom a sonsge —
avec ses trois filz, Laisné —
desquelz apellé Jacob de Girard —
estoit eslevé & nourrj a La —
suite de sa ma[illegible], son bras —
&[illegible] de ses plus [illegible] —
serviteurs a La direction de —
ses affaires, Le second apellé —
pierre de Girard estoit nourrj —
paye de La reine Et —
estoit aux armées Et le —
troisiesme nommé alexandre —
estoit aux estudes

Le roy par son edict &c —

declaration du mois de Januier
de l'année Mil cinq centz
quatre vingtz dixhuict, ayant
reuocqué tous les annoblissements
accordez par sa maiesté depuis
vingt ans sans faire distinction
de ceux qui par argent auoient
acquis le tiltre et priuilege de
noblesse, d'auec les autres, a qui
elle l'auoit [redacted] octroyé pour
recompense de leurs vertus et
merites et que a ceste occasion on
pourroit pretendre led. Pierre
de Girard sieur de l'Espinay et
Saincte Radegonde, estre compris
en lad. reuocation, sa maiesté
en consideration des recommandables

Service ~~[illegible]~~ a elle rendue
et a ses predecesseurs roix par
led. de Girard depuis son jeune
aage Jusques a celluy quil avoit
atteint soixante et quinze ans
en plusieurs belles charges
tant militaires que autres
Et pour les bonnes qualites
de ses trois filz, Laisné
desquelz estoit commissaire des
guerres, Le second portoit les
armes ayant charge d'une enseigne
en l'une des compaignies du
Regiment des gardes et chevaux
de l'armee ordinaire du Seigneur
prince de Condé Et qui au siege
d'amiens avoit rendu en presence

de sa maiesté ~~avoit rendu en~~ —
~~pratiquée~~ tant de preuve de sa —
valeur, generosité et courage —
que sa maiesté en avoit receu —
grand contentement Et le troisiesme
estoit pris du sieur de Lesdiguieres —
ou il rendoit service à sa maiesté
avec beaucoup d'affection et —
de fidelité, sa maiesté par —
ses lettres du quatorziesme jour —
du mois de febvrier de lad —
année Mil cinq centz quatre —
vingtz dixsept signées henry —
et sur le reply par le roy —
deuement verifiées et enregistrées —
par tout ou il fust necessaire —
declare qu'iceluy sieur de Lespinay-
Sainct-radegonde - jouisse plainement

et paisiblement desd. lettres dud. contenu es ses lettres de noblesse luy, ses sieur et sa postérité et renouvellement ~~les~~ la déclaration et édict du mois de janvier auquel pour le regard dud. de Girard, dud. sieur et de sa postérité sa majesté desrogé par ses lettres, lesquelles ensemble les autres pièces led. de Girard sainte radegonde produict soubz la cotte

Trois soubz la Cotte 2e.

Le décedz dud. pierre de Girard sieur de Spinay et Sainte radegonde estant arrivé damoiselle françoise forget sa vefve et mère desd. Jacob, pierre et alexandre de

Girard pour satisfaire a larrest
de la cour des aides portant quelle
faroit apparoir des lettres
d'annoblissement concedées par
sa maiesté aud. de Girard Sainte
Radegond. Justifié d'icelles et
des autres pieces cy dessus
mentionnez. Le xxje du mois de
mars mil six cents huict
aux esleus de l'election generale
de Chastaudun a Bonneval
et du consentement du procureur
du Roy en lad. election lad.
damoiselle Forget est maintenue
et conservée en l'exemption des
tailles suivant la teneur desd.
lettres et arrestz cy cottés par
Quatre

Afin

Girard 325

En lannée Mil six centz
trante cinq Les consuls de La
Ville de Riom ayant faict ~~assig~~
assigner Sr alexandre de Girard
dicant escuyer de Boyer Seigneur
durgensoy du roy et Ses consels
Mres des requestes ordinaires de
Louis
Son hostel Intendant de La Justice
police et finances en auvergnes
et Barthelemy Loubat escuyer
conseiller du roy, thresorier de
france et general de ses finances
en la generalité de Lyon
commissaire deputé par le
Roy
~~Roy~~ pour Le reglement des
Six

taillez et reformationn des -
abus qui se commettent au -
fait des tailles en la generalité -
d'auvergne aux fins d'apporter
au greffe de leur commission leur
tiltres et tiltre desquels il se -
pretendoit exempt des tailles, -
apres avoir ... representé -
Lesd. sieurs commissaires le -
deschargent de l'assignation a luy -
donnée a la requeste desd. consuls
aux deffenses a l'advenir ... de -
l'Induire ny comprendre dans -
les rolles, ainsi quil appert -
par la piece produite soubs -
la cotte ~~six~~

Six

la cotte est dans le cahier par ... ... cotte

Girard

Joinct la production desquelles

pierre Led. de Girard Saincto-

radegonde requiert tant pour luy

que pour ses freres ~~et~~

quils soient deschargéz de

l'assignation a eux donnée et

quils soient mis dans le

catalogue des gentilshommes,

declarant led. de Girard Saincto-

radegonde quil a deux fils, blaise

et amable de Girard, que led.

pierre de Girard Sieur de La

combaude en a deux, que led. françois

de Girard Sieur de La prugne

en a et quilz avaient

de Girard Sieur de Saint pons

n'est pas marié Et que pour
avoir Il a porte d'or au-
un Lion rampant de sable armé et
Lampassé de gueulle, deux bande
en chef de mesme chargée de
chacune
trois besans d'or, ~~...~~ le tout
entouré de l'ordre de Sainct mich
Et un casque en face

[signature]

adjousté l'arrest de la Cour des aydes
du 27 avril 1598 portant l'enregistrement
en lad. Cour des lettres d'anoblissement de
pierre de guiard ~~...~~
de l'effet contenu es d. lettres, cotte
sept.

[signature]

on l'a accordé le Dix sept janvier 1598 au quartier de la ...

gillet

de girard.

M. d'Orian

Inventaire des tiltres que produict devant vous Monseigneur de Fortia chevalier seigneur du plessis et de cleurau con.er du Roy en ses conseils Maistre des requestes ordin.re de son hostel commissaire desparty par sa majesté pour l'execu. de ses ordres en la province d'auvergne et generalité de Riom Jacques Louis de gironde escuier seigneur de monteil et de gironde pour satisfaire a vostre ordonnance du seize du p.nt mois de juillet.

Declaire a cet effect comme il a cy devant faict que le nom de sa famille est de gironde qui est une race noble proche la ville de blesle et que luy et ses ensestres ont tousjours porté d'azur a la colombe d'argent accompagnée de trois estoilles de mesmes, deux en chef et une en pointe et que le lieu de sa demeure ordinaire est en son chasteau de gironde parroisse dud. gironde eslection de Riom

Quant a sa genealogie il est filz de charles de gironde et d'anne de mavillac led. charles filz d'antoine de gironde et de louize du lac, led.

antoine de gironde filz de francois de gironde
et de Jeanne de saint paul, led. francois
filz de tristan de gironde et de catherine
de montferrier, et led. tristan avoit pour pere
Louis de gironde filz de pierre aussi filz de
de gironde

La preuve des trois premiers degrez de cette
genealogie n'a esté presentement entre les
mains dud. sieur du montil produisant leur
titres en son produict pandant sa minorité
mais ils ont esté produictz dans l'arrest
contradictoire obtenu par led. charles de gironde
son pere le 29 mars 1624. Le sr charles
de gironde ayant eu pour voisin et pour ennemy
un con.er de la cour des aydes de montferrand
fust obligé d'establir sa qualité et de faire
la preuve de la noblesse de sa famille avec
le procureur general de la cour des aydes
qui luy avoit esté suscité pour contradicteur
& dans cest arrest les pieces qui font foy
de ces connaissances de genealogie sont rapportées
et enoncées et ainsy led. s.r du montil a raison
de dire que la qualité de l'arrest a la circonstance
de sa date suffize pour verifier les deux premiers

degrez la seulle fonnication dantiche ancien et contradictoire estant une sorte de preuve autandique on ne peut pas contredire et ainsy Il employe ledit arrest de la cour des aydes pour la preuve resultante dud. arrest de la noblesse et filliation desd. Jean pierre et louis de gironde led. arrest Cotté a[illegible]

Premier

Produict aussy son contrat de mariage avec damlle. Louise Joban du 26 Janvier 1648.

Second

Produict aussy le contrat de mariage dud. Charles de gironde et de damoiselle anne de marsillac du 7 xbre 1618 pour monstrer quil est filz dud. antoine de gironde et mary de la dame de marsillac, et Il est a remarquer que cest led. Charles de gironde qui a faict donner led. arrest produit soubs la cotte premiere led. contrat Cotté a[illegible]

Troix

Produit aussy le contract de mariage
d'antoine de gironde son ayeul avecq dam^{lle} Louise
du lac du 19e may 1571. Et par ce que on a
obmis d'exprimer sa filliation et quil
estoit filz de francoise Il produict le
partaige faict entre ledit antoine
et gabriel de gironde son frere du 7 novem
1572 dans lequel Il est faict mention
quil partaige les biens dud. françois
de gironde leur pere Et pour monstrer
les services randus par led.
antoine de gironde que par led. Louis son
frere qui estoit officier a la compaignie des
gens d'armes de monsieur de montron
francois led. antoine bridon et led. Louis
mareschal de logis produit plusieurs
pieces justifficatives tant de monseigneur
le duc d'anjou que des sieurs Lieutenans
du roy et officiers des provinces
dans lesquelles lad. compaignie servoit les d.
presantes cottees par
Quatre

Et pour plus grande confirmation quelad

Maison de gironde Famille Estoient Noblesse d'Ancienneté en des Vaccation Il produit Denqueste faite par les Cheualiers de malthe Commissaires Nommez par Le Chap. provincial pour la reception de louis de gironde fils de françois aud. ordre de malthe auquel Il a rendu Ses Services Continuellement Service du Roy et dans aux occasions ainsi qu'il sera observé dans la suitte Les d. pieces Cottees par

Cinq

Produit aussy le contract de Mariage dud. françois de gironde du 4 Juin 1431 et le fief par luy Rendu au Seigneur baron de mercoeur le 12 de 7bre 1461 les d. deux pieces pour faire voir que led. françois de gironde Estoit fils de Christian Mary de lad. Jeanne de Sainct paul et qu'il Vivoit et tenoit Noblement ses biens ainsi que ses predecesseurs lesd. pieces Cottees aud. par

Six

Produict aussy le contract de Mariage de Cristanie de gironde filz de louis du 12 de febvrier 1602 par lequel Il y avoit que est filz dud. louis de gironde, Janier seigr dudt lieu Mary de catherine de monsevaur

produict aussy le Relief Randu par les Cristanie de gironde A antoine duc de Calabre et de lorraine a cause de sa baronnie de mercoeur le 10 Juin 1634 les d. deux pieces pour faire voir que les Cristanie de gironde tenoit et tenoit fiefs noblement. les d. deux pieces cottées au dos

Sept

Enfin Monseigneur Il vous represante vostre ordonnance et assignation qui luy a esté donnée en Jeun

~~Cau~~ gironde

Combo[illegible]

Inuentaire dud. s.r demontril de girande —
coppie dun arrest de la cour des aydes de
montferrand, et la responce dud. s.r de Conchay

ciou

Dary. a 3 Souffrans d. g.

Inuentaire des tiltres et pieces Justificatifues de la genealogie qualite et Noblesse de noble Jacques degiou cheualier seigneur baron degiou pardeuant Vous Monsieur Mre guy dassesan seigneur daguazatz conseiller du roy et magistrat au balliage du siege presidial de la Ville dauvillac et president ez eslections generalle de ladite ville comme

Jacques degiou du feslieu ~~l'Eslaubac~~ sen^l daunillac

ez cette partie lesquelles pieces ledit seigr. degiou remetz deuers Vous ez consequence de larrest du conseil destat du Vingt deuxiesme Mars dernier passe mil six centz soixante six et de lordonnance de monseigneur de fortia Intendant de la presente prouince dauuergne du Vingt deux auril de ladite annee et assignation a luy donnee par rolland archier le Vingtroiziesme de ce mois daoust

Premierement pour monstrer que le seigneur pierre degiou fault marie auec dame Marguerite descorralhe a este tousiours qualifie de noble homme et

Puissant seigneur et chevalier et seigneur du Chasteau dagiou et autre placer

Produit une recognoissance faicte en faveur dudit seigneur pierre dagiou et dunera heritier par gerand Vitalye marchand de la ville dauvillac devant fortij no^re le septiesme aoust mil quatre centz soixante quatre dans laquelle ledit pierre dagiou est appelle noble seigneur pierre dagiou Mille dominus de Luou qui sont de noms de haute noblesse ladite recognoissance signee fortij notaire cy cottee Lre

A

A

Mesmes fonds produit une Instruction faicte parledit seigneur pierre dagiou a rigaud dulac le quatriesme decembre

2 Mil quatre centz soixante dixhuit dans laquelle il est appele noble et puissant seigneur Pierre dagiou miles ladite Instruction receue et signee par podio No^re royal cy cottee Lre

B

Plus a mesme fin produit au Jnnestizes faict par ledit seigneur pierre degiou le segond jour du mois decembre mil quatre centz quatre vingtz quatre en faveur de pierre Coste dans laquelle Il est appellé Nobilis et potens ~~Don~~ Vir dominus petrus de Juou miles dominus de Juou Ladite Jnnestizes receue et signee par Bonhomme noe royal et cottee de lettre

C

Plus mesme fin produit autre Jnnestizes du dix neufiesme Juin mil quatre centz quatre vingtz sept consentie par ledit Seigneur pierre degiou en faveur de Pierre deboysson dans laquelle Il Est appelle Nobilis et petrus Vir dominus petrus de Juou miles dominus de Juou Ladit Jnnestizes receue et signee par obrory noe de la Ville daurillac cottee par

D

A Mesme feuil produit autre Inuestizes fait par ledit seigneur. pierre. Argiou a guilh Delmas le Neufiesme septembre. Mil quatre cents quatre vingts onze dans laquelle. Il est appellé Nobilis et

Egregius Vir dominus petrus de

5 Juou laquelle Inuestizes receue et signé par obrery no^re. et ladite ville dauill.. Cy cottée par lre

E

A mesme fix produit Une quittance de droit de lotz. faict par ledit seigneur. pierre

6 Argiou a pierre. Lac mauvoir le premi.. Mois Mil quatre cents. quatre Vingts douze dans laquelle Il prend la qualité de miles dominus de Juou ledit acte receu et signé par obrery no^re. Royal et cottée. par Lre

F

Et pour Justiffier du premier degré de ladite genealogie que aimar Agiou Est Issu du mariage dudit pierre Agiou et marguerite descourailhe produit le Contract d'Adonnage fait par noble Jacques Agiou audit Noble aimar Agiou son frere du troisiesme Juillet Mil quatre centz quatre Vingtz dixhuict dans lequel ledit seigneur ~~Agiou~~ pierre Agiou Est appellé Dominus petrus de Juou miles ledit Jacques Nobilis Vir Ledit aimet scutifel domicellus filz naturel et legitime Nobilis et Potentis Viri Dominy petris de Juou militis et de noble dame Marguerite descourailhe ledit contract passé et signé par Caugha no.re cy cotté A. I.re

Item pour Monstrer que ledit seigneur
Amar Agion estoit marié avec dame
Vidalle de Longhac et estoit appellé
Chevalier produict ung Contract de vente
passé entre Le sieur curé et prestres
de leglize parrochialle Agion et le
seigneur Jacques Agion pour certaines
fondacions faictes en faveur desdits pr.
Agion par feu deffunctz seigneurs
Agion le vingtcinq novembre Mil cinq
centz cinquante deux dans lequel ledit
pierre Agion est appellé en plusieurs
Endroitz Messire pierre Agion et
Chevalier ledit contract passé devant
Jean Arambert no^re^ expedié et signé
parlogenye no^re^ en consequence de
Lordonnance du sieur lieutenant general
et Juge du seel du penultiesme febvrier
Mil cinq centz soixante estant au pied
signé Atalos Lieutenant general et
Lacarriere greffier et scellé ledit
Contract est cotté par lre

h

Et pour Justiffier de Seigneur de giou Ayre audit genealogie et monstrer que Jacques de giou marie avec dame cathrine de durfor est filz dudit seigneur anne de giou et de ladite dame Vidalle de Langhac produit pour Emploit de la Cotte precedente le contract devant y mentionne du Vingtcinq novembre Mil cinq centz cinquante deux dans Lequel huictiesme ligne ledit anne de giou Est appelle pere dudit Jacques de giou Et en la dixiesme ligne de ladite dame Vidalle de Langhac femme dudit Anne de giou Ledit emploi y cotte par lre

J

Et pour monstrer la verite du troisiesme Article de ladite genealogie asscavoir que Jacques de giou marie avec anne de Noziez de la maison des marquis dambres de Languedoc et filz dudit Jacques de giou et de ladite dame cathrine de durfort produit ledit seigneur de giou le testament

dudit Jacques de gion pour dessa lequel Il
Institue heritier ledit Noble Jacques
de gion son filz naturel et legitime et
de ladit dame feu ledit testamen ez dat
du dixneufiesme may mil cinq centz
Cinquante six receu et signe par bavatt
Noᵉʳᵉ royal daurillac cy cotte de letter

K

Acte Mesmes fust produit lacte datiou
de tutelle honoree de ladit dame deux
de lillustre maizon de marquis de boysson
audit Jacques de gion mineur du vingtiesme
Juin Mil cinq centz cinquante huit laquel
tutelle fust faicte de ladvis de plusieurs
seigneurs des plus Illustres maizons
de la province dauvergne et siconnoisme
et par expres de tres reverent seigneur
Pierre de gion marechal de la religion
de malthe oncle paternel dudit Messire
Jacques de gion tres celebre dans listoire
du siege de maltha et de puissant seigneur
de Vezin marquis dambres chevalier

de lordre du roy devlo matrunel dudi
Mineur ladite datioz et tutelle faict par
Monsieur le Juge dapeaux au siege de Vic
ez carladez signé fabry greffier de
c'y cotté M

Et pour Justiffier du quatriesme article
de ladit genealozie asçavoir que Jacques
de gion marie avec francoize denglarde
de St Victour sonotter Estoit filz dudit
Jacques de gion et de ladite de Vozis
produit ledit seigneur de gion le
Contract de transaoz dentre ledit Jacques
de gion et louys de gion sieur de quayllue
et aune de gion femme dudit sieur
de monstolar sou frere et soeur qualiffiez
Enfans dudit seigneur Jacques de gion
et de ladite dame de Vozis et ledit Jacques
de gion seigneur baroz de gion ledit
Contract de partage ez dact du vingtroisme
aoust Mil cinq cens quatre vingt dix

Receu et signé par Dauzat no^re royal de
La Ville de figeac y cotté de lre

M

Et aussy pour Justiffier du cinquiesme
article de sa genealogie que led. produisant
Noble Jacques de gion Chevallier
seigneur baron de gion et falcimagne
Est Issu dud. mariage dud. seigneur
Jacques de gion et de lad. dame douglas
7 produit le contract de mariage auquel
Mary Jammes du quatorziesme avril
Mil six cens Vingt sept auquel a esté
plusieurs grandz seigneurs et presens
Auquel Il prend Ladite qualité de filz dud.
seigneur Jacques de gion et dame douglas
Led. contract passé dans la Ville de paris
Receu et signé par brunoau et baudry
No^res du Chastellet de paris y cotté
de lre

N

Giou

Et pour Justiffier que led. seigneur Jacques
de giou fust marie avecq ladite dame ~~dame~~ francoyse
dangleard produit leur contract de mariage de
dact du huictiesme Janvier Mil cinq centz quatre
Vingtz deux receu et signe par dumoliz no.^re
royal de la Ville de bort dans lequel led.
Jacques de giou est qualiffie dhaut et puissant
seigneur Jacques de giou seigneur de giou
Led. contract cy cotte de lre

O.

Item produit sa genealogie avecq ses armes
signe dud. seigneur de giou et de me. Jean
fournol son procureur cy cotte de lre.

P.

Plus produit coppie de larrest du conseil
destat du Vingtdeuziesme mars dernier et
de lordonnance de monseigneur de fortia de la
Jntendance de la pnt province de lexploict de signation
a luy donne par deuant Vous par rolland
Archier estant au pied desdites coppies le
tout signe par led. rolland cy cotte de lre.

Q.

Plus produit le pnt Jnuentaire signe dud. seigneur
de giou et de me. Jean fournolz son procureur
Cy cotte de lre

Giou

fournolz
procur.

Inventaire des tiltres
et pieces justifficatifs
de la genealogie qualité
et noblesse de Noble
Jacques de Giou Chevalier
Seigneur Savoy de Giou
du 1666

R

62

Bourjaura 29.

Inuantaire des tiltres que Jacques de gion escuyer sieur de Cayluse Sallet et Bezar Remit pardevant moniseur de gassion Con.er du Roy et magistrat au bailliage et siege et siege presial de la presente ville daurillac, presidant et commissaire examinateur ez lelection de ladite ville et commissaire subdelegue par monseigneur de fortia Chevallier seigneur du plessis et de Cheviran Conseiller du roy ez ses conseils et commissaire deputés par sa majesté pour lexecution de ses ordres ez la generalité dauvergne a Riom

Pour satisfaire a larrest de nos seigneurs du Conseil destat du vingt deuxieme mars dernier et ordonnance dudit seigneur intandant du vingt deuxieme avril ensuivant

Premierement Raporte ledit

sieur de Caylus produisant que deffunct
sieur de gion son ayeul est sorty cadet
de la maison de gion estant frere germain
aisné du pere de messire Jacques de
gion baron dudict lieu c'est pourquoy
pour prouver l'antiquitté de sa
maison et noblesse dont s'est maintenu
en tousjours sans il employe la
production qui sera faicte par led
sieur baron de gion pour mesme
subject ledict employ cotté par
nombre

Premier

Pour pour faire voir que ledict sieur
de gion ayeul sieur de Caylus ayeul
du sieur produisant estoit frere germain
de deffunct messire Jacques de gion
vivant baron dudict lieu lequel est
sorty de lad maison avec damoizelle
anne de gion femme au sieur de
gaignac,

Produict d'une pierre ensemble attach

La provincee du vingtie aoust mil cinq cens quatre vingtz dix et la transaction passée entre ledit M.re Jacques de gioù baron dud. lieu aigné, Lesd. Louy et Françoyse anne de giou freres et seurs par laquelle les droitz legitimaires desd. Louy et anne de giou feurent reiglez scavoir ceux dudict Louy a la somme de ~~treze~~ six mil livres et ceux de ladicte anne a six mille quatre cens suivant Ladicte transaction estant en original signée Ouzar no.re royal

La douziesme et derniere desd. pieces est ung Reiglement faict entre lesdictz freres et soeurs en execution de lad. transaction receue et signée par Ledict Ouzar Lesd. pieces cottees par nombre

Second

Dizent encor Lesdictz sieurs pour faire voir que Lesd. Louy de giou

Jouze Seigr de Caylus Est filz
dautre messire Jacques de Giou
Vivant Seigneur baron dudit lieu
et de damoizelle anne de Tezine

Pour faire voir que ledit Louys
de giou a esté marié avec damoyzelle
anne desplas Et que dudit mariage
est issu Jacques de giou vivant Jouyz
Seigr de Salles et de Caylus pere
du Sieur produisant

Produict le testament dudit Louys
de giou par lequel il institue
ladite desplas sa femme a la
charge de rendre lheredite
audit Jacques de giou son filz
Ledit testament datté du vingt deuxie
Janvier quatre vingt deux. Avec le
proces verbal douverture diceluy
du treize mars mil six cens vingt
cinq signé merzieres greffier
et receu no[re] royal cotté par
Trois

Genealogie de Jacques de gioū Escuyer Sieur de Caylus Salless et Vizac Marié avec dame Cathrine
de Caulat habitant en son Chasteau de Salless parroisse de Vizac Ressort du bailliage et Election daurillac
y dessus son celler et sa maison et de celle de gioū portant dargent a trois tourteaux de gueulles deux et un
Bonnefil et est filz dautre Jacques de gioū vivant Escuyer Sieur desd. Lieux quel lesd armoi[ries]
chasteau de Calmiet Marié avec dame gabrielle de Soulhat fille de M.re Jacob de Soulhat gouverneur pour le Roy es ville [et]
gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy et de dame marg.te de Bouzolles vivant Seigneur de touffnzar
Deffunct Louis de gioū vivant Escuyer Seigneur desd. Lieux et de dam.lle Marie de plas,
Led. Louis filz de deffunct M.re Jacques de gioū vivant baron dud Lieu et de dam.lle anne de Vezins Mariez
Et pour faire voir que ses devanciers ont tousjours esté gentilshommes et Joux du privilege de
noblesse de tout temps ledit Sieur de Caylus Employe la production qui sera faicte par M.re Jacques de gioū baron
dud Lieu . . . avec Led. . . . de gioū . . . germaine avec . . . que Led. Louis estoit le Cadet
Et par ainsy Led Sieur baron de gioū . . . de toutes les . . . de la maison de gioū et soubz Led. Employ et la production qui faira
pour faire voir quil est petit filz dud . . . Sieur de caylus produisant faict sa genealogie,
faict le . . . Aoust . . . soixante . . .

Caylus

Vodayze

Branche de gioū

1
Jaques de gioū, marguerite de coraille
2
anne de gioū, ozane de langhat
3
Jaques de gioū 2, catherine de dusfort
4
Jaques de gioū 3 anne de vezins
5
Jaques de gioū 4 francoise douglad
6
Jaques de gioū 5 marie de marat

Armes et genealogye

Pour le Sieur de Leglise

Vuze

prou

Item a mesme fin Gion Jacques
de gion est fils dud. sieur de Cas-
desplas qui a esté marié avec dame
gabrielle de foulhar

Produict le contrat de mariage en
signé par Garre no.re en datte du seize
octobre mil six cens vingt cinq cotté
par quatre

Item a mesme fin produict l'extraict
de la dicte damoizelle marie des plas portant
institution d'heritier au proffict dud. sieur
Jacques de gion pere aud. sieur de Caylus
en datte du premier avril gbj^c vingt signé
de malemille no.re royal cotté par cinq

Cinq

Pour faire voir que led. sieur de Caylus
produisant est fils legittime dud. sieur
Jacques de gion et dame gabrielle de foulhar
mariez

Produict l'extraict dud. sieur de Caylus portant
institution en faveur du produisant du
second novembre gbj^c vingt avec le
[illegible] Vardais domicilie d'icelluy estant
[illegible] par Jounij signé Canonat cotté par

Six

Pour faire voir que les devantiers dud. Sieur de Caylus ont esté dans les employs et par exprès led. Louys de Giou qui a eu l'honneur d'estre escuyer des escuries de madame la duchesse de Bar pour lhors sœur du roy Henry quatre & commensal couché sur l'estat de sa maison

Produict le certifficat estant en parchemin signé de la foy [illegible] de la maison de lad. dame en datte du dixiesme janv. mil cinq cens quatre vingt neuf cotté par nombre

Sept

Item aux mesmes fins produict trois diverses commissions par lad. Louys de Giou obtenues en qualitté de premier escuyer des escuries de lad. dame princesse de Navarre duchesse de Bar le premier du vingt troys febvrier mil cinq cens cinq signés [illegible]

Le second du moys d'aoust mil six cens six signé par le Cons. d'Elis

Le troisiesme du moys d'avril du [illegible] mil [illegible] neuf [illegible] toutes trois cottées par

Huict

Oultre ceste charge led. Sieur Louys de Giou avoit celle de gouverneur du chasteau & ville de Calvinet d'après luy led. Marquis [illegible] en ceste qualitte

Produict les rolle des soldatz tenant garnison a Cahuzac avec les procez verbal de revues faict en l'annee 1620 cotte par

Neuf

Item pour fere voir que Louis de la Commarque de Carribelay lad. dame de Cajarc fist servir a la place de son filz tout en bas aage les sieurs de Tourgar qu'il monta avec bons conduicts

Produict le certifficat que le sieur viconte de Polignac qui conduisoit la noblesse du hault armegnac aux païs d'Auxigne et de Xaintonge du unze novembre 1621 cotte par dix

Item produict son armure et genealogie cotté par unze

Item le present inventaire cotté par douze

Faict le dixhuictiesme aoust mil six cens soixante six

Cajarc

Rodayne

Inuentaire des tiltres
pour le sieur de Caylus
Douze

Agrignols de laumont

Inventaire des Actes et documens qui Justiffient la noblesse et Extraction Noble de la famille Dagrinolle que remettent devant vous Monsieur le commissaire subdelegue guillaume Dagrinolle escuyer sieur de laumont, Antoine Agrinolle sieur de guizalmon, et Jean Agrinolle escuyer sieur de Saint Laurent freres, pour satiffaire en laresct de nos Seigneurs du Conseil destat du vingt deux Mars dernier a lordonnance de Monseigneur de fortia Intandant dans la province dauvergne et a lassignation qui leur a este donnee devant vous

Disent quils ne sont point heritiers de leur affaire pere, dame Marie Agrinolle leur sœur vefue

De Messire Antoine de peyronnenc
seigneur de la roque Saint Chamarans
ayant retiré sa succession et
tous ses biens et estant saisie
de tous les papiers, et ainsi
Ils n'ont point les papiers qui
pourroient leur servir pour prouver
leur Noblesse aussy loing qu'ils
feroient s'ils en estoient saisis

Ramonstrent de plus que
Simphorien leur bisayeul estoit
une des branches de la maison
de grimoard du bazadois et
gascogne, et ainsi soit
que faut restitution sur
ledit Antoine ou sur
ledit Simphorien ils ne

Grignols de Caumon

Pourra estre saisir des titres

Neautmoins lesdits Agrimiolle

pretendant en avoir asses

pour faire voir l'ancienneté de

leur famille et leur Noblesse.

Et pour faire voir et establir

Connaissance par le blazon de

leurs Armes qui sont trois

Espées en forme de Cœur porté

d'azur et le Casque en face en

suitte duquel est leur genealogie

qu'il ne seroit pas dificile.

Aux heritiers de leur maison

destablir par plus de quinze

generations nobles neautmoins

lesdits produisant les.

Contantem, quand et apres au
~~De Lestablis~~ de Lestablis de
Cinq et vi ledit blazon aux
Ladite genealogie Ensuitte seigneu
deulx et dixjour faire premiere
et cotte de nombre.

Premier

Attenant a La preuve du premier
degre. Esdites personnes, disant
quils sont filz legittimes et
naturelz d'antoine de grimoult
Rouyer seigneur de ...., et
dame charlotte de calvary
Leurs pere et mere en Leditte
faveur ledit de ..... produit
La nomination faite ~~de sa~~ a son proffit
devant Lunat noz le 13 aout 1649 —

~~Personne~~ par ledit sieur de

Nuoar son pere pour ~~une~~ retullir

le proffit de la donnation portée par

le contrat de mariage des susdits

pere et mere, de laquelle donnation

ledit sieur de caumon feut

Contraint de se departir par

Crainte et rencontre patrouille

qui de jour apres, et lesdits

sieur de guizalmoy et de sain

sauveur remettent le contrat

Daccord passé entre eulx et

la dame marie degrignols leur

soeur, et Messire ~~Ja~~ Antoine

De peyronnenc seigneur de laroque

Saint Chamarand mary de ladite

Dame leur beausoeur duquel

Contrat Il appert qu'ils jouissent
prime la qualité de escuyer qu'ils
ont quitté leurs sœurs et beaufrère
de louir les droits et légitime
part et portion héréditaire a eulx
appartenant sur les biens d'antoine
de grenols escuyer et dame
charlotte de calsay leurs père
et mère. Ledit Contrat reçu par
Ripy notaire datté du seize
May mil six cens cinquante
huict lesdits contrats cottés
de nombre

Second

Quoy que leur filliation demeure
suffisament establye par lesdits

actes Neantmoins Les produisans
ont recoumeu le testament de leur
pere receu par Domergue Notaire
en datte du seize novembre mil
six cens cinq^te sept, portant
Institution enfaveur de lad dame
leur soeur et dire Lequatre fautes
enfaveur des Sieurs de Caumoz
et de guizalmoz qui sont deux
des produisans duquel a pre
quils se sont tousiours
qualiffiés filz dudit antoine
leur pere, et que ledit antoine
a prins Laqualité de Messire
qui dit beaucoup plus que
celle de escuier. ledit testam^t
cotté par Nombre
trois

Quand a Jean degrine oli
berger sieur de Saint lancent
Il demeure daccord quil nest
poinct nommé dans ledit testament
aint sen rapporte seuleme a ceulx
mais Laquittance y dessus
produitte et cottee second. Justiffie
tant bien de sa filliation Et
Lemancipation que son pere fist
En sa faveur. Lannee mil six
Cent Cinquante six et La Cour
ordinaire de Murat Confirme
Cette verite ledit acte demancipon
Enforme et cotte par nombre
Quatre
Plus pour Justiffier ledict s^r

Degre de leur genialogie et faire
voir que leur dit pere est filz
de Jean et qu'ilz ont tousiours
prins la qualite de noble. remettent
le Contrat de mariage dudit antoine
leur pere avec ladite damoizelle
decalsan receu par Caluvir
Notaire datte du vingt trois
May mil cinq cens quatre vingtz
dix neuf duquel apert que ledit
Antoine pere des produisans
filz dudit Jean et de ladite noble
catherine Lafaye y fut nomme
pour heritier La donnation de
lamoytie de leurs biens
leurs biens comme leur
filz legittime et naturel

quils sont Couvers pris

La qualite de noble. Ledit Contrat

En forme cotté par nombre

Cinq

Ce n'est par la seule preuve que

les sieurs produisans ont de

ladite filiation Ils ont Encores

Recouvert Le testamant dudit

Jean degrimolle portant Institution

En faveur dudit Antoine degrimolle

son pere. dans lequel le pere

et le filz sont qualiffies Ecuyer

Ledit testamant Exedie par

briasagol notaire. filz et garde notte

de Jean briasagol, lequel a retenu

L'original et par lequel les

Crignol et Caumon

Produisant offrent et faire
representer l'original et Car do
Bois ledit testament datte
du quatre Juillet mil six cens
Neuf. Et les difficultez que pourroit
faire sur les legs de soixante
livres a Antoine filz bastard
du testateur pour induire que ledit
Antoine bastard a fait souche
dans la famille et que les
produisans pourront estre
descendus de luy, cesse au moyen
de ce que ledit Jean testateur
avoit marié dix ans auparavant
Antoine sieur de Caumont son
filz aisné a la valsaç[?] qu'il
Institue ledit Antoine sieur

de Caumont qui n'est autre
que le pere. des produisans
et est led. testament
grotte du nombre
Six
Plus pour Justiffier du mesme
degre. dileur genealogie et faire
voir que Jean mary de ladite
damoizelle. dolafaye et le
pere d'antoine. remittent le
Contrat de mariage dudit Jean
auec ladite damoizelle de
la faye sortie di lune des
plus Illustres familhes
de perigeux duquel apert
que ledit Jean y Contratte
ledit mariage. di ladui[?] dautel
de grimoale[?] escuyer. qualiffie

nota Que les pieces suivants cottées huict & neuf sont celles reprochées souffre, quand alafirme des contrat cotte simplement que les pieces huict neuf sont voir contrat de Jean degrimoler marié aux la fame estoit vivitablement filie et heritiere de Simphoriez

Bavos Coqui fait voir leur Illustre naissance et la qualité dilene maison dans laquelle . 7 voit des savoir qui estoient En ce temps dune qualite si relevée quelle sen passoit alle de simphoriez simplement nobles. du mesme contrat apert que ledit Jean degrimoler espouse et qualiffié Escuyer. et est ledit contrat recu par grandil notaire le quinziesme mars mil six cent septante huict Collationné par vauier et Coumagre no^res Royaux le treiziesme janvier dernier et cotte trentiesme

Sept

Plus pour Justiffier du troisiesme
degre diceluy genealogie se faict voir
que Jean de filz de Simphorien
remettent deux pieces attachees ensemble
la premiere est vng cahier des actes
et procedures faictes au baillage
dauvillar a requeste de Jean de
grimolis pour estre receu heretier
soubz benefice dinventaire de
Simphorien son pere et linventaire
fait en consequance dans lesquelles
actes lesditz Jean et Simphorien
pere et filz sont qualiffies nobles
lestoit en datte du huict Juin mil
cinq cens septante six suivant
lextrait qui en fut fait de

Grignolz et Caumon

350

Lauthorite de la Cour de parlemant
de paris, signe Castel Juge des
treaux dauvillar et purkrour greffier
Ledit Extrait datte du dixiesme
septembre mil cinq cens nonante
neuf La seconde est une santance
rendue entre les sieurs cure
et prebtre de nostre dame de la peni-
tence, et ledit Jean de grimolz
le vingt trois Juin mil cinq
cens septante huict dans laquelle
ledit Jean y est qualiffie filz
et heretier de simphorien, et de
damoizelle francoise de Bertrand
et encores du tiltre de noble
Ladite santance signee moynar

Greffier rendue au baillage de
Cette Ville. en bonne forme ysi
y cotté par nombre

huict

Plus a Mesmes fins remis la
Santance rendue Entre le nomme
Saignes, et ledit Jean Agrimolis
Le vingtiesme may mil cinq Cent
quatre vingtz troiz signée boriés
greffier. de laquelle Appert que
ledit Jean se soubztenant mineur
~~lui que~~ Il Intervint Santance
portant que ledit Jean pourroit
faire verifier son Extrait de baptesme et ~~[illegible]~~
pour ce Effect le greffier fut
Commis, qui procida de ladite

Verification ~~de l'extrait dudit sieur~~
laquelle fut faite et d'icelle
apert qu'il y est qualiffie filz
de Simphorien de grigniolz et damlle
francoize de bertrand. que ledit
Simphorien feut qualiffie noble
et escuyer, ledit Extrait fait
par ledit borrier le douzieme may
Mil cinq cens quatre vingtz
trois en original attaché
Ensemble avec ladite sentance
et sont en cottes de nombre

Neuf

Plus a Monsieur finé remittere
le contrat de Mariage dudit
Simphorien de grigniolz et la

Francoise de Brotrand duquel apert
que ledit Simphorien y espouza
une personne de noble condition
quil y fut qualiffie noble et
escuyer ledit contrat signe Chaumeau
no.re datte du vingt un aoust mil
cinq cens cinquante cinq avec la
ratiffication de ladamoizelle de
brotrand sa femme du vingt deux
du mesme mois en ladit an

Lequalite descuyer est donnee a Simphorien dans la ratiffication

Estoient forme cotte

Dix

Plus pour justiffier du
quatriesme degre de lad. genealogie
et faire voir que Simphorien est
filz de Jean et de noble marie
de Lamarthonie remettent Le

Testamant de Jean pere dudit Simphorien
son filz naturel et legittime et de
Sadite Lamauthonie du mesme
testamant Appert que Ledit Jean

Jean testateur qualiffié Escuyer

et Ledit Simphorien y sont qualiffies
Escuyer que Ledit Jean Institue
son heritier Jean degrimolz Escuyer
dit Le baron son autre filz, Et
du Mesme testamant Appert
que Ledit Jean avait Espouzé ladite
Marie de La mauthonie, de noble
Condition Ledit testamant signe
Chauveau datte du vingt trois
Novembre mil cinq Cent vingte
deux En forme de cyrotte de
Nombre Onze.

retiré le contrat
Cité en la ch..
J de grimolt

Plus produisent pour Montrer
du cinquiesme degré de leur
genealogie le Contrat de mariage
dudit Jean de grimolt pere de
Simphorien avec ledite marie
de lamarthonie dans lequel ledit
Jean y est qualiffié noble et
puissant seigneur et viconte
baron de Caumont en bazadois
province de gascogne ledit Contrat
rece par chaunaur notaire le
quatorziesme mars mil Cinq
treize duquel les produisans
n'ont pu recouvrer qu'une coppie
Mais en cas de contestation
Ils offrent partie presente

dans le Camp que se refigera
de transporter a perigueux ou
dans le greffe de la senechaussée
de bazas pour y faire voir
la verité de l'acte, et encores plus
au cas de laucienneté de leur famille
ladite Coppie grossée par nombre

Douze

Le present inventaire Cotte

treize

Plus produisent le certifficat
du sieur de vandu du bas de aurive bas
par antoine de grignols leur pere
signé par plusieurs bar saint
ange datté du onziesme

Nouvembre Mil six cent

trente cinq Cotte du nombre

Quatorze

~~J de guiniol~~

J de guiniol [illegible] [illegible]

+

Inventaire

Freres guilliaume Antoi[ne]
Et Jean de gomiolh
Jaygnl

Treize

cracmes

de grenier

Inventere des tiltres que Remet devers nous
Monsieur de passefoy Conseiller du Roy, Magistrat
au baillage et siege presidial du haut auvergne
En la ville d'aurillac, president et Commissaire
Examinateur en l'election generale de lad ville,
Et Commissaire subdelegué par Monseigneur
de fortia, Chevalier, Seigneur du plessis, et de
Cleraut, Conseiller du Roy en ses Conseils,
Maistre de Requeste ordinaire de son hostel
Et Commissaire deputé par sa maiesté pour
lexecution de ses ordres, Marguerite de
croyssieu, damoizelle, vefue de deffunct
noble David de grenier,

Affin de Iustiffier quelle est damoizelle et noble
pour avoir espouzé vn gentilhomme descendu
des parens et encestres honnorés du tiltre
Et qualité de noblesse.

Pour laquelle fin Remet son Contract de
mariage avec led feu noble David Grenier
son mary signé par Campalene no^re Royal
Et datté du premier novembre mil six Cents
trente, lequel sera cy Cotté par lettre [illegible]

Et pour faire apparoir que la noblesse de sond feu mary a esté preiugée Incontestablement establie, Produict, et Employe lordonnance Rendue par le Sr Commissaire de Montauban le quatriesme aoust dernier passé, par laquelle Noble Armand de Grenier sieur de Regny son fils aine et dud feu sieur de grenier son mari, a esté declaré noble, et descharge de lassignation qui luy auoit esté donnee pour Represanter ses tiltres de noblesse pardeuant led Commissaire,

Or, Comme led Noble Armand de grenier son fils a deriué sa noblesse dud noble dauid de Grenier son pere, Ce preiugé Rendu en faueur du fils est Commun a la vefue dud dauid grenier parcequelle participe a la noblesse de son mary de mesme que le fils participe a celle du pere, laquelle ordonnance Rendue auec Cognoissance de cause et sur la production de diuers tiltres Employés par led Armand de grenier, signée par

Rabastens Commissaire, et Valès greffier
Est cy cottée par lettre.

B

Et neantmoins et sans aucunement se departir
dud. preiugé lad. produisante, remet, le contract
de mariage passé devant delacase notaire
le 21e feburier mil cinq cents quatre vingts et
et trois entre deffunct noble Antoine grenier
et noble Catherine de Coloumb pere et mere
dud. deffunct david de grenier, dans lequel
contract led. Antoine de grenier prend qualité
de noble, ~~cott Co~~

Et pour justifier que led. deffunct david
grenier est descendu du mariage desd. Antoine
de grenier et Catherine de Coloumb, lad. produisante
employe sond. contract de mariage duquel resulte
que led. david grenier prend qualite de fils
de deffuncts nobles Antoine de grenier et de
la damoizelle de Coloumb, apellée par erreur
marthe au lieu de Catherine, et sera led.
contract desd. Antoine de grenier et Catherine

de Coloumb Ey Cotté par lettre,

C

Et dautant que led Antoine de grenier Est descendu de noble pierre grenier gentilhome verrier Comme Il est expressement declaré dans le susd Contract, Cotté, C, lad produisante Remet le Contract de Mariage dentre led pierre de Grenier gentilhomme verrier et damoizelle Merigue de Vaur passé devant Martinie notaire et Expedié En papier par Lausat aussi notaire son Collationaire, Lequel Contract datté du [illegible]esme mars Mil Cinq Cens Cinq{te} deux est ey cotte par

Et pour monstrer En tant que besoin seroit que bien a propos led pierre grenier se qualifie dans led Contract fils a feu noble Antoine de grenier lad produisante Remet Un Caier En papier Contenant six Roolles d'Escriture et

obserue qu'au bas du cinquiesme Roolle, versó —
Et au sixiesme Roolle, versó et Rectó est vn contract —
de vente dans lequel led pierre grenier se qualifie —
fils de noble Antoine grenier dict vaisin lequel —
Cayer sera cy cotté par lettre,

C

Et pour faire apparoir que led deffunct Antoine —
grenier premier du nom pere et beaupere desd —
dauid grenier et marguerite de boysßieu a —
tousiours pris qualité de noble lad produisante —
Employe vn autre caier contenant six originaux —
de contracts en papier, tous Receus et signés par —
delacaße notaire despuis lan mil cinq cens quatre —
vingts quinze jusque au 18e septembre 1601 —
dans tous lesquels contracts Il a esté qualifié de —
noble Antoine grenier et est led caier cy —
cotté par lettre

Et pour Monster que lesd deffuncts, david grenier
Antoine premier, pere dud david, pierre grenier
Aieul dud david, et Antoine grenier second du
nom bisayeul dud david grenier Relevent leur
noblesse despuis longues années lad produisante
Employe vn Extraict vidimé sur autre Extraict
par Marciel notaire Represententé par le sieur
de pexét d'vne sentance Rendue par le seneschal
de Castre le dix neuf novembre mil quatre cents
quatre vingts dix Entre pierre grenier et arnaud
gouin d'vne part, et leshabitans et procureur du
Roy de la Ville de Moissac en quercy dautre part
de laquelle sentence Resulte que led pierre
grenier est qualifié noble pierre grenier Escuier
verrier et que les priuileges accordes auxd
pierre grenier et Consors par les Roys de france
Louys et Charles les vingtroisiesme aoust
mil quatre Cents trante huict et vnziesme
septembre mil quatre Cents quatre vingt deux
furent Confirmes par lad Santance,

Et Il est Incontestable que led pierre denommé dans lad santance est le pere dud antoine second du noy ce qui se Recueille du peu d'Interualle de temps qui a passé despuis lad sentance Jusques au mariage dud pierre grenier parceque dans cet Interualle Il faut Comprandre led pierre, Antoine Et pierre fils dud Antoine,

Dalieurs Il fault obserner que despuis led pierre premier Jusques aud david grenier les descendans dud pierre ont Esté verriers Comme resulte des tiltres cy dessus mentionés Et sera lad sentance cy Cottée

C

Par le moyen desquels tiltres lad produisante soustient quelle a suffisamment Estably la genealogie et noblesse dud deffunct noble david grenier son Mary Estant Chose Constante tant par les tiltres que par le rapport des millieurs autheurs

que les gentilshommes se qualifient nobles et non
pas Escuiers et nont pris la qualité d'Escuiers
despuis certaines années que pour se distinguer
des bourgeois qui ont pris qualite de nobles comme
a Remarqué Maistre Charles loiseau au chap.
cinq.e quil a faict des ordres et que ca esté
une qualité de laquelle les gentils hommes de
quercy et de limosin se sont contentés sans
prendre celle d'Escuier;

Et lart de verrerie a tousiours esté si recommandable
quil a esté honnoré de divers priuileges et exemptions
comme monsieur le brét a remarqué en son
action trantehuict dans laquelle Il en a faict un
beau Recueil et Raporte arrest qui a preiugé
que cest art ne deroge point a noblesse et que
le noble qui lexerce n'est pas suiect a payer
la taille

plus le present Inventaire, cy cotte
D
H

Aux Attendu vos ordonnances

Greniers

Damoyselle Marguerite de bossieu vefve a noble
david degrenier

Mariage de noble david degrenier filz a feu noble anthoine
degrenier et de dam[oise]lle marthe de coulomb, avec damoyselle
marguerite bossieu du premier novembre 1630 campalmo note

Mariage de noble anthoine grenier escuier filz a feu noble
pierre avec noble catherine de coulomb du 21 febvrier
1583 Laraze note

Mariage de noble pierre degrenier filz de noble anthoine
degrenier ~~et de~~ avec ~~marguerite de~~ Damoyselle Merigue
de Vaux du 5 mars 1552 Martine note recouvre par maussac

Vente faite a noble pierre grenier dict Naisses escuier
filz a noble anthoine grenier dict rayes du 23 may ~~1555~~
1555 calmes note

Louaige faict aussi noble pierre grenier a suitte de la que
entemeren par le dict Calmes

…avid
…toine
…rre de greniers
…toine
…erre

…e prouve point le dernier pierre, et pour les autres il est extraits
…l ny a que la qualite de ~~noble~~, et le dernier acte est de 1552
…artant court de deux ans

donnee sur requeste portant
quelle ordonnent donnee
de sa sur req.s. avenant de
Grenier sergent son filz aussi
sestoit pnte devant Monsieur
Lintandant de guyenne. quil avoit
obtenu sa descharge. Lepoune
habitant de Casaux ez quelz
qui avoit surs des tres et dessus
produite & est Lad ordre cottee

J

Et Lad vefve Grenier a ploit
dassignaon quil luy donne
devant vous cotte

L

Cedant pour damoisele
margeritte de bouesiel
ma mere pradell de grenier

Et leur produit lexploit de contredire ballé
assignaon signiffie cotte

L

Et leur produit la salvation cotte

pradell de grener

M

120

Inuantaire

pour d'anuizeller mes
de bissirez le sieur est
noble e auid de greniee des
papiers et titres de la
veritable noblesse du
sien de greniere et serr en fa[illegible]

guignard d'a[illegible] a 3 estoiles dor 21. Et un soleil de mesme [illegible]

guignard [illegible]
B[illegible]audun
Baill. de Sallers
Elle d'Orion

Inventaire des tiltres de noblesse que Jacq de guignard escuyer sr de beaudun remet devant Monsieur Me Guy de passefonye [illegible] magrat au baillage & siege presial de la prese au ville d'aurillac au [illegible] present [illegible] [illegible] de lad ville pour satisfaire a l'ordonnance de Sa Maté du vingt deux mars g[illegible] quarante six, ordonnance de Monsieur l'intendant du vingt deux [illegible] ensuivant

Premierement Remet le contrat de mariage [illegible] de noble Antoine de guignard escuyer sr d'alvinhac & Ysabel [illegible] damoiselle Anthoinette du melie fille a noble Radulphe damelie receu par Mr Scla du dernier octobre lan mil cinq cens [illegible] cy cotte par nombre Premier

Tiltre [illegible] du [illegible]

Plus remet pour faire voir que ses auteurs ont tousiours pris la qualité de noble escuyer, hommage rendu par Le [illegible] de guignard [illegible]

~~Aux[illegible]~~ Au viscomte de Turenne

Le dixseptiesme janvier mil cinq cens

trente cotte par nombre

second.

A mesmes fins produict lacte datte daoust

[illegible] Commo[illegible] du bas et arriere bas

dans la province de limosin de quel apparoist

[illegible] cy noble antoine de guigrand sr

[illegible] abel [illegible] commo[illegible] comme

Gentilhomme resident dans le bas pays

du [illegible] limosin. Ce [illegible] signe par francois

de [illegible] lieutenant general de

~~monsieur~~ au baill[illegible] siege d[illegible]

et de Guayet greffier Led. acte du

[illegible] septembre mil cinq cens

quarante [illegible] cotte par nombre

trois.

Plus recours le contrat de mariage

de Noble blaise de guigrand Escuyer

sr dal[illegible] avec damoiselle Marie

dolive receu par Silvestre notaire

Le vingt quatriesme aoust mil cinq

besoing [illegible] de le produire

Cinq-cens quatre-vingts huit Gueignard

Cinquantiesme cy Cotte par nombre Quatre

Plus pour faire voir que led. noble Blaise de Gueignard a jouy de la qualité de noble et des Illustres Employs qu'il a eu produict quatre pieces attachées ensemble

La premiere sont lettres de [illegible] dud. Bla[ise] Blaise octroyées par Jeanne d'Albret reyne de Navarre le seiziesme febvrier mil cinq cens cinq[uante] neuf signées Bouisserit plus [illegible] Jeanne

La seconde est une attestation faite par Gaillard Galas recoveur de la maison de la reyne comme led. noble Blaise de Gueignard est cotté sur les estats de lad. reyne au nombre des gentilshommes servans d'ans[?] damoure[?] le dixiesme avril 1560 soixante

La troisiesme est une confirmation des lettres faites en faveur dud. noble Blaise de Gueignard par Henry roy de Navarre le vingt quatriesme

Cinq
Aoust mil six cens soixante & seize signe
Le roger & sur le reply Henry

A La quatriesme est autre attestant
faict par les galand cheualier
du Noblle blaise de guignard comme
il est couche sur lestat de la despence
au nombre des gentilzhommes
du neufiesme febvrier 1600 soixante
deux, Lesquatre pieces attachees ensemble
cy Cottee par nombre

Cinq

Plus remet aux mesmes fins & pour
Justiffier de l'ancienneté Noblesse
de celle qui leurs [illegible] &
predecesseurs ont tousiours Joury produit
Une lettre du sieur de Chauigny
pour la convocation des Estatz
du bicomte de turenne signee de
Chauigny du 13e de febvrier
mil cinq cens soixante quatre
cotte par nombre

Six

A Monsieur de pour Justiffier de

Guignard 364

La genealogie produict le contrat de mariage de noble Antoine de guygnard escuyer filz de noble blaise de guygnard seigneur dalvinhac (?) et de Ytaure (?) avec damoiselle Anne de Maluin damoiselle fille naturelle et legitime de mr Mr Charles de Maluin Cons^r au parlement de bourdeaux receu par barthelemy no^re royal le 19 de juin mil cinq cens soixante quinze cotte par nombre

sept

Plus pour faire voir que led noble Antoine de guygnard a tousiours jouy de la qualité de noble et quil a tousiours occupé des charges qui ne se donnent qu'a des gentilzhommes produict les lettres a luy octroyées par marguerite de valois d'heureuse memoire reyne de Navarre de lestat et charge de juge ordinaire de Soz (?) pour ... ces lettres du 4 de septembre lan mil cinq cens quatre vingtz huict signees poissoz (?) et scelle

Guygnard de ... (marginal note, partly cut off)

reply marguerite Et Cz cottez par
nombre
Huict

Comme aussy pour faire voir
de l'employ que led. S. destaure
a eu ce mesme pour la conduitte de
Gens de guerre apres le service de sa
maiesté remet vne attestation des
Consulz et habitans de la ville de
Florance dans la comté de Gaure
Comme led. S. destanel se seroit
jetté dans leur ville Auec vne
Compagnie de cent ou six vingtz
hommes au grand danger de sa vie
lad. ville assiegée par les
ennemis de l'estat et du roy Lad.
Attestation du penultiesme mars mil
cinq cens quatre vingt six
Cottée par nombre Neuf

Plus produict le contract de mariage
de deffunt blaise de quegrand

par dit
ste produisant

Jean deguiniard Escuyer Sieur de bezaudun natif & demeurant dans son chasteau de bezaudun en la parr[oisse] de Atournamire baillage de Solers & election daurillac, Porte pour armes de sa maison dazur avec deux soleil dor trois estoilles de mesme deux en chef et une en point qui sont les armes de la maison deguiguiard et filz naturel et Logitime de

Blaize deguiniard escuyer sieur dud[it] bezaudun et de dam[oise]lle marg[ueri]tte de Atournamire fille de feu robert de tournamire escuyer Seig[neu]r dud[it] lieu maison tres Illustre et ancienne dans La province, est filz naturel et Logitime. de

Antoine deguigniard escuyer s[ieur] destabel et de dam[oise]lle Anne de maliz fille a feu marc de maliz escuyer, Led[it] ant[oine] filz naturel et Logitime de

Blaize deguiniard Premier du nom escuier sag[neur] dalbinhac et de dam[oise]lle Anne dolme et ce filz naturel et Logitime de

Antoine deguiniard escuyer. Sieur dalbinhiac et destabel de dam[oise]lle Antoinette du maliz fille a noble rodolphe du maliz estoit filz logitime et naturel de

Hemeryo deguigniard Seigneur dud[it] albinhac & Estabel

Bezaudun deguinhard

[illegible]

Guignard
Sr de besaudes pere dud sr produisant
avec damoiselle marguerite de
Coursnuvre le
Vosfait rame pao pradel no re
cotte par nombre
Dix
Et pour faire voir que les autheurs
dud sr produisant ont tousjours tenu
leur rang de Gentilhomme remet
Ung scindicat fait de toute la noblesse
de la Vicomte de lomaigne et dauvilar
par lequel Robert Jean de gueygrand seigneur
dalmihac et de Casteroz ~~Aytre grand~~
Oncle dud seigneur produisant est
faict leur scindic pour negocier toutes
leurs affaires et leur permet
d'emprunter des sommes de deniers
necessaires pour les negotiation
Ledit acte est datte du b.e novembre
mil six cens vingt et six cy cotte
par ~~lettre~~ Nombre Onze
Et pour faire voir du service

rendu par led. sr dalvinzar oncle
dud. sr produi au produit led. certifficat
faict par monsieur le marechal de
Schomberg duc dalvin comme led. sr
dalvinzar servoit actuellement sa maté
dans les troupes des gentilshommes de
Mr le marquis de Fezmarens led. certifficat
du 21 septembre 1642 signé
Schomberg et plus bas de Charmois
et cotté par nombre Douze.

Comme aussy pour fere voir qu'il luy a
tousiours demeuré ou toujours jouy
du privilege de noblesse remet lordce
des seigneurs de la Riviere Mre des
requestes ordre del hostel intendant en la
province de Guyenne par laquelle
led. seigneur dalvinzar oncle dud.
produisant comme frere germain de son
pere fut deschargé de la taxe sur
luy faicte pour raison des droitz de francs fiefz
et aydes des biens nobles par luy possedez

Guignard

Lesd ordonnance du douze octobre mil six cens quarante quatre signée Garretoze plus bas Lommier, Le Cottée par nombre

Treize

Plus pour se voir du service rendu par aucuns autheurs dud. Sr produisant produit un passeport donné par le Chevalier Lieutenant Colonel du Comte de [struck out] Saulle en faveur de Jean de Guignard Sr de Castrozes Cotté par nombre

Quatorze.

Plus pour faire voir que Blaise de Guignard escuyer Sr de Bosaudre pere dud. Sr produisant a toujours jouy de la qualité de noble Escuyer Cette qualité il a servy dans le ban et arriere ban de la noblesse d'auvergne Produit acte d'avoir fait en faveur dud. Sr de Bosaudre par Monseigneur le duc d'angoulesme Lieutenant gnal de l'armée du roy en Lorraine Le dit acte d'avoir

Du douzeiesme de Novembre vz cy
cent cinq signee Charles de Valois
Et plus bas par monseigneur Reobbere
avec autre attestation du mesme terme
actuellement rendu par le sr de
Besaudun, par le viconte de polignac
Conduisant et commandant la noblesse
d'auvergne du dixiesme douze Novembre
1635 signé polignac et plus bas
par Lange. cy cotté par nombre
Quinze
A Mesme fin ung aultre Roole du mesme
service rendu par le sr de besaudun
ensemble autre attestation du sr de
Molinet capitaine des chevaux legers
Comme le sr de besaudun a servy dans
sa Compagnie Le dit attestation
du x juillet 1634 cy cotté
par nombre seize
Plus renvoy aux mesmes fins l'emendement
pour la convocation du ban et arriere ban
et assignation donnee aud. S. de besaudun

quinhard 368

Compagnie le 21e juillet 1624 ...
Cinq cotté par nombre
Dixsept

Plus remis autre acte datté d'aoust dud.
juillet coppie de l'assignation de sambuere
du service rendu par le feu sr de
Besaudun comme lieutenant en sa
compagnie en datte du 16e juin 1634
Cottée par nombre
Dixhuict

Le present inventaire cotté par
nombre
Dixneuf

Plus produit la genealogie
contenant ses noms parents la
demeure et autrement comme il apport
par icelle signée dud. sr produisant
et de Mollès son procureur ...
Cottée par nombre
Vingt

Besaudun de quinhard

De Mollès

Inuantaire

Dou Jour Le
quinzaure Janvr
mille sixsansc
auordezaone
Dix Neuf

[gu]illomanche
[ar]g. au taureau de g. au lambel de 3 pieces de sable

Invantaire des pieses que
produit devers vous monseigneur de
Fortia chevalier seigneur du plaissis
& de claireau con.er du Roy en leur
ses conseils maistre des requestes ordinaire
de son hostel comm.re departy & deputé
par sa majesté pour lexecution de ses
ordres en la province & generallité
dauvergne Cristophle de
guilhaumanche escuyer sieur de
bouscage fils danthoine & de
dam.lle françoise dauroze des ami
quaintz led anthoine fils de jacques
& de dam.lle catherine de Vichy & led
Jacques fils de francois & de dam.lle
blanche daugier ~~et~~ led francois
fils de yves de guilhaumanches
& dam.lle gabrielle du pouget p.r
pour satisfaire par led sieur

guillaumanches
d'auroze
Vichy
d'Orion

Délivré copie
collationnée à Mr
le marquis du Boscage
le 29 mai 1820.

de guilhaumanche aux ordonnancs
par bour monseigneur randuos
p a la ssignaon a luy donnée a la req
dun Balthazar boisseau diligen
de françois du cédré par exploit
du xj feuvrier dernier année presan
1667 pour justiffier des titres de
noblesse

Il pour faire bon de lad
assignaon du xxe janvier
precedant & led exploit du xj du
mois de feuvrier signé pasquin
sans faire aucune aprobau
prejudiciable & soubs protestaon
de recouvrer contre led boisseau
& vendre solidemant touz despe
dommages pour la vexaon prejudiciable
contre luy exercée lad ordonnance &
exploit & ce

Premier

Quant a ses lettres de
noblesse elles consistent premierement
en lacte de tutelle de sa personne
ayant este delaissé en minorité en bas
age apres le decedz d'anthoine de
guilhaumanche vivant escuyer
sieur de bouscage son pere et de dam.^lle^
françoise dauvioze sa mere quy
auroit esté sa premiere tutrisse
lad. tutelle deffeée a michel
la fage escuyer par acte receu
pardevant le bailly du d. lieu le
jour de convocation jugé naturel
des tutelles des gentilshommes par
lequel led. xpsthle de guilhaumanche
produizant est designé fils dud. anthoine
de guilhaumanches vivant escuyer
sieur de bouscage de lad. dam.^lle^ françoise
dauvioze signé Gulhai greffier

En datte du xxii janvier 1639 —
comme aussy une requeste que lad
francoise dauroize muse dud s.r remonstran
pour le ban prieure bas devant —
monsieur le seneschal dauvergne En datte
du xxx.e may 1637 Ensemble la
quitance dud tresories bas de la somme
de vingt livres signee bernard En
datte du vi.e aoust lad annee 1637 —
comme aussy une missive de feu monsr
le bisconte de beaune usant lettre
de sa ma majeste adressant aud sieur
remonstrant du 6 juillet 1650 le tout
attache ensembl. cotte
Premier

Produit aussy a mesme fin
pour justiffier sa filiation le
testament de lad dam.elle francoise
dauroize qualiffiee delessee dud

Escrivie p. harog.

Anthoine de guilhaumanches Ez
sesdictz auroit ... seigneur de bousiage
par lequel Elle declare p. ...
pour ses Enfans et dud deffunt anthoine
de guilhaumanche led xphle de
guilhaumanches produizant lequel
Elle fait son heri. Universel et elle
s'nomme pour rendre le preciput
port par leur contrat de mariage
En faveur de luy et de lautre ... des
Enfans led testament En datte du
xxv novembre 1638 signe par
expedition deribes ... Deux

Plus produit led xphle
de guilhaumanches son contrat
de mariage avec dam.lle francoise
de douel dernavlat En datte du
premier juin 1656 par lequel Il

grand qualité descuyer expressamt
de plusieurs grandz Seigneurs et
gentilhommes et qualiffié fiés dud
anthoine escuyer et de lad francoyse
dauriac ce quy confirme encore la
filiation led contract receu par
Rouveau et chabait no^res^ aux ast^s^
bonnet lechastre botte

Croire

A Luir produit le contract de mariage
dud anthoine de guichaumaneix et
francoyse dauriac du xbi^e^ octob^e^
1616 par lequel led anthoine est
qualiffié escuyer seigneur du boscage
et lad dauriac dam^lle^ fille de puissant
seigneur gilbert dauriac seigneur et
baron de ciesse quy font led precipu
dun quart de leurs biens a lun des
enfans quy dessandront de leur

Mariage et quy seroit par eux
esleu pronommé homme capable
ya faute de faire lad eleetion qu
ce seroit layné capable et aisné
ou aisné pour la conservation de leur
maison par ou il se voit quils se
sont maries noblemant led contract
cotté Quatre

Led anthoine de guilhaumanche et de
dam.elle catherine de bichy maries par
contract du xiiii febvrier 1580
par lequel led Jacques est qualiffié
frere a feu noble françois de
guilhaumanches en son vivant sr
seigneur dud lieu et du pouget
procedant de ladvis et conseil de
noble et religieuse personne frere
robert de guilhaumanches escuyer sacre

Escuyer seigneur de monteyroc
son oncle p lad Catherine de bizy est
qualliffiée dam[lle] fille de puissant
seigneur anthoine de bizy escuyer
par ou il parroist que led Jacques
ayeul du produizant estoit
veritablemant gentilhomme maire
d'une noblesse tres antienne et tres
relevée puisquil est qualliffié fils de
francois son oncle de robert quy a esté
Chevalier et Commandeur de lordre de saint
Jean de Jerouzalem comme Il sera monstré
par les pieces quy seront cy apres
produites et que pour estre receu
au dit ordre Il faut avoir fait
preuve de noblesse de quatre
races tant du costé paternel que
maternel led contrat de mariage

Cotté

Cinq

~~Et~~ pour preuve dela filiation dud
antoine deguilhaumanches q. quel e.
fils dud Jacques faict voir led
produizant que led Jacques son
ayeul ayant Este ruiné par Ceux
delaligue quy bruslerent q. pilherent
sa maison avecq tout ses meubles
lettres ~~papi~~ papiers Icelluy estant
deceddé Ses biens ayant Esté saisis
par moutaille delauctorité du
chastellain de bodable led antoine
deguilhaumanches francois q. francois
deguilhaumanches ses Enfans En qualle
dheritiers delad bithy leur mere
~~et~~ produict dud Contract de mariage
du xiii fevrier 1580 soyzerent
pour retirer payement delad dot
q. droit delad bithy leur mere q. que
dam.lle Ysabeau Tavelle quy fust
mariée avecq led Jacques Et

guilhaumanihe sopozat pareilhemant

sould saisie mortaliere & Emurone

de sd opozantz au d mariage ainsi quel

ce justiffie par les moyens d opozitiue

fournis par led anthoine francoise

& francoize de guilhaumanihes & par les

autres desd opozanz nores du greffe

de la chastellenie dud tord able du xix^e

juillet 1680 signe pelmon greffier

en lad chastellenie ce quy justiffie

planiemant lad affectaon desd opozanz

par les titres

Cid

Pour la meme fin produit led

xpphle de guilhaumanihe Encore

deux autres pieces attachees Ensemble

l'une une transaction du xxxe avril

1608 passee Entre lad Salaine

d'auoille vve Enseconde noppces dud

noble Jacques de guilhaumanches
Escuyer d'une part et led antoine
francois et francoyse de guilhaumanches
En suivi d'experience let dud Jacques pour
Laquelle ils ont traité de ces droits
a la somme de ix c lt Laquelle somme
led xphle de guilhaumanches produisant
En qualité d'heritier dud antoine
soubtient avoir payé a lad balance
d'auoieche suivant la quittance du
second septembre 1646 quy faict
mention d'une condamnation du bailly
d'aig[ue] du xxx may 1617 les d[ites]
transaction et quittance Cottées

Sept

Led Jacques de guilhaumanches estoit
fils de francois de guilhaumanches
Escuyer et de dam[oise]lle blanche d'angicourt
bizayeul et bisayeulle dud produisant

ainsy que faict foy led contrat
de mariage dud Jacques et Françoise
encore que led Jacques estoit filz
dud françois et que led Jacques estoit
filz dud françois et que led Jacques estoit
frere de dam^{lle} blanche de guilhaumanche
aussy fille dud françois par le contrat
de mariage de lad blanche et
guilhaumanches avec anthoine de
Verolage en datte du xxvj novemb^{re}
1569 par lequel lad blanche
est qualliffiée fille dud françois
de guilhaumanches bourgeois seigneur
dud lieu et de pouget et de lad dam^{lle}
blanche dargues laquelle estant
lors vefue et tutrice tant de lad
blanche de guilhaumanches que de ses
autres enfans et de comme et entre
autres dud Jacques de guilhaumanche

Cristophle deguilhomanche escuyer sieur debourcage
dessandu dantoine deguilhaumanche et de damlle francoise daurouze
Led anthoine fils de Jacques deguilhomanche et de Catherine devichy
Led Jacques fils de françois deguilhomanche et de Blanche daugier
Led françois fils d'yuier deguilhomanche et de gabrielle depouget

En mariée p dotté lad blanche de
guilhaumanche ~~mariée p dotté lad~~
~~blanche de guilhaumanches~~ sa fille
parroissan par le mesme contrat que
lad blanche p aussy led Jacques de
guilhaumanches son nepueu et dud robert
de guilhaumanches chevalier p maistre
et commandeur de monteyrol frere du
francois leur pere led produizant
fait voir aussy a mesme fin que led
Jacques a payé a lad blanche sa seur
les restes de sa dot par les mains
dud robert de guilhaumanches
commandeur son oncle par une quit
trait du xxviie Janvier 1584
produit auq led contrat
mariage de lad blanche de guilhauman
p aussy les Extrait du rolle du ban
et arriere ban du premier aoust 1587

par lequel led Jacques ezaest
deschargé comme estant lors actuellem
employé pour le service du Roy dans
la compaignie de cinquante hommes
darmes dud s. des Zevain. Cotte
huict

Led François de guilhaumanches
bizayeul du produisant avoit deux
freres savoir led robert commandeur
de sainct Jean de Jeruzalem et Jacques
de guilhaumanches et tous trois estoint
enfans de Pierre de guilhaumanches
escuyer seigneur dud lieu et de dame
trisayeul et
gabrielle du pouget trisayeul et
trizayeulle dud sieur produisant
cella se justiffie par une transaction
du m. mars 1662 passée entre
led Jacques de guilhaumanches d'une
part et led François de guilhaumanches

dautre par lequel jes ce qualiffiem
en suitte desd yues de guilhaumanches
escuyer seigneur dud lieu & de lad
dam^lle gabrielle de ponget mesmes qu
led francois avoit esté fait & insitué
her universel par le testamant dud
yues sonpere & par la mesme transa
il est fait mantion expresse que
sera delessé par led francois
l'uzufruict de certaine biens aud
robert de guilhaumanches son
frere jusques a ce quil sera pourveu
de commanderie comme il faict apres
suivant les tiltres produit apres
quoy il faut conclurre que la
noblesse dud produizant ne peut
estre contesté & quelle est des
plus immemoralles
que lon puisse dezirer puis que led

robert frere de son bizayeul a esté
chivalier de malthe commandeur de saint
Jean de ~~[illegible]~~ Jerusalem pour raison
de quoy il faut d'issu constamment
d'une noblesse acquize par quatre
generations precedantes de pere & de
mere suivant les lois & status dud
ordre a cette fin produit led
xphle lad transaction du xxe
mars 1552 pour tz memoire
escript & signe par led francois
de guilhaumanches son bizayeul de
partie des fraiz par luy faicts
frayes ~~pour mettre dans led ordre~~
~~de chivalierye~~ pour mettre dans
led ordre de chivalierye de malthe
led robert de guilhaumanches son
frere & aussy d'une procuration consantye
par led feu robert de guilhaumanches

Seigneur et commandeur de Lhaumuss
par laquelle il constitue son procu.
noble Jacques de guilhaumanches
escuyer son nepveu extrait du xx
avril 1682 cequy confirme
la filiation dud Jacques qu'il est f.
dud françois frere dud Robert
commandeur qui le qualifie son
neveu et aussy pour faire voir q
led Robert estoit commandeur et frer
dud françois produit un act de
3025 ll constanze au proffit dud
Robert commandeur par lad dam.
blanche daugier ... femme de
dud françois de guilhaumanches
escuyer le ... avril 1671 au
... estant au pied de la copie
d'une obligation par lequel led Jacq
de guilhaumanches filsdud françois
et de lad blanche daugier ...

payemant de lad oblegaon apres

la mort dud robert commandeur

au frere claude de quy chevalier

commandeur receveur general dud

ordre auquel la despoulhe dud

deffunt apartenant du xe avril 1601

aux dzait pourr faire lad poursuitte

pardevant m. Gregoire beneyt cons.

ez las sege presidial dauvergne

le xxx may 1604 p une quitance

de lad somme consantye par led

Robert du 4 octob 1580 [illegible]

led pieces attachées ensemble [illegible]

Pour faire voir aussy que led

yves de guilhaumanches bizayeul

dud produisant estoit marie avecq

lad dam.lle gabrielle de ponges et que

led. francois son bizayeul

testamantaire est dessandu

Guillomanche

Il produict encore deux pieces attachées ensemble lune d'une transaction du bri. juillet 1516 passée par lad yves de guilhaumanches escuyer seigneur du pouget tant en son nom que comme mary de lad dam.elle gabrielle du poughet par lauctre transaction passée par lad du pouget v.ve dud yves de guilhaumanches au nom de noblesse dud françois de guilhaumanches son fils escuyer seigneur dud lieu avec les prestres de craponne touchant quelques cens en dact du xx brie octob. 1533 lesd deux pieces

Cottée — Dix

Il produict aussy deux actes de foy et hommage randues au roy de mompansier par lesd jacques

de guichaumanches a son ayeul a
cause de son chasteau du bouscage
tenu en fief relevant du
Chasteau de Vodable despandant
dud duché lexbriousses 1603
lau paul d anthoine de
guilhaumanches son pere pour la
mesme cause lexhs mars
1620 datté lequel ledit arh
jes sont qualiffies de seigneurs
escuiers de bouscage Chateau
Vrse

Led xphle de guilhaumanches avoir
peu produire quantite dautres
tiltres de noblesse de sa maison
nestaint quils ce sont perdus dans
Luissandie de ville dans le pillage
quyen fust fait par ceux de la
Ligue suivant led Jacques et

guilhaumanches son ayeul suivant
les attestations quil en a raporte par
pieces attachées ensemb. des xv
juillet 1694, xi, xxii octob. 169.
et xxv juin 1696 qui sont des actes
de notoriete prises pardevant les
no.res et pardevant ~~[illegible]~~ le chastel
de rodable juge de la sene dauvergne
sur le auver des aydes de cette
province lesd. pieces Cottées

Douze

Mais il en produit seiziemmant
de rest puisquel fait voir qu'il
antoine de guilhaumanche son
pere Jacques de guilhaumanche
son ayeul francois de guilhaumanche
son bisayeul et yves de guilhaumanche
son trisayeul ont tousiours
vescu noblemant prins qualité

de nobles escuyer & seigneur & que
mesmes led robert de guichaumanche
frere dud francois son bizayeul
estoit chevalier de maltre &
commandeur de lordre de saint jean
de jerusalem sans avoir jamais
fait aucuns actes derogatoires
quy sont des preuves & tiltres
invincibles d'une entiere &
illustre noblesse suivant lesquelles
led xpĥle de guichaumanche
requiert estre renvoye de lad
assignation injurieuse &
vexatoire & boisseau & de
vidray solidairement condamnez
a la somme de deux mil livres
pour ses dommages & inter[ests] & aux
despens

& Pour la conservation

Guillomanche

desd pieces produit le presa
Inuantaire Botto

Chaize

Dubonnet

Dutour

gre expedie
guillou mauges

guirard.

Inventaire des actes que noble Jean de guirard sieur de [illegible] remet et baille contre monsieur thomas bousseau par devant monsieur de moulhausen sieur de la motte conseiller du roy au siege de rouergue et commissaire subdelegué par monseigneur de pellot intendant des generalités de guienne pour l'execution de la declaration de sa majesté du huictiesme fevrier dernier pour la recherche des usurpateurs des tiltres de noblesse aux elections de villefranche rodez et milhau.

Dit que le produisant auroit esté assigné en vertu de vostre ordonnance du troisiesme mars dernier pour faire foy des tiltres de sa noblesse comme appert de la coppie de la dite ordonnance et exploict d'assignation au pied que remet et cotte lettre

A

A quoy satisfaisant le produisant vous represente que la noblesse de leur famille est si ancienne qu'il seroit du tout impossible d'en trouver l'origine et comme despuis l'assignation qui luy feust donnée pour faire foy des tiltres de sa dite noblesse il n'a pas eu le temps d'en rechercher l'ancienneté il se contente de la prouver de cinq generations et despuis mille cinq cens quarante quatre.

Premierement la ditte noblesse se justiffie du testament de noble Jean de guirard premier de ce nom par lequel il est qualiffié noble et par le dit testament il auroit institué son heritier noble andoin de guirard son fils cappitaine de milhau et comparoit comme appert du testament de l'an mil cinq cens cinquante que remet par extraict en bonne forme et cotte lettre

B

Lantiquité de leur noblesse se treuve en ce que le Roy Henry deuxiesme de tres heureuse memoire avoit décerné au dit Jean de Guirard la tutelle des enfans mineurs de noble René Daupaion se quy se verifie par lacte de sa prestation de serement que le dit Jean de Guirard avoit preste devant le dit commissaire à ce depute par le dit Roy ladicte acte de lan mil cinq cens quarante quatre dans laquelle Il est aussi qualiffié noble et escuier comme appert du dit acte que rennie par extraict en bonne et deue forme en ceste lettre

C

Encore la noblesse du dict Jean de Guirard demeure prouvée par un acte de lan mil cinq cens quarante sept qui feust faicte en la grand salle du palais royal a Paris pour raison de la dicte tutelle des enfans du dict René Daupaion dans lequel acte le dict Jean de Guirard est aussi qualiffié noble et escuier appert de lextraict du dit acte que rennie en ceste lettre

D

Du dit Jean de Guirard seroit dessendu noble Andoin de Guirard son fils comme resulte du testament dessus coté B lequel avoit faict paroistre sa noblesse par les beaux exploicts quil avoit faicts en servant le Roy et par les dicts beaux exploicts que le Roy luy avoit donné particulierement de la charge de capitaine de chastellain de Milhau et compaire dont Il avoit esté honoré par le Roy François premier de tres heureuse memoire comme appert des lettres de provision du dict seigneur Roy de lan mil cinq cens quarante cinq que rennie par extraict en bonne forme ceste lettre

E

26.

Et icelluy le dict andoin de guirard aiant esté recogneu digne de la dicte charge de capitaine chastelain il auroit esté confirmé en icelle par lettres patantes du roy henry second de lan mil cinq cens quarante sept qui viennent par extraict en cotte lettre

F

Par lettres pattantes du roy charles neufiesme de lan mil cinq cens soixante le dit andoin auroit esté encores confirmé en la dicte charge de capitaine chastelain de milhau et compaire comme aiant esté recogneu digne et cappable de la dicte charge ainsin quappert des dictes lettres qui viennent en cotte lettre

G

Du dict andoin de guirard seroit descendu noble gabriel de guirard ce qui resulte par le testemant du dict andoin de lan mil cinq cens septante par lequel le dict andoin auroit institué [illegible] heretier le dict gabriel de guirard son filz et par le dict testemant luy et l'autre sont qualiffiés nobles comme appert de lextraict dicelluy qui viennent en forme et dans forme en cotte lettre

H

Le dict gabriel de guirard auroit donné de si bonnes preuves de la noblesse et de sa valleur que le roy henry quatriesme de tres heureuse memoire Louis roy de navarre lauroit honoré de la charge dung de ses gentilshommes servans pres de sa personne suivant les dictes lettres patantes du roy qui luy auroient esté expediées en mil cinq cens huictante [illegible] consequance desquelles le dict gabriel auroit presté le serement de fidellité es mains du conseiller et maistre dhostel du roy comme appert des dictes provisions qui viennent en extraict et cotte lettre

I

Et par le contrat de mariage du dit Gabriel Salvaz de Guirard avec damoiselle Izabeaux de Bousquet de l'an mil six cens quatre le dit Salvaz de Guirard est aussi qualiffié noble que verrez par extraict collationé en bonne forme quitte cotté lettre

K

Par deux homages rendus au Roy l'an mil six cens neuf par le dit Salvaz de Guirard se justiffie aussi sa noblesse pour autant que dans iceux il est qualiffié du tiltre de noblesse mais aussi de celluy d'escuier appert de l'extraict des dits deux homages ensemble attaché que verrez collationé en bonne forme et cotté lettre

L

Du dit Salvaz seroit descendu noble Jean de Guirard son filz second du nom comme resulte du testement du dit Salvaz par lequel il l'auroit institué son heritier damoiselle Izabeaux de Bousquet sa femme a charge de rendre son heredité au dit Jean de Guirard leur filz et dans lequel testement le dit filz soit qualiffié noble comme appert de l'extraict du testement que verrez et cotté lettre

M

Encore par le mariage du dit Jean second se justiffie sa noblesse dans lequel il est qualiffié noble comme appert du dit mariage de l'an mil six cens trante deux que verrez et cotté lettre

N

Le dit Jean de Guirard second du nom auroit toujours donné des marques de sa noblesse et de sa valleur et de son affection pour le service du

26

+ Guirard

584

par les services actuelz et continuelz lequel auroit
faict rendre au Roy en ses armees pendant
lannee mil six cens vingt en larmee d'Italie pour
lavoir bay en qualité de gendarme de la compaignie
compaignie de monsieur le comte de noailhes
comme resulte du certifficat de monsieur le mareschal
de la force lieutenant general pour le Roy en la
dite armee qui sera par extraict collationné
en bonne forme cy cotté lettre

B

Plus lannee mil six cens vingt cinq la noblesse
darmagnac ayant esté mandée pour larriere ban
le dict Jean Gerond qui possedoit des biens
en armagnac feust mandé si bien quil rendit le service
deub en larmée du Roy dans la guienne comme
resulte du certifficat de monsieur le viscomte de
Polignac gouverneur darmagnac et conduisant la dicte
noblesse qui sera en bonne forme par extraict
collationné cy cotté lettre

C

Le dict Jean Gerond auroit donné tant de
marques de sa valleur et dassistance pour le service
du Roy que le Roy luy auroit donné commission
de cappitaine dune compaignie de cent hommes
dans le regiment du sieur comte de Carces
comme appert de lextraict de la dite commission de
lan mil six cens vingt huict qui sera par
extraict collationné en bonne deue forme cy cotté
lettre

D

Encores le dict Jean Gerond auroit servi le
Roy en son armée de Roussillon en larriere ban
mandé a la noblesse de guienne mil six cens
vingt neuf comme appert des certifficats faictz

par monsieur le prince de condé commandant la dite armée et par monsieur le viscomte daupaion que venez en extraict collationé en bonne forme et cotte lettre

R

du dit Jean second du nom seroit sorti noble Jean de guirand son fils troisiesme du nom qui est le produisant et qui se justiffie par le testemant du dit Jean second de lan mil six cens quarante quatre par lequel il auroit institué son heritiere damoiselle Izabeaux de durand de bonne sa femme a charge de rendre son heredité a un de ses enfans et legue au dit Jean son fils la somme de deux mille livres par lequel testement le pere et le fils sont qualiffiés nobles comme appert collationé en bonne forme et cotte lettre

S

Et par le testement de la dite damoiselle Izabeaux de durand de bonne se justiffie aussi que le produisant est fils du dit Jean second heredité duquel la dite de bonne auroit restitué au produisant son fils et laurait en outre faict heritier de tous et chascuns ses biens par lequel testemant le dit produisant est aussi qualiffié noble que venez collationé en bonne forme et deue forme et cotte lettre

T

26

Finallement la noblesse du produisant demeure pleinement prouvée et indisputable par les arrest de l'année mil six cens quarante deux donné par la souveraine cour des aides de clermont d'auvergne en faveur du dict Jean second pere du produisant pour raison des biens qu'il possedoit au dict pais d'auvergne ou les tailles sont personnelles par lequel arrest le dict Jean de guirard est qualiffie escuier et aiant faict apparoir des dits tiltres de sa noblesse auroit esté deschargé de la contribution des tailles et de toutes sortes d'impositions et ce faisant qu'il seroit raié et biffé des rolles avec deffances de le comprendre si apres lequel arrest ne peut estre mis en contestation comme aiant esté donné en contradictoire deffances contre les consuls de saint estienne et les mauves et sur les conclusions du procureur du Roy comme appert de l'extraict du dict arrest qui demeure collationné en bonne forme et cotté lettre R

Et apres dates si authantiques la noblesse du produisant ne luy peut estre disputée puisque le dict produisant et ses devanciers n'ont jamais faict acte qui puisse deroger a leur noblesse aiant tousiours vescu en gentilshommes portant espée et continué la possession de leur noblesse tant par les services rendus au Roy que en toutes les actes qu'il auroit passé —

Et partant conclud a ce quil vous plaise
veu les susdicts acte le maintenir en la ditte
qualitte de noble

Lan mil six cens soixante cinq & le second
jour du mois de juin pardevant Nous
Claude de Montlausseur sieur de la motte
Cons^er du Roy au presial de rouergue cons^er
subdelegué par Monseigneur pellot
Intendant en Guienne a comparu M^re
pierre des plas procur dud noble jean
de burard de Montavoal sieur de seneguers
qui a dict quau moyen de lad comparution
& remise des tiltres cy dessus inventoriés
Il a plainement satisfait au desir des
arrests du conseil & justifié plainement
de la Noblesse de sa partie nous requerant
acte laquelle luy a esté par nous d. cons^er
concedee pour luy servir & valloir ainsy que
de raison & avons signé soubs^nez avec led
des plas & faict signer a nostre greffier

Montlausseur commiss subdelegué

Desplas

Du mandement dud Sr Cons^er

Vidal greff

26

de buffon jean chevalier seigneur marquis de bournazel . voir d'auvillar colombier

marguerite de Combes soeur de georges et antoine de Combes fille a etienne de Combes et marie de escautges epouse en 1608 gerand du faur escuyer s.r de laborie . voir f.ois de la borie du faur

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

ATELIER DE RELIURE

COTE : CLERMONT FERRAND

OUVRAGE RESTAURÉ LE : [illegible] FEV. 1954

RELIÉ LE :

RECHERCHE
D'AUVERGNE

3